

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN PROTOCOLE RELATIF À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Madrid, 1989



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(OMPI)

ACTES

**DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN PROTOCOLE RELATIF À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

Madrid, 1989



GENÈVE

**PUBLICATION OMPI
N° 345 (F)**

ISBN 92-805-0321-9

OMPI 1991

NOTE DE L'EDITEUR

Les actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui s'est déroulée du 12 au 28 juin 1989, à Madrid, contiennent les documents de cette conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du Protocole figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 47). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs, jusqu'à la page 46) figure le texte du projet de Protocole tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet, mais elles indiquent simplement que le texte est identique ou elles précisent les différences qui existent entre le projet et le texte final.

La page 49 contient la liste des Etats qui ont signé le Protocole ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1989.

La page 53 contient le texte de l'Acte final adopté et signé par la Conférence diplomatique et la liste des Etats qui ont signé l'Acte final le 28 juin 1989.

La partie intitulée "Documents de la conférence" (pages 57 à 129) contient trois séries de documents distribués avant et pendant la Conférence diplomatique : "MM/DC" (30 documents), "MM/DC/DC" (un document) et "MM/DC/INF" (quatre documents).

Le règlement intérieur de la Conférence diplomatique figure aux pages 62 à 75.

La partie intitulée "Comptes rendus analytiques" (pages 133 à 340) contient les comptes rendus analytiques de l'Assemblée plénière et de la Commission principale de la Conférence diplomatique. Ces comptes rendus ont été rédigés sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base des transcriptions des enregistrements sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été ensuite distribués aux orateurs qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants" (pages 343 à 359) comporte la liste des personnes qui ont représenté des gouvernements (pages 343 à 355), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 356), des organisations internationales non gouvernementales (pages 356 à 358) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 359). (Les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs figurent aux pages 114 à 165 et 122 à 124.) Cette partie contient également une liste du bureau de la Conférence diplomatique et des bureaux et membres des comités de la Conférence diplomatique (pages 360 et 361).

Enfin, les actes comportent six index différents (pages 365 à 423).

Les deux premiers (pages 365 à 393) sont des index relatifs à la matière du Protocole. Le premier index reprend par ordre numérique chaque article du Protocole et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article dans le projet qui a été présenté à la conférence, les pages des actes auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendements à l'article, et enfin les numéros de série des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article ainsi que son adoption. Le deuxième index est un index des mots clés, qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du Protocole. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article qui traite de ce sujet particulier. En consultant le premier index sous la rubrique de l'article ainsi indiqué, le lecteur trouvera les références aux pages où figure cette disposition ainsi que les références aux numéros des paragraphes des comptes rendus qui s'y rapportent.

Le troisième index (pages 395 à 400) est une liste alphabétique des Etats et des organisations intergouvernementales ayant le statut de délégation membre indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, la proposition écrite d'amendements présentée, ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat ou de cette organisation intergouvernementale et enfin les signataires du Protocole et de l'Acte final de la Conférence diplomatique, s'il y a eu une telle signature.

Le quatrième index (pages 401 et 402) est une liste alphabétique des délégations observatrices indiquant, sous le nom de chaque Etat, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représenté ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 403 à 406) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le sixième index (pages 407 à 423) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans les actes où son nom figure avec celui de sa délégation ou de son organisation, à titre de membre du bureau de la conférence ou d'un comité ou d'une commission, ou d'orateur lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale.

Genève, 1991

TABLE DES MATIERES

**PROTOCOLE RELATIF A L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES**

Texte du projet de Protocole présenté
à la Conférence diplomatique
("Le projet")

nombre pairs pages 10 à 46

Texte du Protocole adopté par la
Conférence diplomatique
("Le texte final")

nombre impairs pages 11 à 47

Signataires

page 49

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

page 53

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

Documents de la conférence des séries
"MM/DC", "MM/DC/DC" et "MM/DC/INF"

pages 57 à 129

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques de l'Assemblée
plénière de la Conférence diplomatique

pages 133 à 164

Comptes rendus analytiques de la Commission
principale de la Conférence diplomatique

pages 165 à 340

PARTICIPANTS

Liste des participants

pages 343 à 359

Bureaux, commissions et comités

pages 360 et 361

INDEX

Note explicative concernant la consultation des index	page 364
Index du Protocole	
Index des articles	pages 365 à 369
Index des mots clés	pages 371 à 393
Index des participants	
Index des délégations membres	pages 395 à 400
Index des délégations observatrices	pages 401 et 402
Index des organisations	pages 403 à 406
Index des personnes	pages 407 à 423

PROTOCOLE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Projet de Protocole
présenté à la Conférence diplomatique

Texte du Protocole
adopté par la Conférence diplomatique

SIGNATAIRES

PROJET

PROTOCOLE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUESTable des matières

Article premier :	Appartenance à l'Union de Madrid
Article 2 :	Obtention de la protection par l'enregistrement international
Article 3 :	Demande internationale
Article 3 <u>bis</u> :	Effet territorial
Article 3 <u>ter</u> :	Requête en "extension territoriale"
Article 4 :	Effets de l'enregistrement international
Article 4 <u>bis</u> :	Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international
Article 5 :	Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes
Article 5 <u>bis</u> :	Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque
Article 5 <u>ter</u> :	Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international
Article 6 :	Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international
Article 7 :	Renouvellement de l'enregistrement international
Article 8 :	Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international
Article 9 :	Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international
Article 9 <u>bis</u> :	Certaines inscriptions concernant un enregistrement international

PROTOCOLE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Table des matières

Article premier :	Appartenance à l'Union de Madrid
Article 2 :	Obtention de la protection par l'enregistrement international
Article 3 :	Demande internationale
Article 3 <u>bis</u> :	Effet territorial
Article 3 <u>ter</u> :	Requête en "extension territoriale"
Article 4 :	Effets de l'enregistrement international
Article 4 <u>bis</u> :	Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international
Article 5 :	Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes
Article 5 <u>bis</u> :	Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque
Article 5 <u>ter</u> :	Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international
Article 6 :	Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international
Article 7 :	Renouvellement de l'enregistrement international
Article 8 :	Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international
Article 9 :	Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international
Article 9 <u>bis</u> :	Certaines inscriptions concernant un enregistrement international

Article 9 ^{ter} :	Taxes pour certaines inscriptions
Article 9 ^{quater} :	Office commun de plusieurs Etats contractants
Article 9 ^{quinquies} :	Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales
Article 9 ^{sexies} :	Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)
Article 10 :	Assemblée
Article 11 :	Bureau international
Article 12 :	Finances
Article 13 :	Modification de certains articles du présent Protocole
Article 14 :	Ratification et adhésion; entrée en vigueur
Article 15 :	Dénonciation
Article 16 :	Signature; langues; fonctions de dépositaire

Article premier

APPARTENANCE A L'UNION DE MADRID

[Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "les organisations visées à l'article 14.1)b) qui sont parties au présent Protocole" figurent dans le projet comme suit : "les organisations visées à l'article 14.1)b) du présent Protocole qui sont parties au présent Protocole".]

Article 2

OBTENTION DE LA PROTECTION PAR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "sur le territoire des parties contractantes" figurent dans le projet comme suit : "sur le territoire des Etats contractants et sur le territoire des Etats membres des organisations contractantes"; par ailleurs, les mots correspondant dans le texte final à "ci-après dénommés respectivement 'l'enregistrement international', 'le registre international', 'le Bureau international' et 'l'Organisation'" figurent dans le projet comme suit : "ci-après dénommés respectivement 'le registre international' et 'le Bureau international'".]

- Article 9^{ter} : Taxes pour certaines inscriptions
- Article 9^{quater} : Office commun de plusieurs Etats contractants
- Article 9^{quinquies} : Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales
- Article 9^{sexies} : Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)
- Article 10 : Assemblée
- Article 11 : Bureau international
- Article 12 : Finances
- Article 13 : Modification de certains articles du Protocole
- Article 14 : Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur
- Article 15 : Dénonciation
- Article 16 : Signature; langues; fonctions de dépositaire

Article premier

APPARTENANCE A L'UNION DE MADRID

Les Etats parties au présent Protocole (dénommés ci-après "les Etats contractants"), même s'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979 (ci-après dénommé "l'Arrangement de Madrid (Stockholm)"), et les organisations visées à l'article 14.1)b) qui sont parties au présent Protocole (dénommées ci-après "les organisations contractantes") sont membres de la même Union dont sont membres les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). Dans le présent Protocole, l'expression "parties contractantes" désigne aussi bien les Etats contractants que les organisations contractantes.

Article 2

OBTENTION DE LA PROTECTION PAR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante, ou lorsqu'une marque a été enregistrée dans le registre de l'Office d'une partie contractante, la personne qui est le déposant de cette demande (ci-après dénommée "la demande de base") ou le titulaire de cet enregistrement (ci-après dénommé "l'enregistrement de base") peut, sous réserve des dispositions du présent Protocole, s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des parties contractantes, en

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "sur le territoire de ladite organisation contractante" figurent dans le projet comme suit : "dans un tel Etat".]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

4) [Dans le projet, il n'existe pas de disposition correspondante.]

Article 3

DEMANDE INTERNATIONALE

1) [Identique au texte final.]

obtenant l'enregistrement de cette marque dans le registre du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "l'enregistrement international", "le registre international", "le Bureau international" et "l'Organisation"), sous réserve que,

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit un ressortissant de cet Etat contractant ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, dans ledit Etat contractant;

ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, la personne qui est le déposant de cette demande ou le titulaire de cet enregistrement soit le ressortissant d'un Etat membre de cette organisation contractante ou soit domiciliée, ou ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire de ladite organisation contractante.

2) La demande d'enregistrement international (dénommée ci-après "la demande internationale") doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé "l'Office d'origine"), selon le cas.

3) Dans le présent Protocole, le terme "Office" ou "Office d'une partie contractante" désigne l'office qui est chargé, pour le compte d'une partie contractante, de l'enregistrement des marques, et le terme "marques" désigne aussi bien les marques de produits que les marques de services.

4) Dans le présent Protocole, on entend par "territoire d'une partie contractante", lorsque la partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale.

Article 3

DEMANDE INTERNATIONALE

1) Toute demande internationale faite en vertu du présent Protocole devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. L'Office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. En outre, ledit Office indiquera,

i) dans le cas d'une demande de base, la date et le numéro de cette demande,

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "à l'article 2"; de plus, les mots correspondant dans le texte final à "l'enregistrement international portera la date à laquelle ladite demande internationale a été reçue par le Bureau international" figurent dans le projet comme suit : "le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il a reçu ladite demande internationale".]

5) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "l'Assemblée visée à l'article 10 (ci-après dénommée 'l'Assemblée')" figurent dans le projet comme suit : "l'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole" et que les mots correspondant dans le texte final à "et aucune autre ne pourra être exigée du titulaire de l'enregistrement international" figurent dans le projet comme suit : "et aucune autre ne pourra être exigée du déposant".]

- ii) dans le cas d'un enregistrement de base, la date et le numéro de cet enregistrement ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base.

L'Office d'origine indiquera également la date de la demande internationale.

2) Le déposant devra indiquer les produits et les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits et les services dans les classes correspondantes de ladite classification.

L'indication des classes donnée par le déposant sera soumise au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Office d'origine. En cas de désaccord entre ledit Office et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu

- i) de le déclarer et d'accompagner sa demande internationale d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

- ii) de joindre à sa demande internationale des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international; le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 2. L'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'Office d'origine pourvu que la demande internationale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande internationale n'a pas été reçue dans ce délai, l'enregistrement international portera la date à laquelle ladite demande internationale a été reçue par le Bureau international. Le Bureau international notifiera sans retard l'enregistrement international aux Offices intéressés. Les marques enregistrées dans le registre international seront publiées dans une gazette périodique éditée par le Bureau international, sur la base des indications contenues dans la demande internationale.

5) En vue de la publicité à donner aux marques enregistrées dans le registre international, chaque Office recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de ladite gazette dans les conditions fixées par l'Assemblée visée à l'article 10 (ci-après dénommée "l'Assemblée"). Cette publicité sera considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes, et aucune autre ne pourra être exigée du titulaire de l'enregistrement international.

Article 3bis**EFFET TERRITORIAL**

[Identique au texte final.]

Article 3ter**REQUETE EN "EXTENSION TERRITORIALE"**

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "effectué en vertu du présent Protocole" figurent après les mots "postérieurement à l'enregistrement international".]

Article 4**EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

- 1)a) [Le texte du projet est libellé comme suit : "A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3ter du présent Protocole, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera, sous réserve de l'article 5 du présent Protocole, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.".]
 - b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "l'article 3".]
- 2) [Identique au texte final.]

Article 3bis

EFFET TERRITORIAL

La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, une telle requête ne peut être faite à l'égard d'une partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

Article 3ter

REQUETE EN "EXTENSION TERRITORIALE"

1) Toute requête en extension à une partie contractante de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande internationale.

2) Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement inscrite par le Bureau international, qui notifiera sans retard cette inscription à l'Office ou aux Offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite au registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

Article 4

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1)a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3ter, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

b) L'indication des classes de produits et de services prévue à l'article 3 ne lie pas les parties contractantes quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Tout enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues à la lettre D dudit article.

Article 4bis

REPLACEMENT D'UN ENREGISTREMENT NATIONAL OU REGIONAL
PAR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "est considéré comme remplaçant" figurent dans le projet comme suit : "est considéré comme ayant remplacé"; de plus, dans le projet, ne figurent pas les mots "sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier".]

i) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "selon l'article 3ter.1) ou 2)".]

ii) [Identique au texte final.]

iii) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "prenne effet" figurent dans le projet comme suit : "ait pris effet".]

2) [Identique au texte final.]

Article 5

REFUS ET INVALIDATION DES EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
A L'EGARD DE CERTAINES PARTIES CONTRACTANTES

1) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "selon l'article 3ter.1) ou 2)".]

2)a) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, ne figurent pas les mots "dans le délai prévu par la loi applicable à cet Office et"; de plus, les mots correspondant dans le texte final à "à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée" figurent dans le projet comme suit : "à laquelle l'extension visée à l'alinéa 1) a été notifiée".]

Article 4bisREPLACEMENT D'UN ENREGISTREMENT NATIONAL OU REGIONAL
PAR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) Lorsqu'une marque qui est l'objet d'un enregistrement national ou régional auprès de l'Office d'une partie contractante est également l'objet d'un enregistrement international et que les deux enregistrements sont inscrits au nom de la même personne, l'enregistrement international est considéré comme remplaçant l'enregistrement national ou régional, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier, sous réserve que

i) la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ladite partie contractante selon l'article 3ter.1) ou 2),

ii) tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national ou régional soient également énumérés dans l'enregistrement international à l'égard de ladite partie contractante,

iii) l'extension susvisée prenne effet après la date de l'enregistrement national ou régional.

2) L'Office visé à l'alinéa 1) est, sur demande, tenu de prendre note, dans son registre, de l'enregistrement international.

Article 5

REFUS ET INVALIDATION DES EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
A L'EGARD DE CERTAINES PARTIES CONTRACTANTES

1) Lorsque la législation applicable l'y autorise, l'Office d'une partie contractante auquel le Bureau international a notifié une extension à cette partie contractante, selon l'article 3ter.1) ou 2), de la protection résultant d'un enregistrement international aura la faculté de déclarer dans une notification de refus que la protection ne peut pas être accordée dans ladite partie contractante à la marque qui fait l'objet de cette extension. Un tel refus ne pourra être fondé que sur les motifs qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans le cas d'une marque déposée directement auprès de l'Office qui notifie le refus. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation applicable n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2)a) Tout Office qui voudra exercer cette faculté devra notifier son refus au Bureau international, avec l'indication de tous les motifs, dans le délai prévu par la loi applicable à cet Office et au plus tard, sous réserve des sous-alinéas b) et c), avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée à cet Office par le Bureau international.

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Le texte du projet est libellé comme suit : "la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la période pendant laquelle la loi applicable permet de déposer des oppositions".]

d) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "l'article 14.2)", les mots correspondant dans le texte final à "date d'entrée en vigueur du présent Protocole" figurent dans le projet comme suit : "date d'entrée en vigueur du Protocole" et les mots correspondant dans le texte final à "Directeur général de l'Organisation" figurent dans le projet comme suit : "Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle"; de plus les mots correspondant dans le texte final à "à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date" figurent dans le projet comme suit : "à l'égard des enregistrements internationaux effectués à la date à laquelle la déclaration prend effet ou après cette date".]

e) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Les délais visés aux sous-alinéas b) et c) peuvent être modifiés par une décision unanime de l'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole".]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final.]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute partie contractante peut déclarer que, pour les enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole, le délai d'un an visé au sous-alinéa a) est remplacé par 18 mois.

c) Une telle déclaration peut en outre préciser que, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié au Bureau international par l'Office de ladite partie contractante après l'expiration du délai de 18 mois. Un tel Office peut, à l'égard d'un enregistrement international donné, notifier un refus de protection après l'expiration du délai de 18 mois, mais seulement si

i) il a, avant l'expiration du délai de 18 mois, informé le Bureau international de la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois, et que

ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai maximum de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition; si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration dudit délai d'opposition.

d) Toute déclaration selon les sous-alinéas b) ou c) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général"), ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

e) A l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Assemblée procédera à une vérification du fonctionnement du système établi par les sous-alinéas a) à d). Après cela, les dispositions desdits sous-alinéas pourront être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée.

3) Le Bureau international transmettra sans retard au titulaire de l'enregistrement international un des exemplaires de la notification de refus. Ledit titulaire aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été directement déposée par lui auprès de l'Office qui a notifié son refus. Lorsque le Bureau international aura reçu une information selon l'alinéa 2)c)1), il transmettra sans retard ladite information au titulaire de l'enregistrement international.

4) Les motifs de refus d'une marque seront communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Tout Office qui n'a pas notifié au Bureau international, à l'égard d'un enregistrement international donné, un refus provisoire ou définitif, conformément aux alinéas 1) et 2), perdra, à l'égard de cet enregistrement international, le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1).

6) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "sur le territoire de cette partie contractante" figurent dans le projet comme suit : "dans cette partie contractante".]

Article 5bis

PIECES JUSTIFICATIVES DE LA LEGITIMITE D'USAGE DE CERTAINS ELEMENTS DE LA MARQUE

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 5bis de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis."]]

Article 5ter

COPIE DES MENTIONS FIGURANT AU REGISTRE INTERNATIONAL; RECHERCHES D'ANTERIORITE; EXTRAITS DU REGISTRE INTERNATIONAL

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 5ter de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis."]]

Article 6

DUREE DE VALIDITE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL; DEPENDANCE ET INDEPENDANCE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "l'article 7".]

6) L'invalidation, par les autorités compétentes d'une partie contractante, des effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international ne pourra être prononcée sans que le titulaire de cet enregistrement international ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation sera notifiée au Bureau international.

Article 5bis

PIECES JUSTIFICATIVES DE LA LEGITIMITE D'USAGE DE CERTAINS ELEMENTS DE LA MARQUE

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Offices des parties contractantes, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Office d'origine.

Article 5ter

COPIE DES MENTIONS FIGURANT AU REGISTRE INTERNATIONAL; RECHERCHES D'ANTERIORITE; EXTRAITS DU REGISTRE INTERNATIONAL

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre international relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques qui font l'objet d'enregistrements internationaux.

3) Les extraits du registre international demandés en vue de leur production dans une des parties contractantes seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

DUREE DE VALIDITE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL; DEPENDANCE ET INDEPENDANCE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) [Identique au texte final.]

3) [En ce qui concerne la première phrase, identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international" figurent dans le projet comme suit : "à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services indiqués en vertu de l'article 3.2) du présent Protocole".]

[Dans le projet, il n'existe aucune disposition correspondant aux points i), ii) et iii) du texte final mais l'alinéa 3) comporte une deuxième phrase libellée comme suit : "Il en sera de même lorsqu'une procédure qui était en cours avant l'expiration de la période de cinq ans aboutit après l'expiration de ladite période à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas.".]

4) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Lorsque l'alinéa 3), première phrase, est applicable, l'Office d'origine demandera au Bureau international de radier l'enregistrement international. Lorsque l'alinéa 3), deuxième phrase, est applicable, l'Office d'origine notifiera au Bureau international, pendant la période de cinq ans, que la procédure visée dans cette disposition est en cours et, dès que la décision sera devenue définitive, il en informera le Bureau international et, le cas échéant, lui demandera de radier l'enregistrement international. Lorsqu'il en sera requis par l'Office d'origine selon la première ou la deuxième phrase du présent alinéa, le Bureau international radiera l'enregistrement international.".]

Article 7

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "sous réserve de l'article 8.7)" figurent dans le projet comme suit : "sous réserve de l'article 8.2) du présent Protocole" et que les mots correspondant dans le texte final à "prévus à l'article 8.2)" figurent dans le projet comme suit : "prévus à l'article 8 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)".]

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée si, avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, la demande de base ou l'enregistrement qui en est issu, ou l'enregistrement de base, selon le cas, a fait l'objet d'un retrait, a expiré ou a fait l'objet d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, à l'égard de l'ensemble ou de certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international. Il en sera de même si

- i) un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base,
- ii) une action visant au retrait de la demande de base ou à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

aboutit, après l'expiration de la période de cinq ans, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, ou exigeant le retrait, de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, à condition que le recours, l'action ou l'opposition en question ait commencé avant l'expiration de ladite période. Il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une procédure visée au point i), ii) ou iii) et que cette procédure ait commencé avant l'expiration de ladite période.

4) L'Office d'origine notifiera au Bureau international, comme prescrit dans le règlement d'exécution, les faits et les décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3), et le Bureau international informera les parties intéressées et procédera à toute publication correspondante, comme prescrit dans le règlement d'exécution. L'Office d'origine demandera, le cas échéant, au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international, et le Bureau international donnera suite à sa demande.

Article 7

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) Tout enregistrement international peut être renouvelé pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple paiement de l'émolument de base et, sous réserve de l'article 8.7), des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus à l'article 8.2).

2) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Les alinéas 2), 4) et 5) de l'article 7 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont applicables.".]

[Dans le projet, il n'existe aucune disposition correspondant aux alinéas 3) et 4) du texte final.]

Article 8

TAXES POUR LA DEMANDE INTERNATIONALE ET L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Sous réserve de l'alinéa 2), l'article 8 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis.".]

2)a) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole et dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3^{ter} dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international ayant effet sur son territoire, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments - part à laquelle elle aurait autrement droit selon l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) - une taxe (ci-après dénommée 'taxe individuelle') dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au [à 80% du] montant que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée, aucun complément d'émolument visé à l'article 8.2)c) de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ne sera dû à l'égard de ladite partie contractante, et aucun émolument supplémentaire visé à l'article 8.2)b) de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent sous-alinéa sont mentionnées selon l'article 3^{ter} du présent Protocole.".]

2)b) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2) du présent Protocole, et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une

2) Le renouvellement ne pourra apporter aucune modification à l'enregistrement international en son dernier état.

3) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de l'enregistrement international et, le cas échéant, à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

TAXES POUR LA DEMANDE INTERNATIONALE ET L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1) L'Office d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe qu'il réclamera au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international à l'occasion du dépôt de la demande internationale ou à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7)a),

i) un émolument de base;

ii) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;

iii) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{ter}.

telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux effectués à la date à laquelle la déclaration prend effet ou après cette date.".]

[Dans le projet, il n'existe pas de disposition correspondant aux alinéas 3), 4), 5), 6) et 7) du texte final.]

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)ii) pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'alinéa 2)ii) et iii), sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2)ii) seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les parties contractantes intéressées proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacune d'elles durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les parties contractantes qui procèdent à un examen, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2)iii) seront réparties selon les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'alinéa 5).

7)a) Toute partie contractante peut déclarer que, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3^{ter}, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe (ci-après dénommée "la taxe individuelle") dont le montant est indiqué dans la déclaration, et qui peut être modifié dans des déclarations ultérieures, mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale, que l'Office de ladite partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour un enregistrement de dix ans, ou du titulaire d'un enregistrement pour un renouvellement de dix ans de cet enregistrement, de la marque dans le registre dudit Office. Lorsqu'une telle taxe individuelle doit être payée,

i) aucun émolument supplémentaire visé à l'alinéa 2)ii) ne sera dû si uniquement des parties contractantes qui ont fait une déclaration selon le présent sous-alinéa sont mentionnées selon l'article 3^{ter}, et

ii) aucun complément d'émolument visé à l'alinéa 2)iii) ne sera dû à l'égard de toute partie contractante qui a fait une déclaration selon le présent sous-alinéa.

Article 9**INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE
DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

[Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un Office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée" figurent dans le projet comme suit : "A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international ou d'un Office intéressé"; de plus dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "selon l'article 2.1)".]

Article 9bis**CERTAINES INSCRIPTIONS CONCERNANT
UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

[Identique au texte final.]

b) Toute déclaration selon le sous-alinéa a) peut être faite dans les instruments visés à l'article 14.2), et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la déclaration prend effet ou est postérieure à cette date.

Article 9

INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou à la requête d'un Office intéressé faite d'office ou sur demande d'une personne intéressée, le Bureau international inscrit au registre international tout changement de titulaire de cet enregistrement, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes sur le territoire desquelles ledit enregistrement a effet et à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne qui, selon l'article 2.1), est habilitée à déposer des demandes internationales.

Article 9bis

CERTAINES INSCRIPTIONS CONCERNANT UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Le Bureau international inscrira au registre international

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,
- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international,
- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes,
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

Article 9^{ter}

TAXES POUR CERTAINES INSCRIPTIONS

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "du présent Protocole" figurent après les mots "l'article 9^{bis}".]

Article 9^{quater}

OFFICE COMMUN DE PLUSIEURS ETATS CONTRACTANTS

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis".]

Article 9^{quinquies}

TRANSFORMATION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
EN DEMANDES NATIONALES OU REGIONALES

[Le texte du projet est libellé comme suit : "Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4) du présent Protocole [ou au cas où l'enregistrement international est radié pour toute autre raison], la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'Office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) du présent Protocole et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve que

i) ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié,

ii) les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et

iii) ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.".]

Article 9ter

TAXES POUR CERTAINES INSCRIPTIONS

Toute inscription faite selon l'article 9 ou selon l'article 9bis peut donner lieu au paiement d'une taxe.

Article 9quater

OFFICE COMMUN DE PLUSIEURS ETATS CONTRACTANTS

1) Si plusieurs Etats contractants conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général

i) qu'un Office commun se substituera à l'Office national de chacun d'eux, et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul Etat pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article ainsi que des dispositions des articles 9quinquies et 9sexies.

2) Cette notification ne prendra effet que trois mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres parties contractantes.

Article 9quinquies

TRANSFORMATION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
EN DEMANDES NATIONALES OU REGIONALES

Lorsque, au cas où l'enregistrement international est radié à la requête de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4), à l'égard de tout ou partie des produits et des services énumérés dans ledit enregistrement, la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international dépose une demande d'enregistrement de la même marque auprès de l'Office de l'une des parties contractantes sur le territoire desquelles l'enregistrement international avait effet, cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3ter.2) et, si l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, ladite demande bénéficiera de la même priorité, sous réserve

i) que ladite demande soit déposée dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié,

ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante intéressée, et

iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

Article 9sexies**SAUVEGARDE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (STOCKHOLM)**

[Identique à l'alinéa 1) du texte final, sauf que, dans le projet, à la fin de la disposition, figurent les mots "et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite, en vertu de l'article 3^{ter}.1) et 2) du présent Protocole, à l'égard d'un tel Etat".]

[Dans le projet, il n'existe pas de disposition correspondant à l'alinéa 2) du texte final.]

Article 10**ASSEMBLEE**

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 10 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis, étant entendu

i) que les Etats contractants, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), et les organisations contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm);

ii) que, sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sans être des Etats contractants, les Etats contractants qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et les organisations contractantes ne votent pas dans l'Assemblée, tandis que, sur les questions concernant uniquement les parties contractantes, seules ces dernières votent dans l'Assemblée.".]

Article 9sexies

SAUVEGARDE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (STOCKHOLM)

1) Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger l'alinéa 1), ou restreindre la portée de l'alinéa 1), après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au présent Protocole. Seuls les Etats qui sont parties audit Arrangement et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

Article 10

ASSEMBLEE

1)a) Les parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Chaque partie contractante est représentée dans cette Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la partie contractante qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante qui sont à la charge de l'Union.

2) L'Assemblée, outre les fonctions qui lui incombent en vertu de l'Arrangement de Madrid (Stockholm),

i) traite de toutes les questions concernant l'application du présent Protocole;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision du présent Protocole, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas parties au présent Protocole;

iii) adopte et modifie les dispositions du règlement d'exécution qui concernent l'application du présent Protocole;

iv) s'acquitte de toutes autres fonctions qu'implique le présent Protocole.

Article 11

BUREAU INTERNATIONAL

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 11 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis."]]

3)a) Chaque partie contractante dispose d'une voix dans l'Assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les parties contractantes qui ne sont pas parties audit Arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

b) La moitié des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des articles 5.2)e), 9sexies.2), 12 et 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre de l'Assemblée et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) En plus de ses réunions en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires conformément à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur les questions qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour d'une telle session extraordinaire est préparé par le Directeur général.

Article 11

BUREAU INTERNATIONAL

1) Les tâches relatives à l'enregistrement international selon le présent Protocole ainsi que les autres tâches administratives concernant le présent Protocole sont assurées par le Bureau international.

2)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision du présent Protocole.

Article 12

FINANCES

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 12 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est applicable mutatis mutandis, étant entendu que, aux fins de l'alinéa 6) dudit article, toute organisation contractante est, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée, considérée comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.".]

Article 13

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU PRESENT PROTOCOLE

[Le texte du projet est libellé comme suit : "L'article 13 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) s'applique, mutatis mutandis, à la modification des articles 10, 11 et 12 et du présent article du présent Protocole.".]

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation desdites conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans lesdites conférences de révision.

3) Le Bureau international exécute toutes autres tâches concernant le présent Protocole qui lui sont attribuées.

Article 12

FINANCES

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l'Union sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 12 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm), étant entendu que tout renvoi à l'article 8 dudit Arrangement est considéré comme un renvoi à l'article 8 du présent Protocole. En outre, aux fins de l'article 12.6)b) dudit Arrangement, les organisations contractantes sont, sous réserve d'une décision unanime contraire de l'Assemblée, considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 13

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU PROTOCOLE

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats et des organisations intergouvernementales qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur la modification. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 14

[Dans le projet, le titre de cet article est libellé comme suit :
"RATIFICATION ET ADHESION; ENTREE EN VIGUEUR".]

1)a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

i) [Identique au texte final.]

ii) [Le texte du projet est libellé comme suit : "ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques avec effet dans tous les Etats membres de cette organisation, sous réserve qu'un tel Office ne soit pas un Office commun au sens de l'article 9^{quater} du présent Protocole".]

2) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "d'approbation du présent Protocole" figurent dans le projet comme suit : "d'approbation ou de confirmation formelle du présent Protocole".]

3) [Identique au texte final.]

4)a) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "de confirmation formelle" figurent entre les mots "d'approbation," et "ou d'adhésion"; de plus, les mots correspondant dans le texte final à "et qu'au moins un autre de ces instruments" figurent dans le projet comme suit : "et qu'au moins l'un de ces instruments".]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "sa confirmation formelle" figurent entre les mots "approbation," et "ou son adhésion".]

5) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "ou de confirmation formelle" figurent entre les mots "d'approbation" et "du présent Protocole".]

Article 14

MODALITES POUR DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE;
ENTREE EN VIGUEUR

1)a) Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Protocole.

b) En outre, toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) au moins un des Etats membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation, sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9^{quater}.

2) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut signer le présent Protocole. Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, s'il a signé le présent Protocole, déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou, s'il n'a pas signé le présent Protocole, déposer un instrument d'adhésion au présent Protocole.

3) Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

4)a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'alinéa 1)b).

b) A l'égard de tout autre Etat ou organisation visé à l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

5) Tout Etat ou organisation visé à l'alinéa 1) peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou de son instrument d'adhésion audit Protocole, déclarer que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole à son égard ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

Article 15

DENONCIATION

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final.]
- 3) [Identique au texte final.]
- 4) [Identique au texte final.]

5) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans le délai applicable selon l'article 5 du présent Protocole, continuent, jusqu'au premier renouvellement ou au prochain renouvellement, selon le cas, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été enregistrées par l'Office de la partie qui a effectué la dénonciation.".]

Article 16

SIGNATURE; LANGUES; FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

1)a) [Le texte du projet est libellé comme suit : "Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et déposé auprès du Directeur général. Les textes dans les deux langues font également foi.".]

Article 15

DENONCIATION

- 1) Le présent Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.
- 2) Toute partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Directeur général.
- 3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par une partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cette partie contractante.
- 5)a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'Office dudit Etat ou de ladite organisation, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) ou à la date d'inscription de l'extension territoriale selon l'article 3ter.2) et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve
 - i) que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective,
 - ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale qui a dénoncé le présent Protocole, et
 - iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.
- b) Les dispositions du sous-alinéa a) s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que l'Etat ou l'organisation intergouvernementale qui dénonce le présent Protocole, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1).

Article 16

SIGNATURE; LANGUES; FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

- 1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et est déposé auprès du Directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.

b) [Identique au texte final, sauf que le mot "espagnole" figure dans le projet et que le mot "italienne" n'y figure pas.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final, sauf que les mots correspondant dans le texte final à "des textes signés" figurent dans le projet comme suit : "du texte signé".]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "de confirmation formelle" figurent entre les mots "d'approbation," et "ou d'adhésion", et que les mots "et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation" n'y figurent pas après les mots "l'entrée en vigueur du présent Protocole".]

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Protocole reste ouvert à la signature, à Madrid, jusqu'au 31 décembre 1989.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de l'Espagne, des textes signés du présent Protocole à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au présent Protocole.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie à tous les Etats et organisations internationales qui peuvent devenir parties ou sont parties au présent Protocole les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole et de toute modification de celui-ci, toute notification de dénonciation et toute déclaration prévue dans le présent Protocole.

Les délégations suivantes ont signé le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D'); AUTRICHE, 29 décembre 1989; BELGIQUE; DANEMARK; EGYPTE; ESPAGNE; FINLANDE, 27 décembre 1989; FRANCE; GRECE, 13 décembre 1989; HONGRIE; IRLANDE, 21 décembre 1989; ITALIE; LIECHTENSTEIN; LUXEMBOURG; MAROC; MONACO, 21 décembre 1989; MONGOLIE; PAYS-BAS, 27 décembre 1989; PORTUGAL; REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE; REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE; ROUMANIE, 30 décembre 1989; ROYAUME-UNI; SENEGAL, 27 décembre 1989; SUEDE, 21 décembre 1989; SUISSE; UNION SOVIETIQUE; YOUGOSLAVIE.

* Note de l'éditeur : Toutes les signatures ont été apposées le 28 juin 1989, sauf si une autre date est indiquée.

ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

ACTE FINAL
DE LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION
D'UN PROTOCOLE RELATIF A L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Conformément à la décision prise par l'Assemblée de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) à sa dix-huitième session et à la suite des travaux préparatoires amorcés et menés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle avec la participation des Etats membres de l'Union de Madrid, des Etats membres des Communautés européennes non membres de ladite Union et des Communautés européennes, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est tenue du 12 au 28 juin 1989 à Madrid.

La Conférence diplomatique a adopté le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui a été ouvert à la signature le 28 juin 1989.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé cet Acte final :

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Communautés européennes (28).

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES SERIES "MM/DC", "MM/DC/DC" et "MM/DC/INF"

Numéro des documents	Source	Objet
MM/DC/1	Le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	Projet d'ordre du jour
MM/DC/2	Le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	Projet de règlement intérieur
MM/DC/3	Le Directeur général de l'OMPI	Proposition de base concernant le Protocole présentée, en vertu de l'article 29.1) du projet de règlement intérieur
MM/DC/4	La délégation de la Suisse	Proposition concernant le projet d'article 5.2) et 3) du Protocole
MM/DC/5	La délégation des Communautés européennes	Proposition concernant le projet d'article 2 du Protocole
MM/DC/6	La délégation de l'Union soviétique	Proposition concernant le projet d'articles 3.1), 3ter.2) et 4 du Protocole
MM/DC/7	La délégation de l'Espagne	Proposition concernant le projet d'article 4.1)a) du Protocole
MM/DC/8	Le Directeur général de l'OMPI	Suggestion concernant le projet d'article 4.1)a) du Protocole
MM/DC/9	La Conférence diplomatique	Règlement intérieur. Texte adopté par la Conférence diplomatique

Numéro des documents	Source	Objet
MM/DC/10	La délégation des Communautés européennes	Proposition concernant le projet d'article 8.2)a) du Protocole
MM/DC/11	La délégation des Communautés européennes	Proposition concernant le projet d'article <u>9quinquies</u> du Protocole
MM/DC/12	Le Directeur général de l'OMPI	Suggestion concernant le projet d'article 6.3) du Protocole
MM/DC/13	La délégation de l'Espagne	Proposition concernant le projet d'article 9 du Protocole
MM/DC/14	La délégation de l'Espagne	Proposition concernant le projet d'article 16.1)a) et b) du Protocole
MM/DC/15	Le Directeur général de l'OMPI	Suggestion concernant le projet d'article 6.3) et 4) du Protocole
MM/DC/16	Le Directeur général de l'OMPI	Suggestion concernant le projet d'article 8.2)a) du Protocole
MM/DC/17	La délégation de la République fédérale d'Allemagne	Proposition concernant le projet d'article 15.5) du Protocole
MM/DC/18	La délégation des Communautés européennes	Proposition concernant le projet d'article 5.2)c), d) et e) du Protocole
MM/DC/19	La délégation des Communautés européennes	Proposition concernant le projet d'article 14.1)b)ii) du Protocole
MM/DC/20	La Commission de vérification des pouvoirs	Rapport (établi par le Secrétariat de la Conférence)

Numéro des documents	Source	Objet
MM/DC/21	Les délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne	Proposition concernant le projet d'article 9sexies du Protocole
MM/DC/22	L'Assemblée de l'Union de Madrid	Décision (procédure et projet proposés par le président de l'Assemblée de l'Union de Madrid, également en sa qualité de président de la Commission principale de la Conférence diplomatique)
MM/DC/23	Les délégations de la Belgique et des Pays-Bas	Proposition concernant le projet d'article 9sexies du Protocole
MM/DC/24	Le Directeur général de l'OMPI	Suggestion concernant le projet d'article 15.5) du Protocole
MM/DC/25 Rev.	Le Secrétariat de la Conférence	Projet d'Acte final
MM/DC/26	Le Comité de rédaction	Projet de Protocole soumis à la Commission principale
MM/DC/27	La Commission principale	Protocole adopté par la Commission principale
MM/DC/27 Rev.	La Conférence diplomatique	Protocole adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989
MM/DC/28 Rev.	La Commission de vérification des pouvoirs	Deuxième rapport (établi par le Secrétariat de la Conférence)
MM/DC/29	L'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Acte final adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989
MM/DC/30	Le Secrétariat de la conférence	Signatures. Mémoire du Secrétariat (Protocole; Acte final)

Numéro des documents	Source	Objet
MM/DC/DC/1	Le Secrétariat de la conférence	Protocole (Projet soumis au Comité de rédaction)
MM/DC/INF/1	Le Secrétariat de la conférence	Liste des participants
MM/DC/INF/2 Rev.	Le Secrétariat de la conférence	Bureaux, commissions et comités
MM/DC/INF/3	Le Directeur général de l'OMPI	Allocution du Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, à la clôture de la Conférence diplomatique le 28 juin 1989
MM/DC/INF/4	Le Secrétariat de la conférence	Liste des documents de la Conférence diplomatique

MM/DC/1

Le 30 décembre 1988 (Original : anglais)

Source : LE COMITE PREPARATOIRE

Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique établi par le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Allocution du représentant du Gouvernement de l'Espagne
3. Election du président de la conférence
4. Examen et adoption du règlement intérieur de la conférence
5. Election des vice-présidents de la conférence
6. Examen et adoption de l'ordre du jour de la conférence
7. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Election des membres du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants d'organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par la Commission principale
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du protocole
14. Adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune ou de tout acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants d'organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président*

[Fin]

* Le protocole et, s'il y en a un, l'acte final seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

MM/DC/2

Le 30 décembre 1988 (Original : anglais)

Source : LE COMITE PREPARATOIRE

Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique établi par le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

- Article premier : But et compétence
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Composition des délégations
- Article 5 : Représentants des organisations observatrices
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commission principale et groupes de travail
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Bureaux
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation des présidents au vote

* Le présent projet de règlement intérieur servira de règlement intérieur provisoire jusqu'à ce que la Conférence diplomatique adopte son règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. Selon l'article 34.1), cette adoption requiert la majorité des deux tiers.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

- Article 19 : Quorum
Article 20 : Pouvoirs généraux du président
Article 21 : Interventions orales
Article 22 : Priorité
Article 23 : Motions d'ordre
Article 24 : Limitation du temps de parole
Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement
Article 30 : Décisions en matière de compétence
Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
Article 34 : Majorités requises
Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 : Procédure durant le vote
Article 37 : Division des propositions
Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question
Article 40 : Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 41 : Langues des interventions orales
Article 42 : Comptes rendus analytiques
Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale
Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : OBSERVATEURS

- Article 46 : Observateurs

CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 47 : Modification du règlement intérieur

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

- Article 48 : Acte final

[MM/DC/2, suite]

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter, sur la base du projet figurant dans le document MM/DC/3, un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "protocole").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent règlement intérieur (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) instituer les commissions, comités et groupes de travail prévus dans le présent règlement;

v) adopter le protocole;

vi) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au protocole;

vii) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

viii) adopter tout acte final de la conférence;

ix) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La conférence se compose, sous réserve de l'alinéa 3),

i) des délégations des Etats membres de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) et des Etats membres des Communautés européennes non membres de l'Union de Madrid,

ii) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) autres que ceux qui sont visés au point i),

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence.

2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées "délégations observatrices" et les représentants

des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices. Il n'englobe pas les organisations observatrices.

3) La délégation des Communautés européennes a le statut d'une délégation membre.

4) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par le directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue après la conférence les documents définitifs de la conférence.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Composition des délégations

Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

[MM/DC/2, suite]

Article 5 : Représentants des organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs officiels sont nécessaires pour la signature du protocole. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence en séance plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du protocole.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

Article 12 : Commission principale et groupes de travail

1) La conférence a une Commission principale. La Commission principale comprend toutes les délégations membres. Il lui incombe de proposer pour adoption par la conférence en séance plénière le protocole et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)vi) et vii).

2) La Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles. En les instituant, elle définit leurs tâches. La Commission principale décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

1) La conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend six membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres ainsi que, d'office, le président de la Commission principale.

3) Le Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes approuvés par la Commission principale et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la Commission principale.

Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la conférence comprend les présidents de la conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale et du Comité de rédaction. Ses réunions sont présidées par le président de la conférence et, en son absence, par le président de la Commission principale.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

3) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence pour adoption par la conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux

1) La conférence réunie en séance plénière, siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI, élit son président et, siégeant sous la présidence de son président, élit six vice-présidents.

[MM/DC/2, suite]

2) La Commission de vérification des pouvoirs, la Commission principale et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et deux vice-présidents.

3) Chacun des organes mentionnés aux alinéas 1) et 2) élit son bureau parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres. La Commission principale élit le bureau de tout groupe de travail.

4) La préséance entre les vice-présidents d'un organe dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le président de la conférence.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), la séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), ledit organe élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; il est constitué par la moitié des délégations membres qui participent à la conférence.

2) Aucun quorum n'est requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient généralement de la priorité de parole sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

[MM/DC/2, suite]

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement

1) Le document MM/DC/3 constitue la base des délibérations de la conférence ("proposition de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail). Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations, et aux représentants des organisations observatrices, qui font partie de l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions en matière de compétence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la conférence, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition d'amendement soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.1)iii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

[MM/DC/2, suite]

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Toutes les décisions de tous les organes (la conférence réunie en séance plénière, les commissions, comités et groupes de travail) sont prises à la majorité simple, sauf les décisions suivantes, qui requièrent une majorité des deux tiers :

- i) l'adoption du présent règlement,
- ii) l'adoption de toute modification du présent règlement, et
- iii) la décision d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision.

2) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés; les abstentions expresses, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président. La Délégation des Communautés européennes est appelée après que les délégations d'Etats ont été appelées.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de

division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement sont rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - dont l'adoption requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1)a) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances plénières de la conférence et aux séances de la Commission principale se font en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les quatre autres langues est assurée par le secrétariat.

[MM/DC/2, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail se font en français, en anglais ou en espagnol et l'interprétation dans les deux autres langues est assurée par le secrétariat.

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation des interventions en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe - s'il s'agit d'interventions faites dans des séances plénières de la conférence ou dans des séances de la commission principale - ou en français, en anglais ou en espagnol - s'il s'agit d'interventions faites dans des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, d'un comité ou d'un groupe de travail. L'interprétation ainsi assurée dans l'une de ces langues peut servir de base à l'interprétation, par les interprètes du secrétariat, dans les autres langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) et 2).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances de la Commission principale sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais ou en espagnol. Le secrétariat les distribue en français, en anglais et en espagnol.

2) Les rapports des commissions, comités et groupes de travail sont distribués en français, en anglais et en espagnol. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français ou l'anglais; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

c) Le texte du protocole ainsi que de toute recommandation ou résolution, de toute déclaration commune ou de tout acte final adopté par la conférence sera disponible dans les langues dans lesquelles il aura été adopté.

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale

Les séances plénières de la conférence et les séances de la Commission principale sont publiques, à moins que la conférence en séance plénière ou la Commission principale, selon le cas, n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : OBSERVATEURS

Article 46 : Observateurs

1) Les délégations observatrices et les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances de la Commission principale.

2) Les représentants de toute organisation observatrice peuvent, sur l'invitation du président, faire, devant la conférence réunie en séance plénière et dans les séances de la Commission principale, des déclarations verbales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 : Modification du règlement intérieur

A l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Acte final

S'il est adopté un acte final, celui-ci est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

MM/DC/3

Le 10 mars 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Proposition de base concernant le Protocole

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Protocole et des notes y relatives. Ce qui suit, est la reproduction uniquement des notes relatives au projet de Protocole, y compris la première partie des notes intitulée "Observations liminaires". Le texte du projet de Protocole, quand il est différent du texte final du Protocole tel qu'il a été adopté par la Conférence diplomatique, est reproduit aux pages 10 à 46 (chiffres pairs).

Observations liminaires

1. L'enregistrement international des marques (marques de produits et marques de services) en vertu de l'Arrangement de Madrid est un système remontant à près d'un siècle qui fonctionne de façon satisfaisante.
2. Dans le cadre du système de Madrid - dans sa forme actuelle (Acte de Stockholm de 1967) - le titulaire d'un enregistrement dans le registre national des marques de son propre pays peut obtenir un enregistrement international auprès du Bureau international de l'OMPI à Genève. Cet enregistrement international a des effets dans tous les pays membres de l'Union de Madrid que le titulaire désigne à cette fin. Il est vrai que tout pays désigné peut refuser ces effets, mais cela uniquement pour les motifs pouvant être invoqués pour refuser des enregistrements dans son propre registre national et dans les limites définies dans la Convention de Paris; mais - et cela est important - ce refus ne peut être prononcé que pendant l'année qui suit la date de l'enregistrement international. En outre, si l'enregistrement national sur lequel est fondé l'enregistrement international est radié au cours des cinq premières années, l'enregistrement international ne produit plus ses effets ("attaque centrale"). Mais le cas se produit rarement et la plupart des enregistrements internationaux restent valables dans la plupart des pays désignés. Tous ceux qui restent valables peuvent être indéfiniment renouvelés tous les 20 ans par simple versement des taxes requises au Bureau international. Le montant des taxes pour l'enregistrement et celui des taxes pour le renouvellement sont fixés par l'Assemblée des Etats membres de l'Union de Madrid, et ils sont inférieurs pour chaque pays désigné au montant moyen des taxes qui doivent être acquittées au titre des enregistrements et renouvellements effectués à l'échelon national.
3. Il est regrettable que ce système réellement utile et qui fonctionne de façon tout à fait satisfaisante - il est actuellement utilisé pour quelque 13.000 enregistrements (représentant environ 110.000 enregistrements nationaux) et 4.500 renouvellements (représentant environ 45.000 renouvellements "nationaux") par an - ne soit reconnu que par 27 pays. Le système de Madrid est accessible à tous les pays de l'Union de Paris. Ceux-ci sont au nombre de 99. En d'autres termes, 72 pays n'adhèrent toujours pas au système, dont certains, tels que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni, comptent un nombre très élevé d'enregistrements nationaux. Pourquoi ces pays

n'adhèrent-ils pas au système de Madrid? Cela semble tenir essentiellement à quatre raisons, qui sont les suivantes :

i) Dans le système de Madrid tel qu'il fonctionne actuellement, les enregistrements internationaux doivent être fondés sur des enregistrements nationaux. Dans bien des pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid, l'obtention d'un enregistrement national peut demander davantage de temps que cela n'est admissible pour un déposant qui souhaite obtenir rapidement la protection de sa marque à l'étranger. En outre, dans de nombreux pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid, la procédure d'enregistrement prend plus de six mois; dans ce cas, lorsqu'il devient possible de déposer la demande internationale, le délai de priorité de six mois est expiré et la priorité ne peut plus être invoquée.

ii) Dans le système de Madrid tel qu'il fonctionne actuellement, le délai de refus des effets de l'enregistrement international par un office désigné est actuellement fixé à un an. Dans de nombreux pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid, ce délai d'un an est considéré comme trop court, notamment dans ceux qui procèdent à un examen approfondi et où les demandes doivent être publiées pour permettre aux tiers d'y faire opposition.

iii) Dans le système actuel, le montant des taxes perçues par un office national pour chaque désignation est généralement inférieur à celui que cet office perçoit en vertu de son propre barème des taxes. Pour de nombreux pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid, cette situation est difficile, sinon impossible, à accepter.

iv) Dans le système actuel, l'attaque centrale peut conduire à des résultats injustes, par exemple au cas où l'enregistrement national (sur lequel est fondé l'enregistrement international) est radié (au cours des cinq premières années) pour des motifs qui sont valables uniquement dans le pays de cet enregistrement national mais qui ne sont nullement valables dans les pays désignés. Dans bien des pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid, les titulaires de marques ne semblent pas prêts à accepter ces résultats injustes.

4. Les obstacles qui s'opposent ainsi à ce que certains pays deviennent membres de l'Union de Madrid devraient être éliminés afin de permettre l'adhésion de ces pays au système. L'élimination de ces obstacles est le PREMIER OBJECTIF du Protocole. Toutefois, étant donné que les membres actuels de l'Union de Madrid semblent pleinement satisfaits du système en vigueur, les modifications apportées à ce dernier ne devraient s'appliquer que dans les relations entre les nouveaux et les anciens membres ainsi qu'entre les nouveaux membres mais non dans les relations entre anciens membres. (C'est ce que l'on appelle la "clause de sauvegarde"; la disposition correspondante figure à l'article 9sexies.)

5. Ce sont là les raisons pour lesquelles les modifications qu'il est proposé d'apporter au système de Madrid seront opérées non pas sous la forme d'une révision de l'Arrangement de Madrid (qui s'appliquerait à l'ensemble des relations entre tous les membres (anciens et nouveaux)), mais sous la forme d'un protocole qui laisse intact l'Arrangement de Madrid actuel.

6. Afin d'éliminer les quatre grands obstacles mentionnés plus haut, le Protocole prévoit les mesures suivantes :

i) Il permet de fonder les enregistrements internationaux sur des demandes nationales (et non plus seulement sur des enregistrements nationaux) (article 2.1)a)).

[MM/DC/3, suite]

ii) Il permet de prévoir un délai de refus de 18 mois (au lieu d'un an), pouvant même être prorogé en cas d'oppositions (article 5).

iii) Il prévoit que l'office national d'un pays désigné peut, s'il le souhaite, percevoir le montant total (ou un pourcentage appréciable de ce montant, la solution à retenir n'étant pas précisée dans le projet) des taxes qu'il demande pour l'enregistrement national (au lieu du montant, généralement plus faible, qu'il perçoit en vertu du système actuel).

iv) Il permet la transformation d'un enregistrement international mis en échec - en raison, par exemple, d'une attaque centrale - en demandes nationales dans chacun des pays désignés, ces demandes nationales bénéficiant de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de l'enregistrement international (article 9quinquies).

7. Comme il a déjà été indiqué, l'un des objectifs du Protocole est d'éliminer certains obstacles qui s'opposent à une plus large acceptation du système de Madrid. Au cours des travaux préparatoires, deux Protocoles (A et B) étaient envisagés et le texte qui constituait le projet de Protocole A était précisément destiné à permettre - de la façon qui vient d'être indiquée - l'élimination de ces obstacles.

8. Mais le Protocole a aussi un second objectif. Ce SECOND OBJECTIF consiste en ce que l'on a coutume d'appeler l'"établissement d'un lien" entre le système de Madrid et le futur système régional des marques de la Communauté européenne, système qui - à la date de rédaction du présent document - n'est pas encore entièrement au point mais dont les éléments, pour ce qui concerne l'établissement d'un lien, sont connus de façon quasi certaine. La marque communautaire sera une marque enregistrée auprès de l'Office communautaire des marques et chaque enregistrement effectué auprès de cet office produira ses effets dans tous les pays (actuellement au nombre de 12) de la Communauté européenne. Le lien tiendrait à ce qu'un enregistrement effectué au titre du système de Madrid pourrait être fondé sur une demande ou un enregistrement communautaire et que la Communauté européenne pourrait être désignée dans un enregistrement effectué au titre du système de Madrid. Ceci ressort de l'article 2 du Protocole. Accessoirement, il y a lieu de noter que la Communauté européenne n'est jamais mentionnée nommément dans le Protocole mais que celui-ci est rédigé de manière à permettre l'établissement d'un lien non seulement avec le futur système communautaire mais aussi avec d'autres systèmes comparables susceptibles d'être créés à l'avenir. Il faut, naturellement, que les textes instituant le système communautaire comportent des dispositions parallèles et l'on compte que ce sera le cas. Afin que la Communauté européenne puisse participer à part entière au système de Madrid et que l'Office communautaire des marques soit soumis à un régime strictement identique à celui des offices nationaux des pays membres, il est prévu que non seulement les Etats mais aussi certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au Protocole. La Communauté européenne est l'exemple par excellence d'une organisation de ce type.

9. Le fait de donner à une organisation, aussi importante soit-elle, la possibilité de devenir partie à un traité administré par l'OMPI représente une innovation importante. Cette innovation est un début car il ne fait aucun doute que le précédent créé par le Protocole sera suivi dans le cadre d'autres traités touchant à la propriété intellectuelle chaque fois qu'il existera un système régional de protection des droits de propriété intellectuelle.

10. Dans le cadre du Protocole, les quatre innovations énumérées plus haut s'appliqueront aussi aux organisations intergouvernementales.

11. Au cours des travaux préparatoires, la question du "lien" était réglée dans le texte constituant le Protocole B. Le projet de Protocole B reprenait aussi toutes les innovations envisagées dans le projet de Protocole A.

12. A la dernière réunion préparatoire de la conférence diplomatique (décembre 1988), il a été décidé de fusionner les Protocoles A et B. Le projet de Protocole figurant dans le présent document réalise précisément cette fusion. La solution retenue est telle que le Protocole pourrait entrer en vigueur et s'appliquer même si la Communauté européenne décidait, en dernier ressort, de ne pas instituer le système de la marque communautaire ou encore de ne pas adhérer au Protocole (voir l'article 14.4a)). Dans ce cas, les dispositions relatives au "lien" ne seraient en pratique évidemment pas appliquées. En revanche, toutes les autres dispositions, destinées à attirer de nouveaux Etats membres, seraient applicables et effectivement appliquées.

Observations concernant l'ensemble
du Protocole

101. Les diverses questions que traite le projet de Protocole y sont traitées dans le même ordre que dans l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Sous réserve de sept exceptions, la numérotation des articles est la même dans le Protocole que dans l'Acte de Stockholm. Ces exceptions sont les suivantes :

- l'article 1.2) de l'Acte de Stockholm est intégré à l'article 2 du Protocole;
- les articles 9quinquies et 9sexies figurent uniquement dans le Protocole;
- l'article 16 de l'Acte de Stockholm ne figure pas dans le Protocole;
- l'article 16 du Protocole traite des questions faisant l'objet de l'article 17 de l'Acte de Stockholm;
- l'article 18 de l'Acte de Stockholm ne figure pas dans le Protocole;
- les articles 9, 9bis et 9ter du Protocole, considérés globalement, traitent pratiquement des mêmes questions, mais dans un ordre quelque peu différent, que les mêmes articles et que l'article 8bis de l'Acte de Stockholm;
- le Protocole ne comporte pas d'article 8bis.

102. Le Protocole est rédigé en des termes très proches de ceux de l'Acte de Stockholm.

103. Il aurait été possible d'améliorer à la fois l'ordre dans lequel les questions sont traitées et la rédaction. Il a cependant été jugé préférable de suivre dans un cas comme dans l'autre l'Acte de Stockholm, dont les offices des marques de tous les Etats actuellement membres de l'Union de Madrid, de même que des dizaines de milliers d'utilisateurs du système de Madrid, connaissent bien le texte. En outre, le fait que les dispositions les plus anciennes soient appliquées depuis près de 100 ans et que les dispositions les plus récentes le soient elles-mêmes déjà depuis plus de 20 ans a permis de dégager une interprétation généralement admise de l'Arrangement de Madrid. Enfin, le libellé du texte n'a été modifié que lorsque cela est apparu

[MM/DC/3, suite]

nécessaire car les Etats qui seront parties à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, de même que les utilisateurs des deux systèmes, devront suivre les deux textes - l'Acte de Stockholm à l'égard de certains Etats et le Protocole à l'égard d'autres Etats (et à l'égard des organisations) - et, dans les situations dans lesquelles les solutions prévues sont identiques, leur tâche sera facilitée si les textes sont eux aussi rédigés en termes identiques ou pratiquement identiques.

Notes relatives à l'article premier

104. L'instrument qu'il est proposé de conclure est dénommé "Protocole" relatif à l'Arrangement de Madrid. Ce dernier a été conclu en 1891 et révisé en dernier lieu à Stockholm en 1967 ("Acte de Stockholm"). Le Protocole se rapporte à cet Acte, qui est le plus récent, de l'Arrangement de Madrid. Afin de souligner ce fait, ce texte est dénommé dans le projet "Arrangement de Madrid (Stockholm)". Dans les présentes notes, il est dénommé "Acte de Stockholm".

105. A la différence des nouveaux actes ou "révisions" des divers traités administrés par l'OMPI, le Protocole n'est pas destiné à remplacer l'Acte de Stockholm. C'est pourquoi l'instrument proposé est qualifié de protocole et non d'acte. Il y a lieu de noter que même si tous les Etats parties à l'Acte de Stockholm adhéraient au Protocole, cet acte - et non pas le Protocole - continuera de s'appliquer dans ce que l'on a coutume d'appeler les relations entre Etats parties à l'Acte de Stockholm (voir l'article 9sexies).

106. Il est proposé que non seulement des Etats mais aussi certaines organisations intergouvernementales puissent adhérer au Protocole (voir l'article 14.1)b)). Après leur adhésion, ces Etats et organisations deviendraient des "Etats contractants" et des "organisations contractantes", respectivement. L'expression "parties contractantes" désigne à la fois les Etats contractants et les organisations contractantes.

107. L'article à l'examen correspond à l'alinéa 1) de l'article premier de l'Acte de Stockholm, qui précise que "les pays auxquels s'applique le présent Arrangement [c'est-à-dire, l'Arrangement de Madrid (Stockholm)] sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques". (L'union est dite "particulière" pour la distinguer de l'Union de Paris, qui est parfois dénommée l'union "générale".)

108. Bien que le Protocole ne soit pas applicable, on l'a vu, aux relations entre Etats parties à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, il s'appliquera dans les relations i) entre, d'une part, ces Etats et, d'autre part, les Etats ou organisations qui sont exclusivement parties au Protocole et ii) entre les Etats ou organisations qui sont exclusivement parties au Protocole. Pour cette raison, et du fait que le système d'enregistrement international institué par le Protocole est foncièrement semblable à celui qui résulte de l'Acte de Stockholm, il paraît à la fois logique et pratique de considérer que les deux catégories d'Etats (ainsi que les organisations) sont membres de la même union, à savoir l'Union de Madrid. Telle est l'idée que renferme l'article à l'examen.

109. Il est admis que les droits et obligations des Etats liés par l'Acte de Stockholm et ceux des parties contractantes (expression qui désigne, on l'a vu, à la fois des Etats et des organisations) du Protocole ne sont pas toujours identiques étant donné que l'Acte de Stockholm et le Protocole

[MM/DC/3, suite]

diffèrent l'un de l'autre à certains égards. Malgré le fait qu'ils seront tous membres de la même union, il est nécessaire de maintenir entre eux un certain cloisonnement pour le cas où des questions devant être réglées par l'Assemblée - l'organe intergouvernemental de l'union - intéresseraient uniquement les parties contractantes ou intéresseraient les Etats parties à l'Acte de Stockholm uniquement. Tel est l'objet de l'article 10.ii). Il faut cependant reconnaître que l'Assemblée est un organe qui existe et qui est exclusivement régi par les dispositions de l'Acte de Stockholm, et que l'admission au sein de cet organe de parties contractantes qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm n'est possible qu'avec le consentement de ses membres actuels. Ce consentement ne sera entier que lorsque tous les Etats parties à l'Acte de Stockholm auront adhéré au Protocole. Dans l'attente de cet événement - dont la réalisation n'est pas certaine - il est proposé que les Etats parties à l'Acte de Stockholm adoptent une résolution à l'occasion de la conférence diplomatique (qui négociera et, on l'espère, adoptera le Protocole - ci-après dénommée la "conférence diplomatique") tendant à ce que même ceux d'entre eux qui ne sont pas parties au Protocole reconnaissent l'appartenance à l'union des Etats et organisations qui sont parties au Protocole mais non à l'Acte de Stockholm. Cette mesure serait, théoriquement du moins, de caractère transitoire étant donné que, on l'a vu, lorsque tous les Etats parties à l'Acte de Stockholm auront adhéré au Protocole, la reconnaissance, comme membres de l'union, des Etats et organisations parties exclusivement au Protocole résultera des dispositions de l'article à l'examen et non plus de la résolution qu'il est proposé de faire adopter à l'occasion de la conférence diplomatique.

Notes relatives à l'article 2

110. Cet article correspond aux alinéas 2) et 3) de l'article premier et à l'article 2 de l'Acte de Stockholm.

111. Ad alinéas 1), 2) et 3) : Ces alinéas apportent des réponses à quatre grandes questions :

- i) Sur quoi doit être fondée une demande d'enregistrement international (ci-après dénommée "demande internationale")?
- ii) Qui est habilité à déposer une demande internationale?
- iii) Où la demande internationale doit-elle être déposée?
- iv) Sur quel territoire l'enregistrement international produit-il ses effets?

112. S'agissant de déterminer sur quoi doit être fondée une demande internationale, la réponse est donnée à l'alinéa 1) de l'article 2 du Protocole : elle doit être fondée sur une demande déposée auprès de l'office (national) d'un Etat contractant ou sur une demande déposée auprès de l'office (régional) d'une organisation contractante (dénommée dans les deux cas "demande de base"), ou bien sur un enregistrement effectué, soit par l'office (national) d'un Etat contractant, soit par l'office (régional) d'une organisation contractante (dénommé dans les deux cas "enregistrement de base"). Le déposant de la demande internationale doit être la personne qui est titulaire de la demande de base, ou celle qui est titulaire de l'enregistrement de base; il doit s'agir de la même marque; et les produits

[MM/DC/3, suite]

et services énumérés dans la demande internationale doivent être couverts par ceux auxquels s'applique la demande de base ou l'enregistrement de base.

113. Alors que, en vertu de l'Acte de Stockholm, une demande internationale doit être fondée sur un enregistrement national, le Protocole prévoit qu'une demande internationale peut aussi être fondée sur une demande nationale (ou régionale). TELLE EST LA PREMIERE DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS QUE LE PROTOCOLE INTRODUIRA DANS LE SYSTEME DE MADRID. (Pour les trois autres, voir plus loin les paragraphes 142, 184 et 200.) L'idée est d'éliminer ce qui est généralement considéré comme un obstacle insurmontable à l'adhésion de certains pays au système de Madrid tel qu'il fonctionne actuellement. Cet obstacle tient au fait que l'obtention d'un enregistrement national (ou régional) prend souvent trop de temps; plus précisément, il n'est bien souvent pas possible de l'obtenir dans les six mois suivant le dépôt de la demande nationale (ou régionale) et, s'il n'est obtenu qu'après l'expiration de cette période, le droit de priorité (prévu à l'article 4A de la Convention de Paris) ne peut plus être invoqué. Le fait de permettre - comme le fait le Protocole - le dépôt d'une demande internationale sur la base d'une demande nationale ou régionale permet d'éliminer le problème; plus précisément, le risque de perdre le droit de priorité est écarté car un délai de six mois est amplement suffisant pour l'établissement et le dépôt de la demande internationale.

114. La réponse à la question de savoir qui est habilité à déposer une demande internationale se trouve à l'alinéa 1) de l'article 2 du Protocole. Il y a lieu de noter que la nationalité des personnes, visées aux points i) et ii) dudit alinéa, qui sont habilitées à déposer des demandes internationales en raison du lieu où est situé leur domicile ou leur établissement industriel ou commercial, n'a pas à être prise en considération; en d'autres termes, ces personnes peuvent être des ressortissants d'Etats contractants ou d'Etats non contractants. En outre, il y a lieu de noter que l'Etat visé au point ii) doit être membre de l'organisation contractante en question mais ne doit pas être nécessairement une partie contractante. Finalement, il y a lieu de noter que l'expression "ressortissant" n'est définie ni dans l'Acte de Stockholm ni dans le Protocole, mais qu'il est de tradition que cette expression couvre non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales, ces dernières étant considérées comme des "ressortissants" de l'Etat dont la loi les régit.

115. La réponse à la question de savoir où la demande internationale doit être déposée se trouve à l'alinéa 2) de l'article 2 du Protocole : elle doit être déposée auprès - ou, plus précisément, "par l'intermédiaire" - de l'office auprès duquel la "demande de base" a été déposée ou par lequel l'"enregistrement de base" a été effectué. Cet office est dénommé l'"office d'origine" (voir l'alinéa 2) du même article du Protocole).

116. La réponse à la question de savoir sur quel territoire l'enregistrement international produit ses effets se trouve à l'alinéa 1) de l'article 2, aux termes duquel l'enregistrement international (la "protection") s'étend au territoire des Etats contractants et à celui des Etats membres des organisations contractantes, à condition, évidemment, que les désignations requises soient faites lors du dépôt de la demande internationale (voir l'article 3ter.1) ou par la suite (voir l'article 3ter.2)). Il faut cependant signaler une exception : d'après la deuxième phrase de l'article 3bis, il n'est pas possible de désigner la partie contractante dont l'office est l'office d'origine (voir les notes relatives à l'article 3bis).

[MM/DC/3, suite]

117. Il y a lieu de noter que le principe énoncé à l'alinéa 1) de l'article 2 fait l'objet d'une autre exception. Cette exception, énoncée à l'article 9^{sexies}, est constituée par la clause dite de sauvegarde de l'Acte de Stockholm. Voir les notes relatives à cet article.

118. Ad alinéa 3) : Cet alinéa définit les termes "office" et "marque". Il ne semble pas nécessiter d'explications.

Notes relatives à l'article 3

119. Ad alinéa 1) : C'est à l'article 10.2)a)iii) de l'Acte de Stockholm - qui, en vertu d'un renvoi figurant à l'article 10 du Protocole, est incorporé dans ce dernier texte - qu'il est fait état du règlement d'exécution. Le règlement d'exécution établi en vertu de l'Acte de Stockholm devra être adapté, lorsque le Protocole entrera en vigueur, pour prévoir aussi les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de ce texte. C'est à la règle 8 du règlement d'exécution que figurent actuellement les dispositions relatives à la forme des demandes. Ce sont "toutes les indications" qui doivent être attestées (règle 8.2)xvii)), et notamment le fait que le demandeur de l'enregistrement international est la même personne que le déposant de la demande de base ou que le titulaire de l'enregistrement de base, selon le cas, et que la marque ainsi que les produits et/ou services visés dans la demande d'enregistrement international sont couverts par la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas. Les dispositions des deux dernières phrases de l'alinéa à l'examen, relatives aux numéros (d'ordre) et aux dates, ne semblent pas nécessiter d'explications.

120. Ad alinéa 2) : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

121. Ad alinéa 3) : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

122. Ad alinéa 4) : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

123. Ad alinéa 5) : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications.

Notes relatives à l'article 3bis

124. Cet article marque l'aboutissement de l'évolution constatée quant au règlement de la question de savoir sur quels territoires un enregistrement international donné produit ses effets ou, pour reprendre la terminologie traditionnelle (conservée également dans le projet de Protocole), "à" quels territoires la "protection" (conférée par l'enregistrement international) "s'étend". Dans un premier temps, c'est-à-dire depuis l'adoption de l'Arrangement de Madrid (1891) jusqu'à la révision de Nice de 1957, chaque enregistrement international produisait ses effets dans tous les Etats contractants. Dans un deuxième temps, à partir de l'Acte de Nice (1957) - dont les dispositions à cet égard restent valables - tout Etat contractant peut exiger d'être expressément mentionné dans la demande internationale, ce qui a pour conséquence que, s'il n'y est pas mentionné, l'enregistrement international ne produit aucun effet sur son territoire. (Cette mention est parfois dénommée "désignation" et, bien que le terme ne figure pas dans le Protocole, il est employé - pour simplifier les choses - dans les présentes notes; les Actes de Nice et de Stockholm et le Protocole disent que la "protection" ne "s'étendra" à l'Etat contractant - d'où l'expression

[MM/DC/3, suite]

"extension territoriale" - que sur requête expresse.) Tous les Etats qui sont actuellement membres de l'Union de Madrid ont fait usage de cette faculté, de sorte que, dans cette seconde phase de l'évolution, il est en fait nécessaire de désigner expressément chacun des Etats où l'on souhaite obtenir la protection. Dans la troisième phase de l'évolution de cet article - phase qui s'ouvrira, le cas échéant, avec l'adoption du texte proposé du Protocole - les parties contractantes ne seront pas tenues d'indiquer qu'elles n'accorderont la protection que si elles sont désignées dans la demande internationale. En vertu du Protocole, l'obligation de désignation s'appliquera automatiquement à l'égard de toutes les parties contractantes. La disposition du Protocole instituant cette obligation est rédigée en ces termes : "La protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à une partie contractante qu'à la requête de la personne qui dépose la demande internationale ou qui est titulaire de l'enregistrement international" (non souligné dans le texte). Cette requête - qui, comme cela a déjà été précisé, est qualifiée de "désignation" dans les présentes notes - est parfois évoquée (par exemple à l'article 3ter) sous le nom de "requête en extension territoriale". Toutefois, comme cela a déjà été précisé à propos de l'article 2 (voir plus haut le paragraphe 117), il n'est pas possible, en vertu de la deuxième phrase de l'article 3bis, de désigner la partie contractante dont l'office est l'office d'origine au sens de l'article 2.2).

125. C'est en raison de la généralisation de l'obligation de désignation que les premiers mots de l'alinéa 1) et l'ensemble du texte de l'alinéa 2) de l'article 3bis de l'Acte de Stockholm ne sont pas repris dans le Protocole.

Notes relatives à l'article 3ter

126. Ad alinéa 1) : Cet alinéa ne fait que confirmer les dispositions de l'article 3bis. Cette redondance résulte de la modification qu'opérera l'article 3bis du Protocole par rapport à la disposition constituant l'article 3bis.1) de l'Acte de Stockholm.

127. Ad alinéa 2) : Cet alinéa a trait à ce qui est parfois dénommé la "désignation ultérieure", à savoir la désignation d'une partie contractante non pas dans la demande internationale mais dans un document distinct, déposé ultérieurement, c'est-à-dire après l'enregistrement international. Il y a lieu de noter qu'une désignation ultérieure en vertu du Protocole ne sera possible qu'à l'égard d'un enregistrement international effectué également en vertu du Protocole. En d'autres termes, il ne sera pas possible de procéder en vertu du Protocole à une désignation ultérieure à l'égard d'un enregistrement international ayant été effectué en vertu de l'Acte de Stockholm.

Notes relatives à l'article 4

128. Ad alinéa 1)a) : Cet alinéa constitue la disposition la plus importante du système de Madrid car il établit les effets juridiques de l'enregistrement international. Ces effets sont les mêmes que ceux d'un enregistrement national ou régional. En d'autres termes, un enregistrement effectué dans le registre international a les mêmes effets que s'il avait été effectué dans le registre national ou régional de chaque partie contractante désignée. La demande internationale doit évidemment satisfaire aux conditions prescrites par le Protocole et désigner les parties contractantes dans lesquelles on

[MM/DC/3, suite]

souhaite que l'enregistrement produise ses effets (d'où le renvoi aux articles 3 et 3^{ter}), et l'enregistrement international ne doit pas faire l'objet d'un refus (d'où le renvoi à l'article 5).

129. Les effets sont obtenus dès la date de l'enregistrement international définie à l'article 3.4), ou dès la date, visée à l'article 3^{ter}.2), de l'inscription de l'extension territoriale postérieure à l'enregistrement international.

130. Toutefois, si la Conférence diplomatique juge souhaitable de permettre à certaines parties contractantes de ne pas reconnaître que les enregistrements internationaux ont les effets d'un enregistrement à partir de la date visée au précédent paragraphe, la disposition suivante pourrait être ajoutée à l'alinéa 1)a) de l'article 4 : "Toutefois, toute partie contractante peut déclarer, dans l'instrument visé à l'article 14.2) du présent Protocole, que la protection de la marque dans cette partie contractante sera la même que si la marque avait fait l'objet d'une demande déposée auprès de l'Office de ladite partie contractante et que cette protection sera, à partir de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 5 du présent Protocole ou à partir d'un moment antérieur indiqué dans la déclaration, la même que si la marque avait été enregistrée par ledit Office à condition que, à l'expiration dudit délai, ledit Office n'ait pas notifié au Bureau international de refus provisoire ou définitif selon l'article 5 du présent Protocole".

131. Ad alinéa 1)b) : L'indication des classes de produits et de services doit être conforme à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (voir l'article 3.2) du Protocole). La deuxième phrase signifie que, pour ce qui concerne l'étendue de la protection, la classification des produits et des services indiquée par le déposant, ou corrigée par le Bureau international (voir l'article 3.2) du Protocole), ne s'impose nullement aux parties contractantes désignées.

132. Ad alinéa 2) : Le délai de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (Stockholm) est, pour les marques, de six mois (Convention de Paris (Stockholm), article 4C.1) à compter de la date du dépôt de la première demande (Convention de Paris (Stockholm), article 4C.2)). Parmi les formalités prévues à l'article 5D de la Convention de Paris (Stockholm) figure, notamment, la production d'une copie certifiée conforme de la première demande. En substance, les dispositions de l'alinéa à l'examen prévoient que si une demande internationale dans laquelle est revendiquée la priorité d'une demande nationale ou régionale antérieure est déposée dans les six mois suivant cette dernière demande, elle produira effet rétroactivement à la date du dépôt de la demande nationale ou régionale en question. En outre, il ne sera pas nécessaire de produire une copie certifiée conforme de la demande nationale ou régionale (étant donné que cette demande sera celle qui est visée à l'article 3.1)i) ou ii) du projet de Protocole, article qui exige déjà l'indication de la date et du numéro d'ordre de la demande nationale ou régionale ainsi qu'une attestation correspondante de l'office d'origine).

Notes relatives à l'article 4bis

133. Ad alinéa 1) : Cet alinéa - de même que l'alinéa 2) - est en substance le même que dans l'Acte de Stockholm, mais sa rédaction a été remaniée pour plus de clarté. Il sera particulièrement important pour les ressortissants des

[MM/DC/3, suite]

parties contractantes qui deviendront parties au système de Madrid en adhérant au Protocole (mais qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm) : ils auront la possibilité de remplacer leurs enregistrements (nationaux ou régionaux) effectués dans des parties contractantes par un enregistrement international et n'auront plus, par la suite, à surveiller le renouvellement que d'un seul enregistrement (l'enregistrement international), au lieu d'avoir à surveiller le renouvellement de chacun des enregistrements nationaux ou régionaux auxquels est substitué l'enregistrement international. Cette simplification de la surveillance des enregistrements à renouveler et, dans bien des cas, la diminution du montant des taxes à acquitter, figurent au nombre des avantages que présente la substitution d'un enregistrement international à des enregistrements nationaux ou régionaux antérieurs.

134. Ad alinéa 2) : Cette disposition offre la garantie que quiconque consulte les registres nationaux et régionaux ne pourra être induit en erreur quant à la situation réelle : l'intéressé sera averti qu'il doit, pour connaître cette situation, consulter aussi le registre international.

Notes relatives à l'article 5

135. Cet assez long article est subdivisé en six alinéas, dont la teneur peut se résumer comme suit : l'alinéa 1) reconnaît le droit de tout office désigné de refuser les effets de l'enregistrement international ("refus") en invoquant certains motifs, d'autres motifs étant par ailleurs expressément exclus; l'alinéa 2) détermine à qui la notification de refus doit être adressée et fixe le délai dans lequel un office désigné peut notifier son refus; l'alinéa 3) traite de la communication, par le Bureau international, au titulaire de l'enregistrement international, d'un refus ou d'une possibilité de refus ainsi que du droit de former recours contre ces refus; l'alinéa 4) traite de la publicité des motifs du refus; l'alinéa 5) définit les conséquences de l'absence de toute notification de refus dans le délai prescrit; l'alinéa 6) traite de l'invalidation d'un enregistrement international en l'absence de tout refus.

136. Ad alinéa 1) : Dans le cas d'un office régional, l'expression "législation applicable" désigne les règles applicables à cet office; par exemple, dans le cas du futur Office communautaire (européen) des marques, ce sera probablement le règlement qu'adoptera le Conseil des Communautés européennes.

137. Pour plus de concision, l'expression "extension à [une] ... partie contractante, selon l'article 3ter.1) ou 2) du présent Protocole, de la protection résultant d'un enregistrement international" continuera d'être rendue, dans les présentes notes, par le terme "désignation". L'article 3ter.1) traite des désignations faites dans la demande internationale, alors que l'article 3ter.2) traite des désignations "ultérieures".

138. La notification est dénommée "notification de refus" et a pour objet de préciser que "la protection ne peut pas être accordée".

139. La Convention de Paris énumère certains motifs pour lesquels l'enregistrement d'une marque ne peut pas être refusé (articles 6, 6quinquies A et C), doit être refusée (articles 6bis, 6ter) ou peut être refusée (article 6quinquies B). La dernière phrase de l'alinéa à l'examen évoque les législations - encore en vigueur dans certains pays - qui exigent

[MM/DC/3, suite]

"un enregistrement par classe" ou qui imposent des limites quant au nombre de produits ou de services ou quant au nombre de classes auxquels peut s'appliquer un seul et même enregistrement national. Ces restrictions ne sont pas applicables aux enregistrements internationaux. Par "classe", il faut entendre une classe de la classification internationale (de Nice) ou de toute autre classification ("nationale" par exemple) (voir l'article 3.2) du Protocole).

140. Ad alinéa 2) : Cet alinéa prévoit que toute notification de refus doit être adressée au Bureau international et fixe le délai dans lequel le refus doit être notifié pour être valable. Il ressort de l'alinéa 5) qu'il n'est pas nécessaire que le refus soit "définitif" et qu'il peut être simplement "provisoire", autrement dit qu'il peut nécessiter une confirmation ou être modifié (par l'office national ou régional ou par une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire). La notification doit comporter "l'indication de tous les motifs"; en d'autres termes, un refus ne peut être fondé sur des motifs n'ayant pas été notifiés dans le délai prescrit.

141. Ad alinéa 2)a) : En ce qui concerne le délai dans lequel un refus doit être notifié pour être valable, le sous-alinéa a) prévoit, sous réserve des sous-alinéas b) et c), qu'il doit être d'un an. Telle est aussi la règle applicable en vertu de l'Acte de Stockholm. Ce délai d'un an est calculé à compter de la date à laquelle la désignation de l'office national ou régional lui a été notifiée. En vertu de l'Acte de Stockholm, la règle précitée ne souffre aucune exception. En vertu du Protocole, des exceptions sont possibles. Elles sont prévues aux sous-alinéas b) et c).

142. CES EXCEPTIONS CONSTITUENT LA DEUXIEME DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS DU PROTOCOLE. (Pour les trois autres, voir plus haut le paragraphe 113 et plus loin les paragraphes 184 et 200.) Ces exceptions sont destinées à permettre à des Etats qui estiment qu'un délai d'un an est trop bref pour que leurs offices puissent notifier des refus, même provisoires, d'adhérer au Protocole.

143. Ad alinéa 2)b) : Pour pouvoir appliquer les exceptions, une partie contractante doit faire une déclaration correspondante. Les modalités de la déclaration sont prévues au sous-alinéa d) (voir plus loin). Cette déclaration vise à substituer au délai d'un an un délai de 18 mois.

144. Cette déclaration est applicable aux "enregistrements internationaux effectués en vertu du présent Protocole"; il s'ensuit que le délai de 18 mois peut être appliqué i) par toute partie contractante (ayant fait la déclaration) qui est partie au Protocole exclusivement (c'est-à-dire qui n'est pas en même temps partie à l'Acte de Stockholm), à l'égard de tout enregistrement international et ii) par toute partie contractante (ayant fait la déclaration) qui est partie à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, à l'égard uniquement des enregistrements internationaux dont l'office d'origine est l'office d'une partie contractante qui est partie au Protocole exclusivement. Ces dispositions s'expliquent par le fait que, pour tout Etat partie à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole, un enregistrement international dont l'office d'origine est l'office d'un autre Etat partie à la fois à l'Acte de Stockholm et au Protocole n'est pas un enregistrement international "effectué en vertu du présent Protocole" mais un enregistrement effectué en vertu de l'Acte de Stockholm. Telle est la conséquence de la "clause de sauvegarde" énoncée à l'article 9sexies du Protocole.

[MM/DC/3, suite]

145. Ad alinéa 2)c) : Cet alinéa prévoit, en fait et pour certains cas, un délai qui va même au-delà de 18 mois. Ce délai ne peut être invoqué que si le refus est fondé sur une opposition, c'est-à-dire s'il est effectué à la requête d'un tiers demandant que la protection soit refusée. Bien que le refus puisse, on l'a vu, être notifié après l'expiration du délai de 18 mois, ce ne peut être le cas que si, avant l'expiration de ce délai, la possibilité que des oppositions soient déposées est notifiée, et le refus ne sera valable que s'il est notifié dans un délai d'un mois "à compter de la date d'expiration de la période pendant laquelle la loi applicable permet de déposer des oppositions". Par exemple, si la loi permet le dépôt d'oppositions dans les trois mois suivant la publication de la marque par l'office national, le refus doit être notifié dans un délai de quatre mois (trois plus un) à compter de cette publication.

146. Ce délai prolongé (plus de 18 mois) est applicable dans les mêmes cas que ceux qui sont décrits plus haut au paragraphe 144, et dans ces cas exclusivement. Cela tient au fait que la prorogation pour cause d'opposition fait partie de la déclaration visée au sous-alinéa b) ("une telle déclaration [c'est-à-dire, la déclaration visée au sous-alinéa b)] peut en outre préciser ..."; non souligné dans le texte).

147. Ad alinéa 2)d) : Comme il a déjà été indiqué, les modalités de la déclaration concernant le recours aux exceptions autorisées aux termes du sous-alinéa b) ou aux termes des sous-alinéas b) et c) sont énoncées dans cet alinéa, qui précise aussi la date à laquelle cette déclaration prend effet. Ces dispositions ne semblent pas nécessiter d'explications.

148. Le règlement d'exécution (qui sera adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid une fois le Protocole entré en vigueur) devra fixer d'autres détails concernant la déclaration visée aux sous-alinéas b) et c). Pour l'instant, le Bureau international a l'intention de proposer à l'Assemblée (une fois le Protocole entré en vigueur) de fixer ces détails comme suit :

"a) Lorsque la déclaration visée à l'article 5.2)b) ou c) du Protocole n'est pas faite dans les instruments mentionnés à l'article 14.2) du Protocole, elle doit être adressée au Directeur général, qui la communique à toutes les parties contractantes.

"b) Toute déclaration visée à l'article 5.2)b) ou c) du Protocole peut en tout temps être retirée. La décision de retrait doit être adressée au Directeur général, qui la communique à toutes les parties contractantes. Elle prend effet trois mois à compter de la date de sa communication ou à toute date ultérieure indiquée dans la décision de retrait, pour ce qui concerne les enregistrements internationaux effectués à la date ou après la date à laquelle le retrait prend effet."

149. Ad alinéa 2)e) : Cet alinéa ne semble pas nécessiter d'explications. Ce texte est proposé en raison du fait qu'il est possible que l'expérience montre que les délais exceptionnels sont trop brefs ou inutilement longs. Dans ce cas, il faudrait pouvoir les modifier sans que cela entraîne une modification du Protocole, celle-ci exigeant la tenue d'une conférence diplomatique et le dépôt d'instruments d'adhésion. Cette longue et coûteuse procédure pourrait, en application de ce sous-alinéa, être remplacée par "une décision unanime de l'Assemblée".

150. Ad alinéa 3) : Alors que l'alinéa 2) traite de la notification de refus adressée par l'office national ou régional au Bureau international, la première phrase de l'alinéa à l'examen traite de la notification de refus

[MM/DC/3, suite]

adressée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international. Cette notification est effectuée par transmission d'une copie de la notification de l'office national ou régional. Si le titulaire de l'enregistrement international a désigné un mandataire, la notification de refus sera évidemment signifiée à ce dernier. En effet, si le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a désigné un mandataire, toute mention du déposant ou du titulaire doit être interprétée, dans l'ensemble du Protocole, comme désignant le mandataire (voir la règle 2.2) du règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm). La seule exception est celle qui est énoncée à l'article 7.4) de l'Acte de Stockholm, applicable en vertu de l'article 7.2) du Protocole : en vertu de cette disposition, la date d'expiration de l'enregistrement international est préalablement rappelée aussi bien au titulaire de cet enregistrement qu'à son mandataire.

151. La deuxième phrase de l'alinéa à l'examen prévoit que le titulaire de l'enregistrement international dispose, à l'égard de tout refus (provisoire ou définitif), des mêmes moyens de recours que si, au lieu de faire usage du Protocole, il avait déposé une demande nationale ou régionale auprès de l'office qui notifie son refus.

152. La troisième phrase de l'alinéa à l'examen traite de la notification au titulaire de l'enregistrement international, par le Bureau international, de l'information visée à l'alinéa 2)c)i). La notification consiste en la transmission d'exemplaires des documents contenant l'information en question. L'information visée à l'alinéa 2)c)i) concerne "la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois".

153. Ad alinéa 4) : Le fait qu'un refus a été notifié au Bureau international est publié dans le bulletin officiel de l'Union de Madrid mais - dans le cadre du système en vigueur tout au moins - les motifs n'en sont pas précisés. Cet alinéa permet à toute personne intéressée de demander au Bureau international de lui faire connaître ces motifs, et le Bureau international doit alors répondre à cette demande en se fondant sur les indications données par l'office ayant prononcé le refus.

154. Ad alinéa 5) : Cet alinéa prévoit, en substance, que si le (les) délai(s) de notification d'un refus ou d'une possibilité de refus ne sont pas respectés, la faculté de refus ne peut plus être exercée.

155. Ad alinéa 6) : Que la faculté de prononcer un refus subsiste ou non (compte tenu des dispositions de l'alinéa 5)), les effets d'un enregistrement international peuvent toujours être retirés ("invalidés"), mais le titulaire de l'enregistrement international doit dans ce cas avoir été mis en mesure de faire valoir ses droits. Telle est, pour l'essentiel, la teneur de cet alinéa. Il va sans dire - étant donné que cela résulte des dispositions de la Convention de Paris - que l'invalidation ne peut pas être prononcée au cas où la Convention de Paris l'interdit.

Notes relatives à l'article 5bis

156. Dans l'Acte de Stockholm, l'article 5bis prévoit, en substance, qu'aucune autre légalisation ou certification que celle de l'office d'origine ne peut être exigée par les autres offices en ce qui concerne les pièces justificatives qui leur sont remises quant à la légitimité d'usage de certains éléments pouvant être incorporés à une marque. Parmi ces éléments figurent notamment les armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux et noms de personnes autres que celui du déposant.

[MM/DC/3, suite]

157. Cet article du Protocole incorpore dans ce texte, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article 5bis de l'Acte de Stockholm. La formule "mutatis mutandis" vise les termes "Administrations des pays contractants" et "Administration du pays d'origine" qui figurent dans l'Acte de Stockholm; aux fins du Protocole, il faut entendre par ces termes "offices des parties contractantes" et "office d'origine", respectivement.

Notes relatives à l'article 5ter

158. Dans l'Acte de Stockholm, l'article 5ter comporte trois alinéas :

l'alinéa 1) prévoit que "le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée" (non souligné dans le texte);

l'alinéa 2) prévoit que "le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales" (non souligné dans le texte);

l'alinéa 3) prévoit que "les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation" (non souligné dans le texte).

159. L'article du Protocole à l'examen (article 5ter) incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article correspondant de l'Acte de Stockholm. La formule "mutatis mutandis" vise uniquement les termes "pays contractants" figurant à l'alinéa 3) de l'Acte de Stockholm; aux fins du Protocole, il faut entendre par ces termes "parties contractantes".

160. Il y a lieu de noter que, pour l'instant, le Bureau international ne se prévaut pas de l'autorisation prévue à l'alinéa 2) car il a constaté que son service de recherche faisait double emploi avec nombre de services de recherche officiels et privés existant dans les divers pays et que son propre service n'était pas financièrement autonome.

Notes relatives à l'article 6

161. Cet article est subdivisé en quatre alinéas dont le contenu peut être résumé comme suit : l'alinéa 1) fixe la durée de validité des enregistrements internationaux; l'alinéa 2) prévoit l'indépendance - sous réserve de l'"attaque centrale" - de l'enregistrement international par rapport à la demande de base ou à l'enregistrement de base (selon le cas); les alinéas 3) et 4) traitent de ce qu'il est généralement convenu d'appeler l'"attaque centrale".

162. Ad alinéa 1) : La durée de validité initiale d'un enregistrement international est de dix ans. Ce délai part de la date de l'enregistrement international. (La date de l'enregistrement international est définie à l'article 3.4) de l'Acte de Stockholm et du Protocole et, en ce qui concerne l'Acte de Stockholm, elle fait l'objet de précisions supplémentaires à la règle 15 du règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm.) Pour que sa

[MM/DC/3, suite]

validité soit maintenue au-delà de la période initiale de dix ans, l'enregistrement international doit être renouvelé. Le renouvellement est régi par l'article 7 (voir plus loin).

163. Ad alinéa 2) : Pour comprendre cet alinéa, il faut garder présent à l'esprit le fait que l'alinéa suivant (alinéa 3)) dispose essentiellement que, si la demande de base ou l'enregistrement de base est mis en échec avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, ce dernier ne produit plus ses effets, et ce dans tous les Etats ou organisations désignés. En d'autres termes, avant l'expiration de la période de cinq ans, le sort de l'enregistrement international dépend de celui de la demande de base ou de l'enregistrement de base. Après l'expiration de cette période, même si la demande de base ou l'enregistrement de base est mis en échec, l'enregistrement international reste valable, c'est-à-dire qu'il devient "indépendant" du sort de la demande de base ou de l'enregistrement de base. C'est cette indépendance qu'établit l'alinéa 2).

164. Ad alinéa 3) : Comme cela a déjà été dit, cet alinéa établit une dépendance jusqu'à l'expiration des cinq premières années : l'enregistrement international ne produit plus ses effets ("la protection ... ne pourra plus être invoquée") si la demande de base ou l'enregistrement de base est mis en échec avant l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. C'est ce que dispose la première phrase de l'alinéa. Cette mise en échec peut être due, en ce qui concerne une demande nationale ou régionale, principalement au retrait ou au rejet de la demande et, en ce qui concerne un enregistrement national ou régional (qu'il s'agisse de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement résultant de la demande de base), principalement au fait que l'enregistrement expire, fait l'objet d'une renonciation, est révoqué, est radié ou est invalidé.

165. L'enregistrement international cesse partiellement de produire ses effets si la mise en échec de la demande de base ou de l'enregistrement de base est elle-même partielle, par exemple si elle ne concerne que certains produits et services. Il en est ainsi non seulement si la limitation des produits et des services dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base intervient après l'enregistrement international mais aussi si elle intervient avant celui-ci.

166. La seconde phrase de l'alinéa prévoit le même résultat pour le cas où, par exemple, un tiers introduit devant une autorité administrative ou un tribunal, au cours de la quatrième année suivant la date de l'enregistrement international, une action en radiation de l'enregistrement de base et que l'autorité ou le tribunal prononce la radiation deux ans plus tard (c'est-à-dire après l'expiration du délai de cinq ans). Un autre exemple est constitué par le cas où la demande de base est rejetée pendant le délai de cinq ans mais la décision de rejet fait l'objet d'un recours; dans ce cas, l'enregistrement international cesse de produire ses effets même si la décision de rejet devient définitive après l'expiration du délai de cinq ans. Un troisième exemple est constitué par le cas où la demande de base fait l'objet d'une procédure d'opposition qui n'est pas terminée à l'expiration du délai de cinq ans et la décision de rejet est rendue, au terme de cette procédure, après l'expiration de ce délai.

167. Ad alinéa 4) : Cet alinéa fait obligation à l'office d'origine de demander au Bureau international de radier l'enregistrement international au cas où l'"attaque centrale" réussit. En outre, dans le cas visé à la seconde phrase de l'alinéa 3), l'office d'origine doit faire savoir au Bureau international, dans le délai de cinq ans, que la demande de base ou

[MM/DC/3, suite]

l'enregistrement de base risque d'être mis en échec après l'expiration de ce délai. Le règlement d'exécution dont le Protocole sera assorti prescrira les mesures que le Bureau international doit prendre lorsqu'il reçoit cette information. Il y a lieu de noter que l'effet prévu à l'alinéa 3) (c'est-à-dire "la protection résultant de l'enregistrement international ... ne pourra plus être invoquée") se produira même si l'office d'origine ne demande pas la radiation de l'enregistrement international - lorsque la première phrase de l'alinéa 3) est applicable - ou ne transmet pas au Bureau international les renseignements visés dans cette phrase et ne demande pas, le cas échéant, la radiation de l'enregistrement international - lorsque la seconde phrase de l'alinéa 3) est applicable.

Notes relatives à l'article 7

168. Ad alinéa 1) : L'Acte de Stockholm prévoit une période de 20 ans pour l'enregistrement initial (article 6.1) et pour chaque renouvellement (article 7.1). (Cependant, le règlement d'exécution de cet acte permet le paiement de l'émolument de base en deux versements correspondant chacun à dix ans. Environ 25% des déposants profitent de cette possibilité.) Le Protocole prévoit dans l'alinéa à l'examen une durée de dix ans pour l'enregistrement initial et pour chaque renouvellement. Cette durée correspond non seulement à celle que prévoit la législation de la plupart (c'est-à-dire 21) des 27 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) mais aussi à celle que choisissent la plupart des pays qui adoptent une nouvelle législation sur les marques, qu'ils soient ou non membres de l'Union de Madrid.

169. L'essentiel du produit de l'"émolument de base" revient au Bureau international. Le montant de l'émolument de base pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement est le même; actuellement, son montant est de 670 francs suisses (pour 20 ans). Un "émolument supplémentaire" (ou "émolument de classe") est dû si les produits et les services appartiennent à plus de trois classes de la classification internationale (de Nice); il doit être acquitté pour chaque classe au-delà de la troisième; son produit revient aux parties contractantes désignées. Doivent être acquittés par ailleurs autant de "compléments d'émoluments" (ou "émoluments de désignation") qu'il y a de parties contractantes désignées; le produit des compléments d'émoluments revient aux parties contractantes désignées. Actuellement, le montant de l'émolument supplémentaire est de 68 francs suisses par classe (au-delà de la troisième) et le montant du complément d'émolument est de 80 francs suisses par pays désigné.

170. Ad alinéa 2) : Cet alinéa incorpore dans le Protocole, par renvoi, les dispositions des alinéas 2), 4) et 5) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm. (L'alinéa 3) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm contenait une disposition transitoire qui n'est plus applicable depuis 1987; c'est pourquoi cet alinéa n'est pas incorporé dans le Protocole.)

171. L'alinéa 2) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm - incorporé par renvoi dans le Protocole - prévoit que "le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état". L'expression "précédent enregistrement" était justifiée tant que l'Arrangement de Madrid considérait chaque renouvellement comme un nouvel enregistrement. Depuis la révision de Nice (1957), un renouvellement ne donne plus lieu à un nouvel enregistrement mais prolonge simplement la validité de l'enregistrement international (c'est-à-dire "renouvelle ce dernier") avec le contenu qu'il avait au moment du renouvellement.

[MM/DC/3, suite]

172. L'alinéa 4) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm - incorporé par renvoi dans le Protocole - prévoit que "six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration". Cette disposition semble se passer d'explication.

173. L'alinéa 5) de l'article 7 de l'Acte de Stockholm - incorporé par renvoi dans le Protocole - prévoit que "moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international". En d'autres termes, si les émoluments dus pour le renouvellement sont payés après l'expiration de la validité de l'enregistrement, mais pas plus tard que six mois après cette expiration, la validité de l'enregistrement international ne sera pas perdue, c'est-à-dire qu'elle sera maintenue. Une des conséquences de cette disposition est que l'on ne peut pas supposer que l'enregistrement international a perdu sa validité du fait que les émoluments de renouvellement n'ont pas été versés à la date à laquelle ils étaient dus; il faut attendre six mois pour savoir si l'enregistrement a effectivement perdu sa validité.

Notes relatives à l'article 8

174. Ad alinéa 1) : Cet alinéa incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions de l'article 8 de l'Acte de Stockholm, mais il le fait "sous réserve de l'alinéa 2)" de l'article à l'examen (c'est-à-dire l'article 8 du Protocole).

175. L'article 8 de l'Acte de Stockholm traite des recettes, en particulier des taxes et émoluments, lesquels sont au nombre de quatre : taxe nationale, émolument de base, émolument supplémentaire et complément d'émolument (les trois derniers éléments constituant ce que l'on appelle - par opposition à la taxe nationale - l'émolument "international"). Il comprend six alinéas. Les paragraphes suivants des présentes notes résument brièvement les dispositions de chacun de ces alinéas et indiquent, de façon sommaire aussi, comment elles s'appliquent dans le cadre du Protocole.

176. L'alinéa 1) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm prévoit que "l'administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé" (non souligné dans le texte). Aux fins du Protocole, et compte tenu de la formule "mutatis mutandis", il faut entendre pour l'essentiel par les dispositions de cet alinéa que l'office d'origine peut réclamer du déposant le paiement d'une taxe (qui peut être dénommée nationale ou régionale) au moment où celui-ci dépose, auprès de cet office, sa demande internationale; cette taxe revient audit office.

177. L'alinéa 2) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm prévoit que "l'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra ... un émolument de base ... un émolument supplémentaire [par classe au-delà de la troisième] ... [et un complément d'émolument [par désignation]" (non souligné dans le texte). Ces émoluments sont brièvement décrits plus haut, au paragraphe 171. Il découle de l'article 7.1) de l'Acte de Stockholm et de l'article 7.1) du Protocole que ces émoluments sont dus pour l'enregistrement international (initial) ainsi que pour chacun de ses renouvellements.

[MM/DC/3, suite]

178. Selon le Protocole, dans certains cas, le complément d'émolument et, dans certaines conditions - voir, plus loin, le paragraphe 186 -, l'émolument supplémentaire peuvent être remplacés par la taxe dite "individuelle" de l'office désigné. Le système des taxes "individuelles" est énoncé aux alinéas 2) et 3) de l'article 8 (à l'examen) du Protocole; il est analysé plus loin, au paragraphe 182. Dans les cas où ces deux émoluments ne peuvent pas être remplacés et, en fait, ne sont pas remplacés par une taxe "individuelle", les dispositions des alinéas 2), 3), 4), 5) et 6) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm s'appliquent, mutatis mutandis, également dans le cadre du Protocole. Les dispositions de l'article 8.2) de l'Acte de Stockholm restent applicables aussi dans le cadre du Protocole en ce qui concerne l'émolument de base même dans le cas du système de la taxe "individuelle".

179. L'alinéa 3) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm traite de l'émolument supplémentaire. Il semble se passer d'explication. Il est incorporé dans le Protocole tel quel.

180. L'alinéa 4) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm traite de la répartition - entre les membres de l'Union de Madrid - de l'excédent de recettes du Bureau international. L'"excédent de recettes" est constitué par les recettes (en particulier les émoluments de base) du Bureau international liées au système d'enregistrement international (à l'exception des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, étant donné que leur produit ne revient pas au Bureau international), après déduction des dépenses du Bureau international. L'excédent est réparti par parts égales entre les pays membres. Les dispositions de l'alinéa 4) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm sont incorporées mutatis mutandis dans le Protocole. Du fait de l'emploi de la formule "mutatis mutandis", l'expression "pays parties au présent Acte" doit s'entendre comme englobant les parties contractantes.

181. Les alinéas 5) et 6) de l'article 8 de l'Acte de Stockholm traitent de la répartition, entre les pays parties à cet acte, du produit des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments. Les dispositions de ces alinéas sont incorporées mutatis mutandis dans le Protocole. Elles semblent se passer d'explication. Du fait de l'utilisation de la formule "mutatis mutandis", il faut entendre par le terme "pays" les parties contractantes, à condition que celles-ci n'aient pas choisi le système de la taxe "individuelle", car dans ce cas elles n'ont droit à aucune part du revenu provenant, en vertu du Protocole, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments.

182. Ad alinéa 2)a) : Le sous-alinéa a) introduit le "système de la taxe individuelle". Il permet à toute partie contractante de choisir entre i) le droit à ses propres taxes (ou à un certain pourcentage de celles-ci) et ii) le droit à une part du produit des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments. Cependant, le système de la taxe individuelle ne peut pas être appliqué à l'égard d'une partie contractante qui a opté pour ce système, si elle est aussi partie à l'Acte de Stockholm, en ce qui concerne les enregistrements internationaux qui émanent d'une autre partie contractante qui est, de même, également partie à l'Acte de Stockholm. Cette restriction découle des dispositions de l'article 9sexies du Protocole (voir plus loin).

183. Le droit de fixer le montant de la taxe individuelle appartient à la partie contractante qui choisit d'appliquer ce système. Cependant, un plafond est prévu pour le montant de cette taxe. Le présent projet de Protocole propose deux plafonds : l'un serait le montant complet de la taxe de l'office

[MM/DC/3, suite]

national ou régional; l'autre en représenterait une fraction (par exemple, 80%). Il appartiendra à la conférence diplomatique de faire un choix entre ces plafonds. Par ailleurs, le sous-alinéa a) semble se passer d'explication.

184. IL EST A NOTER QUE L'INTRODUCTION DU "SYSTEME DE LA TAXE INDIVIDUELLE" EST LA TROISIEME DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS DU PROTOCOLE. (Pour les trois autres, se reporter, plus haut, aux paragraphes 113 et 142 et, plus loin, au paragraphe 200.)

185. Le montant de la taxe individuelle afférente à chaque enregistrement ou renouvellement serait, pour les offices de certaines parties contractantes, supérieur au montant (par enregistrement, ou par renouvellement) de la part des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments qui reviendrait à ces parties contractantes. Cela est particulièrement vrai des offices qui ont ou auront des taxes beaucoup plus élevées que la moyenne mondiale. Certains des offices qui se trouvent dans cette situation font valoir qu'il leur est impossible d'accepter des montants inférieurs, ou sensiblement inférieurs, à leurs propres taxes, à la fois pour des raisons budgétaires et compte tenu du principe selon lequel l'enregistrement et le renouvellement ne devraient pas être moins coûteux pour les étrangers que pour les nationaux. En revanche, à l'appui du système traditionnel on fait valoir que les enregistrements internationaux ont pour effet de réduire les dépenses des offices (étant donné que ceux-ci n'ont pas à procéder à leur inscription dans leur propre registre, qu'ils n'ont pas à les publier dans leurs gazettes et que leur examen leur coûte moins de travail), qu'il est de l'intérêt de l'industrie nationale de payer moins pour les enregistrements internationaux et que les offices devraient consentir un sacrifice à cette fin car, après tout, c'est l'intérêt de leur public qui devrait guider leur action. Il est certain que là où le système traditionnel produira davantage de recettes pour l'office qu'un système de taxe individuelle, on peut s'attendre à ce que l'office ne choisisse pas ce dernier système.

186. La dernière phrase de l'alinéa 2)a) traite de la situation du déposant à l'égard de toute partie contractante désignée qui a choisi le système de la taxe individuelle, et dispose qu'il n'a pas à payer de complément d'émolument au titre de cette partie contractante (étant donné qu'il doit verser une taxe individuelle à son égard). En ce qui concerne l'émolument supplémentaire, le déposant aura ou non à le payer selon que les parties contractantes désignées ont toutes ou pas toutes choisi le système de taxe individuelle : dans le premier cas, le déposant n'a pas à acquitter d'émolument supplémentaire, alors que, dans le second, il doit le faire.

187. Ad alinéa 2)b) : Cette disposition semble se passer d'explication.

Notes relatives aux articles 9, 9bis et 9ter

188. Les questions traitées dans ces trois articles (9, 9bis et 9ter) du Protocole sont les mêmes que celles dont traitent les articles de l'Acte de Stockholm portant le même numéro ainsi que l'article 8bis de cet Acte. Toutefois, on a modifié quelque peu l'ordre et la teneur de certains des articles de manière à les simplifier.

[MM/DC/3, suite]

Notes relatives à l'article 9

189. Cet article du Protocole traite de questions régies par les articles 9bis et 9ter de l'Acte de Stockholm. Il permet d'inscrire, dans le registre international, un changement de titulaire de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau titulaire soit une personne habilitée à déposer des demandes internationales, c'est-à-dire qu'il soit ressortissant d'un Etat qui est une partie contractante ou qui est membre d'une organisation laquelle est elle-même une partie contractante, qu'il y soit domicilié ou qu'il y ait un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (voir l'article 2.1)). Pour le cas où le bénéficiaire du transfert ne jouit pas de ce droit, voir l'article 9quinquies.

190. L'article à l'examen dispose que l'inscription du changement de titulaire peut être demandée soit par la personne dont le nom est inscrit dans le registre international en tant que nom du titulaire, en d'autres termes le cédant, soit par un "office intéressé". Le règlement d'exécution précisera les circonstances dans lesquelles l'"office intéressé" est l'office d'origine ou l'un des offices des parties contractantes désignées et, dans ce dernier cas, lequel d'entre eux il est. En tout état de cause, le cessionnaire ne peut pas demander lui-même l'inscription : il doit soit convaincre le cédant de le faire ou l'obliger par contrat à le faire soit, si cela n'est pas possible (par exemple parce que le "cédant" est mort et le "cessionnaire" est son héritier), demander à un "office intéressé" de le faire. En outre, il sera précisé dans le règlement d'exécution que, si la cession concerne seulement une partie des produits et des services, l'enregistrement international sera scindé en deux enregistrements internationaux indépendants (qui conserveront naturellement tous les deux la date de l'enregistrement international initial).

191. Il convient de noter que, le Protocole prévoyant que l'inscription d'un changement de titulaire peut être demandée par le titulaire de l'enregistrement international ou par un "office intéressé" (à préciser dans le règlement d'exécution), il n'indique pas (comme le fait l'Acte de Stockholm à son article 9bis.1) et 3)) que cette inscription peut être demandée seulement par un certain office et, dans certains cas (y compris celui visé par l'article 9ter.3) de l'Acte de Stockholm), seulement avec le consentement d'un autre office. En outre, le Protocole ne dit pas que "nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée" (article 9bis.2) de l'Acte de Stockholm) étant donné que cette idée est clairement sous-entendue dans la disposition restrictive figurant à la fin de l'article à l'examen. Enfin, le Protocole ne reprend pas les dispositions qui, dans l'article 9ter de l'Acte de Stockholm, sont énoncées dans la seconde phrase de l'alinéa 1) et à l'alinéa 4). Ces dispositions rappellent simplement des droits et obligations qui existent indépendamment de l'Arrangement de Madrid ou de son Protocole. Néanmoins, si la conférence diplomatique trouvait leur inclusion dans le Protocole souhaitable, elle pourrait adopter à cet effet le libellé suivant par exemple :

"Toute partie contractante aura la faculté de ne pas admettre la validité de la cession d'un enregistrement international portant sur une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement si l'un quelconque des produits ou services qui figureraient dans l'enregistrement du cessionnaire était identique ou analogue aux produits ou services qui resteraient dans l'enregistrement du cédant.

[MM/DC/3, suite]

"Toute cession n'est valable que sous réserve des dispositions de l'article 6quater de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

192. Il y a lieu de noter que l'article 6quater de la Convention de Paris a le libellé suivant :

"1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

"2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée."

Notes relatives à l'article 9bis

193. Cet article du Protocole traite de questions régies par l'article 8bis et l'article 9.3) de l'Acte de Stockholm et donne une "base conventionnelle" à certaines des dispositions contenues dans la règle 20 du règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm.

194. Les points i) à iv) semblent se passer d'explication. Les autres données pertinentes visées au point v) pourraient inclure, par exemple, les licences. Le règlement d'exécution précisera, en particulier, qui est habilité à demander les inscriptions visées à l'article 9bis du Protocole.

Notes relatives à l'article 9ter

195. Cet article du Protocole traite de questions régies par les articles 8bis et 9.4) de l'Acte de Stockholm. Le règlement d'exécution dont sera assorti le Protocole devra préciser quelles inscriptions sont soumises au paiement d'une taxe et quelles inscriptions ne le sont pas. Etant donné que l'Acte de Stockholm exempte l'inscription des renonciations du paiement de taxes, le règlement d'exécution prévoira certainement une exemption analogue. Pour les autres inscriptions, le règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm servira certainement de modèle pour le règlement d'exécution dont sera assorti le Protocole.

Notes relatives à l'article 9quater

196. Dans l'Acte de Stockholm, l'article 9quater prévoit essentiellement la possibilité qu'un groupe d'Etats contractants substitue aux offices nationaux un office commun et considère l'ensemble de leurs territoires comme un seul pays; en outre, cet article permet de déclarer que tout ou partie des autres dispositions de fond de l'Acte de Stockholm s'appliqueront en conséquence. La

[MM/DC/3, suite]

Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont utilisé cette possibilité et l'office qui a remplacé leurs offices nationaux est le Bureau Benelux des marques.

197. L'article du Protocole à l'examen incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article 9^{quater} de l'Acte de Stockholm. La formule "mutatis mutandis" vise (outre l'expression "Administration" qui devient "office" aux fins du Protocole) les deux derniers mots ("pays contractants") de l'article en question; aux fins du Protocole, il faut entendre par ces mots "parties contractantes".

198. Il convient de noter que si le système des marques de la Communauté européenne est établi, il ne constituera pas - s'il est réalisé selon les projets actuels - un système auquel l'article 9^{quater} (que ce soit de l'Acte de Stockholm ou du Protocole) s'appliquera, étant donné que dans ce système les législations nationales sur les marques ne seront pas unifiées et l'Office communautaire des marques ne remplacera pas les offices nationaux; dans ce système, les législations nationales et régionales ainsi que l'office régional et les offices nationaux coexisteront.

Notes relatives à l'article 9^{quinquies}

199. Cet article institue ce qui est généralement appelé la possibilité de "transformation", c'est-à-dire la transformation d'un enregistrement international qui a été radié en demandes nationales ou régionales. L'Acte de Stockholm ne prévoit pas de possibilité de transformation.

200. LA POSSIBILITE DE TRANSFORMATION EST INSTITUTE PAR LE PROTOCOLE ET ELLE CONSTITUE L'UNE DES QUATRE GRANDES INNOVATIONS QUE LE PROTOCOLE INTRODUIRAIT DANS LE SYSTEME DE MADRID. (Pour les trois autres, se reporter, plus haut, aux paragraphes 113, 142 et 184.)

201. La possibilité de transformation existe lorsque l'enregistrement international a été radié à la suite d'une "attaque centrale" fructueuse, c'est-à-dire lorsque l'enregistrement international a été "radié à la requête de l'office d'origine en vertu de l'article 6.4) du présent Protocole".

202. L'institution de cette possibilité trouve sa raison d'être dans le fait que la mise en échec de la demande de base ou de l'enregistrement de base peut tenir à une particularité de la législation ou de la situation du pays ou de l'organisation concerné et peut être sans rapport avec la législation ou la situation des parties contractantes désignées. S'il en est ainsi, il serait injustifié et injuste d'étendre la mise en échec à l'enregistrement international. Or, le système actuel de l'"attaque centrale" a cet effet; l'article à l'examen modère les effets injustifiés et injustes en permettant une "transformation".

203. La Conférence diplomatique peut souhaiter ne pas limiter la possibilité de transformation au seul cas d'une "attaque centrale" fructueuse et l'offrir dans tous les cas où un enregistrement international est radié. S'il en était ainsi, les mots figurant entre crochets ("ou au cas où l'enregistrement international est radié pour toute autre raison") seraient maintenus et les crochets seraient supprimés; dans le cas contraire, le passage en question serait omis.

[MM/DC/3, suite]

204. Un exemple type auquel s'appliquerait le passage figurant entre crochets serait celui où l'enregistrement international est radié parce que son titulaire a perdu le droit de déposer des demandes internationales (défini à l'article 2.1) du Protocole). Ce peut être le cas, par exemple, lorsque le titulaire cesse d'avoir une nationalité, un domicile ou un établissement qui l'habilitait à être titulaire d'enregistrements internationaux ou bien lorsque l'Etat ou l'organisation au territoire duquel son droit à être titulaire d'enregistrements internationaux était rattaché cesse d'être partie au Protocole. Il n'est que juste, semble-t-il, d'offrir une possibilité de transformation dans ces cas puisque les événements en cause peuvent être totalement indépendants de la volonté ou des souhaits du titulaire.

205. Un autre exemple type auquel s'appliquerait le passage figurant entre crochets serait la radiation de l'enregistrement international par suite de la transmission des droits du titulaire - par exemple par cession ou par succession à cause de mort - à une autre personne qui n'est pas habilitée à être titulaire d'enregistrements internationaux.

206. Pour tirer parti de cette possibilité de transformation, le titulaire ou ex-titulaire de l'enregistrement international doit déposer auprès de l'office désigné une demande nationale ou régionale pour l'enregistrement national ou régional de la même marque (c'est-à-dire la même que celle qui fait l'objet de l'enregistrement international mis en échec).

207. Cette demande nationale ou régionale produit les mêmes effets que toute autre demande nationale ou régionale, mais elle le fait rétroactivement à compter de la date de l'enregistrement international et, lorsque l'enregistrement international bénéficiait d'une priorité, la demande nationale ou régionale bénéficie de la même priorité.

Notes relatives à l'article 9sexies

208. Cet article est intitulé "sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)" étant donné qu'il préserve le statu quo dans certaines situations. A cet effet, il prévoit que, si l'office d'origine d'une demande internationale ou d'un enregistrement international est l'office d'un Etat partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du Protocole ne produisent pas d'effet (c'est-à-dire, le Protocole n'est pas applicable et, partant, seul l'Acte de Stockholm - qui représente le statu quo - s'applique) à l'égard d'un Etat qui est aussi partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm). En d'autres termes, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite dans ce cas selon l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole à l'égard de cet Etat. Il est à noter que, bien sûr, le Protocole s'applique dans les relations entre un Etat qui est partie à la fois au Protocole et à l'Acte de Stockholm et tout Etat ou organisation qui est partie au Protocole mais n'est pas partie à l'Acte de Stockholm (pour ce qui est des organisations, elles ne peuvent d'ailleurs pas devenir parties à l'Acte de Stockholm).

209. Le règlement d'exécution prévoira la possibilité d'utiliser une seule formule pour demander l'enregistrement international selon le Protocole et selon l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sur la base du même enregistrement de base.

210. Parmi les conséquences du maintien du statu quo entre les parties au Protocole qui sont aussi parties à l'Acte de Stockholm figurent les suivantes :
i) une demande internationale ne peut pas être fondée sur une demande

[MM/DC/3, suite]

nationale (mais seulement sur un enregistrement national) (voir l'article 2.1) du Protocole), ii) le délai de notification d'un refus ne peut pas être supérieur à un an (voir l'article 5.2)b) et c) du Protocole), iii) l'office désigné ne peut pas recevoir une "taxe individuelle" (mais seulement une part des recettes provenant de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument) (voir l'article 8.2) du Protocole) et iv) il n'est pas possible de "transformer" un enregistrement international en demandes nationales (voir l'article 9quinquies du Protocole).

211. La raison d'être de la clause de sauvegarde tient aux déclarations souvent réitérées par les gouvernements des Etats qui sont actuellement membres de l'Union de Madrid et par les représentants d'associations privées qui utilisent l'actuel système de Madrid, lesquels se disent pleinement satisfaits du système actuel tel qu'il est et souhaitent qu'il soit maintenu, entre eux, sans aucun changement d'aucune sorte. En particulier, i) les titulaires de marques disent que le fait qu'ils doivent attendre d'obtenir un enregistrement national ne leur est pas préjudiciable, ii) les titulaires de marques disent qu'ils ne voient pas la nécessité d'introduire une possibilité de "transformer" l'enregistrement international en demandes nationales, iii) les offices des marques disent que le délai d'un an prévu pour la communication des refus (provisaires) leur suffit, et les titulaires de marques préfèrent naturellement ce délai à un délai plus long (étant donné que les déposants seront informés plus rapidement des chances de survie de leurs enregistrements) et, enfin, iv) les titulaires de marques sont peu favorables à des taxes dont le montant serait fixé au niveau national - car, le plus souvent, celles-ci seront probablement plus élevées que les taxes fixées au niveau international et le calcul des taxes dues dans chaque cas particulier est plus simple à effectuer si la taxe est uniforme (comme c'est le cas dans le système actuel) - alors que les offices nationaux disent être prêts à continuer de recevoir des montants inférieurs non seulement parce que l'enregistrement international diminue leur charge de travail mais aussi parce qu'il est de l'intérêt du pays que ses titulaires de marques obtiennent une protection à l'étranger moyennant une taxe réduite même si, en contrepartie de cet avantage, les recettes de l'office national sont quelque peu inférieures à ce qu'elles seraient si l'office pouvait appliquer la taxe nationale.

Notes relatives à l'article 10

212. L'article 10 de l'Acte de Stockholm contient les dispositions habituelles pour les assemblées des unions administrées par l'OMPI et une disposition particulière à l'Union de Madrid, à savoir que les "frais de voyage et ... indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre ... sont à la charge de l'Union particulière" [c'est-à-dire l'Union de Madrid] (alinéa 1)c)).

213. L'article du Protocole à l'examen incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article 10 de l'Acte de Stockholm en les assortissant toutefois de deux dispositions interprétatives. La formule "mutatis mutandis" vise les termes "pays (membre)", "Gouvernement" et "Arrangement" qui figurent dans l'Acte de Stockholm; par ces termes il faut entendre, respectivement, "parties contractantes", "autorités" dans le cas des organisations intergouvernementales (ce qui, pour la Communauté européenne, signifierait la Commission des Communautés européennes) et "Protocole". La première disposition interprétative (point i)) découle de l'article premier du Protocole, alors que la seconde (point ii)) est expliquée plus haut, au paragraphe 109.

[MM/DC/3, suite]

214. L'alinéa 3)a) de l'article 10 de l'Acte de Stockholm prévoit que "chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix". Il découle de la combinaison de la première disposition interprétative, de l'article 10.1)a) de l'Acte de Stockholm modifié par la formule "mutatis mutandis" et de l'article premier du Protocole qu'une organisation intergouvernementale qui devient partie au Protocole sera membre de l'Assemblée et y disposera d'une voix. Cela est justifié par le fait que, selon le Protocole, les droits et obligations d'une organisation contractante sont identiques aux droits et obligations d'un Etat contractant.

215. Il convient de noter que le Protocole - tout comme l'Acte de Stockholm - ne précise pas dans quelles langues le registre international est tenu et dans quelles langues le Bureau international fera ses notifications et publiera sa gazette. Il appartiendra à l'Assemblée d'en décider compte tenu de l'identité des parties au Protocole. Il y a lieu toutefois de supposer que, en tout état de cause, le français et l'anglais seront de telles langues.

Notes relatives à l'article 11

216. L'article 11 de l'Acte de Stockholm contient les dispositions habituelles relatives au Bureau international.

217. L'article du Protocole à l'examen incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article 11 de l'Acte de Stockholm. La formule "mutatis mutandis" vise le terme "Arrangement" qui figure à l'alinéa 3)a) de l'Acte de Stockholm; par ce terme il faut entendre "Protocole".

Notes relatives à l'article 12

218. L'article 12 de l'Acte de Stockholm contient les dispositions habituelles concernant les finances des unions administrées par l'OMPI dont les Etats membres ne versent pas de contributions annuelles au Bureau international. La seule obligation financière des Etats membres pourrait consister en un paiement ou en paiements au fonds de roulement (alinéa 6)a) et b)); toutefois, en vertu de l'alinéa 6)d), l'application de cette obligation a été suspendue et le fonds de roulement a été constitué non pas par des paiements des Etats membres mais par un transfert du fonds de réserve de l'Union, constitué par les bénéficiaires de l'Union. On peut prévoir que cette suspension sera maintenue et que les Etats et organisations qui deviendront membres de l'Union par accession au Protocole ne seront jamais appelés à verser quoi que ce soit au fonds de roulement.

219. L'article du Protocole à l'examen incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article 12 de l'Acte de Stockholm en y ajoutant une disposition interprétative. La formule "mutatis mutandis" vise le terme "pays" (qui figure à l'alinéa 6)a) et b) et à l'alinéa 8)) de l'Acte de Stockholm; par ce terme il faut entendre "parties contractantes" (qualité que peuvent avoir, selon l'article 14.1)b) du Protocole, non seulement des pays (Etats) mais aussi certaines organisations intergouvernementales). Pour le cas peu probable où un paiement devrait être fait au fonds de roulement par des organisations contractantes, la disposition interprétative fixe une classe de contribution selon la Convention de Paris pour ces organisations. Il s'agit de la classe n° I (un), qui est applicable

[MM/DC/3, suite]

à moins que l'Assemblée ne fixe une autre classe par décision unanime; étant donné que la classe I est la plus élevée, l'Assemblée ne pourrait fixer qu'une classe inférieure à la classe I.

Notes relatives à l'article 13

220. L'article 13 de l'Acte de Stockholm permet à l'Assemblée de modifier certaines dispositions de cet acte (sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence de révision) et fixe la procédure à suivre à cet effet. Les dispositions en question sont celles des articles 10, 11, 12 et 13.

221. L'article du Protocole à l'examen incorpore dans le Protocole, par renvoi et mutatis mutandis, les dispositions de l'article 13 de l'Acte de Stockholm. La formule "mutatis mutandis" vise le terme "pays" (figurant deux fois à l'alinéa 1) et deux fois à l'alinéa 3)); par ce terme il faut entendre "parties contractantes" (qualité que peuvent avoir, selon l'article 14.1)b) du Protocole, non seulement des pays (Etats) mais aussi certaines organisations intergouvernementales).

Notes relatives à l'article 14

222. Cet article détermine quelles entités peuvent devenir partie contractante au Protocole (alinéa 1)); en outre, il prévoit que ces entités peuvent signer le Protocole (première phrase de l'alinéa 2)); il définit ensuite l'acte par lequel elles deviennent parties au Protocole, à savoir le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion (seconde phrase de l'alinéa 2)) et précise où cet instrument doit être déposé (à savoir, auprès du directeur général; voir l'alinéa 3)); puis il détermine la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de toute entité qui a déposé l'instrument requis (alinéa 4)); enfin, il contient une disposition relative à l'applicabilité du Protocole aux enregistrements internationaux effectués en vertu du Protocole avant que l'entité ne soit devenue partie au Protocole (alinéa 5)).

223. Cet article du Protocole se distingue de l'article 14 de l'Acte de Stockholm sur deux points importants : d'une part, il permet non seulement à des Etats mais aussi à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au Protocole et, d'autre part, non seulement l'entrée en vigueur est subordonnée au dépôt d'un certain nombre d'instruments d'accession, mais au moins l'un de ces instruments doit avoir été déposé par une entité (un Etat) qui est déjà membre de l'Union de Madrid et au moins un autre doit l'avoir été par une entité (un Etat ou une organisation intergouvernementale) qui n'est pas encore membre de l'Union de Madrid.

224. Ad alinéa 1) : Traditionnellement, à l'OMPI, seuls les Etats peuvent devenir parties à un traité administré par l'Organisation. Or, le Protocole permettra aussi à certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au Protocole. C'est là une des principales innovations que le Protocole introduirait. Toute organisation intergouvernementale qui souhaite devenir partie contractante doit remplir deux conditions, qui sont énoncées au sous-alinéa b).

[MM/DC/3, suite]

225. La première condition (énoncée au sous-alinéa b)i)) est qu'au moins l'un des Etats membres de l'organisation doit être partie à la Convention de Paris; cette disposition - qui n'est peut-être pas indispensable - est une adaptation, limitée certes, de la règle applicable à toute union particulière administrée par l'OMPI, selon laquelle seuls des Etats qui sont membres de l'Union de Paris peuvent devenir membres de l'Union particulière.

226. La seconde condition (énoncée au sous-alinéa b)ii)) est que l'organisation doit posséder "un office régional aux fins de l'enregistrement de marques avec effet dans tous les Etats membres d'une telle organisation, sous réserve qu'un tel office ne soit pas un office commun au sens de l'article 9^{quater} du présent Protocole". Le futur Office communautaire (européen) des marques remplira ces conditions. (Le Bureau Benelux des marques ne remplit pas ces conditions étant donné qu'il s'agit d'un office commun au sens de l'article 9^{quater}, comme il a été expliqué plus haut, au paragraphe 196.)

227. Permettre à la Communauté européenne de devenir membre de l'Union de Madrid est l'un des deux principaux objectifs de l'élaboration du Protocole (l'autre étant de permettre à certains Etats non membres de devenir membres de l'Union de Madrid). En permettant à la Communauté européenne d'être une partie contractante, le Protocole met le futur Office communautaire (européen) des marques - l'office des marques de la Communauté européenne - sur un pied d'égalité avec les offices nationaux des marques. Cela est indispensable du point de vue du fonctionnement de l'Union de Madrid étant donné que celle-ci instaure une coopération entre services d'enregistrement ou offices des marques : les demandes internationales doivent être fondées sur une demande déposée auprès de l'un d'entre eux ou un enregistrement effectué auprès de l'un d'entre eux, et le refus éventuel des effets de l'enregistrement international doit être notifié par eux.

228. La disposition restrictive (sous-alinéa b)ii)) a pour effet que le Bureau Benelux des marques et des organisations se trouvant dans une situation analogue ne remplissent pas les conditions requises pour devenir membres de l'Union de Madrid. Cette exclusion se fonde sur la tradition qui résulte de l'Acte de Stockholm (lequel ne permet pas au Bureau Benelux des marques d'acquérir la qualité de membre et exige que tous ses Etats membres soient membres de l'Union de Madrid).

229. Ad alinéa 2) : Il s'agit d'une disposition classique qui semble se passer d'explication.

230. Ad alinéa 3) : Il s'agit d'une disposition classique qui semble se passer d'explication.

231. Ad alinéa 4)a) : Selon cette disposition, l'entrée en vigueur initiale du Protocole nécessitera quatre accessions dont au moins une devra être le fait d'un Etat membre de l'Union de Madrid et une autre le fait d'une entité (Etat ou organisation) non membre de l'Union de Madrid. Ces règles se justifient eu égard à l'un des principaux objectifs assignés au Protocole, à savoir permettre à des entités ne faisant pas partie de l'Union de Madrid d'en devenir membres. Si le Protocole n'exigeait pas qu'au moins une des accessions soit le fait d'un non-membre, l'objectif qui est de faire entrer dans l'union des Etats ou des organisations qui n'en font pas partie ne serait pas atteint, et si le Protocole n'exigeait pas qu'au moins l'une des accessions soit le fait d'un membre, ce dont les nouveaux membres deviendraient membres ne serait pas l'Union de Madrid mais une entité qui, en ce qui concerne sa composition, serait complètement nouvelle et ne présenterait aucun chevauchement avec l'actuelle Union de Madrid.

[MM/DC/3, suite]

232. Le fait qu'au total quatre accessions (et pas seulement deux) sont exigées n'est justifié que par le fait que le Protocole vise à être un traité multilatéral et non un traité liant deux entités seulement. Quant à savoir si quatre accessions c'est trop (étant donné que trois rendraient déjà le Protocole multilatéral) ou pas assez (étant donné que de nombreux traités prévoient un chiffre supérieur), cela dépendra de l'identité des quatre Etats ou organisations en cause : si ceux-ci se trouvent parmi ceux qui ont le plus grand nombre d'enregistrements de marques, ils produiront un volume d'enregistrements internationaux qui justifiera pleinement le lancement du nouveau système. Dans le cas inverse, quatre accessions peuvent représenter un volume relativement faible d'activités, et il faudra attendre d'autres accessions avant que le nouveau système ne se justifie complètement.

233. Ad alinéa 5) : Cette disposition permet à une entité d'exclure, en devenant partie contractante, la possibilité d'être désignée (à titre "ultérieur" nécessairement) en rapport avec des enregistrements internationaux effectués selon le Protocole auparavant. Cette disposition correspond au principe qui sous-tend, dans l'Acte de Stockholm, l'article 14.2)d) et f). Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de créer une possibilité d'exclusion pour les enregistrements internationaux effectués selon l'Acte de Stockholm étant donné que les parties au Protocole n'ont aucune obligation à l'égard des enregistrements internationaux effectués selon l'Acte de Stockholm (et non selon le Protocole).

Notes relatives à l'article 15

234. Ad alinéa 1) : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 15.1) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

235. Ad alinéa 2) : Cette disposition est classique et correspond à celle de la première phrase de l'article 15.2) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

236. Ad alinéa 3) : Cette disposition est classique et identique à celle de l'article 15.3) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

237. Ad alinéa 4) : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 15.4) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

238. Ad alinéa 5) : Cette disposition correspond à celle de l'article 15.5) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

Notes relatives à l'article 16

239. Ad alinéa 1)a) : Alors que l'Acte de Stockholm a été signé seulement en une langue (le français) (voir l'article 17.1) de cet acte), le Protocole sera signé aussi en anglais. L'adjonction de l'anglais semble justifiée par le fait que, dans les relations internationales, l'anglais revêt maintenant la même importance que le français. Il n'en était pas ainsi lorsque l'Arrangement de Madrid a été conclu il y a près d'un siècle, en 1891.

240. Ad alinéa 1)b) : Alors que l'Acte de Stockholm (article 17.1)b)) laisse à l'Assemblée l'entière responsabilité de déterminer les langues dans lesquelles des textes officiels doivent être établis, le Protocole indique lui-même sept

[MM/DC/3, suite]

langues (allemand, arabe, chinois, espagnol, japonais, portugais et russe) dans lesquelles des textes officiels devront être établis. Le choix de ces langues est fondé sur les statistiques : il s'agit des langues dans lesquelles est enregistrée et publiée l'écrasante majorité des marques enregistrées dans le monde. Par ailleurs, la disposition de l'alinéa 1)b) semble se passer d'explication.

241. Ad alinéa 2) : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.2) de l'Acte de Stockholm. Les mots "à Madrid" signifient, en pratique, au Ministère des affaires étrangères espagnol, à Madrid. Par ailleurs, cette disposition semble se passer d'explication.

242. Ad alinéa 3) : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.3) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

243. Ad alinéa 4) : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.4) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

244. Ad alinéa 5) : Cette disposition est classique et correspond à celle de l'article 17.5) de l'Acte de Stockholm. Elle semble se passer d'explication.

[Fin]

MM/DC/4

Le 12 juin 1989 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA SUISSE

Proposition de la délégation de la Suisse

PROJET D'ARTICLE 5.2) ET 3).

L'article 5.2)c) est supprimé.

Explications

L'attractivité du système de l'enregistrement international des marques réside notamment dans le fait que le délai de refus est uniforme et relativement court. L'article 5.2)c) de la proposition de base rompt avec ce principe et introduit un délai de refus différencié et aléatoire (dépend de la loi applicable) qui peut s'avérer très long (supérieur à 18 mois). Il suffirait par exemple de modifier la loi applicable pour prolonger le délai de refus. Ce délai est source d'insécurité pour les déposants et titulaires. L'extension excessive de cette période d'insécurité va à l'encontre des intérêts des utilisateurs et peut entamer le crédit dont bénéficie le système de l'enregistrement international. La possibilité de remplacer le délai d'un an par celui de 18 mois est déjà une solution de compromis raisonnable qui tient compte des différents systèmes d'examen (article 5.2)b)).

L'adoption de la proposition suisse nécessite l'adaptation purement formelle de l'article 5.2)a), d) et e) (remplacer "sous-alinéas b) et c)" par "sous-alinéa b)") et de l'article 5.3) (supprimer la dernière phrase).

[Fin]

MM/DC/5

Le 13 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 2

1. A l'alinéa 1), 7ème et 8ème lignes, remplacer le membre de phrase suivant : "sur le territoire des Etats contractants et sur le territoire des Etats membres des organisations contractantes" par : "sur le territoire des parties contractantes".

2. Ajouter un alinéa 4) :

"4) Dans le présent Protocole, on entend par territoire d'une partie contractante, lorsque la partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale".*

[Fin]

MM/DC/6

Le 13 juin 1989 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE L'UNION SOVIETIQUE

Proposition de la délégation de l'Union soviétique

PROJET D'ARTICLES 3.1), 3ter.2) ET 4

Article 3.1)

"i) dans le cas d'une demande de base (de demandes de base), la date (les dates) et le numéro (les numéros) de cette demande (ces demandes);

ii) dans le cas d'un enregistrement de base (d'enregistrements de base), la date (les dates) et le numéro (les numéros) de cet enregistrement (de ces enregistrements) ainsi que la date (les dates) et le numéro (les numéros) de la demande (des demandes) dont est issu l'enregistrement de base (les enregistrements de base)."

* Texte reprenant le libellé de l'article 2.vi) du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (document IPIC/DC/46).

[MM/DC/6, suite]

Article 3ter.2)

"2) Une requête en extension territoriale peut aussi être faite postérieurement à l'enregistrement international effectué en vertu du présent Protocole. Une telle requête devra être présentée sur le formulaire prescrit par le règlement d'exécution. Elle sera immédiatement [inscrite] par le Bureau international. L'extension territoriale portera la date à laquelle la requête en extension territoriale a été reçue par l'Office d'origine pourvu que la requête en extension territoriale ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la requête en extension territoriale n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il a reçu ladite requête en extension territoriale. Le Bureau international notifiera sans retard cette inscription à l'Office ou aux Offices intéressés. Cette inscription sera publiée dans la gazette périodique du Bureau international. L'extension territoriale cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international auquel elle se rapporte."

Article 4

Effets de l'enregistrement international, alinéa 1)a)

"1)a) A partir de la date de l'enregistrement international ou de l'extension territoriale effectués selon les dispositions des articles 3 et 3ter du présent Protocole, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera, sous réserve de l'article 5 du présent Protocole, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante."

[Fin]

MM/DC/7

Le 13 juin 1989 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET D'ARTICLE 4.1)a)

1)a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3ter du présent Protocole, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera, sous réserve de l'article 5 du présent Protocole, la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante.

[Fin]

MM/DC/8

Le 14 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestion du Directeur général de l'OMPI

PROJET D'ARTICLE 4.1)a)

1)a) A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter} du présent Protocole, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. Si aucun refus n'a été notifié au Bureau international conformément à l'article 5.1) et 2) ou si un refus notifié conformément audit article a été retiré ultérieurement, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera, à partir de ladite date, la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante.

{Fin}

MM/DC/9

Le 14 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique

Le texte du règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique est le même que celui qui figure dans le document MM/DC/2, sous réserve des modifications suivantes :

1. Article 23.1) : la modification ne vise que le texte espagnol.
2. Article 27 : la modification ne vise que le texte espagnol.
3. Article 28.1) : la modification ne vise que le texte espagnol.
4. Article 29.2) : la modification ne vise que le texte espagnol.
5. Article 34.1) : cet article est libellé comme suit :

*1) Toutes les décisions de tous les organes (la conférence réunie en séance plénière, les commissions, comités et groupes de travail) sont prises à la majorité simple, sauf les décisions suivantes, qui requièrent une majorité des deux tiers :

[MM/DC/9, suite]

- i) l'adoption du présent règlement,
- ii) l'adoption de toute modification du présent règlement,
- iii) la décision d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- iv) l'adoption du protocole."

[Fin]

MM/DC/10

Le 14 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 8.2)a)

A l'article 8.2)a), première phrase, biffer les mots "à 80% du" figurant entre crochets et insérer, entre la première et la deuxième phrases, la phrase suivante :

"Lorsqu'une partie contractante fixe ou modifie le montant de la taxe individuelle, elle tient compte des économies résultant pour elle des procédures de l'enregistrement international."

[Fin]

MM/DC/11

Le 14 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 9quinquies

Aux deuxième et troisième lignes de l'article, biffer les mots figurant entre crochets "ou au cas où l'enregistrement international est radié pour toute autre raison".

[Fin]

MM/DC/12

Le 15 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestion du Directeur général de l'OMPI

PROJET D'ARTICLE 6.3)

La seconde phrase de l'article 6.3) aurait le libellé suivant :

"Il en sera de même si

- i) un recours contre une décision refusant les effets, autres que tout effet de priorité, de la demande de base,
- ii) une action visant à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

était en cours lors de l'expiration de la période de cinq ans et aboutit après l'expiration de ladite période à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas."

[Fin]

MM/DC/13

Le 15 juin 1989 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET D'ARTICLE 9

A la requête d'une partie intéressée ou d'un office intéressé... (le reste est inchangé).

[Fin]

MM/DC/14

Le 15 juin 1989 (Original : espagnol)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

Proposition de la délégation de l'Espagne

PROJET D'ARTICLE 16.1)a) ET b)

1)a) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole et déposé auprès du Directeur général lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Madrid. Les textes dans les trois langues font également foi.

b) Des textes officiels du présent Protocole sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements et organisations intéressés, dans les langues allemande, arabe, chinoise, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

[Fin]

MM/DC/15

Le 15 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestion du Directeur général de l'OMPI

PROJET D'ARTICLE 6.3) ET 4).

1. La première phrase de l'article 6.3) serait suivie des deux phrases suivantes :

"Il en sera de même si

- i) un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base,
- ii) une action visant au retrait de la demande de base ou à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou de l'enregistrement de base, ou
- iii) une opposition à la demande de base

aboutit, après l'expiration de la période de cinq ans, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, à condition que le recours, l'action ou l'opposition en question ait commencé avant l'expiration de

[MM/DC/15, suite]

ladite période. Il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une procédure visée au point i), ii) ou iii) et que cette procédure ait commencé avant l'expiration de ladite période."

2. L'article 6.4) aurait le libellé suivant :

"4) L'Office d'origine notifiera au Bureau international, comme prescrit dans le règlement d'exécution, les faits et les décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3), et le Bureau international informera les parties intéressées et procédera à toute publication correspondante, comme prescrit dans le règlement d'exécution. L'Office d'origine demandera, le cas échéant, au Bureau international de radier, dans la mesure applicable, l'enregistrement international, et le Bureau international donnera suite à sa demande."

[Fin]

MM/DC/16

Le 16 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestion du Directeur général de l'OMPI

PROJET D'ARTICLE 8.2)a)

A l'article 8.2)a), remplacer les mots "au [à 80% du] montant" par les mots "au montant, après déduction des économies résultant de la procédure internationale,".

[Fin]

MM/DC/17

Le 16 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne

PROJET D'ARTICLE 15.5)

L'article 15.5) devrait être complété par la phrase suivante : "Cette partie prendra toutes dispositions permettant la transformation desdites marques internationales en enregistrements nationaux ou régionaux qui pourront conserver la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3.4) du présent Protocole et, si l'enregistrement international bénéficiait de la priorité, conserver cette priorité."

[Fin]

MM/DC/18

Le 19 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 5.2)c), d) ET e)

2)c) Chapeau et lettre i) inchangés par rapport au document MM/DC/3, page 37;

ii) la notification du refus fondé sur une opposition est effectuée dans un délai maximum de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition. Si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration dudit délai d'opposition.

d) Inchangé par rapport au document MM/DC/3, pages 37 et 39.

e) A l'expiration d'une période de dix années à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole procédera à une vérification du fonctionnement du système établi par le présent alinéa 2). Après cela, les dispositions du présent alinéa 2) peuvent être modifiées par une décision unanime de ladite Assemblée.

[Fin]

MM/DC/19

Le 19 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de la délégation des Communautés européennes

PROJET D'ARTICLE 14.1)b)ii)

A l'alinéa 1)b), modifier comme suit le point ii) :

"ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l'organisation;"

[Fin]

MM/DC/20

Le 19 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport (établi par le Secrétariat de la Conférence)

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), dont les membres ont été élus le 12 juin 1989 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommée "conférence"), s'est réunie le 16 juin 1989.
2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part à la réunion : Autriche, Italie, Maroc, Tchécoslovaquie, Union soviétique.
3. La commission a élu à l'unanimité M. Lev E. Komarov (Union soviétique) président et MM. Marco G. Fortini (Italie) et Abderrahim Bendaoud (Maroc) vice-présidents.
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 12 juin 1989 (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 dudit règlement intérieur par les délégations des Etats membres de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) et des Etats membres des Communautés européennes non membres de l'Union de Madrid et par la délégation des Communautés européennes, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) autres que ceux qui sont membres de l'Union de Madrid et des Communautés européennes, participant à la conférence conformément à

[MM/DC/20, suite]

l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

5. La commission a trouvé en bonne et due forme les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres suivantes : Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (15).

6. a) La commission a trouvé en bonne et due forme les lettres de créance présentées par les délégations membres suivantes : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, France, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Communautés européennes (10), ainsi que par les délégations observatrices du Cameroun, de la Finlande et de la Suède (3).

b) La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

7. La commission a noté que des communications avaient été reçues

i) sous forme de télex, contenant des lettres de créance et des pleins pouvoirs, de la délégation membre de la Belgique,

ii) sous forme de télécopie, contenant des lettres de créance, de la délégation membre de l'Irlande et de la délégation observatrice de la République de Corée, et

iii) sous forme de télex, contenant des lettres de créance, de la délégation membre de l'Egypte et des délégations observatrices de l'Argentine et de l'Uruguay.

La commission est d'avis que de telles communications pourraient être acceptées soit en tant que lettres de créance et pleins pouvoirs, soit en tant que lettres de créance, selon le cas, étant entendu que les originaux seront reçus avant qu'il soit procédé au vote final sur le texte à adopter par la conférence.

8. La commission a trouvé en bonne et due forme les lettres ou documents de désignation présentés par les représentants des organisations observatrices suivantes :

a) Organisation intergouvernementale : Bureau Benelux des marques (BBM) (1);

b) Organisations non gouvernementales : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur, République fédérale d'Allemagne (DVGR), Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP),

[MM/DC/20, suite]

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., République fédérale d'Allemagne (BDI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre des spécialistes en marques et modèles, France (CSMM), Chambre fédérale des conseils en brevets, République fédérale d'Allemagne (FCPA), Chartered Institute of Patent Agents, Royaume-Uni (CIPA), Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Industrial, Espagne (COAPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Comité de lutte contre la contrefaçon (COLC International), De Danske Patentagenter Forening (DPAA), Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération mondiale des annonceurs (FMA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Institute of Trade Mark Agents, Royaume-Uni (ITMA), Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e la Certificazione dei Marchi Autentici, Italie (INDICAM), Pharmaceutical Trade Marks Group, Royaume-Uni (PTMG), Trade Marks, Patents and Designs Federation, Royaume-Uni (TMPDF), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, France (UNIFAB), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI), The United States Trademark Association (USTA) (30).

9. La commission a noté que le secrétariat avait reçu des communications, sous forme de documents délivrés au nom des ambassades à Madrid ou des missions permanentes à Genève ou des ministères compétents en matière de propriété industrielle des gouvernements de plusieurs délégations membres et délégations observatrices, désignant des représentants à la conférence. La commission est d'avis qu'il appartient à la conférence, réunie en séance plénière, de décider si ces documents sont suffisants pour constituer des lettres de créance au sens de l'article 6 du règlement intérieur.

10. La commission a exprimé le vœu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation.

11. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

12. La commission a autorisé son président à examiner les communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après le 12 juin 1989 et à faire rapport à ce sujet à la conférence, réunie en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin]

MM/DC/21

Le 20 juin 1989 (Original : français)

Source : LES DELEGATIONS DU PORTUGAL ET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition des délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne

PROJET D'ARTICLE 9SEXIES

1) Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'alinéa 1) cesse d'être applicable dix ans après la date à laquelle 14 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) à la date du 28 juin 1989 ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

[Fin]

MM/DC/22

Le 20 juin 1989 (Original : anglais)

Source : L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE MADRID

Décision de l'Assemblée de l'Union de Madrid

Procédure et projet proposés par le président de l'Assemblée de l'Union de Madrid, également en sa qualité de président de la Commission principale de la Conférence diplomatique

1. Il est proposé que la Commission principale de la Conférence diplomatique donne son avis sur le projet de décision ci-joint.

2. Il est proposé que l'Assemblée de l'Union de Madrid tienne, le jour même où le Protocole de Madrid sera adopté, juste après l'adoption dudit Protocole, une session extraordinaire dont l'ordre du jour sera le suivant :

a) Ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée par le président de l'Assemblée

b) Adoption d'une décision concernant l'appartenance de certains Etats et organisations à l'Union de Madrid et à l'Assemblée de cette Union

[MM/DC/22, suite]

c) Adoption du rapport de la session

d) Clôture de la session par le président de l'Assemblée.

3. Il est proposé que, au début de la session extraordinaire, l'Assemblée fasse exception aux règles pour la convocation d'une session extraordinaire. Il semble bien qu'une telle exception soit juridiquement possible si - comme ce sera vraisemblablement le cas - la décision est prise à l'unanimité.

4. Au cas où il ne serait pas décidé à l'unanimité de faire ladite exception, il est proposé que la Conférence diplomatique adopte une recommandation, adressée à l'Assemblée de l'Union de Madrid, demandant à ladite Assemblée, lorsqu'elle se réunira à Genève en septembre 1989, d'adopter une décision allant dans le sens du projet de décision ci-joint.

ANNEXE
PROJET DE DECISION

1. L'Assemblée de l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid), réunie en session extraordinaire à Madrid le 28 juin 1989,

2. Prenant note des articles premier et 10 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 28 juin 1989 (dénommé ci-après "le Protocole"),

3. Décide d'accepter en tant que membres de l'Union de Madrid et de l'Assemblée de cette Union les Etats non parties à l'Arrangement de Madrid et les organisations intergouvernementales à compter de la date à laquelle ces Etats et organisations deviendront liés par ledit Protocole, étant entendu

i) que, sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les Etats qui sont parties au Protocole sans être parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ainsi que les organisations intergouvernementales parties au Protocole ne voteront pas dans l'Assemblée de l'Union de Madrid et

ii) que, sur les questions concernant uniquement les Etats et les organisations intergouvernementales parties au Protocole, seuls ces Etats et organisations voteront dans l'Assemblée de l'Union de Madrid.

[Fin]

MM/DC/23

Le 20 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LES DELEGATIONS DE LA BELGIQUE ET DES PAYS-BAS

Proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas

PROJET D'ARTICLE 9SEXIES

1. Lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, l'Office d'origine est l'Office d'un Etat qui est partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre Etat qui est également partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite, en vertu de l'article 3ter.1) et 2) du présent Protocole, à l'égard d'un tel Etat.

2. A l'expiration d'une période de [10/20 années] à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole et après la date à laquelle le [14^e] Etat partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole peut décider, à la majorité [...], dans quelle mesure l'alinéa 1) reste applicable. Dans l'Assemblée, seules voteront les parties contractantes qui sont aussi parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

[Fin]

MM/DC/24

Le 20 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Suggestion du Directeur général de l'OMPI

PROJET D'ARTICLE 15.5)

5.a) Lorsqu'une marque fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans la partie qui fait la dénonciation, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, le titulaire dudit enregistrement peut déposer, auprès de l'Office de ladite partie, une demande d'enregistrement de la même marque, qui sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international selon l'article 3.4) du Protocole ou à la date d'inscription de l'extension territoriale faite en vertu de l'article 3ter.2) et qui, si l'enregistrement bénéficiait de la priorité, bénéficiera de la même priorité, sous réserve

i) que ladite demande soit déposée dans les deux ans à compter de la date à laquelle la dénonciation est devenue effective,

[MM/DC/24, suite]

ii) que les produits et services énumérés dans la demande soient couverts en fait par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante qui a fait la dénonciation, et

iii) que ladite demande soit conforme à toutes les exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

b) Les dispositions du sous-alinéa a) s'appliquent aussi à l'égard de toute marque qui fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet, dans des parties contractantes autres que celle qui fait la dénonciation, à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et dont le titulaire, en raison de la dénonciation, n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1) du présent Protocole.

[Fin]

MM/DC/25 Rev.

Le 27 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet d'Acte final (établi par le Secrétariat de la Conférence)

Note de l'éditeur : Ce document contient le projet de texte de l'Acte final qui est identique au texte de l'Acte final adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989 (document MM/DC/29) reproduit à la page 53 des présents Actes.

[Fin]

MM/DC/26

Le 26 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Projet de Protocole soumis à la Commission principale

Le Comité de rédaction s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis Comte (Suisse) et a soumis à la Commission principale le projet de Protocole contenu dans ce document.

Note de l'éditeur : Ce document contient le projet de texte du projet de Protocole soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit dans ce volume. Ce qui suit, est l'indication uniquement des différences entre ce texte et le texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires 11 à 47 des présents Actes) :

[MM/DC/26, suite]

1. Article 2.1)ii) : Les mots : "sur le territoire de ladite organisation contractante" qui figurent dans le texte final remplacent les mots "dans un tel Etat" du projet de Protocole.
2. Article 3.3)ii) : Le texte de ce point est le même que dans le texte final, excepté pour le texte anglais du projet de Protocole, où le mot "notification" est utilisé au lieu de "notifications".
3. Article 3.4) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, excepté pour le texte espagnol du projet de protocole, où les mots "registro internacional" commencent avec une lettre majuscule.
4. Article 4.1)a) : Le texte de ce sous-alinéa est identique au texte final, excepté pour le texte espagnol du projet de Protocole, où le mot "efectuado" est écrit "efectuados".
5. Article 5.2)d) : Le texte de ce sous-alinéa est identique au texte final, si ce n'est que les mots "la date d'entrée en vigueur du Protocole" ont été remplacés par "la date d'entrée en vigueur du présent Protocole".
6. Article 5ter.1) : Le texte de ce sous-alinéa est identique au texte final, si ce n'est que dans la version anglaise du texte final les mots "against the payment of a fee" ont été remplacés par "upon the payment of a fee".
7. Article 8.1) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, si ce n'est que le mot "nationale" figure après le mot "taxe".
8. Article 8.7)b) : Le texte de ce sous-alinéa est identique au texte final, si ce n'est que les mots "la date d'entrée en vigueur du Protocole" ont été remplacés par "la date d'entrée en vigueur du présent Protocole".
9. Article 9quater.2) : Le texte de cet alinéa est identique au texte final, si ce n'est que les mots "que six mois" ont été remplacés par "que trois mois".
10. Article 9quinquies : Le texte de cet article est identique au texte final, si ce n'est que les mots "en vertu de l'article 3ter.2)" ont été remplacés par "selon l'article 3ter.2)".
11. Article 12 : Le texte de cet article est identique au texte final, si ce n'est que les mots "dudit Arrangement" ont été ajoutés.
12. Article 15.5)a) : Le texte de ce sous-alinéa est identique au texte final, si ce n'est que les mots "en vertu de l'article 3ter.2)" ont été remplacés par "selon l'article 3ter.2)".

[Fin]

MM/DC/27

Le 27 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA COMMISSION PRINCIPALE

Protocole adopté par la Commission principale le 26 juin 1989

Note de l'éditeur : Ce document contient le projet de texte du Protocole adopté par la Commission principale le 26 juin 1989. Il n'est pas reproduit dans ce volume. Ce qui suit, est l'indication uniquement des différences entre ce texte et le texte final adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989 (voir les pages impaires 11 à 47 des présents Actes) :

A l'article 16.1)b) du texte adopté par la Commission principale n'apparaît pas le mot "italienne" qui figure dans le texte final.

[Fin]

MM/DC/27 Rev.

Le 27 juin 1989 (Original : français/anglais/espagnol)

Source : LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Protocole adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du Protocole adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989; il est reproduit sur les pages impaires 11 à 47 des présents Actes.

[Fin]

MM/DC/28 Rev.

Le 28 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Deuxième rapport (établi par le Secrétariat de la Conférence)

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), dont les membres ont été élus le 12 juin 1989 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommée "conférence"), a tenu une deuxième réunion le 26 juin 1989.

[MM/DC/28 Rev., suite]

2. Le présent rapport complet et, lorsqu'il s'en écarte, remplace celui qui a été publié après la première réunion de la commission (document MM/DC/20).

3. Lorsque la conférence, réunie en séance plénière, a examiné le premier rapport de la commission le 21 juin 1989, elle a décidé que, en ce qui concerne un Etat quelconque, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devaient être acceptés dès lors qu'ils étaient signés par le chef de cet Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devaient être acceptées si elles figuraient dans une note verbale du représentant permanent de cet Etat à Genève ou de son ambassadeur à Madrid, et ne devaient pas l'être autrement - en particulier, des communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ou d'un fonctionnaire autre qu'un ambassadeur ne devaient pas être considérées comme des lettres de créance. La conférence, réunie en séance plénière, a aussi décidé que les communications par télécopie et par télex devaient être acceptées dès lors qu'elles répondaient aux exigences ci-dessus quant à leur source.

4. Appliquant la décision susmentionnée de la conférence aux documents qu'elle a reçus, la commission a trouvé en bonne et due forme

a) en ce qui concerne les délégations membres,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire, les lettres de créance pour participer à la conférence et les pleins pouvoirs pour signer le Protocole) des délégations des 18 Etats suivants :

Allemagne (République fédérale d')
Danemark
Espagne
France
Grèce
Hongrie
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Maroc
Mongolie
Portugal
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
Royaume-Uni
Suisse
Union soviétique
Yougoslavie

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 10 Etats et de l'organisation intergouvernementale suivants :

Algérie
Autriche
Belgique
Bulgarie
Egypte
Irlande
Pays-Bas
Roumanie

[MM/DC/28 Rev., suite]

Tchécoslovaquie
Viet Nam
Communautés européennes

b) en ce qui concerne les délégations observatrices,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs de la délégation d'un Etat, à savoir la

République de Corée

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 14 Etats suivants :

Argentine
Burundi
Cameroun
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
Japon
Liban
Libye
Nigéria
Sénégal
Suède
Uruguay
Zaire

5. Il est rappelé qu'à sa première réunion la commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

6. La commission recommande à la conférence, réunie en séance plénière, d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées plus haut au paragraphe 4, ou d'en confirmer l'acceptation.

[Fin]

MM/DC/29

Le 27 juin 1989 (Original : anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Acte final adopté par la Conférence diplomatique le 27 juin 1989

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'Acte final adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 27 juin 1989; il est reproduit à la page 53 des présents Actes.

[Fin]

MM/DC/30

Le 28 juin 1989 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Signatures. Mémoire du Secrétariat de la Conférence (Protocole;
Acte final)

Les délégations suivantes ont signé, le 28 juin 1989, les instruments suivants, adoptés à la Conférence diplomatique :

1. PROTOCOLE RELATIF A L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (19).

2. ACTE FINAL

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Communautés européennes (28).

[Fin]

MM/DC/DC/1

Le 22 juin 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de Protocole soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de protocole soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la Conférence; il n'est pas reproduit ici.

[Fin]

MM/DC/INF/1

Le 28 juin 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste des participants, voir les pages 343 à 359 des présents Actes.

[Fin]

MM/DC/INF/2 Rev.

Le 15 juin 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureaux, commissions et comités

Note de l'éditeur : Ce document contient une liste des bureaux des commissions et membres de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale, du Comité de rédaction et du Comité directeur. Pour la liste complète des bureaux, commissions et comités de la Conférence, voir les pages 360 et 361 des présents Actes.

[Fin]

MM/DC/INF/3

Le 28 juin 1989 (Original : français)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Allocution du Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, à la clôture de la Conférence diplomatique de Madrid le 28 juin 1989

Monsieur le Sous-Secrétaire, et autres distingués représentants de
l'Administration espagnole,
Monsieur le Président,
Honorables délégués,
Mesdames et Messieurs,

Au moment de la clôture de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, permettez-moi, au nom du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ainsi que

[MM/DC/INF/3, suite]

personnellement, d'exprimer des remerciements et de dire quelques mots sur la signification de la tâche accomplie par la présente conférence.

Les remerciements de l'OMPI vont premièrement au Gouvernement de l'Espagne, d'abord pour l'idée même d'inviter la conférence à se tenir sur sol espagnol, puis pour avoir préparé et assuré l'organisation technique de la conférence. Comme il n'y avait pas de salles de conférences disponibles, le Gouvernement a décidé d'en faire de nouvelles. Car ces locaux, dans le bâtiment de l'INI, où nous siégeons, sont pratiquement nouveaux. Tout a été transformé et restauré, à très grands frais, par l'Espagne. Cette rénovation est un succès et nous en sommes reconnaissants aux autorités espagnoles et à l'architecte.

Nous sommes aussi, et surtout, reconnaissants à Don Señor Julio Delicado Montero-Ríos, le président de la Conférence diplomatique et le chef de la délégation du pays hôte. Monsieur Delicado est bien connu pour avoir créé un Registro pratiquement nouveau, qui est un véritable modèle de modernité et d'efficacité dans le monde. La très honorable place que l'Office espagnol de la propriété industrielle occupe aujourd'hui parmi tous les offices du monde, et le respect et le prestige qui en découlent pour l'Espagne, sont l'oeuvre personnelle de Don Julio. Mais ce n'est pas seulement par ses accomplissements sur le plan national que Monsieur Delicado a rehaussé le prestige de l'Espagne. Sur le plan international il a fait, et continue de faire, une oeuvre remarquable : il a créé une coopération étroite avec les pays hispanophones de l'Amérique; des spécialistes du Registre participent très activement au programme de l'OMPI de coopération avec les pays en voie de développement; Monsieur Delicado a fait entrer l'Espagne dans l'Organisation européenne des brevets et est sur le point de faire entrer l'Espagne dans le PCT; et, en invitant cette Conférence diplomatique à Madrid, le Directeur général Delicado a assuré à l'Espagne une place déterminante dans la coopération internationale en matière de marques.

Pour tout cela, cher Don Julio, cher Monsieur Delicado, nous vous remercions et nous vous félicitons.

Vous avez confié certaines tâches concernant cette conférence à plusieurs de vos collaborateurs, fonctionnaires du Registro. On devrait les mentionner tous, mais comme la liste serait trop longue, permettez-moi de mentionner au moins Monsieur Alberto Casado et Monsieur Miguel Hidalgo qui ont joué des rôles particulièrement importants dans la contribution espagnole à cette conférence.

Cette contribution espagnole est le fait non seulement du Gouvernement mais également du secteur privé et, plus particulièrement, des avocats et conseils en matière de propriété industrielle. L'éminent représentant de cette profession, le leader à cette occasion comme à tant d'autres occasions internationales, est Monsieur Alberto Elzaburu qui a donné l'appui moral du secteur privé espagnol à cette Conférence diplomatique, un appui indispensable en une matière dans laquelle et pour laquelle on ne peut rien accomplir sans la coopération des propriétaires de marques et de leurs représentants. Nos remerciements vont donc à Monsieur Alberto Elzaburu qui, avec son efficacité, sa courtoisie, sa grande réputation également auprès de ses collègues étrangers et son ferme désir que cette conférence réussisse, a tant contribué à son succès.

[MM/DC/INF/3, suite]

Cette conférence a réussi parce qu'aussi bien les gouvernements que les milieux intéressés sont convaincus de l'utilité du Protocole que vous venez d'adopter et parce que le projet du Protocole était solide, bien rédigé et, dans ses solutions, bien équilibré. Cette bonne préparation du projet est le fait de trois ans de travail préparatoire, conduit dans des comités d'experts convoqués et organisés par l'OMPI et présidés par Monsieur Alexander von Mühlendahl, chef adjoint de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il a joué un rôle déterminant dans la réussite de cette conférence, ce dont je le félicite et le remercie.

Par ailleurs, la réussite de cette conférence est due à la coopération, toujours constructive, de toutes les délégations gouvernementales, de la délégation des Communautés européennes et de tous les observateurs des organisations non gouvernementales ainsi qu'à l'excellence des présidents de ses commissions et de ses vice-présidents. Nos félicitations et nos remerciements vont à Monsieur Jean-Claude Combaldieu, de la France, à qui a incombé la tâche ardue mais satisfaisante de présider la Commission principale. Il a accompli sa tâche avec infiniment de savoir et de finesse et je l'en remercie.

Je remercie également et tout spécialement les présidents des deux autres commissions, à savoir Monsieur Lev Komarov de l'Union soviétique, président de la Commission de vérification des pouvoirs, et Monsieur Jean-Louis Comte de la Suisse, président du Comité de rédaction. Ils ont accompli des tâches particulièrement importantes et ils les ont accomplies à la satisfaction générale car les résultats de ces deux comités ont été entérinés par la plénière quasiment tels que proposés par les comités de Messieurs Comte et Komarov.

Comme il est évidemment impossible de nommer tout le monde, permettez-moi de remercier au moins les six vice-présidents de la Conférence diplomatique, à savoir Monsieur Albrecht Krieger de la République fédérale d'Allemagne, Monsieur José Mota Maia du Portugal, Monsieur Joachim Hemmerling de la République démocratique allemande, Monsieur Victor Tarnofsky du Royaume-Uni, Monsieur Nguyen Duc Than du Viet Nam et Monsieur Blagota Zarković de la Yougoslavie.

Enfin, j'aimerais exprimer mes remerciements à mes collègues de l'OMPI, en particulier à M. Alfons Schäfers, Vice-directeur général, à M. François Curchod, vrai spécialiste et éminent juriste, qui a joué un rôle décisif dans nos discussions de fond, à M. Gust Ledakis, le principal organisateur sur le plan diplomatique et éminent spécialiste du droit international, Messieurs Maugué et Qayoom, Mme Graffigna-Sperling, M. Perez-Fernandez, Mlle Derqué, M. Niinomi, Madame Damond, M. Claa et toutes nos secrétaires qui, sans exception, ont travaillé avec enthousiasme et dans les meilleures traditions de nos conférences diplomatiques.

- . -

Pour terminer, permettez-moi de dire quelques mots sur le Protocole même que vous avez adopté hier et que plusieurs d'entre vous vont signer dans quelques instants.

[MM/DC/INF/3, suite]

Le Protocole a le contenu que nous avons, tous, toujours voulu, à savoir un contenu qui devrait permettre à des pays qui sont actuellement en dehors de l'Union de Madrid d'y entrer - et parmi ces pays, en particulier, le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni - et un contenu qui devrait permettre d'utiliser simultanément le système de Madrid et le futur système communautaire européen.

Si j'ai mentionné par leurs noms les quatre pays, c'est parce qu'ils ont un statut égal à celui des membres de l'Union de Madrid dans cette conférence. Mais j'espère fermement que d'autres pays non membres de l'Union de Madrid vont également y adhérer. Sans les Etats-Unis, sans le Japon, sans les pays nordiques et sans les pays en voie de développement qui ne sont pas encore membres, le système de Madrid ne sera pas un système global. Je ne mentionne pas la Chine car elle est sur le point d'adhérer. Le commerce international a besoin d'un système global. Un tel système sera réalisé tôt ou tard, d'une façon ou d'une autre. J'espère, après cette conférence, qu'il sera réalisé tôt - avant la fin du 20^e siècle - et qu'il sera réalisé de la façon Madrid, c'est-à-dire grâce au Protocole que vous venez de créer. Dans la réalisation de ce but et dès à présent, votre rôle est de ratifier le Protocole, et le rôle des milieux intéressés et professionnels est d'insister auprès des gouvernements et des parlements pour qu'ils prennent les décisions qui sont nécessaires afin de pouvoir le ratifier.

En ce qui concerne le Bureau international de l'OMPI, nous allons faire de notre mieux pour rendre le Protocole encore plus attrayant et utile. Nous le ferons en vous proposant un règlement d'exécution, des formulaires de demandes et un système de taxes qui rendront l'utilisation du Protocole simple, économique et la plus sûre possible juridiquement.

Cette tâche sera accomplie dans des réunions qui seront convoquées par l'OMPI dès l'année prochaine. Vous serez invités à ces réunions, les gouvernements et la Communauté européenne aussi bien que les organisations non gouvernementales.

Ces réunions viendront parfaire, dans la pratique, le succès de l'oeuvre accomplie par cette conférence.

Je vous invite à y consacrer la même attention et la même bonne volonté que celles qui ont caractérisé cette conférence et sa préparation.

[Fin]

MM/DC/INF/4

Le 28 juin 1989 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des documents de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents de la Conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste complète des documents de la conférence, voir les pages 57 à 60 des présents Actes.

[Fin]

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. J. Delicado (Espagne)

Secrétaire : M. A. Schäfers (OMPI)

<p>Première séance Lundi 12 juin 1989 Matin</p>

Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI

1. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ouvre la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et souhaite la bienvenue aux participants. Il félicite l'architecte qui a réussi à transformer et à moderniser les locaux où se tient la Conférence diplomatique.

Allocution du représentant du Gouvernement de l'Espagne

2. M. ARANZADI (Ministre de l'industrie et de l'énergie, Espagne) remercie le directeur général de l'OMPI et souhaite la bienvenue à tous les participants au nom du Gouvernement espagnol. Il déclare que la présente Conférence diplomatique revêt un intérêt particulier pour son pays, étant donné que c'est la deuxième fois qu'une conférence diplomatique sur la propriété industrielle a lieu en Espagne. Il rappelle que la première conférence diplomatique a été précisément celle qui a donné le jour à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques. Comme son prédécesseur, le marquis de la Vega de Armijo, en 1890, il dit que le gouvernement de son pays est flatté que la ville de Madrid ait été choisie pour servir de cadre à la présente Conférence diplomatique. Il remercie les pays et l'OMPI d'avoir confié à l'Espagne le soin de l'organiser. Il pense que Madrid, en tant que berceau de l'arrangement, est l'endroit tout désigné pour imprimer un nouvel élan à l'Union de Madrid à la veille du XXI^e siècle. Les 30 délégués qui ont représenté un peu plus de 15 Etats à la Conférence de Madrid de 1890 ne pouvaient pas imaginer toutes les conséquences résultant de l'établissement de l'Arrangement de Madrid. Aujourd'hui, celui-ci constitue un mécanisme de coopération internationale de plus en plus sollicité, qui favorise les échanges commerciaux en facilitant l'enregistrement des marques. Selon les statistiques de l'OMPI pour l'année 1988, il a été procédé à 13.000 enregistrements internationaux dont les effets s'étendent aux Etats parties à l'Arrangement de Madrid et correspondent à ceux d'environ 110.000 enregistrements nationaux. Néanmoins, il ne faut pas se contenter des succès remportés jusqu'ici, mais viser plutôt des objectifs supérieurs. L'un d'entre eux est l'extension géographique de l'Union de Madrid, afin qu'elle englobe à l'avenir non seulement les pays des Communautés européennes qui ne sont pas encore parties à l'arrangement, mais aussi d'autres pays très importants pour l'universalité de celui-ci et qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu adhérer à l'arrangement sous sa forme actuelle. L'autre grand objectif est l'établissement de liens entre l'Arrangement de Madrid et la future marque communautaire. Nombreux sont ceux qui se sont prononcés en faveur de tels liens, par exemple les associations

professionnelles internationales représentant notamment les utilisateurs du système d'enregistrement international et les futurs utilisateurs éventuels de la marque communautaire. Par ailleurs, à la veille de l'année 1992, qui devrait voir le resserrement des liens au sein de la Communauté, la nécessité d'un système de marque communautaire ne cesse de s'accroître. A l'heure actuelle, l'Arrangement de Madrid prévoit non pas une marque supranationale mais, en fait, une pluralité de marques nationales. Toutefois, représentant des valeurs qui sont essentielles pour le commerce des entreprises, les marques devraient bénéficier d'une protection multinationale parallèlement à la possibilité existante d'un enregistrement international. De nos jours, les activités commerciales de nombreuses entreprises sont orientées vers les marchés extérieurs et, à cet égard, il faudrait que la coopération internationale dans le domaine particulier des marques soit plus étroite entre les membres de l'Union de Madrid et avec les pays susceptibles d'adhérer à l'Arrangement de Madrid. M. Aranzadi est conscient du fait qu'à la présente Conférence diplomatique la difficulté consiste à essayer de trouver, en faisant preuve d'unité et de respect mutuel, une formule propre à assurer justice et équité à tous les pays. Le débat, qui met en jeu de nombreux intérêts nationaux, touche à ce que les juristes appellent le jus personae, c'est-à-dire les droits de la personne, qui lui appartiennent où qu'elle aille. L'Espagne se trouve dans une position particulièrement délicate parce que, en sa qualité d'hôte, elle doit garder un sens approprié de l'équilibre. M. Aranzadi demande donc aux participants de la conférence de tenir compte de la position de son pays et de se montrer ouverts à l'égard de ses déclarations. Il insiste de nouveau sur la bonne volonté dont les délégations et les représentants ont besoin pour accomplir leurs tâches et atteindre l'objectif visé. Assurément, il a été plus facile d'arriver à un consensus en 1890, mais, bien qu'ils soient infiniment plus nombreux, les participants de la présente Conférence diplomatique ont un avantage précieux, leur tâche consistant aujourd'hui à améliorer un mécanisme existant, à savoir l'Arrangement de Madrid, et à y introduire des innovations. M. Aranzadi formule l'espoir que les travaux relatifs au Protocole seront fructueux et souhaite aux participants un agréable séjour dans la capitale espagnole. Au nom du Gouvernement espagnol, il déclare la conférence ouverte.

3.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) remercie le ministre espagnol de l'industrie et de l'énergie au nom de tous les participants présents dans la salle.

3.2 Il dit que le point 1, "Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI", et le point 2, "Allocution du représentant du Gouvernement de l'Espagne", du projet d'ordre du jour (document MM/DC/1) ont été abordés.

[Suspension]

Election du président de la conférence

4. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande qu'une proposition soit formulée en ce qui concerne le point 3, "Election du président de la conférence", du projet d'ordre du jour (document MM/DC/1).

5. M. MOTA MAIA (Portugal) propose M. Delicado Montero-Rios (Espagne) comme président de la conférence.

6. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie cette proposition.

7. M. LI (République populaire démocratique de Corée) appuie aussi la proposition faite par la délégation du Portugal.

8. M. COMBALDIEU (France) appuie la proposition tendant à élire M. Delicado au poste de président de la conférence.

9. M. FOUAD (Egypte) se prononce pour l'élection de M. Delicado au poste de président de la conférence.

10.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'aucune autre délégation ne demande la parole.

10.2 Il déclare que M. Delicado Montero-Rios, chef suppléant de la délégation espagnole, est élu par acclamation au poste de président de la Conférence diplomatique.

10.3 Il demande à M. Delicado de prendre le fauteuil présidentiel.

11. Le PRESIDENT remercie le directeur général de l'OMPI et souhaite la bienvenue aux délégués. Il note que l'Arrangement de Madrid a été créé pour répondre à la nécessité de remplacer la multiplicité des demandes nationales par un mécanisme plus simple et plus économique, une demande internationale qui aurait les mêmes effets que si la marque avait été déposée dans chacun des Etats contractants. En outre, tout en reconnaissant que l'arrangement a atteint ces objectifs, il note que le premier objectif du projet de Protocole est de supprimer tout obstacle susceptible d'entraver l'adhésion d'autres Etats. Le second objectif essentiel du Protocole est l'établissement d'un lien entre le système d'enregistrement international et les systèmes régionaux administrés par des organisations intergouvernementales et, notamment, d'un lien avec le futur système de marque communautaire. La possibilité est donnée à ces organisations intergouvernementales de devenir parties à un traité administré par l'OMPI, précédent susceptible de faciliter, à l'avenir, l'adhésion d'organisations intergouvernementales à d'autres traités de propriété industrielle.

Examen et adoption du règlement intérieur de la conférence

12.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le point 4 du projet d'ordre du jour, "Examen et adoption du règlement intérieur de la conférence" (document MM/DC/1), sur la base du document MM/DC/2.

12.2 Il soumet l'article premier à l'examen et constate que cet article ne suscite aucune observation. Il déclare l'article premier adopté.

13. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) relève, à propos de l'article 2, que, après la réunion du Comité préparatoire, deux autres organisations non gouvernementales, à savoir le Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Industrial (Espagne) et le Chartered Institute of Patent Agents (Royaume-Uni) ont demandé à être admis en qualité d'observateurs. Il recommande l'admission de ces deux organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs.

14.1 Le PRESIDENT appuie l'admission des deux organisations non gouvernementales. Constatant qu'aucune objection n'est formulée, il déclare que l'une et l'autre sont admises en qualité d'observateurs.

14.2 Poursuivant l'examen, article par article, du règlement intérieur, il constate qu'aucune délégation n'a demandé la parole pour ce qui est des articles 2 à 22, 24 à 26, 28 et 30 à 33, et déclare que ces articles sont adoptés.

14.3 Quant aux articles 23, 27 et 29, le président propose certaines modifications du texte espagnol, à savoir que dans les articles 23 et 29 le mot "Delegación" soit remplacé par "Delegación miembro" et qu'à l'article 27 le mot "levantamiento" soit remplacé par "aplazamiento". Avec ces modifications, les articles 23, 27 et 29 sont adoptés.

14.4 Il ouvre ensuite la discussion sur l'article 34.

15. M. KOMAROV (Union soviétique) propose de compléter l'alinéa 1) de l'article 34 par un quatrième sous-alinéa, libellé comme suit : "iv) l'adoption du Protocole."

16. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) appuie la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique.

17.1 Le PRESIDENT constate qu'aucune objection n'est formulée à l'égard de la modification proposée par la délégation de l'Union soviétique, et dit que l'article 34 est adopté sous sa forme modifiée.

17.2 Il déclare ensuite que les articles 35 à 48 sont adoptés sans opposition.

18. M. CASADO (Communautés européennes) indique que sa délégation a décidé de ne pas faire usage du droit de vote prévu à l'article 33.

19. Le PRESIDENT prend acte de la déclaration de la délégation des Communautés européennes. Par ailleurs, il constate qu'aucune autre délégation ne demande la parole au sujet du règlement intérieur.

20. Le règlement intérieur de la Conférence diplomatique est adopté tel qu'il est proposé dans le document MM/DC/2, sous réserve des corrections apportées au texte espagnol des articles 23, 27 et 29, et de la modification du texte de l'article 34 dans toutes les langues, comme indiqué, plus haut, aux paragraphes 14.3 et 17.1.

[Suspension]

Election des vice-présidents de la conférence, des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et des membres du Comité de rédaction

21.1 Le PRESIDENT rouvre la séance et aborde la discussion sur les points 5, "Election des vice-présidents de la conférence", 7, "Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs", et 8, "Election des membres du Comité de rédaction", du projet d'ordre du jour (document MM/DC/1).

21.2 Il fait part des propositions formulées par le Comité ad hoc de nominations - composé des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Egypte, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'Union soviétique, et présidé par le président de la conférence - propositions qui sont les suivantes : pour les vice-présidents de la conférence, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, du Viet Nam et de la Yougoslavie; pour la Commission principale, la délégation de la France comme président et les délégations de l'Algérie et de la Hongrie comme vice-présidents; pour la Commission de vérification des pouvoirs, les délégations de l'Italie, du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de l'Autriche, comme membres, avec la délégation de l'Union soviétique comme président et les délégations de l'Italie et du Maroc comme vice-présidents; pour le Comité de rédaction, les délégations du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Espagne, de l'Union soviétique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Egypte comme membres, ainsi que la délégation de la France comme membre ex officio, en tant que délégation assurant la présidence de la Commission principale, avec la délégation de la Suisse comme président et celles de la République fédérale d'Allemagne et de l'Egypte comme vice-présidents.

22. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne demande la parole au sujet des propositions du Comité de nominations.

23. Les vice-présidents de la conférence, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs et ceux du Comité de rédaction, tels qu'ils ont été proposés par le Comité de nominations, sont élus.

Deuxième séance
Lundi 12 juin 1989
Après-midi

Examen et adoption de l'ordre du jour de la conférence

24. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le point 6 du projet d'ordre du jour, "Examen et adoption de l'ordre du jour de la conférence" (document MM/DC/1).

25. Aucune observation n'étant formulée, le PRESIDENT déclare que l'ordre du jour, qui figure dans le document MM/DC/1, est adopté.

Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

26. Pour ce qui est du point 9 de l'ordre du jour, "Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs" (document MM/DC/1), le PRESIDENT indique que ladite commission n'a pas eu le temps de se réunir et que, de ce fait, l'examen du point 9 doit être remis à plus tard.

Déclarations liminaires

27. Se référant au point 10 de l'ordre du jour, "Déclarations liminaires des délégations et des représentants d'organisations observatrices" (document MM/DC/1), le PRESIDENT demande aux délégations qui le souhaitent de prendre la parole.

28. M. PUSZTAI (Hongrie) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour son hospitalité. Soulignant qu'il importe d'augmenter le nombre des parties à l'Arrangement de Madrid, il appuie la proposition de base présentée par l'OMPI.

29. M. COMTE (Suisse) félicite le président de son élection et remercie au nom du gouvernement de son pays les autorités espagnoles ainsi que le directeur général de l'OMPI. La délégation suisse soutient les efforts à entreprendre, d'une part, pour élargir le cercle de l'Union de Madrid et, d'autre part, pour établir un lien entre la marque internationale et la future marque communautaire, même s'il est nécessaire d'apporter certaines modifications au système actuel d'enregistrement international. Néanmoins, la délégation suisse entend maintenir l'essentiel des principes qui font l'attrait de ce système.

30. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour son hospitalité ainsi que le Bureau international de l'OMPI, en particulier le directeur général, M. Bogsch, pour la préparation de la conférence. Bien que l'Arrangement de Madrid ait été manifestement très utile aux pays qui y sont parties, très nombreux sont les pays qui n'y ont toujours pas adhéré. L'objet du projet de Protocole est de concevoir un système qui permette de surmonter les problèmes que l'arrangement en vigueur pose aux Etats comme le Royaume-Uni. A cet égard, M. Tarnofsky indique que son pays aura des difficultés avec les délais et les taxes fixés par l'arrangement actuel. Toutefois, étant donné que le projet de Protocole ne visera pas à établir des règles de droit positif ni à perturber le fonctionnement d'un instrument existant, son pays sera, en principe, en mesure de l'accepter. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère que la conférence sera un succès et sa délégation fera de son mieux pour assurer celui-ci.

31. M. FOUAD (Egypte) remercie le Gouvernement espagnol et l'OMPI d'avoir préparé cette conférence de Madrid, et félicite le président de son élection. Il fait part de son optimisme quant à l'adoption du Protocole, oeuvre de l'OMPI et de son directeur général.

32. M. COMBALDIEU (France) félicite le président et remercie le Gouvernement espagnol. Il indique que sa délégation aborde cet exercice avec un état d'esprit extrêmement favorable et optimiste et souhaite que les travaux s'effectuent dans une approche pragmatique, internationale et utile. Pragmatique, cela signifie qu'il faudra raisonner simplement dans les discussions, ne pas trop compliquer les choses et ne jamais oublier les futurs utilisateurs, les industriels qui utilisent la marque internationale; internationale, cela signifie qu'il faut travailler dans un esprit de coopération et de concession mutuelle; utile, en ce sens qu'il faudra rendre possible l'adhésion d'un maximum de pays au Protocole. M. Combaldieu fait observer enfin que sa délégation, ainsi que d'autres, veillera à ne pas réduire l'attrait de l'Union de Madrid.

33. Mme MUÑOZ (Espagne) félicite le président de son élection et dit que son pays attache beaucoup d'importance à l'extension géographique de l'Arrangement de Madrid ainsi qu'à l'établissement d'un lien entre cet arrangement et le futur système de marque communautaire. Les milieux espagnols concernés portent un très vif intérêt à l'Arrangement de Madrid dont les éléments fondamentaux ont été préservés en dépit de ses révisions successives. Toutefois, il serait très utile que certaines dispositions du Protocole qui doivent s'appliquer seulement dans les relations entre les Etats membres actuels et ceux qui adhéreront au Protocole puissent aussi s'appliquer dans les relations entre les Etats actuellement parties à l'Arrangement de Madrid.

34. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) félicite le président de son élection et, au nom de sa délégation et du gouvernement de son pays, exprime sa gratitude au Gouvernement espagnol pour son hospitalité et pour avoir invité la conférence, reconnaissant combien les préparatifs de celle-ci ont été difficiles. Il remercie aussi le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour l'excellente préparation de la conférence. Rappelant que cette dernière fera date dans l'histoire de l'Union de Madrid qui a vu le jour voilà près d'un siècle, il fait part de l'intérêt que porte sa délégation au succès de la conférence et dit qu'elle essaiera de contribuer à l'obtention d'un résultat positif.

35. Mme ABBAR (Maroc) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour son hospitalité et le directeur général de l'OMPI, pour l'organisation de la conférence. Elle dit que son pays a accepté que l'Arrangement de Madrid soit modifié afin que d'autres Etats ou groupes économiques régionaux puissent y adhérer et souligne l'importance que revêtira l'établissement de liens entre cet arrangement et les systèmes régionaux d'enregistrement des marques. Elle rappelle que son pays est membre de l'Union de Madrid depuis plus de 80 ans et qu'il ne peut que s'en féliciter, son adhésion à l'Arrangement de Madrid lui ayant apporté des avantages indéniables. Indiquant que le Maroc adoptera une attitude positive à l'égard du projet de Protocole, elle formule des vœux pour le succès de la conférence.

36. M. FURSTNER (Pays-Bas) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour son hospitalité et M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, pour l'élaboration des excellents documents destinés à la conférence. Il note que l'industrie néerlandaise a émis quelques réserves au sujet de l'extension du système de Madrid à d'autres pays pour le cas où cela devait porter un préjudice quelconque à l'ancien système de Madrid. Toutefois, les Pays-Bas ont une attitude positive et collaboreront sans réserve au succès de la conférence.

37. M. LI (République populaire démocratique de Corée) félicite le président de son élection et M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, ainsi que les membres du secrétariat de l'OMPI pour les excellents documents établis qui tiennent compte, d'une manière générale, des intérêts des Etats parties à la Convention de Paris. Il remercie également le Gouvernement espagnol et le directeur général de l'Office espagnol de la propriété industrielle pour leur hospitalité.

38. M. FORTINI (Italie) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour l'organisation de la conférence à Madrid. Il félicite aussi le directeur général de l'OMPI pour la préparation de la conférence et exprime le souhait que celle-ci puisse contribuer au renforcement du système multilatéral et du système de l'OMPI. Il déclare que l'Italie n'est pas seulement présente à cette conférence pour examiner une matière purement technique, qui peut aboutir à l'amélioration de l'Arrangement de Madrid et à une augmentation du nombre des pays membres de l'Union de Madrid, mais aussi pour souligner sa foi et son attachement au système multilatéral et son soutien à l'OMPI.

39. M. ŽARKOVIĆ (Yougoslavie) félicite le président de son élection et exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement espagnol pour son hospitalité. Il remercie l'OMPI et son directeur général, M. Bogsch, pour l'organisation de la Conférence diplomatique. Indiquant que le projet de Protocole constitue une très bonne base pour des négociations futures entre tous les pays, qu'ils soient membres ou non de l'Union de Paris, il évoque la tradition que constitue la protection des marques dans son pays. Il rappelle que l'enregistrement international des marques a été la première mesure énergique prise pour surmonter les restrictions fondées sur le principe de la territorialité de la protection de la propriété industrielle et dit que sa délégation souhaite voir l'Union de Madrid revêtir un caractère réellement universel, étant entendu que l'objectif du Protocole est d'attirer une majorité de pays dans cette union sans porter préjudice aux relations existantes entre les pays qui en sont membres. Il assure que la délégation de la Yougoslavie est venue à Madrid dans l'intention de contribuer au succès de la Conférence diplomatique et à la signature du Protocole.

40. M. MŮCK (Tchécoslovaquie) exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement espagnol pour avoir bien voulu organiser la Conférence diplomatique et pour son hospitalité, et il félicite le président de son élection. Il rappelle que son pays est membre de l'Union de Madrid depuis 1919 et qu'il a toujours considéré l'arrangement comme un instrument de coopération internationale extrêmement efficace. Néanmoins, il reconnaît la nécessité de l'adapter aux besoins changeants de la vie économique, et estime que le Protocole est un bon moyen d'intensifier et d'améliorer la coopération entre les pays membres de l'Union de Paris.

41. M. KOMAROV (Union soviétique) félicite le président de son élection et exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement espagnol pour les travaux préparatoires qu'il a accomplis afin d'assurer le succès de la conférence. Il indique que le Protocole a pour objectif de mettre sur pied un système international plus attrayant dans le domaine de l'enregistrement des marques grâce à la simplification de la procédure d'enregistrement qui doit être plus universelle, moins coûteuse et plus souple. Estimant que les travaux seront grandement facilités par les préparatifs approfondis et fructueux qui ont été faits notamment par le Bureau international, il dit que sa délégation espère contribuer au succès de la conférence dans un esprit de coopération constructive.

42. M. SCHWARTZ (Communautés européennes) félicite le président de son élection et souligne la grande importance que les Communautés européennes attachent à la protection de la propriété intellectuelle, puisqu'elles ont pris plusieurs mesures dans ce domaine et prévoient d'adopter une marque communautaire dans un avenir proche. Il accueille avec satisfaction la

possibilité qui a été donnée aux Communautés européennes de participer à la conférence, et ultérieurement, lorsque la marque communautaire aura été adoptée, de devenir partie au Protocole. Indiquant que le projet de Protocole a pour objectif principal d'élargir l'Union de Madrid, il estime qu'un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, la nécessité d'établir une procédure plus simple, dans l'intérêt des entreprises et des offices de propriété industrielle, et, d'autre part, le souci de la certitude juridique et le respect des droits des tiers.

43. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour la préparation de la conférence. Elle déclare que, si l'adhésion de nouveaux membres est rendue possible, il ne faut pas pour autant renoncer à la tradition établie par l'Union de Madrid ni aux principaux éléments de l'arrangement. Le projet de Protocole, qui figure dans le document MM/DC/3, constitue à ses yeux une excellente base de négociation en vue, d'une part, de supprimer les obstacles qui s'opposent à l'acceptation du système actuel et, d'autre part, d'élargir les possibilités de protection des marques par la création d'un lien entre le système de Madrid et les futurs systèmes régionaux, notamment celui des Communautés européennes. Après avoir recensé les principaux points nouveaux qui devront être traités, elle dit que sa délégation approuve les objectifs du Protocole, même si quelques difficultés restent à surmonter et s'il est nécessaire d'arriver à certains compromis.

44. M. PEETERS (Belgique) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol d'avoir fait en sorte que la conférence se déroule dans des conditions excellentes, ainsi que le directeur général de l'OMPI pour la qualité des travaux préparatoires. Il souligne que la Belgique souscrit entièrement aux objectifs qui président à la tenue de la conférence, mais souhaite que le système continue à fonctionner au moins entre les pays actuellement membres de l'Union de Madrid sur les bases mêmes qui lui ont valu son succès. Il fait remarquer qu'un juste équilibre devra être assuré entre le souhait d'élargir le cercle des participants et la préoccupation de préserver ce qui a fondé le succès du système. Indiquant que c'est dans cet esprit que la délégation belge participera aux travaux, il espère que ceux-ci seront couronnés de succès.

45. M. TSEDENDAMBA (Mongolie) félicite le président de son élection et exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement espagnol, au Bureau international de l'OMPI et au Comité préparatoire pour la préparation de la conférence. Notant que le projet de Protocole a pour objectif d'élargir les activités dans le cadre du système d'enregistrement international des marques, il dit que sa délégation est d'avis que le projet de Protocole doit devenir un instrument permettant l'adhésion au système existant d'enregistrement international des marques, qui fonctionne dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. A propos de l'application future des dispositions du Protocole, il souligne que celles-ci doivent régir uniquement, d'une part, les relations entre les Etats membres de l'Union de Madrid et les Etats parties au Protocole qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid et, d'autre part, les relations entre ces derniers.

46. M. NOTA MAIA (Portugal) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol et M. Bogsch, directeur général de l'OMPI,

pour l'organisation de la Conférence diplomatique. Il fait part de l'attitude positive de sa délégation à l'égard du Protocole, même si certaines des innovations proposées posent des problèmes. Il exprime enfin sa confiance en l'esprit de coopération de tous les participants et souhaite un succès total à la Conférence diplomatique.

47. M. CARSTAD (Danemark) félicite le président de son élection et exprime la gratitude de sa délégation au Gouvernement espagnol pour son invitation, ainsi qu'à l'OMPI et à son directeur général, M. Bogsch, pour leurs travaux qui ont rendu la conférence possible. Rappelant que le Danemark n'est toujours pas membre de l'Union de Madrid, il dit que sa délégation attend avec intérêt une issue positive de la conférence, qui contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

48. M. FITZPATRICK (Irlande) félicite le président de son élection et lui souhaite plein succès pour les deux semaines et demie à venir. Il remercie le Gouvernement espagnol d'avoir pris l'initiative d'accueillir la conférence ainsi que le directeur général de l'OMPI, M. Bogsch, et les fonctionnaires de cette organisation pour avoir établi le projet de Protocole destiné à la conférence. Il dit que celui-ci contient des éléments qui, à son avis, inciteront son pays à adhérer au système d'enregistrement international des marques et il formule des vœux pour le succès de la Conférence diplomatique.

49. M. NGONGANG OUANDJI (Cameroun) félicite le président et remercie le Gouvernement espagnol, l'OMPI et son directeur général, pour l'invitation qui a été adressée à son pays afin qu'il assiste comme observateur aux travaux de la conférence. Il exprime le souhait que puisse être adopté un Protocole qui tienne compte des intérêts de tous les pays, y compris des pays en développement, et indique que si cet objectif était atteint son pays pourrait rejoindre la famille des pays membres de l'Union de Madrid.

50. Mme TAO (Chine) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol pour son hospitalité et l'excellent travail préparatoire de la conférence. Elle remercie l'OMPI et en particulier son directeur général, M. Bogsch, pour les efforts faits afin d'améliorer et de développer le système d'enregistrement international des marques et espère que le Protocole facilitera l'adhésion d'autres pays. Elle indique que son pays a déjà pris la décision d'adhérer à l'Arrangement de Madrid et que l'instrument correspondant sera déposé dans un proche avenir. Enfin, elle formule des vœux de succès pour la Conférence diplomatique.

51. M. LUOMA (Finlande) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la conférence et le personnel de l'OMPI pour l'excellente documentation de base établie. Son pays est nettement intéressé par la révision du système de Madrid, car elle signifiera vraisemblablement des économies de coûts pour les titulaires de marques. Rappelant que la Finlande a choisi, jusqu'ici, de ne pas adhérer à l'Union de Madrid, il indique que les principaux obstacles qui s'y opposent tiennent notamment au fait que, selon les règles actuelles, les enregistrements internationaux ne peuvent être fondés que sur des enregistrements nationaux, non sur des demandes nationales, et que le délai de refus de 12 mois est jugé trop court. Il indique aussi que la Finlande a quelques hésitations au sujet

du système de taxes actuel. Il note avec satisfaction que la proposition de base contient plusieurs éléments qui auront certainement pour effet d'améliorer le système en vigueur et espère que la conférence sera à l'origine des modifications nécessaires qui permettront à un nombre accru de membres de l'Union de Paris d'adhérer au système de Madrid.

52. Mme BOWIE (Etats-Unis d'Amérique) félicite le président de son élection et l'OMPI pour l'excellent document établi pour la conférence, et rend hommage, au nom de sa délégation, au Gouvernement espagnol pour avoir accueilli la Conférence diplomatique. Elle souhaite au président de mener à bien cette conférence.

53. M. TAKAKURA (Japon) félicite le président de son élection et rend hommage, au nom de sa délégation, au directeur général de l'OMPI, M. Bogsch, et aux fonctionnaires du Bureau international pour avoir préparé la conférence et au Gouvernement espagnol pour l'avoir accueillie. Bien que son pays ne soit pas actuellement partie à l'Arrangement de Madrid, il porte un vif intérêt aux débats en vue de la conclusion d'un Protocole qui est susceptible de faciliter l'adhésion de pays comme le Japon à l'arrangement. Souhaitant plein succès à la conférence, M. Takakura dit que sa délégation continuera de suivre les débats avec beaucoup d'intérêt et d'attention.

54. Mme MÖRNER (Suède) félicite le président de son élection et lui souhaite de mener à bien sa tâche. Approuvant ce qu'a dit le délégué de la Finlande, elle regrette que son pays ne soit pas en mesure de participer à la conférence en tant que membre à part entière étant donné que les mesures destinées à éliminer ce que l'on a appelé les quatre obstacles dans les observations liminaires qui figurent dans la proposition de base, objet du document MM/DC/3, intéressent vivement sa délégation ainsi que d'autres pays non encore parties à l'Arrangement de Madrid. Elle remercie le Gouvernement espagnol pour son invitation et exprime la gratitude de sa délégation à l'égard de tous ceux qui ont rendu possible la tenue de la conférence.

<p>Troisième séance Mardi 13 juin 1989 Matin</p>
--

55. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et dit que les déclarations liminaires restantes vont être entendues.

56. M. SCHROETER (République démocratique allemande) s'associe aux autres orateurs pour exprimer ses félicitations. Il rappelle que son pays est partie à l'Arrangement de Madrid depuis de nombreuses années, il fait état de son appui à un élargissement du champ d'application de cet arrangement susceptible de favoriser la coopération et le développement des relations commerciales entre les Etats. Dans ce contexte, sa délégation appuie à la fois l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à l'Union de Madrid et la proposition concernant l'établissement de liens entre l'Arrangement de Madrid et les systèmes régionaux de marques, notamment le futur système régional de la marque communautaire. Il souligne la grande importance, du point de vue politique et économique, que son pays attache aux relations diplomatiques

récemment établies avec les Communautés européennes et dit que sa délégation serait très satisfaite si, par suite de la création de la marque communautaire pour le marché intérieur des Communautés européennes, en 1992, un enregistrement selon le système de Madrid pouvait servir de base à l'obtention d'une protection au titre du système de la marque communautaire et si une marque dont l'enregistrement est demandé ou qui est enregistrée auprès de l'Office communautaire des marques pouvait servir de base à un enregistrement international. Il conclut en disant que sa délégation oeuvrera pour le succès de la Conférence diplomatique.

57. M. VAN BAUWEL (Bureau Benelux des marques) félicite le président pour son élection et déclare être persuadé que ses qualités personnelles sont un gage de succès pour la Conférence diplomatique. Après avoir rappelé que le Bureau Benelux des marques constitue, depuis le 1^{er} janvier 1971, le seul - et jusqu'à présent l'unique - Office au sens de l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid, il se dit satisfait du fonctionnement de cet arrangement et se félicite des efforts faits par l'OMPI en vue, d'une part, d'augmenter le nombre des pays membres de l'Union de Madrid et, d'autre part, d'établir un lien entre le système de Madrid et celui de la future marque communautaire, ce qui constitue les deux objectifs du Protocole.

58. M. HARLE (AIPPI) félicite le président de son élection et exprime sa gratitude envers le Gouvernement espagnol. Il remercie le directeur général de l'OMPI pour la préparation des documents de la conférence. Après avoir dit que l'AIPPI appuie les principes généraux contenus dans la proposition de base, il indique que les modifications qui seraient introduites dans le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid devraient être limitées au minimum en raison du nombre d'années pendant lesquelles l'Arrangement de Madrid a fonctionné à la satisfaction des Etats membres actuels et au profit des utilisateurs du système de Madrid.

59.1 M. FISHER (FICPI et CIPA), parlant au nom du CIPA, exprime la reconnaissance de celui-ci pour son admission à la conférence en tant qu'organisation observatrice. Il félicite le président de son élection, remercie les autorités espagnoles de leur hospitalité et souhaite plein succès à la conférence. Il note que la création de la marque communautaire nécessitera une modification de la législation du Royaume-Uni et qu'il serait donc tout à fait opportun, semble-t-il, que le Protocole voie le jour d'ici là.

59.2 Parlant au nom de la FICPI, il exprime la reconnaissance de celle-ci pour l'invitation à la conférence en qualité d'organisation observatrice. Il félicite les autorités espagnoles d'avoir pris l'initiative d'accueillir la conférence dans la ville qui a donné son nom à l'Union de Madrid et, rappelant le long chemin qui a mené à la tenue de la conférence, il félicite aussi l'OMPI pour les travaux qui, sous la conduite de son directeur général, M. Bogsch, se sont concrétisés dans la proposition de base. Reconnaisant l'ampleur de la tâche et de la responsabilité que les délégations membres doivent assumer, il demande à ces dernières de tenir compte des intérêts des utilisateurs du système et d'arriver à un accord qui mènera le système international des marques au XXI^e siècle et qui pourra durer lui aussi un siècle, voire davantage. Rappelant qu'un utilisateur de l'actuel système de Madrid lui a dit que celui-ci est rapide, peu onéreux et commode, il indique que, si les délégations visent ces trois qualités, elles seront dans la bonne voie. Au nom de la FICPI, il félicite le président de son élection et espère que la fédération pourra contribuer utilement aux débats.

60. Mme KIK (UPEPI) se joint aux autres orateurs pour féliciter le président de son élection ainsi que le Gouvernement espagnol et le directeur général de l'OMPI, M. Bogsch, de l'excellente qualité de leurs travaux préparatoires. Elle dit que l'UPEPI appuie les observations formulées, notamment, par les délégations des Pays-Bas et de la Belgique selon lesquelles la clause de sauvegarde du Protocole est de la plus haute importance et espère que l'UPEPI sera en mesure de contribuer au succès de la conférence.

61. M. HANSMANN (CNIPA), parlant au nom du CNIPA et de la FCPA, félicite le président de son élection. Il exprime la gratitude de ces deux organisations pour l'invitation qui leur a été faite de venir à Madrid et se dit persuadé que, sous la conduite du président, la conférence aura une issue positive. Il note l'excellente qualité des documents préparatoires et indique qu'il formulera quelques observations générales dans une intervention distincte qu'il fera le jour suivant.

62. Mme CHICOINE (USTA) félicite le président de son élection ainsi que M. Bogsch et le Bureau international de l'OMPI pour les excellents travaux préparatoires qui ont précédé la tenue de la conférence; par ailleurs, elle remercie le Gouvernement espagnol pour son hospitalité. Elle exprime la gratitude de l'USTA pour l'invitation qui lui a été faite de participer à la conférence en tant qu'organisation non gouvernementale observatrice et, eu égard au caractère international de cette association qui regroupe deux milliers de sociétés, cabinets juridiques et autres organismes, elle déclare que l'USTA suivra de près et avec grand intérêt les travaux et les délibérations de la conférence.

63. M. DE PASSEMAR (CEIPI), s'associant aux autres orateurs, félicite le président, le Gouvernement espagnol et le directeur général de l'OMPI. Il déclare que le CEIPI appuie les déclarations faites par les représentants de l'AIPPI et de la FICPI.

64. M. TURNER (ITMA) félicite le président de son élection et remercie l'OMPI d'avoir organisé la réunion et le Gouvernement espagnol de l'avoir accueillie. Bien que l'ITMA se félicite dans l'ensemble des objectifs que visent les propositions contenues dans le projet de Protocole, notamment celle tendant à ce qu'une demande internationale puisse être fondée sur une demande nationale et celle établissant un délai de refus minimum de 18 mois, deux points préoccupent quelque peu l'organisation qu'il représente. Le premier est le montant des taxes nationales dont il est d'avis qu'il doit être acquitté entièrement. Le second est le système modifié de l'attaque centrale qui semble avoir pour effet de prolonger sensiblement la période de priorité, les demandes pouvant ainsi être maintenues pendant une longue durée. Il indique qu'il formulera des observations détaillées sur divers points au fur et à mesure qu'ils seront abordés et souhaite plein succès au président et à l'ensemble de la conférence.

65. M. TATHAM (TMPDF) félicite le président de son élection et remercie les autorités espagnoles pour leur hospitalité et les dispositions excellentes qu'elles ont prises. Il dit que, représentant les intérêts de l'industrie, la TMPDF considère que le fait d'avoir accès à un système d'enregistrement international offre des avantages considérables et se félicite de

l'élaboration du Protocole qui présente de nombreux avantages pour l'industrie britannique. Il rappelle que, lors des débats, il convient de ne jamais oublier les intérêts des utilisateurs ni le fait que c'est un Protocole qui est à l'examen, en d'autres termes un nouvel accord, et non l'Arrangement de Madrid lui-même.

66. M. ELZABURU (COAPI) rappelle que dans le domaine de la propriété industrielle l'importance d'une coopération étroite entre l'administration et les agents est tout à fait notoire. Cette coopération est reconnue non seulement à l'échelon national, mais aussi à l'échelon international comme on peut le voir d'après le grand nombre d'organisations non gouvernementales présentes à la conférence et, notamment, d'après les mesures adoptées par l'OMPI, qui, sous la direction éclairée de M. Bogsch, favorise l'extension géographique des systèmes de propriété industrielle parallèlement à la création de structures professionnelles adéquates. A l'échelon national, la coopération existant entre l'administration et les membres du COAPI a permis à M. Elzaburu de suivre de près les efforts déployés par les autorités espagnoles pour que la réunion se déroule dans des conditions satisfaisantes à un moment où tous les locaux appropriés avaient déjà été réservés pour d'autres réunions par suite des obligations découlant, pour l'Espagne, de la présidence des Communautés européennes. Soulignant le travail efficace que l'administration espagnole a fait sous la direction dynamique de M. Julio Delicado et de ses collaborateurs hautement qualifiés, il reconnaît que ce travail a été possible non seulement en raison du vif intérêt suscité par l'objet de cette conférence, mais plus particulièrement en raison du lien qui existe entre la ville de Madrid et le plus ancien système de protection internationale des marques. Il indique que l'infrastructure moderne de l'Office espagnol de la propriété industrielle témoigne aussi des efforts faits par les autorités espagnoles. Il note le choix conscient des autorités espagnoles pour la tradition ancienne du "donquichottisme", rappelant leur appui à la coopération internationale en dépit des fortes pertes que l'Arrangement de Madrid signifie pour l'Espagne en matière de taxes et soulignant que les autorités et les professionnels espagnols sont présents à la conférence avec ce même esprit de compromis.

67. Mme BANDIN (ECTA) exprime la satisfaction de sa délégation pour l'invitation qui lui a été faite et félicite le président de son élection. Elle dit que, tout en appuyant l'action visant à élargir le système de Madrid au moyen du Protocole, l'ECTA souligne que les différences entre l'arrangement en vigueur et le Protocole doivent être aussi légères que possible. Elle aura certainement l'occasion de faire part de l'avis de sa délégation sur des points particuliers au cours des débats.

68. M. BOCKEN (EFPIA) s'associe aux autres orateurs pour exprimer ses félicitations et déclare que, bien que son organisation appuie les objectifs du Protocole, elle regrette qu'il n'ait pas été possible de préparer une révision moins complexe de l'Arrangement de Madrid. Il indique que son organisation n'est pas d'accord avec la philosophie dualiste du Protocole, qui consiste à sauvegarder intégralement le système de Madrid et à introduire en parallèle un système qui restitue l'enregistrement de la marque internationale et son annulation à la procédure nationale. Il considère même que ce dualisme peut conduire à l'insuccès sinon à l'échec de l'extension souhaitée de l'Arrangement de Madrid et donc à l'abandon progressif du système de Madrid. Il indique que l'EFPIA considère que l'extension du système international ne doit pas être fondée sur le système du Protocole étant donné que l'Arrangement

de Madrid fonctionne de manière satisfaisante. Il déclare que son organisation est en faveur de la création de liens entre les deux instruments et qu'elle appuie les délégations qui souhaitent limiter la clause de sauvegarde.

69. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait l'historique des travaux qui ont abouti à la Conférence diplomatique. Il constate, tout d'abord, que les tentatives faites par l'OMPI pour que des pays autres que les membres actuels de l'Union de Madrid y adhèrent ont échoué. L'OMPI a donc entrepris d'établir ce qui est connu sous le nom de Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), avec l'appui des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de nombreux autres pays qui n'étaient pas parties à l'Arrangement de Madrid. Toutefois, les pays qui, parmi les Etats non membres de l'Union de Madrid, étaient les plus intéressés par un système international n'ont pas ratifié le TRT. L'OMPI avait donc deux possibilités : soit essayer de réviser le TRT, soit essayer de rendre le système de Madrid acceptable pour les pays qui n'en font pas partie. C'est cette seconde possibilité qui est maintenant soumise à l'examen de la conférence en raison de l'appui continu apporté au système existant par tous les pays aujourd'hui membres de l'union. M. Bogsch constate que certains éléments du projet de Protocole semblent maintenant attirer quelques-uns des membres actuels de l'Union de Madrid, qui souhaitent voir certains changements dans leurs relations. A son avis, il s'agit là d'un revirement d'opinion de la part de ces derniers qui avaient précédemment déclaré que, même si la Conférence diplomatique arrivait à un accord sur le Protocole, ils ne souhaiteraient pas, dans leurs relations mutuelles, appliquer le Protocole, mais seulement l'Arrangement de Madrid en vigueur. Si le Protocole devait connaître le même sort que le TRT, il faudrait revenir à l'autre possibilité, à savoir la révision de celui-ci, ou créer un autre système d'enregistrement international des marques en dehors de l'Union de Madrid.

<p>Quatrième session Mercredi 21 juin 1989 Après-midi</p>

Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

70. M. MOTA MAIA (Président par intérim) déclare que, d'après l'ordre du jour de la Conférence diplomatique (document MM/DC/1), le point 9 doit être abordé, "Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs". Ce premier rapport figure dans le document MM/DC/20. M. Mota Maia donne la parole au président de cette commission, M. Komarov.

71. M. KOMAROV (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) présente les résultats des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, qui s'est réunie le 16 juin 1989. Tous les membres de la commission étaient présents à cette réunion : Autriche, Italie, Maroc, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Le président et les vice-présidents ont été élus conformément aux recommandations formulées par le Comité de nominations. La commission a examiné les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations des Etats ainsi que les lettres ou autres documents de désignation des représentants des organisations présentes à la conférence. Les

paragraphes 5 et 6 du rapport de la commission, qui fait l'objet du document MM/DC/20, ont trait aux Etats et le paragraphe 8, aux organisations. Le paragraphe 7 du rapport a trait aux lettres de créance et aux pleins pouvoirs qui ont été reçus sous forme de télécopie ou de télex. En outre, après la réunion du 16 juin, le secrétariat a reçu l'original des lettres de créance de la délégation observatrice de la Chine et l'original des lettres de créance de la délégation membre de l'Irlande et de la délégation observatrice de la République de Corée, mais non l'original des télécopies qui sont mentionnées au paragraphe 7 du rapport. Par ailleurs, depuis la réunion du 16 juin, une communication a été reçue, sous forme de télex, contenant les lettres de créance de la délégation observatrice du Burundi. De plus, au paragraphe 9 du rapport, il est indiqué que le secrétariat a reçu de plusieurs gouvernements des communications qui n'étaient pas signées par le chef de l'Etat, le premier ministre ou le ministre des affaires étrangères, comme c'est habituellement le cas, mais qui étaient envoyées soit par les ambassades à Madrid, soit par les missions permanentes à Genève, soit encore par les ministères compétents en matière de propriété industrielle, y compris en matière de marques. M. Komarov estime que la Conférence diplomatique réunie en séance plénière doit décider si ces communications sont suffisantes pour être acceptées comme lettres de créance. Enfin, il se réfère au paragraphe 10 du rapport et formule l'espoir que les délégations qui n'ont pas encore présenté de lettres de créance ou de pleins pouvoirs, ainsi que les organisations qui n'ont pas encore transmis leurs lettres de désignation, le feront sans délai.

72. M. MOTA MAIA (Président par intérim) déclare que certains points de ce rapport nécessitent une décision de la conférence réunie en séance plénière. Il propose que soit analysé chacun de ces points.

73. M. COMBALDIEU (France) déclare qu'il vient de remettre au secrétariat les pleins pouvoirs de sa délégation permettant de signer le Protocole. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte.

74. M. MOTA MAIA (Président par intérim) remercie M. Combaldieu. Il poursuit en indiquant que les trois premiers paragraphes du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne posent pas de problèmes. Il constate que personne ne demande la parole et que les trois premiers paragraphes du rapport peuvent être considérés comme adoptés. Il poursuit avec le paragraphe 4 du rapport et, constatant que personne ne demande la parole, dit que ce paragraphe peut aussi être considéré comme adopté. Il ouvre la discussion sur le paragraphe 5.

75. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, compte tenu de l'information communiquée par la délégation de la France, la mention de ce pays doit être ajoutée dans la liste qui figure au paragraphe 5 du document MM/DC/20 et supprimée de celle qui figure au paragraphe 6.a).

76. M. MOTA MAIA (Président par intérim) demande si après cette précision du directeur général quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole au sujet du paragraphe 5. Il constate que tel n'est pas le cas et considère que ce paragraphe peut être approuvé. Il ouvre la discussion sur le paragraphe 6.a) relatif aux lettres de créance et, notant qu'il n'y a pas de demandes d'intervention, considère qu'il peut être approuvé. Il constate que le paragraphe 6.b) ne pose pas de difficultés et peut être approuvé. En ce qui concerne le paragraphe 7 du rapport, relatif aux communications reçues sous

forme de télex, de télécopie, etc., il rappelle que le président de la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué qu'entre temps les originaux des lettres de créance des délégations de la Chine, de l'Irlande et de la République populaire démocratique de Corée avaient été reçus. Il donne ensuite la parole à la délégation de la Belgique dont les lettres de créance ainsi que les pleins pouvoirs ont été adressés sous forme de télex.

77. M. WINTERBEECK (Belgique) déclare qu'il a été informé que les lettres de créance en bonne et due forme de sa délégation seront remises très prochainement au secrétariat de la conférence.

78. M. MOTA MAIA (Président par intérim) demande aux délégations de l'Argentine, de l'Egypte et de l'Uruguay si elles ont des nouvelles concernant leurs lettres de créance. Il constate que tel n'est pas le cas.

79. M. FORTINI (Italie) estime que les lettres de créance ou les pleins pouvoirs envoyés par télex ou par télécopie devraient être acceptés.

80. M. MOTA MAIA (Président par intérim) rappelle que, d'après l'usage, il est au moins nécessaire de confirmer les lettres de créance ainsi que les pleins pouvoirs adressés sous la forme de télex, de télécopie ou sous une forme analogue.

81. M. KOMAROV (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) pense que la question de la validité des lettres de créance transmises sous une forme non traditionnelle doit être tranchée par la conférence réunie en séance plénière. Il ajoute que, s'il est décidé d'accepter ces lettres de créance provisoirement, jusqu'à réception du document officiel, la Commission de vérification des pouvoirs procédera à leur vérification à moins que la conférence réunie en séance plénière n'en décide autrement.

82. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit, au sujet de la proposition faite par la délégation de l'Italie, que le secrétariat devrait confirmer que les télex en question ont été signés par l'autorité compétente.

83. M. KOMAROV (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) pense que sa commission a suffisamment de temps pour établir un bref rapport dans lequel toutes ces questions seront réglées avant que la conférence ne prenne une décision finale. Il souligne qu'il est nécessaire que tous accélèrent les procédures requises.

84. Mme TAO (Chine) déclare que la République populaire de Chine a également déposé ses lettres de créance et que, en conséquence, le nom de la Chine doit être ajouté au paragraphe 6.

85. M. MOTA MAIA (Président par intérim) dit qu'il est d'accord avec ce que vient de déclarer la délégation de la Chine.

86. M. Tae Joon KIM (République de Corée) dit que sa délégation a aussi déposé ses lettres de créance signées par le ministre des affaires étrangères de son pays; il demande donc que le nom de son pays soit ajouté au paragraphe 6.a).
87. M. MOTA MAIA (Président par intérim) indique qu'il sera satisfait à la demande de la République de Corée.
88. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, en ce qui concerne les autres pays, pour lesquels aucune information n'a été reçue au sujet du signataire des télex, la décision doit être ajournée jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs fournisse des informations. Il ajoute qu'un rapport supplémentaire sera établi sur ces cas.
89. M. MOTA MAIA (Président par intérim) ouvre la discussion sur le paragraphe 8 et constate qu'il ne suscite aucune observation et qu'il peut être considéré comme approuvé. Il ouvre la discussion sur le paragraphe 9.
90. M. FORTINI (Italie) estime que les communications signées par des ministres ou d'autres autorités qui ne sont pas institutionnellement désignées comme représentantes de la volonté d'un Etat à l'égard de l'étranger ne devraient pas être acceptées. Il ajoute qu'une communication peut être signée par un ambassadeur, qui représente un Etat, ou par un ministre des affaires étrangères. En revanche, les communications signées par des conseillers économiques ne devraient pas être acceptées.
91. M. DIENG (Sénégal) demande si une communication adressée au Bureau international de l'OMPI par un ministre des affaires étrangères peut être considérée comme une lettre de créance valable.
92. M. MOTA MAIA (Président par intérim) répond par l'affirmative et rappelle que le problème qui se pose au paragraphe 9 concerne des communications signées par un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, et notamment par le ministre chargé de la propriété industrielle.
93. M. LEDAKIS (Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs) dit que, en ce qui concerne le Sénégal, le secrétariat a reçu une note verbale émanant de la mission permanente de ce pays à Genève.
94. M. COSTA DE MORAIS SERRÃO (Portugal) dit que sa délégation peut appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Italie sous réserve que des communications signées par un premier ministre puissent être acceptées au même titre que celles signées par un ministre des affaires étrangères.
95. M. MOTA MAIA (Président par intérim) indique qu'il semble être accepté qu'une communication puisse être signée par l'ambassadeur d'une mission permanente auprès des Nations Unies à Genève.

96. M. FORTINI (Italie) déclare, en ce qui concerne un ambassadeur, qu'il ne fait pas de distinction entre l'ambassadeur qui est accrédité auprès des organisations internationales à Genève et l'ambassadeur en poste, par exemple, à Madrid.

97. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il pourrait être convenu que, pour le prochain rapport, les documents présentés qui auront été délivrés sous l'autorité d'un ambassadeur à Genève ou à Madrid, que ce soit sous la forme d'une lettre signée par l'ambassadeur ou sous la forme d'une note verbale, seront acceptés. Il ajoute que, dans le prochain rapport, les pays non cités dont il est question au paragraphe 9 devront être désignés afin qu'une décision puisse être prise sur le point de savoir s'ils seront admis à voter et à signer.

98. M. MOTA MAIA (Président par intérim) demande à M. Komarov, président de la Commission de vérification des pouvoirs, s'il souhaite ajouter quelque chose.

99. M. KOMAROV (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) estime qu'il est encore trop tôt pour prendre une décision finale au sujet de la non-validité des documents signés par un ministre compétent en matière de propriété industrielle.

100. M. MOTA MAIA (Président par intérim) propose que les communications qui ont déjà été présentées par des ambassadeurs soient acceptées et que, pour les communications pour lesquelles il y aurait des doutes, la Commission de vérification des pouvoirs présente un nouveau rapport. Il constate que sa proposition ne soulève pas d'objections. Il met en discussion le paragraphe 10 et dit que, en l'absence de toute demande d'intervention, ce paragraphe peut être considéré comme approuvé. Il constate qu'il en va de même pour les paragraphes 11 et 12.

101. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume la situation en disant que dans le prochain rapport les télex et télécopies seront dûment groupés en fonction de la personne qui les aura envoyés ou signés. Il ajoute que leur validité, ou leur nullité, dépendra de l'expéditeur ou du signataire. En outre, le prochain rapport contiendra une liste des délégations dont les lettres de créance émaneront d'ambassadeurs, de ministres des affaires étrangères, de chefs d'Etats ou de premiers ministres. Toute lettre de créance signée par le ministre des affaires étrangères ou par une autorité de rang supérieur sera acceptée, mais non les autres, sauf décision contraire ultérieure de la conférence réunie en séance plénière.

102. M. KIM Yu Chol (République populaire démocratique de Corée) déclare que les pleins pouvoirs de sa délégation seront remis le lendemain à la Commission de vérification des pouvoirs.

103. M. NZINAHORA (Burundi) pense que les lettres de créance qui accréditent sa délégation ont été valablement déposées puisqu'il s'agit d'un télex émanant du ministre des relations extérieures de son pays.

104. M. MOLDOVEANU (Roumanie) félicite la présidence de la Conférence diplomatique et la remercie pour les efforts déployés en vue de la conclusion d'un Protocole répondant aux intérêts de toutes les parties présentes. Il remercie également le directeur général de l'OMPI ainsi que ses collaborateurs pour les efforts faits au cours des travaux préparatoires et des débats. Il ajoute que la délégation de la Roumanie apprécie les réformes introduites dans le Protocole par rapport au système de l'Arrangement de Madrid et termine sa déclaration en remerciant les autorités espagnoles pour les excellentes conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de la Conférence diplomatique.

105. M. MOTA MAIA (Président par intérim) dit que la déclaration de la délégation de la Roumanie doit être considérée comme ayant été faite dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour.

<p>Cinquième séance Mardi 27 juin 1989 Matin</p>
--

106.1 Le PRESIDENT indique que les travaux vont se poursuivre par l'examen des textes proposés par la Commission principale (point 11 de l'ordre du jour), par l'examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (point 12 de l'ordre de jour), par l'adoption du Protocole (point 13 de l'ordre du jour) et par l'adoption de l'Acte final (point 14 de l'ordre du jour). Il signale que l'Assemblée de l'Union de Madrid se réunira en séance extraordinaire immédiatement après la présente séance.

Examen des textes proposés par la Commission principale

106.2 Le président passe au point 11 de l'ordre du jour, "Examen des textes proposés par la Commission principale" (document MM/DC/1), et donne la parole à M. Combaldieu, président de la Commission principale.

107. M. COMBALDIEU (Président de la Commission principale) rappelle qu'il a été remis un document MM/DC/27, approuvé par consensus lors de la dernière réunion de la Commission principale. Il ajoute que l'ensemble des délégations présentes appuient le texte du Protocole tel qu'il est soumis à la présente séance plénière de la conférence. Il ajoute qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

108.1 Le PRESIDENT, constatant qu'aucune délégation ne demande la parole, remercie M. Combaldieu pour les travaux qu'il a menés à terme en tant que président de la Commission principale, et suggère d'examiner le texte du Protocole, qui figure dans le document MM/DC/27. Il indique que si des questions surgissent au cours de cet examen, le texte du document MM/DC/27 fera l'objet d'une nouvelle révision.

108.2 Le président demande, pour chaque article, si les délégations ont des observations à formuler et constate que ce n'est pas le cas jusqu'à l'article 15 inclus.

108.3 Il donne la parole à la délégation de l'Italie en ce qui concerne l'article 16.

109. M. FORTINI (Italie) souhaite faire part des impressions qui ont été communiquées à sa délégation par les milieux parlementaires italiens au sujet du texte du Protocole. Il relève que l'article 16.1)b), qui dresse une liste des langues dans lesquelles peuvent être établis des textes officiels, ne mentionne pas la langue italienne. Il constate, cependant, que cette disposition prévoit que l'Assemblée peut indiquer d'autres langues que celles qui sont mentionnées. Il ajoute que le fait que la langue italienne ne soit pas mentionnée pourrait compliquer les procédures de ratification de la part du Parlement de son pays. Il demande, en conséquence, s'il serait possible d'ajouter la langue italienne aux langues mentionnées à l'article 16.1)b).

110.1 Le PRESIDENT, constatant que la délégation de l'Italie n'avait pu s'exprimer en temps opportun pour demander l'inclusion de la langue italienne dans la liste des langues dans lesquelles un texte officiel du Protocole sera établi par le directeur général, propose d'inclure ladite langue dans cette liste. Notant qu'il n'y a pas d'oppositions à cette proposition, il prie le secrétariat d'établir un document révisé dans lequel la langue italienne sera incluse à l'article 16.1)b).

Adoption du Protocole

110.2 Le président passe au point 13 de l'ordre du jour, "Adoption du Protocole" (document MM/DC/1), et soumet à la conférence la totalité du texte du Protocole, avec la modification qui a été apportée à son article 16.1)b) (voir le paragraphe 110.1), et, après avoir constaté qu'aucune observation n'était présentée, déclare que le Protocole est adopté.

Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

110.3 Passant au point 12 de l'ordre du jour, "Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs" (document MM/DC/1), le président prie M. Komarov, président de la Commission de vérification des pouvoirs, de présenter ce rapport afin que l'Assemblée puisse l'examiner et décider de son approbation.

111. M. KOMAROV (Président de la Commission de vérification des pouvoirs) présente le rapport de la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le document MM/DC/28, et indique qu'il est prêt à répondre aux questions qu'il peut susciter.

112. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique qu'une erreur matérielle doit être corrigée à la cinquième ligne du paragraphe 3, page 2 de la version anglaise du rapport. Les mots "should be accepted" doivent remplacer les mots "could be accepted". En outre, au paragraphe 4.b)ii), qui traite des délégations observatrices, 13 délégations et non 12 doivent être mentionnées, le pays manquant étant les Etats-Unis d'Amérique.

113.1 Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur ce que le directeur général vient d'indiquer. Relevant que tel n'est pas le cas, il tient, avant de commencer l'examen du texte, à remercier M. Komarov et les autres membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le rapport qu'ils ont présenté à l'Assemblée plénière.

113.2 Le président constate qu'il n'y a aucune observation sur les six paragraphes du rapport. Il déclare, en conséquence, que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté avec les modifications apportées à ses paragraphes 3 et 4.b)ii (voir le paragraphe 112 ci-dessus).

Adoption de l'Acte final

114. Le PRESIDENT passe au point 14 de l'ordre du jour, "Adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune ou de tout acte final" (document MM/DC/1), et propose d'examiner l'Acte final qui figure dans le document MM/DC/25 Rev. Il attire l'attention de la conférence sur le fait qu'il est de tradition d'adopter un acte final pour chaque conférence diplomatique, mais qu'un tel acte final est sans effet juridique. Il demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler sur ce texte et donne la parole au directeur général, qui souhaite donner des explications à ce sujet.

115. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'un acte final adopté à la clôture d'une conférence diplomatique est sans effet juridique et qu'il n'oblige aucun Etat à faire quoi que ce soit. Il ajoute qu'un tel acte ne fait que constater la présence de délégations. Il appelle aussi l'attention des délégations sur l'article 48 du règlement intérieur, qui énonce que l'Acte final est ouvert à la signature de toutes les délégations membres. En conséquence, les délégations membres munies de lettres de créance pourront signer l'Acte final qui sera ouvert à la signature en même temps que le Protocole.

116. Le PRESIDENT remercie le directeur général pour ses explications concernant l'Acte final, et demande aux délégations si elles approuvent cet acte et s'il peut être considéré comme adopté. Constatant qu'il n'y a pas d'observations, il déclare adopté le texte de l'Acte final et clôt la séance.

[Suspension]

<u>Sixième séance</u> <u>Mercredi 28 juin 1989</u> <u>Après-midi</u>
--

Déclarations de clôture

117. Le PRESIDENT déclare ouverte la séance et passe au point 15 de l'ordre du jour, "Déclarations de clôture des délégations et des représentants d'organisations observatrices" (document MM/DC/1). Il indique que le sous-secrétaire au Ministère de l'industrie et de l'énergie, M. Fernando Panizo, prendra la parole, au nom de l'administration espagnole, pour faire une déclaration finale relative à la Conférence diplomatique.

118. M. PANIZO (Espagne) félicite la Conférence diplomatique pour le succès obtenu et l'adoption, après des jours de travail intense, du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ses félicitations s'adressent aussi bien aux délégations nationales et aux représentants des organisations internationales qu'à tous ceux qui ont participé aux travaux techniques de la conférence, et sans lesquels celle-ci n'aurait pas pu se réaliser de façon adéquate. Il remercie également l'Institut national de l'industrie et tout particulièrement son président, M. Jorge Mercader, pour son hospitalité et pour avoir mis à la disposition de la conférence le siège de son institut, et tient à relever l'esprit de coopération dont il a fait preuve. Soulignant que l'esprit de compromis qui a animé toutes les délégations a permis d'aboutir à un résultat favorable, il émet le vœu que l'adoption du Protocole serve à l'accomplissement des deux objectifs de cette conférence : obtenir l'adhésion de nouveaux Etats au système d'enregistrement international prévu dans l'Arrangement de Madrid, et établir un lien avec la future marque communautaire. Il se déclare persuadé que le Protocole facilitera grandement aux entreprises l'obtention de la protection de leurs marques dans de nouveaux pays. Il conclut en faisant part de la satisfaction que ressent le Gouvernement espagnol qui, pour la deuxième fois, accueille sur son territoire une conférence diplomatique sur l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, et relève que le nom de la ville de Madrid sera associé aussi bien au Protocole qu'à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

119.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) remercie, au nom de l'OMPI, le Gouvernement espagnol pour l'idée que ce dernier a eue de faire tenir la Conférence diplomatique dans son pays et pour les travaux préparatoires et l'organisation technique de cette conférence. Il rappelle que les bâtiments dans lesquels siège la conférence sont pratiquement nouveaux et qu'ils ont été transformés pour que celle-ci puisse se tenir dans les meilleures conditions. Il souligne également la reconnaissance de l'OMPI à l'égard de M. Julio Delicado Montero-Rios, président de la Conférence diplomatique et chef suppléant de la délégation de l'Espagne. Il ajoute que M. Delicado est bien connu pour avoir créé un registre national pratiquement nouveau qui constitue un véritable modèle de modernité et d'efficacité dans le monde, et que c'est grâce à lui que l'Office espagnol de la propriété industrielle jouit d'un grand respect et d'un grand prestige dans le monde entier et qu'a été établie une coopération étroite avec les pays hispanophones du continent américain. Relevant que l'Espagne a rejoint l'Organisation européenne des brevets et s'apprête à adhérer au PCT, il poursuit en indiquant que la tenue de la présente Conférence diplomatique à Madrid assure à l'Espagne une place déterminante dans la coopération internationale en matière de marques.

119.2 M. Bogsch ajoute que les remerciements de l'OMPI s'adressent également aux collaborateurs de M. Delicado et, notamment, à MM. Alberto Casado et Miguel Hidalgo, qui ont joué un rôle particulièrement important lors de cette conférence. Il souligne aussi que la contribution espagnole est également le fait des milieux privés et, notamment, des spécialistes en matière de propriété industrielle, et il cite à cet égard M. Alberto Elzaburu, qui a apporté l'appui moral du secteur privé espagnol à cette Conférence diplomatique.

119.3 M. Bogsch rappelle que l'élaboration du projet de Protocole est le fait de trois années de travaux préparatoires, dans le cadre de comités d'experts convoqués et organisés par l'OMPI et présidés par M. Alexander von Mühlendahl, chef adjoint de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et il souhaite, à cet égard, féliciter et remercier ce dernier pour le rôle déterminant qu'il a joué dans la réussite de cette conférence. Il déclare en

outre que la réussite de cette conférence résulte de la coopération toujours constructive de toutes les délégations gouvernementales, de la délégation des Communautés européennes et des observateurs des organisations non gouvernementales, ainsi, bien entendu, qu'à l'excellence des présidents et vice-présidents des différents comités et commissions. Il remercie et félicite, à cet égard, M. Jean-Claude Combaldieu, de la France, qui a présidé la Commission principale. Il remercie également M. Lev E. Komarov, de l'Union soviétique, président de la Commission de vérification des pouvoirs, et M. Jean-Louis Comte, de la Suisse, président du Comité de rédaction, qui ont accompli des tâches particulièrement importantes, et ce à la satisfaction générale. Il ajoute que, bien qu'il ne puisse nommer tout le monde, il souhaite également remercier les six vice-présidents de la Conférence diplomatique, à savoir M. Albrecht Krieger, de la République fédérale d'Allemagne, M. José Mota Maia, du Portugal, M. Joachim Hemmerling, de la République démocratique allemande, M. Victor Tarnofsky, du Royaume-Uni, M. Nguyen Duc Than, du Viet Nam, ainsi que M. Blagota Zarkovic, de la Yougoslavie. Il exprime aussi ses remerciements à l'égard de ses collaborateurs du Bureau international de l'OMPI, en particulier M. Alfons Schäfers, M. François Curchođ, M. Gust Ledakis, M. Pierre Maugué, M. Maqbool Qayoom, Mme Carlotta Graffigna Sperling, M. Ignacio Pérez-Fernández, Mlle Raymonde Derqué, M. Takeshi Niinomi, Mme Andrée Damond et M. Carlos Claa.

119.4 M. Bogsch considère que le Protocole, tel qu'adopté, devrait permettre à de nouveaux pays, notamment le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni, de rejoindre l'Union de Madrid, et donner la possibilité d'utiliser simultanément le système de Madrid et le futur système de la marque communautaire européenne. Il ajoute qu'il souhaite que d'autres pays non membres de l'Union de Madrid adhèrent également au Protocole car, sans les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les pays nordiques et les pays en développement, le système de Madrid ne peut être considéré comme un système universel, et il indique qu'il n'a pas mentionné la Chine car celle-ci est sur le point de devenir membre de l'Union de Madrid. Considérant que le commerce international a besoin d'un système universel d'enregistrement des marques qui se réalisera tôt ou tard, il insiste sur le rôle que les milieux intéressés et professionnels peuvent jouer auprès des gouvernements et des parlements afin de les inciter à ratifier le Protocole. Il indique enfin que des réunions seront convoquées par l'OMPI dès l'année 1990 pour élaborer un règlement d'exécution et que l'ensemble des délégations présentes à la Conférence diplomatique, ainsi que les organisations non gouvernementales, seront invitées.

119.5 M. Bogsch invite le sous-secrétaire à signer le Protocole ainsi que l'Acte final. Il remercie ensuite le sous-secrétaire.

[Suspension]

120.1 Le PRESIDENT, rouvrant la séance, déclare qu'avant tout il voudrait remercier le directeur général pour les paroles élogieuses qu'il a prononcées à son égard et qui l'ont beaucoup ému, et regrette de n'avoir pu le faire en présence des autorités espagnoles. Il tient à remercier également le directeur général pour les paroles qu'il a bien voulu adresser à son pays et à ses collaborateurs.

120.2 Le président donne la parole aux délégués qui souhaitent prononcer des déclarations de clôture.

121. M. COMBALDIEU (France) remercie, au nom de sa délégation, le Gouvernement espagnol, qui a su accueillir dans les meilleures conditions la Conférence diplomatique, et ce d'une façon extraordinaire, agréable, efficace et sympathique. Il remercie également l'Office espagnol de la propriété industrielle, et notamment son président, M. Delicado Montero-Rios. En ce qui concerne le Protocole, il souhaite que celui-ci donne un nouveau souffle à l'Arrangement de Madrid, afin que de nouveaux pays puissent rejoindre le système international d'enregistrement des marques. Il conclut en remerciant également l'OMPI, son directeur général, ses collaborateurs et en général tout le Bureau international pour le travail préparatoire qui a été accompli. Il ajoute que sa délégation est profondément attachée à l'OMPI ainsi qu'aux grands principes de la propriété industrielle, à savoir le multilatéralisme ainsi que le traitement national, et qu'il s'agit de deux règles fondamentales qui doivent être conservées.

122. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) exprime la gratitude du gouvernement de son pays au Gouvernement espagnol pour avoir invité et accueilli cette Conférence diplomatique, réaffirmant ainsi son rôle non seulement pour ce qui est de l'ancien système institué par l'Arrangement de Madrid voilà près d'un siècle, mais encore pour ce qui est du développement futur de la protection mondiale de la propriété intellectuelle en général. Il remercie en outre le Gouvernement espagnol d'avoir organisé cette Conférence diplomatique d'une manière aussi remarquable et en faisant preuve d'une courtoisie, d'une amabilité et d'une hospitalité aussi peu communes. L'élection de M. Delicado comme président de la conférence est un signe visible et manifeste de l'action constructive de l'Espagne dans le système traditionnel de la protection internationale de la propriété intellectuelle. La Conférence diplomatique est un grand succès et devrait offrir de bonnes perspectives pour l'évolution future de l'Union de Madrid. Ce succès tient à l'esprit de coopération qui a régné pendant la conférence. Toutes les délégations, y compris les délégations observatrices, ont joué un rôle constructif avec l'aide confiante et efficace de M. Combaldieu, président de la Commission principale, et de M. Comte, président du Comité de rédaction. Le succès tient aussi à la préparation excellente et admirable de la conférence, et M. Krieger exprime sa gratitude au directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs. Le succès de la conférence sera considéré comme une preuve et une démonstration nouvelles de la compétence et de l'efficacité de l'OMPI et constituera la meilleure base possible pour tout progrès futur de la protection mondiale de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMPI. Le Protocole qui a été adopté n'est pas seulement un instrument très moderne de protection des marques, mais un instrument important pour l'évolution future du système traditionnel de protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Cette Conférence diplomatique est la troisième de ce type organisée sous les auspices de l'OMPI en 1989. Se référant aussi à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles et à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, il dit que toutes ces conférences diplomatiques ont donné des résultats positifs et qu'elles doivent être considérées comme des étapes importantes dans le développement de la protection internationale de la propriété intellectuelle dans son ensemble. Bien que le rôle de l'OMPI ait été contesté parfois, ce nouveau succès constituera une autre contribution importante et positive à la sauvegarde et à la confirmation de la position bien méritée de l'OMPI dans le monde et de son rôle clé dans le domaine de la propriété industrielle.

123. M. ILIEV (Bulgarie) dit que la Conférence diplomatique a fait un travail admirable, étant donné que le document qui a été approuvé apporte des solutions excellentes aux nouveaux problèmes posés par la conformité avec les bonnes solutions figurant dans l'Arrangement de Madrid. Les débats se sont déroulés dans un esprit très constructif, et la conférence doit son succès aux excellents préparatifs faits par l'OMPI et à l'excellent travail des différents présidents. Il conclut en disant que sa délégation retournera dans son pays avec un sentiment de satisfaction.

124. M. COOPER (Royaume-Uni) fait part de la satisfaction de sa délégation devant le succès de cette importante Conférence diplomatique qui a toujours été conduite dans un esprit de coopération par toutes les délégations intéressées. C'est avec plaisir que son pays signera le Protocole, qui tient compte de la législation du Royaume-Uni sur les marques. Il remercie le directeur général et le personnel du Bureau international des efforts considérables qu'ils ont déployés pour organiser la conférence, du travail fait à Madrid, et des inestimables travaux préparatoires de la conférence. Il adresse aussi des remerciements particuliers au Gouvernement espagnol pour sa contribution très importante et pour son hospitalité. Il félicite les différents présidents et conclut que la conférence a été très fructueuse du point de vue du Royaume-Uni.

125. M. VERSCHURE (Pays-Bas) dit que la Conférence diplomatique a été un exemple d'efficacité, de coopération et de bonne entente. Cela est dû en grande partie au Gouvernement espagnol qui a mis à disposition de magnifiques installations et s'est révélé être un hôte parfait. M. Verschure mentionne aussi les excellents travaux préparatoires faits par l'OMPI. Il exprime sa gratitude aux différents présidents. Il conclut en disant que, pour des raisons techniques, sa délégation ne peut pas signer le Protocole le jour même, mais que son pays le signera dans un avenir proche et, on peut l'espérer, avant la fin de 1989. Il ajoute que, après la signature, il entamera, avec ses collègues belges et luxembourgeois, les préparatifs de la ratification. Enfin, il exprime l'espoir que le Protocole sera l'étape finale et décisive sur la voie de l'instauration d'un traité mondial dans le domaine des marques, ce que souhaitent la plupart des pays.

126. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que le succès de la conférence est total. Le projet de Protocole a été examiné de façon approfondie et, de ce fait, plusieurs articles importants ont été modifiés dans un esprit de compromis. Cet esprit a été l'un des éléments déterminants du succès de la conférence, d'autres éléments importants ayant été la sagesse et la compétence des différents présidents. Le Bureau international de l'OMPI a contribué dans une large mesure au succès de la conférence et ses travaux, comme toujours, ont été extrêmement efficaces, rapides et conduits avec sagesse par le directeur général. Il remercie le Gouvernement espagnol pour l'excellente qualité des conditions de travail et pour son hospitalité remarquable. Enfin, il exprime à tous les délégués la gratitude de sa délégation pour leur coopération et formule l'espoir que le Protocole entrera en vigueur aussi tôt que possible.

127. Mme LISAVAC (Yougoslavie) déclare que le Protocole qui va être signé sera le reflet du succès de la Conférence diplomatique qui couronne des années d'efforts au sein de l'OMPI. Sa délégation est particulièrement satisfaite d'avoir abouti avec les autres délégations à un consensus général qui devrait inciter les pays à faire entrer en vigueur le Protocole le plus rapidement

possible. Celui-ci prolongera l'Arrangement de Madrid, qui est un des traités internationaux dans le domaine de la propriété industrielle qui a le plus de succès. Mme Lisavac souhaite que d'autres pays adhèrent au Protocole, qui constitue la version modernisée de l'Arrangement de Madrid. Elle conclut en remerciant et en félicitant le Gouvernement espagnol, ainsi que M. Delicado, pour le succès et l'excellente organisation de la Conférence diplomatique.

128. M. BENDAOU (Maroc) déclare que c'est grâce à l'esprit d'entente et de compréhension mutuelle qui a régné au cours des travaux de la conférence que celle-ci a été couronnée de succès et que le Protocole a été adopté par consensus, sans qu'il soit nécessaire de procéder au vote. Il ajoute que le mérite en revient à M. Delicado, président de la conférence, et à M. Combaldieu, président de la Commission principale. Il souhaite également exprimer les remerciements et les félicitations de sa délégation aux différents présidents des autres commissions et comités, ainsi qu'au Bureau international de l'OMPI, et notamment au directeur général. Ses remerciements et félicitations vont aussi au Gouvernement espagnol pour son hospitalité et les conditions favorables de travail qu'il a offertes à la conférence. M. Bendaoud conclut en indiquant que sa délégation souhaite que le plus grand nombre possible d'Etats et d'organisations adhèrent dans un prochain avenir au Protocole.

129. M. KIM Yu Chol (République populaire démocratique de Corée) remercie et félicite au nom de sa délégation tous ceux qui ont oeuvré pour le succès de la Conférence diplomatique. Il remercie également le Gouvernement espagnol pour son hospitalité, ainsi que le Bureau international de l'OMPI. Il ajoute que sa délégation a toujours souhaité faire prospérer l'Union de Madrid et collaborer avec l'OMPI à l'amélioration de la protection de la propriété intellectuelle.

130. M. WINTERBEECK (Belgique) remercie, au nom de sa délégation et de son gouvernement, le président de la conférence pour l'excellente organisation et le bon déroulement de la Conférence diplomatique. Sa délégation considère que la conférence a été couronnée de succès, et ce grâce à l'excellent travail préparatoire réalisé par le Bureau international de l'OMPI et les experts nationaux. Le Protocole constitue une étape importante dans le développement d'un système international de protection des marques et les résultats obtenus dans le cadre du Protocole sont dus, notamment, aux efforts déployés par le Gouvernement espagnol.

131. M. THOFT (Danemark) félicite le président, le directeur général de l'OMPI, le Gouvernement espagnol et toutes les délégations présentes pour les très bons résultats de la conférence. Ces résultats sont dus à une coopération réelle avec le Bureau international et les différents groupes de travail. Le succès de la conférence tient certainement aussi à sa remarquable organisation par les autorités espagnoles et, en dernier lieu - mais non par ordre d'importance -, au fait que toutes les délégations étaient disposées à accepter des compromis le cas échéant. Pour le Danemark, la participation à cette conférence a été très importante, étant donné l'intérêt croissant qui est manifesté dans le pays pour une participation effective à la protection internationale de la propriété industrielle. Il rappelle que l'événement le plus récent survenu dans son pays dans le domaine de la propriété industrielle a été la ratification de la Convention sur le brevet européen. Il conclut en indiquant que, après qu'il aura signé le Protocole, son pays sera en mesure de le ratifier dans les meilleurs délais ainsi que, peut-être, l'Arrangement de Madrid.

132. M. MEKIDECHE (Algérie) déclare que sa délégation s'associe aux remerciements adressés au président de la conférence pour la manière dont il a su la diriger. Il ajoute que ses remerciements s'adressent également aux autorités espagnoles pour leur excellent accueil. Son pays souhaite aussi féliciter les différents présidents de commission pour leur travail efficace et important, ainsi que le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour le travail qu'ils ont accompli avant et pendant la conférence. Il conclut en félicitant l'ensemble des délégations pour leur esprit de coopération, qui a permis finalement d'aboutir à ce succès important que constitue l'adoption du Protocole.

133. M. MOTA MAIA (Portugal) remercie et félicite le président de la conférence, ainsi que le Gouvernement espagnol pour la décision prise au moment opportun d'inviter la Conférence diplomatique à Madrid. Il ajoute que l'accueil chaleureux et remarquable qui a été réservé aux délégations a beaucoup contribué au succès des travaux. Il remercie et félicite également le directeur général de l'OMPI, ainsi que ses collaborateurs, pour le succès du Protocole, dont l'opportunité et l'importance sont remarquables. Il se réjouit aussi de voir, pour la seconde fois, les Communautés européennes participer, en tant que délégation à part entière, aux travaux d'une conférence diplomatique de l'OMPI. Il souhaite que cette participation constitue le début d'une nouvelle forme de coopération entre les Communautés européennes et l'OMPI, notamment dans le cadre de l'enregistrement international des marques et de la marque communautaire. Il se félicite que les travaux de cette Conférence diplomatique aient abouti à un succès grâce, notamment, aux concessions qui ont été faites par les délégations. Il espère que de nombreux Etats considéreront que le Protocole résout les problèmes qui avaient empêché leur adhésion à l'Arrangement de Madrid. La concrétisation du Protocole confirme, une fois de plus, l'importance de l'OMPI. Grâce à une bonne coopération avec les Etats membres, il est indispensable de poursuivre le développement de la protection de la propriété industrielle. C'est dans le cadre de l'OMPI que la propriété industrielle trouve son ambiance naturelle et les conditions les plus appropriées. M. Mota Maia conclut en indiquant que son pays continuera à oeuvrer en coopération avec l'OMPI, et d'autres délégations qui le souhaitent, dans le sens d'un succès du Protocole, en attendant le jour où un seul instrument international unifié permettra de gérer le système de l'enregistrement international des marques.

134. M. PUSZTAI (Hongrie) déclare que sa délégation est satisfaite des résultats de la Conférence diplomatique et de la façon dont celle-ci a été organisée. Il s'associe aux diverses délégations qui ont exprimé leur gratitude et remercie le président pour les travaux accomplis pendant la conférence.

135. M. COMTE (Suisse) remercie et félicite, au nom de sa délégation, tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence diplomatique et, notamment, le Gouvernement espagnol pour son hospitalité chaleureuse, la délégation de l'Espagne pour l'excellente organisation, le président de la conférence pour sa sagesse et sa diplomatie, et le directeur général de l'OMPI ainsi que ses collaborateurs. Les suggestions faites par le directeur général ont très largement contribué au succès de la conférence. La délégation de la Suisse est tout à fait satisfaite des résultats obtenus, résultats dus au consensus des délégations, mais aussi à l'appui des représentants des milieux intéressés, qui sont les futurs usagers du système mis en place. M. Comte conclut en souhaitant que le Protocole connaisse un succès qui soit à l'image de la conférence.

136. M. CASADO et M. SCHWARTZ (Communautés européennes) expriment à M. Delicado les remerciements et les félicitations de la délégation des Communautés européennes pour la manière dont il a présidé la conférence et pour les résultats qui ont été obtenus. Ils tiennent également à remercier et féliciter M. Combaldieu pour l'efficacité, la gentillesse et le sens de l'humour dont il a fait preuve en conduisant les travaux de la Commission principale, ainsi que MM. Comte et Komarov, respectivement présidents du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Relevant que toutes les délégations ont fait preuve d'un sens de compromis et de bonne volonté pendant les travaux de la conférence, ils se déclarent convaincus, au vu des résultats obtenus, que le Protocole sera couronné de succès, et soulignent que celui-ci répond à un besoin réel. Ils déclarent que les Communautés européennes mettront tout en oeuvre pour contribuer au succès du Protocole. Celui-ci constitue d'ailleurs un motif supplémentaire pour conclure définitivement et rapidement les travaux communautaires en matière de marques, qui se poursuivent depuis de nombreuses années. Dans un avenir proche, les Communautés européennes devraient rejoindre l'Union de Madrid, afin que s'établisse le lien entre la marque communautaire et l'enregistrement international des marques. Leur délégation a beaucoup apprécié la possibilité qui lui a été donnée de contribuer aux travaux de la conférence. Ils remercient et félicitent les autorités espagnoles, le président de la conférence, ainsi que le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs, pour les excellents travaux qui ont permis l'aboutissement de la conférence. Ils déclarent enfin que l'importance que leur délégation attache au Protocole est également le reflet de sa volonté de contribuer aux travaux menés dans le cadre de l'OMPI.

137. M. FEELY (Irlande) remercie, au nom de sa délégation, le Gouvernement espagnol de sa généreuse hospitalité. Il remercie aussi le président pour la façon dont il a mené la conférence au succès. Il remercie en outre les présidents des divers comités et commissions. Enfin, il remercie le Bureau international de l'OMPI et, plus particulièrement, son directeur général pour l'habileté avec laquelle la conférence a été organisée et menée à bien. Pour ce qui est de la position de sa délégation, il espère que son pays deviendra partie au Protocole dans un avenir très proche. Il conclut en indiquant que le rapport qu'il fera au gouvernement de son pays sera optimiste et favorable.

138. M. NGUYEN (Viet Nam) exprime la profonde gratitude de sa délégation à l'égard du président de la conférence et des présidents des commissions pour leurs efforts louables qui ont permis, dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle, le succès de la conférence. Il considère que le Protocole constitue un bon texte et précise que sa délégation fera tout son possible pour qu'il soit signé et ratifié par le Gouvernement du Viet Nam. Il conclut en remerciant le Gouvernement espagnol pour sa chaleureuse hospitalité et les excellentes conditions de travail qu'il a offertes, ainsi que le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour l'excellent travail préparatoire.

139. M. ECONOMOU (Grèce) déclare que sa délégation se joint aux orateurs précédents pour remercier et féliciter ceux qui ont organisé la conférence, ainsi que ceux qui ont conduit avec succès ses travaux. Il remercie et félicite également les autorités et la délégation espagnoles, ainsi que le Bureau international de l'OMPI, pour leur excellente collaboration.

140. M. TSEDENDAMBA (Mongolie) déclare que sa délégation s'associe avec joie à toutes les déclarations de gratitude et de satisfaction faites précédemment par d'autres délégations. Il remercie les autorités espagnoles pour leur chaleureuse hospitalité et les excellentes conditions de travail. Il exprime aussi la gratitude de sa délégation au président de la conférence, au Bureau international et au directeur général. La conférence a sans aucun doute atteint son objectif grâce aux efforts et à la bonne volonté de tous les participants. Cela démontre l'unanimité de tous les Etats et organisations et leur volonté d'améliorer et d'élargir encore le système actuel d'enregistrement international des marques et d'en renforcer l'efficacité. Il conclut en disant que le Protocole qui a été adopté constitue une bonne base et remercie de nouveau tous les participants pour leur coopération.

141. Mlle JONES (Argentine) remercie le Gouvernement espagnol d'avoir été l'hôte de cette Conférence diplomatique, ainsi que tous ceux qui ont contribué au succès de celle-ci, et souligne le travail accompli par le directeur général de l'OMPI. La position de l'Argentine, comme celle des autres pays en développement, a toujours été d'arriver à trouver des solutions équilibrées, qui tiennent compte des niveaux de développement des différents pays. L'Argentine, bien qu'elle ne soit pas partie à l'Arrangement de Madrid, considère avec beaucoup d'intérêt l'initiative qui a conduit à l'adoption du Protocole par la Conférence diplomatique.

142. M. NGONGANG OUANDJI (Cameroun) déclare que sa délégation, présente à titre d'observateur, ne peut que se féliciter et exprimer ses remerciements à l'OMPI pour tous les efforts qui ont été faits pour contribuer au succès de la conférence. Il remercie également le Gouvernement espagnol, ainsi que le président de la conférence, pour l'excellente organisation de celle-ci. La présence du Cameroun, dans le cadre de la conférence, témoigne de l'intérêt croissant de son pays pour les travaux qui se sont déroulés à Madrid, et ce dans le cadre d'une coopération globale, juste et équitable, tenant compte des besoins d'industrialisation de toutes les parties du monde et, notamment, des pays en développement. Son pays, qui entend mettre en oeuvre un programme pragmatique d'industrialisation et de recherche scientifique, s'est assigné un rôle pilote au sein de l'OAPI, dont il est membre et dont il abrite le siège à Yaoundé. M. Ngongang Ouandji conclut en indiquant que, dans le cadre de l'OAPI, son pays entend poursuivre la promotion d'une coopération renforcée avec l'OMPI et établir des relations étroites avec les pays parties à l'Arrangement de Madrid et les futures parties contractantes au Protocole.

143. Mme TAO (Chine) remercie et félicite, au nom de sa délégation, le président de la conférence, ainsi que les présidents des commissions, pour leur excellent travail. Elle remercie également le directeur général de l'OMPI, ainsi que ses collaborateurs, et tous ceux qui ont oeuvré pour que la Conférence diplomatique soit une remarquable réussite. Son pays, comme futur membre de l'Union de Madrid, est aussi intéressé par le Protocole, qui sera vraisemblablement signé une fois que le gouvernement l'aura examiné. La décision de la Chine d'adhérer à l'Arrangement de Madrid démontre son intention de poursuivre et de renforcer les échanges et la coopération dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Mme Tao conclut en renouvelant les remerciements de sa délégation à l'égard du Gouvernement espagnol pour son hospitalité et l'organisation de la conférence.

144. M. ENÄJÄRVI (Finlande) déclare que sa délégation a suivi les débats de la conférence avec un vif intérêt et considère le Protocole comme un résultat remarquable de coopération internationale dans le domaine des marques. L'issue de la conférence semble être très satisfaisante, et la plupart des problèmes soulevés par sa délégation ont été résolus. Les autorités finlandaises réexamineront le Protocole afin de vérifier si ses dispositions sont conformes à la législation et à la pratique nationales en matière d'enregistrement des marques. Si les conclusions sont favorables, la Finlande envisagera de signer le Protocole. M. Enäjärvi transmet la gratitude de sa délégation au président de la conférence et aux présidents des différents comités et commissions, ainsi qu'au Bureau international de l'OMPI et à son directeur général. Il conclut en remerciant aussi le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la conférence.

145. Mme BOWIE (Etats-Unis d'Amérique) exprime la satisfaction de sa délégation au Gouvernement espagnol pour sa courtoisie et pour l'accueil qu'il a réservé à la conférence et aux participants. Elle félicite aussi le président de la conférence et les présidents des différents comités et commissions ainsi que le directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs pour les excellents travaux qui ont conduit au succès de la conférence. Elle conclut en indiquant que sa délégation a apprécié la possibilité qui lui a été donnée d'être présente en qualité d'observateur.

146. M. ELZABURU (COAPI), parlant en tant que vice-président du Colegio oficial de Agentes de la Propiedad Industrial, souligne que les professionnels espagnols de la propriété industrielle sont les représentants habituels de l'industrie espagnole et, en particulier, des petites et moyennes industries, et déclare qu'il tient à célébrer le succès de la Conférence diplomatique. Il exprime ses remerciements au directeur général de l'OMPI, dont il souligne le rôle décisif, ainsi qu'à l'Office espagnol, à son directeur général, M. Delicado, et à ses collaborateurs très qualifiés. Relevant que le Bureau espagnol des marques est l'un des plus efficaces et des plus modernes, et que sa mécanisation et son système de recherche de marques a été un motif d'admiration pour plusieurs délégations étrangères, il exprime le souhait que l'infrastructure et l'expérience espagnoles dans le domaine de la protection internationale des marques soient prises en considération lorsqu'il sera nécessaire d'établir de nouveaux systèmes de protection régionale des marques. Il conclut en remerciant le président pour son magnifique travail pendant la conférence et exprime sa satisfaction d'avoir pu participer au succès final de celle-ci.

147. M. BAZ (UPEPI) se félicite de l'heureuse issue des travaux de la conférence et de l'esprit de compromis qui a été manifesté au cours des débats. Il félicite les organisateurs espagnols d'avoir mis au point une infrastructure adéquate et organisé des réceptions et diverses autres manifestations qui ont facilité les relations amicales entre les participants. Il exprime ses remerciements à l'OMPI et à son directeur général pour tous les travaux préparatoires qui ont été effectués. Il se félicite enfin de l'excellente atmosphère qui a régné au cours de la conférence grâce à la coopération de tous les participants et se déclare satisfait du fait que les organisations observatrices ont pu faire entendre leur voix en tant que représentants des milieux intéressés, et contribuer ainsi aux résultats qui ont été atteints.

148. M. BERCOVITZ (ATRIP) remercie le Gouvernement espagnol et l'OMPI et se félicite d'avoir eu la possibilité d'assister à la conférence, en tant qu'observateur.

149. M. SONN (FICPI) déclare qu'il ne parle pas seulement au nom de la FICPI, mais aussi au nom de tous les autres organismes internationaux représentant les milieux intéressés qui ont déjà quitté la conférence. Ces organismes internationaux représentent les utilisateurs de l'Arrangement de Madrid et il exprime ses remerciements à toutes les délégations pour avoir écouté leurs représentants. Il remercie aussi l'OMPI et son directeur général d'avoir donné aux milieux intéressés la possibilité d'être entendus dans le cadre de réunions et de conférences internationales et exprime sa gratitude au président de la conférence et aux présidents des différents comités et commissions. Il dit que les milieux internationaux ont toujours oeuvré en faveur d'un accord multilatéral sur les marques qui rassemblerait davantage de pays que ne le fait l'Arrangement de Madrid en vigueur, et estime que le Protocole doit être considéré comme un pas important dans cette direction.

Clôture de la conférence

150. Le PRESIDENT déclare que l'on est arrivé au point 16 de l'ordre du jour, "Clôture de la conférence par le président" (document MM/DC/1). Il exprime sa gratitude et son estime à tous ceux qui ont participé à la conférence et considère, pour sa part, n'avoir accompli que son devoir, du mieux qu'il a pu. Il pense, comme l'ont déjà relevé plusieurs délégations, qu'un des motifs du succès de la conférence a été le climat favorable dans lequel les débats se sont déroulés, et tient à relever que les délégations sont intervenues de manière active, constructive et cordiale au cours des deux semaines pendant lesquelles s'est tenue la conférence. En tant que président de la Conférence diplomatique et représentant du Gouvernement espagnol, il exprime ses remerciements aux membres de toutes les délégations participantes et tient en particulier à remercier M. Combaldieu, président de la Commission principale, pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les travaux de ladite commission. Il tient également à remercier M. Comte, président du Comité de rédaction, et M. Komarov, président de la Commission de vérification des pouvoirs, pour l'efficacité des travaux réalisés dans le cadre de la conférence. Il déclare enfin que la Conférence diplomatique doit beaucoup à M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, qui a toujours su trouver des propositions acceptables pour toutes les délégations lorsque des difficultés se sont présentées à propos de certains sujets ou de certains articles du Protocole, et il inclut dans ces remerciements tous les collaborateurs du secrétariat qui, grâce à leur compétence, leur rapidité et leur efficacité, ont contribué largement au succès de la conférence et à l'adoption du Protocole. Il exprime aussi sa gratitude aux interprètes et aux techniciens qui ont aidé à surmonter les difficultés que présentent les travaux d'une conférence qui se tient en plusieurs langues, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont oeuvré pour le succès de la conférence. Souhaitant que le Protocole contribue à la protection des marques dans de nouveaux pays au moyen du système d'enregistrement international et que, lorsque le moment sera venu, il permette aussi l'établissement de liens entre l'Arrangement de Madrid et la marque communautaire, le président conclut en constatant que tous les objectifs de la Conférence diplomatique et du Protocole ont été atteints et déclare close la Conférence diplomatique.

COMMISSION PRINCIPALE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. J.-C. Combaldieu (France)

Vice-présidents : M. F. Mekideche (Algérie)
M. G. Puztai (Hongrie)

Secrétaire : M. F. Curchod (OMPI)

<p>Première séance Mardi 13 juin 1989 Matin</p>

Election du président et des vice-présidents

151.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que le Comité ad hoc de nominations a proposé que la France assume la présidence de la Commission principale et l'Algérie et la Hongrie sa vice-présidence. M. Combaldieu (France) serait le président et MM. Mekideche (Algérie) et Puztai (Hongrie) seraient les vice-présidents. Le directeur général constate que personne n'a demandé la parole et déclare élus à l'unanimité membres du bureau de la Commission principale M. Combaldieu, comme président et MM. Mekideche et Puztai, comme vice-présidents.

151.2 Le directeur général félicite les membres du bureau qui ont été élus et demande à M. Combaldieu de prendre la présidence.

152. Le PRESIDENT déclare ouverte la première séance de la Commission principale.

153. Le PRESIDENT constate que les déclarations préliminaires ont révélé des opinions différentes relatives au Protocole mais espère que, avec l'appui de la conférence, il pourra aider à trouver une solution à chaque problème.

Article premier : Appartenance à l'Union de Madrid

154. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article premier et demande au directeur général de le présenter.

155.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que l'article premier vise à maintenir l'unité de l'Union de Madrid, même s'il y aura deux textes en cas d'adoption du Protocole. Le Protocole introduit la grande innovation suivante : en vertu de l'article 14.1)b), certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir membres de l'Union de Madrid et parties au Protocole lorsque deux conditions sont remplies : au moins un des Etats membres d'une telle organisation doit être partie à la

Convention de Paris et cette organisation doit posséder un office régional aux fins de l'enregistrement de marques avec effet dans tous ses Etats membres, sous réserve qu'un tel office ne soit pas un office commun au sens de l'article 9^{quater} du Protocole. Il en résulte que la création de l'Office communautaire des marques pourra permettre à la Communauté européenne de devenir membre de l'Union de Madrid alors que le Bureau Benelux des marques ne pourra le devenir, parce que le futur système communautaire prévoit l'existence parallèle d'offices nationaux et de l'Office communautaire des marques, tandis que le Bureau Benelux a remplacé les offices nationaux.

155.2 Appelant l'attention sur la note 109, à la page 12 du document MM/DC/3, le directeur général signale que l'Assemblée de l'Union de Madrid doit exprimer son consentement car il se peut qu'un des Etats membres présents, ou plus, ne deviennent pas parties au Protocole.

156. M. KOMAROV (Union soviétique) souligne l'importance de l'article premier qui donnera un caractère universel au système d'enregistrement des marques.

157. Mlle VIDAUD (France) souligne l'importance de l'article premier du Protocole. Elle constate que cette disposition présente un lien manifeste, d'une part, avec les dispositions institutionnelles, à savoir l'Assemblée, et, d'autre part, avec les problèmes liés à la clause de sauvegarde. En conséquence, elle propose de réserver l'examen de l'article premier à la fin des discussions générales sur le Protocole, pour que la conférence puisse d'abord travailler sur le contenu technique du Protocole pour ensuite examiner les problèmes liés à la sauvegarde de l'Arrangement de Madrid, les dispositions institutionnelles relatives à l'Assemblée ainsi que le principe de la création d'une seule Union.

158. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation peut, dans son principe, adopter l'article premier et accepter les conséquences qui en découlent. Néanmoins, sa délégation pourrait également tenir compte de l'observation faite par la délégation de la France et revenir sur cet article lorsque la conférence aura discuté des dispositions de fond.

159. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la conférence peut toujours réexaminer les articles déjà adoptés et il estime donc que la Commission principale peut poursuivre l'adoption de l'article premier avec cette réserve.

160. Le PRESIDENT appuie la suggestion faite par le directeur général et propose d'approuver la rédaction de l'article premier, la conférence ayant la possibilité de le réexaminer, si nécessaire, à un stade ultérieur. Il constate que cette suggestion ne soulève pas d'objections (suite au paragraphe 1031).

Article 2 : Obtention de la protection par l'enregistrement international

161. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.

162. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que les Communautés européennes ont soumis une proposition dont le texte n'a pas encore été imprimé et dont il va par conséquent donner lecture à la conférence. La délégation des Communautés européennes propose qu'à l'alinéa 1), septième et huitième lignes, le membre de phrase "sur le territoire des Etats contractants et sur le territoire des Etats membres des organisations contractantes" soit remplacé par "sur le territoire des parties contractantes". A la fin de l'article, elle propose un quatrième alinéa reprenant le libellé de l'article 2 du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés dans les termes suivants : "Dans le présent Protocole, on entend par territoire d'une partie contractante, lorsque la partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale". Le directeur général rappelle que la proposition des Communautés européennes est la seule qui ait été soumise par écrit au sujet de l'article 2.

163. M. SCHWARTZ (Communautés européennes), expliquant la proposition de sa délégation, rappelle que certaines parties des territoires des Etats membres des Communautés européennes sont exclues du traité ayant instauré lesdites Communautés européennes et que, de ce fait, il n'est pas exact de dire que le territoire pour lequel les Communautés européennes devraient garantir la protection des marques est équivalent à l'ensemble des territoires de ses Etats membres. Il signale que le texte proposé par sa délégation reprend le libellé de l'article 2.vi) du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, lequel fait référence aux traités constitutifs des organisations intergouvernementales.

164. M. KOMAROV (Union soviétique) souligne l'importance de l'article 2 qui apportera au déposant des avantages en termes de procédure et de gain de temps lors de l'obtention d'une protection de sa marque dans les Etats contractants et dans les Etats membres des organisations contractantes.

165. M. FOUAD (Egypte) propose la suppression, dans l'article 2, de toute mention d'une simple demande afin que l'enregistrement international soit limité aux marques qui ont été effectivement enregistrées dans le pays d'origine, sinon des produits de qualité inacceptable pourront être introduits sur le marché local.

166. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Egypte de préciser sa proposition.

167. M. FOUAD (Egypte) explique que sa délégation ne peut pas accepter un enregistrement international fondé seulement sur une simple demande, sinon une marque de médicament, par exemple, pourra faire l'objet d'un enregistrement international bien qu'elle n'ait pas été enregistrée dans le pays d'origine.

168. Le PRESIDENT rappelle qu'il s'agit là de l'une des innovations fondamentales du Protocole et que si la proposition de la délégation de l'Egypte, selon laquelle une demande internationale doit uniquement être basée sur un enregistrement national, était adoptée, cela condamnerait d'ores et déjà le Protocole. Il suggère que ce point soit discuté à un stade ultérieur.

169. M. KOMAROV (Union soviétique) demande des précisions au sujet de l'intervention de la délégation des Communautés européennes qui a repris le libellé du Traité conclu à Washington. Il rappelle que le Traité de Washington limite expressément la notion d'organisations intergouvernementales aux organisations qui ont légiféré dans le domaine de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés; il n'est donc pas évident que la même notion s'applique au Protocole. Un autre point nécessitant des éclaircissements est l'alinéa 4), que la délégation des Communautés européennes a proposé au sujet du territoire sur lequel le Protocole produira des effets juridiques à l'égard des organisations intergouvernementales. M. Komarov rappelle qu'à la session du Comité de rédaction à Washington, au cours de laquelle ce texte a été introduit, la délégation de la France a déclaré que celui-ci peut être interprété comme intéressant seulement les six Etats membres des Communautés européennes qui ont signé à l'origine les traités instituant les Communautés. Cette interprétation pourrait donner lieu à un malentendu si elle était appliquée au Protocole.

170. Le PRESIDENT indique qu'une telle interprétation n'est pas exacte car le territoire auquel s'applique le traité instituant les Communautés européennes n'est pas limité aux six Etats qui, à l'origine, l'ont signé, mais englobe les Etats qui ont adhéré audit traité ultérieurement. De ce fait, il pense que le texte proposé par les Communautés européennes est parfaitement correct.

171.1 M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) dit que la nouvelle loi sur les marques qui est en vigueur en Tchécoslovaquie depuis le 1^{er} janvier 1989 prévoit la possibilité de fonder une demande internationale sur une demande nationale. L'alinéa 1)i) de l'article 2 du Protocole ne pose donc aucun problème à sa délégation, qui peut l'accepter.

171.2 Au sujet de l'alinéa 4) proposé par la délégation des Communautés européennes, M. Prošek déclare réserver sa position définitive jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'étudier la proposition sous sa forme écrite.

172. M. KARAYANEV (Bulgarie) appuie les explications données par le président et la délégation de l'Union soviétique. L'article 2 exprime une tendance du développement des législations nationales et de la législation internationale sur les marques. Il conclut en exprimant son appui pour l'article 2 tel qu'il figure dans la proposition de base.

173. Le PRESIDENT demande à la délégation de la Bulgarie si elle accepte la modification proposée par la délégation des Communautés européennes, qui fait référence au territoire des parties contractantes.

174. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que sa délégation accepte, en principe, le texte proposé par la délégation des Communautés européennes.

175. Mme ABBAR (Maroc) déclare que sa délégation préfère la disposition telle qu'actuellement prévue par l'Arrangement de Madrid car elle permet une certaine sélection des marques par l'Office d'origine. Toutefois, sa délégation est disposée à accepter la possibilité de baser l'enregistrement international sur une demande nationale ou régionale ainsi que la modification proposée relative à l'article 2.4).

176. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation peut accepter le principe consistant à fonder un enregistrement international sur une demande dans une partie contractante. Elle réserve en outre sa position sur la proposition des Communautés européennes jusqu'à ce qu'elle ait pris connaissance de cette proposition sous sa forme écrite.

177. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie le principe consistant à fonder un enregistrement international sur une demande déposée auprès de l'office d'origine, pour les raisons qui ont été très clairement énoncées dans la note 113 du document MM/DC/3. Si les déposants doivent attendre un certain temps avant que leur marque soit effectivement enregistrée, il se pourra qu'ils ne puissent pas invoquer le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris.

178. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation est en mesure d'adopter l'alinéa 1) de l'article 2 de la proposition de base, y compris l'amendement proposé par la délégation des Communautés européennes. Il souligne, en outre, que l'enregistrement international qui repose sur une simple demande nationale implique qu'il appartiendra au déposant de la marque d'assumer le risque qui découle d'un éventuel rejet de sa demande.

179. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que sa délégation est entièrement satisfaite de l'Arrangement de Madrid même si ce dernier ne prévoit que la possibilité de déposer une demande internationale sur la base d'un enregistrement national. Cependant, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas introduire de modifications dans le système de Madrid. L'innovation consistant à baser un enregistrement international sur une demande nationale intéresse non seulement les Etats qui ne sont pas encore parties à l'Arrangement de Madrid, mais également les Etats parties audit Arrangement. Sa délégation appuie en conséquence pleinement cette innovation.

180. Le PRESIDENT constate qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole et que la proposition de la délégation des Communautés européennes a maintenant été soumise à la conférence en tant que document MM/DC/5. Il demande aux délégations de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, qui ont réservé leur décision sur cette proposition, si elles peuvent maintenant prendre position.

181. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que, le texte proposé par la délégation des Communautés européennes étant le même que celui que sa délégation a accepté dans le Traité de Washington, celle-ci n'aura aucune difficulté à l'approuver.

182. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation est prête à accepter le texte proposé par la délégation des Communautés européennes.

183. Le PRESIDENT demande si la délégation de l'Egypte est disposée à retirer son opposition au texte proposé par la délégation des Communautés européennes et si d'autres délégations s'opposent audit texte.

184. M. FOUAD (Egypte) dit qu'il peut retirer son objection à condition que la marque dont l'enregistrement international est demandé fasse l'objet de la réserve suivante : si la demande d'enregistrement est rejetée dans le pays d'origine, la marque ne pourra être enregistrée au niveau international.

185. M. PROSEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation n'est pas opposée quant au fond au projet d'alinéa 2) de l'article 2 du Protocole, mais qu'elle préférera, d'un point de vue linguistique, que la notion d'"office d'origine" soit remplacée par celle d'"office du pays d'origine" qu'il considère plus acceptable et plus claire.

186. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que dans la plupart des cas la délégation de la Tchécoslovaquie aurait raison car la marque d'origine émanerait d'un office national, c'est-à-dire de l'office du pays d'origine. Cependant, l'expression "office d'origine" a été utilisée de manière à englober aussi les offices régionaux et non pas seulement les offices nationaux.

187. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) propose la fusion des points i) et ii) de l'alinéa 1) car ils énoncent des exigences communes quant à la nationalité, au domicile, ou à l'établissement industriel ou commercial du déposant d'une demande d'enregistrement international et il n'est donc pas nécessaire de compliquer le texte avec deux points distincts. Il indique que la proposition de sa délégation peut être soumise au Comité de rédaction parce qu'il s'agit d'une proposition quant à la forme et qu'elle ne modifiera pas les points i) et ii) de l'article 2.1) quant au fond.

188. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne de soumettre par écrit sa proposition au Comité de rédaction.

189. L'article 2.1)i) et ii) est adopté sous réserve d'une éventuelle modification par le Comité de rédaction et avec l'amendement proposé par la délégation des Communautés européennes dans le document MM/DC/5.

190. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objections relatives à l'article 2.2).

191. L'article 2.2) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

192. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.3).

193. M. HARLE (AIPPI) déclare que son organisation est particulièrement intéressée par une définition claire de "l'Office d'origine" afin d'éviter, d'une part, toute possibilité de confusion et, d'autre part, qu'un texte puisse laisser penser que le déposant peut choisir, à sa convenance, l'Office d'origine. Pour cette raison, l'AIPPI appuie fortement la proposition faite par la délégation de l'Espagne.

194. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale qu'il s'agit là de deux questions différentes. La délégation de l'Espagne a proposé le télescopage des points i) et ii) de l'alinéa 1) et cela a été confié au Comité de rédaction. La définition de ce qu'est une demande de base ou un enregistrement de base est claire : ces expressions signifient que l'office d'origine est celui auprès duquel la demande de base a été déposée ou l'enregistrement de base effectué. Il n'y aura qu'un seul office répondant à ce critère et donc aucun risque de confusion.

195. M. HARLE (AIPPI) déclare qu'il n'est pas complètement satisfait car la préoccupation de l'AIPPI est d'éviter toute interprétation permettant de choisir un Office d'origine parmi les différents Etats ou organisations contractantes. Selon lui, le déposant ne devrait pouvoir choisir qu'entre l'Office de son pays et celui de l'organisation à laquelle son pays appartient, mais il ne devrait pas pouvoir choisir, comme Office d'origine, l'Office national d'un autre Etat. Si un tel choix était possible, il y aurait des risques de confusion. Cela ne peut se produire en vertu du texte actuel de l'Arrangement de Madrid qui est très clair à cet égard.

196. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que cela n'est pas une question de clarté, mais une question de choix. Le libellé du texte proposé diffère de celui de l'Arrangement de Madrid en ce sens qu'il supprime la hiérarchie des offices nationaux. M. Bogsch rappelle que lors des réunions préparatoires, il a été jugé que le système hiérarchique actuel n'est pas nécessaire.

197. Le PRESIDENT déclare que cette question est maintenant parfaitement claire et constate qu'aucune autre délégation ne soulève de questions sur l'alinéa 3).

198. L'article 2.3) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

199. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le nouvel alinéa 4) de l'article 2 tel que proposé par la délégation des Communautés européennes dans le document MM/DC/5 et constate qu'il ne soulève aucun commentaire.

200. L'article 2.4) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/5).

Article 3 : Demande internationale

201. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3 et demande au directeur général de le présenter.

202. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il ne sera pas nécessaire de présenter l'article 3 parce qu'il s'agit d'un des articles les plus simples du Protocole, même s'il est un peu long. Il informe par ailleurs la commission que la délégation de l'Union soviétique a soumis une proposition

dont le texte n'a pas encore été imprimé. Il demande à cette délégation de présenter sa proposition et rappelle que les autres délégations peuvent, là encore, réserver leur position jusqu'à la soumission de cette proposition par écrit.

203. Mme GORLENKO (Union soviétique) dit que son pays considère avec beaucoup d'égard et d'intérêt le principe selon lequel il faudrait conserver autant que possible les dispositions de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid. Elle considère néanmoins possible pour sa délégation de soumettre sa proposition, qui a trait au cas où une demande internationale ne sera pas fondée sur un seul enregistrement national ni sur une seule demande internationale, mais sur plusieurs demandes nationales ou plusieurs enregistrements nationaux. Parmi ces demandes nationales ou ces enregistrements nationaux, il pourra y avoir une demande ou un enregistrement établissant la priorité en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris. Il y aurait donc lieu de modifier les points i) et ii) de l'alinéa 1) de manière qu'ils englobent ce cas.

204. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique qu'à son avis, la proposition de la délégation de l'Union soviétique signifie que s'il y a plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements pour la même marque dans l'office d'origine, au motif que le pays de cet office n'autorise pas le dépôt d'une demande nationale pour plusieurs classes à la fois alors que la demande internationale pourra porter sur plusieurs classes à la fois, la demande internationale pourra renvoyer à plusieurs demandes ou enregistrements de la même marque dans l'office d'origine sur lesquels elle sera fondée. Il importe de noter que les demandes ou les enregistrements doivent être effectués dans le même office d'origine et porter sur la même marque. Si son interprétation est correcte, M. Bogsch ne voit aucun obstacle ni aucune objection à la proposition de l'Union soviétique.

205. Mme GORLENKO (Union soviétique) dit que le directeur général a correctement interprété la proposition de sa délégation. Elle ajoute que sa délégation n'insistera pas pour que sa proposition fasse l'objet d'une disposition spéciale dans le texte du Protocole car cette proposition pourra aussi bien être prise en considération dans le règlement d'exécution qui sera établi après l'adoption du Protocole.

206. Le PRESIDENT considère qu'une solution pourrait consister à traiter dans le règlement d'exécution, qui serait adopté après l'adoption du Protocole, la question faisant l'objet de la proposition de la délégation de l'Union soviétique. Il constate que cette suggestion recueille un accord général.

207. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit qu'un autre cas pourrait être visé par cette disposition : dans certains pays, dont l'Autriche, deux dates de priorité ou plus peuvent figurer sur une même demande ou un même enregistrement, or cette demande ou cet enregistrement peuvent servir de base à un enregistrement international. Il faudra, en l'occurrence, notifier et certifier plusieurs dates pour la même demande ou le même enregistrement, mais seulement un numéro. Mme Mayer-Dolliner estime qu'il s'agit là uniquement d'un point de rédaction.

208. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose que, tout comme pour la proposition de la délégation de l'Union soviétique, ce point de détail soit traité dans le règlement d'exécution.

209. Mme GORLENKO (Union soviétique) rappelle que sa délégation a indiqué qu'une des demandes susceptibles de servir de base à une demande d'enregistrement international peut établir la priorité en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris.

210. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation souhaite revenir sur le début de l'article 3.1) pour formuler quelques observations d'ordre rédactionnel, même si la proposition telle qu'elle figure actuellement peut être considérée comme acceptable. Sa délégation voudrait qu'il soit mentionné, dans la deuxième phrase de l'article 3.1), que "les indications qui figurent dans la demande internationale" comprennent aussi le droit de priorité. Cette deuxième phrase pourrait donc être ainsi libellée : "L'Office d'origine certifiera que les indications qui figurent dans la demande internationale, y compris le droit de priorité, correspondent à celles qui figurent, au moment de la certification, dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas."

211. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le contenu de la certification faite par l'office d'origine, y compris éventuellement le droit de priorité, pourra être précisé dans le règlement d'exécution, sinon cela donnera l'impression fautive qu'un élément est plus important qu'un autre.

212. Le PRESIDENT constate que la délégation de la Tchécoslovaquie accepte la suggestion du directeur général.

213. M. KARAYANEV (Bulgarie) appuie les propositions faites par les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

214. Mme MUÑOZ CAPARRÓS (Espagne) appuie la proposition de la délégation de l'Autriche, indiquant qu'elle sera importante pour les offices qui n'admettent pas l'enregistrement d'une marque pour plusieurs classes à la fois alors que l'enregistrement international peut reposer sur plusieurs enregistrements ou demandes. Elle pense qu'il ne serait pas trop compliqué de modifier le libellé de l'article 3 pour ajouter quelques pluriels, au lieu de traiter cette question dans le règlement d'exécution.

215. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'il ne faudrait modifier le texte de l'Arrangement de Madrid qu'en cas de nécessité. Ce principe a été observé dans l'article 3.1) de la proposition de base, et à juste titre en l'occurrence. La présence d'un pluriel dans l'actuel article 3 de l'Arrangement de Madrid tient uniquement au fait que ce pluriel renvoie aux doubles dates de dépôt et d'enregistrement qui doivent être indiquées et non à une dualité ou pluralité de marques. M. von Mühlendahl n'approuve donc pas la démarche consistant à rendre plus précis le texte de l'Arrangement de Madrid car, dans la pratique, l'utilisation d'une multiplicité de marques comme base d'un enregistrement international n'a jamais posé de problème. Le règlement d'exécution pourra contenir des règles précises dans lesquelles il sera

question d'une multiplicité de demandes ou d'enregistrements utilisés comme base d'un enregistrement international ou en cas de priorités multiples. L'intervenant se demande si la conférence doit réellement entreprendre de parfaire le Protocole, alors que l'attitude a été, jusqu'ici, de rester aussi près que possible du texte de l'Arrangement de Madrid. Il considère, comme le directeur général, que cette question doit être traitée dans le règlement d'exécution, si cela est jugé nécessaire.

216. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que dans l'article 3.1) de la proposition de base, le singulier est utilisé en ce qui concerne le "dépôt" et l'"enregistrement", et il reconnaît que cela n'est pas en contradiction avec l'interprétation donnée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

217. Le PRESIDENT constate que l'Arrangement de Madrid fonctionne très bien avec l'interprétation donnée à la fois par les délégations de l'Autriche et de l'Espagne et par la délégation de l'Union soviétique appuyée par la délégation de la Bulgarie. De ce fait, il demande à ces délégations si elles peuvent accepter le texte original de l'article 3 à condition qu'il soit tenu compte de leurs préoccupations dans le règlement d'exécution.

218. Mlle VIDAUD (France) demande s'il ne serait pas plus efficace de renvoyer ce type de problème au Comité de rédaction. Elle souligne qu'en réalité le souci de ces délégations de rajouter une formule au pluriel était de se rapprocher autant que possible du texte actuel de l'Arrangement de Madrid.

219. Le PRESIDENT n'est pas d'accord avec la délégation de la France, faisant remarquer que si les délégations ne peuvent, à ce stade, se mettre d'accord sur un texte, cela sera encore plus difficile pour le Comité de rédaction. Il pense qu'il est préférable d'épuiser dès maintenant les discussions sur ce point.

220. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la délégation de l'Union soviétique a déjà accepté que ce problème soit traité dans le règlement d'exécution et que le pluriel actuellement débattu n'a rien à voir avec celui qui est employé dans l'Arrangement de Madrid.

221. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Autriche si elle peut accepter le texte de la proposition de base.

222. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation peut l'accepter.

223. Le PRESIDENT constate que les délégations de la Bulgarie et de l'Espagne acceptent le texte de la proposition de base.

224. Mme GORLENKO (Union soviétique) confirme que sa délégation a déjà indiqué que ce point devrait être pris en considération dans le règlement d'exécution.

225. M. BOCKEN (EFPIA) demande si un enregistrement international basé sur plusieurs demandes nationales couvrant différentes classes peut être partiellement annulé pour une de ces classes si la demande nationale correspondante est rejetée.

226. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme cela.

227. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus d'observations sur l'article 3.1) .

228. L'article 3.1) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

<p>Deuxième séance Mardi 13 juin 1989 Après-midi</p>
--

229. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.2).

230. M. VAN BAUWEL (Bureau Benelux des marques) considère qu'il serait utile de prévoir à l'article 3.2) que le déposant indique non seulement les classes de la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques mais aussi les produits et services, en utilisant, de préférence, les termes de la liste alphabétique des produits et services de ladite classification.

231. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose que cette question soit traitée dans le règlement d'exécution.

232.1 Le PRESIDENT rappelle que cette question est déjà réglée dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid à la règle 8.2)xii).

232.2 Il constate qu'il n'y a plus d'observations sur l'article 3.2).

233. L'article 3.2) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

234. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.3) et constate qu'il ne fait l'objet d'aucune observation.

235. L'article 3.3) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

236. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.4).

237. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) propose de supprimer, à l'alinéa 4), le renvoi à l'article 2 du Protocole et de le remplacer par un renvoi général au Protocole et à son règlement d'exécution, sinon le texte donnera l'impression que chaque demande déposée conformément à l'article 2 devra être immédiatement enregistrée par le Bureau international, même s'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'article 3 ou à celles du règlement d'exécution.

238. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) dit avoir toujours cru comprendre, dans l'Arrangement de Madrid, qu'à l'alinéa 4) de l'article 3 le renvoi à l'article 1 signifie tout simplement qu'il faut satisfaire aux règles de l'Arrangement lui-même. Ne peut être enregistré, à son avis, que ce qui est conforme aux formalités requises par l'Arrangement de Madrid, et la seule chose qui ait été faite dans le Protocole a été de remplacer le renvoi à l'article 1 par un renvoi à l'article 2 parce que ce dernier, dans le Protocole, correspond fondamentalement à l'article 1 de l'Arrangement lui-même. Approuvant, en substance, ce qui a été dit par la délégation de l'Espagne, M. von Mühlendahl suggère vivement de conserver le texte tel qu'il a été proposé, car un renvoi général au Protocole et au règlement d'exécution suscitera des arguments a contrario dans des domaines où aucun problème ne s'est posé jusqu'ici.

239. Le PRESIDENT appuie l'explication donnée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et demande à la délégation de l'Espagne si elle peut également l'accepter.

240. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que cette explication ne le satisfait pas pleinement parce qu'il est toujours possible d'améliorer le texte et la phraséologie de l'Arrangement de Madrid sans craindre d'interprétations a contrario dès lors que les raisons de ces améliorations seront consignées dans les actes de la conférence.

241. Le PRESIDENT confirme que le présent débat sera reflété dans les actes de la conférence mais s'interroge sur l'utilité d'une modification du texte proposé si le débat confirme la pratique actuelle dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

242. Mlle VIDAUD (France) fait remarquer que sa délégation ne peut pas être tout à fait d'accord avec la délégation de l'Espagne et qu'elle rejoint plutôt les préoccupations exprimées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Les milieux professionnels français sont inquiets de voir une même marque soumise à des textes différents, même si une nouvelle rédaction permettrait de rendre plus clair le texte actuel de l'Arrangement de Madrid. Ils préféreraient que, dans les cas où il n'y a pas de modifications quant au fond, l'on adopte des textes qui soient aussi proches que possible de l'Arrangement de Madrid afin d'éviter des divergences d'interprétation entre le texte de l'Arrangement de Madrid et le texte du Protocole. En conclusion, elle souligne que sa délégation souhaite que l'on conserve le texte du Protocole tel qu'il figure dans la proposition de base, celui-ci étant plus proche du texte de l'Arrangement de Madrid.

243. Le PRESIDENT constate que la délégation de l'Espagne accepte de retirer sa proposition et qu'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 3.4).
244. L'article 3.4) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.
245. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.5).
246. Mlle VIDAUD (France) attire l'attention des délégations sur les liens éventuels entre les problèmes de publication de la marque internationale et les dispositions relatives aux refus. Elle estime qu'il peut y avoir un lien entre la publication d'une marque internationale, les pays qui connaissent une procédure d'opposition et le délai de refus.
247. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer, dans la dernière ligne de l'alinéa 5), le mot "déposant" par "titulaire de l'enregistrement international" car le Bureau international notifiera en fait aux offices intéressés que la marque a été enregistrée.
248. Le PRESIDENT, tout en constatant le bien-fondé de la remarque de la délégation de l'Espagne, déclare que la question est avant tout de savoir s'il faut s'éloigner du texte de l'Arrangement de Madrid qui utilise le terme "déposant" pour adopter une terminologie qui peut éventuellement être source d'ambiguïtés.
249. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le respect du texte de l'Arrangement de Madrid, surtout lorsque celui-ci n'est pas très correct, ne doit pas être considéré comme un dogme. Il approuve la proposition de la délégation de l'Espagne, en notant que la personne dont il est question dans l'alinéa 5) n'est plus le déposant, mais le titulaire de l'enregistrement international.
250. Le PRESIDENT suggère de mentionner dans les actes de la conférence que la modification en question n'a eu pour objet que d'améliorer le texte mais qu'elle n'implique aucune modification de fond et demande si d'autres délégations souhaitent appuyer la proposition faite par la délégation de l'Espagne.
251. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne et demande au président d'expliquer sa position à l'égard de cette proposition.
252. Le PRESIDENT indique qu'il tente de se mettre à la place des utilisateurs du système qui ne sont pas présents à la conférence et qui, de ce fait, ne se rendraient pas compte que le nouveau terme qui figure dans le Protocole signifie la même chose que celui utilisé dans l'Arrangement de Madrid.

253. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation n'a pas une conception restrictive de ce qui peut être fait dans le Protocole. En l'espèce, il y a de bonnes raisons de s'écarter du terme employé dans l'Arrangement de Madrid, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne peut se rallier aux délégations favorables à une mention du titulaire de l'enregistrement international et non du déposant.

254. Mlle VIDAUD (France) exprime l'opinion selon laquelle le Protocole ne pourra être attractif pour les utilisateurs actuels de l'Arrangement de Madrid que s'il ne s'éloigne pas trop de cet Arrangement. C'est pourquoi la délégation de la France considère que, même si l'Arrangement contient de petites erreurs de rédaction, il convient d'en rester au texte actuel, et de ne procéder à des modifications que lorsque le fond le justifie.

255. M. HARLE (AIPPI) rappelle que lors de l'adoption de l'Arrangement de Madrid en 1891, la demande d'enregistrement et l'enregistrement d'une marque étaient exactement la même chose dans la plupart des pays car les marques étaient immédiatement enregistrées. Il remarque que l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid fait déjà référence au propriétaire de la marque. Il considère qu'il faut améliorer le texte de l'Arrangement de Madrid étant donné que les utilisateurs ne seraient pas induits en erreur si le Protocole corrige sur certains points le texte dudit Arrangement.

256. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souscrit à l'explication donnée par le représentant de l'AIPPI. Il estime plus réaliste d'employer le terme proposé par la délégation de l'Espagne, proposition qui a déjà recueilli le soutien de plusieurs délégations et dont il espère qu'elle sera acceptée.

257. Le PRESIDENT déclare qu'il est clair qu'une majorité de délégations a appuyé la proposition de la délégation de l'Espagne.

258. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare pencher pour le point de vue de la délégation de la France et il propose le maintien du texte figurant dans la proposition de base.

259. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) pense que la délégation de l'Irlande a négligé le fait que l'article 3 envisage une série d'étapes différentes d'un même processus. Il prévoit d'abord le dépôt de la demande d'enregistrement international auprès du Bureau international avec toutes les indications et la certification, les couleurs à l'alinéa 3) et, à l'alinéa 4), le fait que la demande d'enregistrement international aboutit à un enregistrement qui porte, soit la date de la demande d'enregistrement international dans le pays d'origine, soit la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale. Ce n'est qu'après cet enregistrement que vient l'alinéa 5), qui n'a plus rien à voir avec la procédure entre le déposant et l'office du pays d'origine ou entre le déposant et le Bureau international car, à ce moment-là, la marque a déjà été enregistrée.

260. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit que, bien que son pays soit de ceux qui préfèrent conserver l'Arrangement de Madrid, sa délégation peut approuver la proposition de la délégation de l'Espagne, notamment pour les raisons données par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

261. M. FURSTNER (Pays-Bas) déclare que, pour sa délégation, le fait d'employer le mot "déposant" ou le mot "titulaire" n'est pas très important.

262. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) approuve la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, soulignant qu'à un certain moment, un déposant deviendra le titulaire d'un enregistrement. Il ne sera donc pas correct, en anglais et dans d'autres langues que le français qui ne possèdent pas d'équivalent du terme français ambivalent "déposant", d'appeler déposant le titulaire d'un enregistrement.

263. M. DE PASSEMAR (CEIPI) appuie la position exprimée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il considère que des modifications doivent être acceptées à partir du moment où elles ne sont pas susceptibles de soulever des difficultés ou créer des ambiguïtés. Dans ce sens, il est d'accord pour substituer au terme "déposant" l'expression "titulaire de l'enregistrement international".

264. M. TATHAM (TMPDF) souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

265. Le PRESIDENT déclare qu'il soumettra au Comité de rédaction la modification proposée par la délégation de l'Espagne.

266. L'article 3 est adopté sous réserve d'une éventuelle modification de l'alinéa 5) par le Comité de rédaction.

Article 3bis : Effet territorial

267. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3bis et constate qu'il ne fait l'objet d'aucune observation.

268. L'article 3bis est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

Article 3ter : Requête en "extension territoriale"

269. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3ter et signale qu'il existe une proposition de la délégation de l'Union soviétique (document MM/DC/6). Il demande à cette délégation de présenter sa proposition.

270. Mme GORLENKO (Union soviétique) dit que la proposition de sa délégation vise à établir une uniformité entre, d'une part, l'article 3.4) qui définit la date d'enregistrement international et, d'autre part, la définition, figurant dans l'article 3ter.2), de la date à laquelle l'extension territoriale devra produire ses effets. Il faudrait que la date à laquelle

l'extension territoriale commence à produire ses effets soit déterminée de la même manière que la date à laquelle l'enregistrement international commence à produire les siens, car dans les pays pour lesquels l'extension territoriale aura été demandée, elle aura la signification d'un enregistrement international.

271. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) croit comprendre que la proposition soviétique vise à établir une harmonie entre l'article 3.4) et l'article 3ter.2), or les situations visées par ces articles sont différentes. À l'article 3.4), la possibilité de bénéficier de la date de dépôt de la demande d'enregistrement international dans le pays d'origine, pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date, a été donnée en raison du risque de ne plus pouvoir revendiquer le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris. Dans l'article 3ter.2), la question de priorité ne se posera plus puisque la marque sera déjà enregistrée dans le pays d'origine et fera l'objet d'un enregistrement international. C'est pourquoi l'article 3ter.2) de la proposition de base suit le texte existant de l'Arrangement de Madrid au lieu d'accorder un délai supplémentaire de deux mois. Cela répond à la nécessité de créer un équilibre entre les intérêts du titulaire de l'enregistrement international et les intérêts de ceux qui ont acquis des droits dans le pays visé par l'extension territoriale, avant l'inscription de cette extension par le Bureau international. L'intervenant propose de ne prendre aucune mesure supplémentaire facilitant les extensions territoriales postérieures, car cela créera un déséquilibre en faveur du titulaire de l'enregistrement international. Il apprécierait donc que la délégation de l'Union soviétique reconsidère son point de vue, qui marquerait un changement d'orientation par rapport à la situation actuelle découlant de l'Arrangement de Madrid.

272. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que, tout en comprenant le souci d'harmonisation exprimé par la délégation de l'Union soviétique, il considère également que les situations couvertes par les articles 3.4) et 3ter.2) sont différentes. Il appuie en conséquence le texte de la proposition de base.

273. M. COMTE (Suisse) indique que sa délégation souhaite que les discussions relatives à la proposition de la délégation de l'Union soviétique soient ajournées jusqu'à la prochaine séance.

274. M. FURSTNER (Pays-Bas) déclare que sa délégation souscrit sans réserve à l'analyse faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il n'est nullement question de priorité dans l'article 3ter.2), c'est pourquoi il espère lui aussi que la délégation de l'Union soviétique pourra reconsidérer sa proposition.

275. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare que sa délégation souscrit aussi à l'analyse faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et qu'elle préfère le texte tel qu'il figure dans la proposition de base.

276. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ayant mis en évidence certains aspects nouveaux en relation avec la proposition de sa délégation, celle-ci souhaite avoir la possibilité de réexaminer sa position.

277. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose de suspendre jusqu'après la pause le débat sur la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

278. Le PRESIDENT appuie la suggestion faite par le directeur général et demande si les délégations souhaitent s'exprimer sur d'autres points de l'article 3^{ter}.

279. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) note que les mots "par l'entremise de l'Administration du pays d'origine" qui figuraient dans l'Arrangement de Madrid ont été supprimés dans l'article 3^{ter} du Protocole. Elle demande si ces mots ont été supprimés parce qu'ils n'étaient pas nécessaires ou parce que la demande d'enregistrement international et la requête en extension territoriale seront traitées différemment.

280. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que l'extension territoriale peut être demandée à tout moment, même bien des années après que l'enregistrement international a été effectué. Si cette extension intervient plus de cinq ans après que l'enregistrement international a été effectué, la marque n'a plus aucun lien avec l'office d'origine.

281. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit que sa délégation et les milieux intéressés de son pays préféreraient que, sur ce point, le libellé du Protocole suive le texte de l'Arrangement de Madrid.

282. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) fait observer qu'une comparaison des actes de la Conférence diplomatique de Nice, en 1957, avec l'Acte adopté par cette même conférence, permet de constater qu'à l'époque le libellé n'avait pas adéquatement tenu compte de la décision de base de la conférence de Nice selon laquelle l'enregistrement international devrait devenir indépendant de l'enregistrement dans le pays d'origine. Dans bien des cas, par conséquent, l'Arrangement de Madrid était resté le même qu'avant la Conférence diplomatique de Nice de 1957, bien qu'il eût été décidé, à cette conférence, de rompre les liens entre l'enregistrement dans le pays d'origine et l'enregistrement international après un délai de cinq ans. On peut trouver d'autres exemples dans les articles 4^{bis} et 9^{bis}. La proposition de base facilitera la manière d'aborder ces problèmes sur le plan de la procédure parce qu'elle ne précise pas que l'office d'un pays particulier devra être l'intermédiaire nécessaire et qu'elle laisse le règlement d'exécution traiter les détails concernant la façon de demander l'extension territoriale. L'intervenant rappelle qu'il se pourrait bien que les dispositions relatives à la période initiale de cinq ans diffèrent de celles qui ont trait à la période de cinq ans suivante et, si des règles particulières doivent être adoptées pour un cas particulier, elles trouveront davantage leur place dans le règlement d'exécution que dans le Protocole. La position de sa délégation sera donc de s'en tenir à la proposition de base et de laisser le règlement d'exécution traiter les détails relatifs à la façon d'administrer ces cas particuliers.

283. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Autriche si elle partage l'opinion et accepte la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

284. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare qu'après avoir entendu les explications de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et du directeur général, elle croit comprendre qu'il y aura deux cas de figure différents, l'un situé dans la période de dépendance et l'autre après celle-ci. Si, pour la première période, l'entremise de l'office d'origine est maintenue, elle peut accepter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et laisser le règlement d'exécution traiter cette question, à condition que son interprétation figure dans les actes de la conférence.

285.1 Le PRESIDENT déclare que la question relative à l'Office d'origine en tant qu'intermédiaire sera traitée dans le règlement d'exécution et que la discussion concernant cette question sera reflétée dans les actes de la conférence conformément aux vœux de la délégation de l'Autriche.

285.2 Il indique que la discussion sur l'article 3^{ter} sera reprise à un stade ultérieur (suite au paragraphe 291).

Article 4 : Effets de l'enregistrement international

286. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4 et demande au directeur général de le présenter.

287.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'article 4 est l'un des plus importants car il définit les effets de l'enregistrement international. Le texte actuel de l'Arrangement de Madrid indique que l'effet de l'enregistrement international est celui d'un "dépôt", mot qui n'a pu être traduit avec précision en anglais. Le mot "filed" signifie qu'une demande a été déposée, alors que "dépôt" signifie beaucoup plus que le dépôt d'une demande ("filing"), et il y a 100 ans, l'effet réel dans le système français était beaucoup plus proche de celui d'un enregistrement que de celui du simple dépôt d'une demande. Selon l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international d'une marque a, sauf s'il est refusé, le même effet que si cette marque avait été enregistrée par l'office national. Aussi le Bureau international a-t-il mis dans la proposition de base ce qu'il considère être la traduction correcte du mot "dépôt" et de son effet escompté. Etant donné, cependant, que quelques pays ne partagent pas cette opinion, une variante de l'article 4.1)a) a été proposée dans la note 130, à la page 28 du document MM/DC/3, avec l'emploi du mot "application" comme traduction anglaise du mot "dépôt", même si le Bureau international ne croit pas réellement que cette variante soit nécessaire.

287.2 Le directeur général fait savoir que la délégation de l'Espagne a aussi soumis une proposition, dont le texte est en cours de reproduction. Cette proposition tendrait à substituer, dans la dernière ligne de l'article 4.1)a), les mots "déposée directement auprès de" aux mots "enregistrée par". De l'avis du directeur général, cette façon de voir serait incomplète, et si la notion de "filing" est utilisée comme traduction du mot "dépôt", il faudra dire au moins ce qui a été dit dans la note 130, sinon l'ensemble du système d'enregistrement international sera remis en question.

288. Le **PRESIDENT** rappelle qu'il existe une autre proposition, à savoir celle de la délégation de l'Union soviétique (document MM/DC/6), qui propose à l'alinéa 1)a) le remplacement des termes "de l'enregistrement ou de l'inscription" par les termes "de l'enregistrement international ou de l'extension territoriale effectués".

289. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) signale que cette proposition est liée à celle qui a trait à l'article 3ter, laquelle sera examinée seulement après la pause.

290. Le **PRESIDENT** propose de suspendre la séance et de reprendre la discussion sur l'article 4, une fois que l'article 3ter aura été adopté (suite au paragraphe 295).

Article 3ter : Requête en "extension territoriale" (suite du paragraphe 285)

291. Le **PRESIDENT** rouvre la séance et reprend la discussion sur l'article 3ter.

292. Mme **GORLENKO** (Union soviétique) dit que sa délégation peut retirer sa proposition relative à l'article 3ter.2) ainsi que, par conséquent, sa proposition relative à l'article 4 qui est directement liée aux articles 3 et 3ter.

293. Le **PRESIDENT** demande si les délégations peuvent accepter le texte de l'article 3ter et constate qu'il n'y a pas d'objections.

294. L'article 3ter est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

Article 4 : Effets de l'enregistrement international (suite du paragraphe 290)

295. Le **PRESIDENT** reprend la discussion sur l'article 4 et demande à la délégation de l'Espagne de présenter sa proposition (document MM/DC/7).

296. M. **DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) déclare que le texte de l'article 4.1)a) de la proposition de base apportera une modification essentielle à l'Arrangement de Madrid ainsi qu'à l'objet et au but du système d'enregistrement international. A son avis, d'après l'article 4.1) de l'arrangement, l'enregistrement international a le même effet qu'une marque déposée directement auprès de l'office de l'Etat contractant et son principal avantage tient au remplacement d'une multiplicité de dépôts nécessitant des formalités compliquées et coûteuses par le dépôt d'une demande unique. L'intervenant rappelle à cet égard la genèse de l'article ainsi que la distinction nette existant, dans plusieurs articles de l'Arrangement de Madrid, entre le mot "déposée" et le mot "enregistrée". Il considère, en outre, que le texte de la proposition de base créera une différence entre ceux qui déposeront leurs marques au niveau national et ceux qui le feront par l'intermédiaire du système d'enregistrement international, alors que le texte actuel de l'Arrangement de Madrid n'a jamais soulevé de difficultés.

297. M. SCHWARTZ (Communautés européennes) appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

298. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que son pays applique depuis longtemps l'interprétation donnée par le secrétariat et que cela ne lui a jamais causé de difficultés. Dans le texte français de l'Arrangement de Madrid, qui est le seul faisant foi, le terme "déposée" peut renvoyer à un enregistrement ou à une demande. L'intervenante reconnaît néanmoins que deux positions juridiques différentes ont été exprimées et qu'il sera donc nécessaire de concilier ces interprétations. Ayant surmonté les difficultés initiales, sa délégation est maintenant en mesure d'accepter le texte de la proposition de base.

299. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne des précisions sur les différences entre les mots "dépôt", "demande" et "enregistrement". Signalant que la seule traduction possible, en anglais, du mot "déposée" serait "deposited", qui ne signifierait rien dans les pays anglophones, il suggère que, si le terme "deposited" est retenu, il soit précisé que, à moins que la protection ne soit définitivement refusée conformément à l'article 5 du Protocole, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera la même que si la marque avait été enregistrée par l'office de cette partie contractante.

300. Le PRESIDENT demande au directeur général de préciser le texte de sa suggestion.

301. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 4.1)a) pourrait être ainsi libellé : "A partir de la date de l'enregistrement ou de l'inscription effectué selon les articles 3 et 3^{ter} du présent Protocole, la protection de la marque dans chacune des parties contractantes intéressées sera la même que si cette marque avait été déposée directement auprès de l'Office de cette partie contractante. A moins que la protection ait été définitivement refusée conformément à l'article 5 du Protocole, la protection de la marque dans la partie contractante intéressée sera la même que si cette marque avait été enregistrée par l'Office de cette partie contractante."

302. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) déclare que sa délégation souhaiterait disposer de quelque temps pour examiner la suggestion du directeur général.

303. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que le nouveau texte suggéré devrait être rédigé à nouveau car, bien qu'il aille dans le sens de la proposition de sa délégation, sa deuxième phrase traite d'un problème qui a déjà été résolu dans l'article 5.5) de l'Arrangement de Madrid. Il a été précisé, à la page 246 des actes de la Conférence diplomatique de Nice, que la perte de la faculté de refus de l'office d'un pays donné, dont il est question dans l'article 5.5), créera une situation juridique identique à celle résultant d'un enregistrement dans ce pays.

304. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que la phrase additionnelle proposée pour l'article 4.1)a) a pour but de préciser, comme cela apparaissait déjà dans l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid, que l'absence de refus notifié au Bureau international aura toujours l'effet d'un enregistrement de la marque. Il ajoute que cette indication doit être explicite afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste pour les nouveaux Etats membres.

305. Le PRESIDENT propose que l'examen de la suggestion du directeur général soit ajourné et reprenne sur la base d'un document préparé par le Bureau international.

306. M. MOTA MAIA (Portugal) indique qu'il est d'accord avec la délégation de l'Espagne pour réfléchir sur la suggestion du directeur général. Par ailleurs, il se demande si, dans la deuxième partie de cette suggestion relative à l'absence de refus définitif, la date à laquelle l'effet d'enregistrement commence ne doit pas être mentionnée.

307. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que la délégation du Portugal a raison et indique qu'il sera mentionné dans la suggestion du Bureau international que, dans le cas d'absence de refus définitif, l'effet d'enregistrement national rétroagit à la date de l'enregistrement international.

308. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'a d'observations à formuler sur d'autres points de l'article 4 et propose que l'adoption de cet article soit renvoyée à un stade ultérieur. Cette proposition ne soulève aucune objection (suite au paragraphe 329).

Article 4bis : Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

309. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4bis et demande au directeur général de le présenter.

310. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'article 4bis de la proposition de base ne diffère pas du texte actuel de l'Arrangement de Madrid quant au fond. Il fait observer que cet article est particulièrement important pour les nationaux des parties contractantes qui deviendront membres de l'Union de Madrid en adhérant au Protocole, car ils auront alors la possibilité de remplacer leurs enregistrements nationaux ou régionaux par un enregistrement international.

311. Mme MUÑOZ CAPARRÓS (Espagne) signale que le texte proposé ne comporte pas la sauvegarde ci-après, qui figure à la fin de l'article 4bis.1) de l'Arrangement de Madrid : "sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers". Elle propose l'insertion de cette sauvegarde dans l'article 4bis.1) de la proposition de base.

312. Mme GORLENKO (Union soviétique) appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

313. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

314. Mlle VIDAUD (France) précise que, sur le fond, sa délégation rejoint tout à fait les points de vue exprimés par les délégations de l'Espagne, de l'Union soviétique et de l'Autriche.

315. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

316.1 M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) rappelle la genèse de l'article 4bis de l'Arrangement de Madrid et le fait que celui-ci n'a pas été appliqué uniformément par les pays de l'Union de Madrid. Quelques-uns autorisent la coexistence d'un enregistrement national et de l'enregistrement international et exigent le renouvellement de l'enregistrement national si le propriétaire de la marque veut se prévaloir des droits préexistants créés par l'enregistrement national. La conférence devrait donc préciser, dans le texte du Protocole ou d'une autre manière, qu'il ne sera plus nécessaire de renouveler les enregistrements nationaux coexistants ou préexistants qui sont identiques à l'enregistrement international.

316.2 Au sujet de la proposition de la délégation de l'Espagne, il indique que sa délégation peut se joindre à celles qui se sont prononcées en faveur de cette proposition, bien que le principe soit si évident que le fait de l'énoncer pourra donner l'impression qu'il y a des doutes sur le point de savoir si les droits préexistants peuvent être annulés par un enregistrement international postérieur.

317. M. BOCKEN (EFPIA) appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

318. Le PRESIDENT constate que la plupart des délégations pourraient s'accommoder de l'insertion à l'article 4bis.1) de la proposition de base des termes "sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers" qui figurent dans l'article 4bis.1) de l'Arrangement de Madrid et demande au directeur général s'il a des objections à cette insertion, autres que celles formulées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, ou s'il y a des raisons techniques qui motiveraient l'absence de ces termes dans le Protocole.

319. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'à son avis ce membre de phrase pourrait fort bien être maintenu. La seule raison pour laquelle il a été supprimé a été donnée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

320. Le PRESIDENT se demande toutefois si le maintien des droits acquis, bien qu'automatique, ne devrait pas être exprimé dans le Protocole comme il l'est dans le texte actuel de l'Arrangement de Madrid.

321. Mlle VIDAUD (France) demande, d'une part, pourquoi dans la proposition de base les termes "remplacement" et "remplacé" sont respectivement utilisés

dans le titre de l'article 4bis et dans l'alinéa 1) de cet article alors que le texte de l'Arrangement de Madrid parle de "substitué" et, d'autre part, si le contenu des points i), ii) et iii) de l'alinéa 1) qui sont très détaillés ne devrait pas plutôt figurer dans le règlement d'exécution du Protocole qui sera plus facile à modifier à l'avenir que le texte du Protocole.

322. Le **PRESIDENT** indique, en ce qui concerne la première question de la délégation de la France, qu'il s'agit d'une question qui pourrait être laissée au Comité de rédaction, bien qu'il puisse être souhaitable que la version française du Protocole utilise la même terminologie que celle qui est utilisée dans l'Arrangement de Madrid. Pour la seconde question soulevée, qui est plutôt de fond, le président donne la parole au directeur général.

323. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il serait d'accord pour que le terme "substitué" soit utilisé dans le texte français de l'article 4bis du Protocole. Par contre, il considère que pour plus de clarté les points i), ii) et iii) de l'alinéa 1) devraient demeurer dans le texte du Protocole. En dernier lieu, il ne voit pas comment les conditions qui font l'objet de ces points pourraient être modifiées par le règlement d'exécution.

324. Le **PRESIDENT** constate qu'aucune délégation n'appuie la suggestion de la délégation de la France en ce qui concerne les points i), ii) et iii) de l'alinéa 1) qui seront donc maintenus dans le corps du texte du Protocole.

325. M. **IANNANTUONO** (Italie) demande pourquoi les termes "ou de son ayant cause" qui figurent à l'article 4bis.1) de l'Arrangement de Madrid ont été supprimés du texte de l'alinéa 1) de la proposition de base.

326. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) indique que, selon l'article 4bis.1) de la proposition de base, la même personne doit être titulaire de l'enregistrement national ou régional et de l'enregistrement international, cette notion couvrant aussi bien le titulaire d'origine qu'un éventuel ayant cause. Il considère que toutes les variantes sont couvertes par le texte qui est proposé.

327. Le **PRESIDENT** constate qu'il n'y a pas d'autres d'observations sur l'article 4bis.

328. L'article 4bis est adopté avec l'adjonction à l'alinéa 1) des termes "sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier".

<p>Troisième séance Mercredi 14 juin 1989 Matin</p>

329. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur la suggestion faite par le directeur général pour l'article 4.1)a) (document MM/DC/8) et lui demande de la présenter.
330. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) précise que le libellé de la suggestion telle que contenue dans le document MM/DC/8 diffère légèrement de la présentation orale qui en avait été faite, notamment en ce qui concerne le début du deuxième paragraphe qui, pour plus de clarté, commence par le terme "Si". La première phrase est la même que celle de la proposition de la délégation de l'Espagne (document MM/DC/7), dont les mots importants sont "déposée directement". Il précise que, selon la deuxième phrase de sa suggestion, il y aura un effet de dépôt attaché à l'enregistrement international tant que l'on ne saura pas si un refus frappe l'enregistrement.
331. M. **KRIEGER** (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie la suggestion du directeur général.
332. M. **TARNOFSKY** (Royaume-Uni) déclare que la suggestion figurant dans le document MM/DC/8 est aussi acceptable pour sa délégation.
333. M. **DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) déclare que sa délégation peut accepter la première phrase de la suggestion du directeur général mais qu'elle est préoccupée par les mots "à partir de ladite date" figurant dans la seconde phrase. Il explique qu'en Espagne les effets d'un enregistrement différent de ceux d'une demande et ne sont pas rétroactifs jusqu'à la date de la demande. Sa délégation souhaiterait donc que la seconde phrase de la suggestion du directeur général soit modifiée, si possible en supprimant les mots "à partir de ladite date".
334. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI), en réponse à la délégation de l'Espagne, précise qu'il s'agit ici de l'essence même d'un système d'enregistrement international. Dans le système de l'Arrangement de Madrid, le fait que l'enregistrement international, sous réserve de la possibilité d'émettre un refus, ait l'effet d'un enregistrement national rend superflu le besoin d'effectuer un enregistrement dans les Etats membres. Il conclut en indiquant qu'il doit être clair qu'une fois que les doutes sur la validité d'un enregistrement dans un pays désigné sont levés, l'effet d'enregistrement dans ce pays équivaut à un enregistrement national effectué à la date de l'enregistrement international.
335. Le **PRESIDENT** demande à la délégation de l'Espagne si elle réagit positivement à la réponse qui a été donnée par le directeur général au sujet de la question fondamentale de l'effet de l'enregistrement international.
336. M. **DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) explique que sa délégation est préoccupée par le fait que les marques nationales espagnoles ne produiront leurs effets de marques enregistrées qu'après la date de leur enregistrement, alors que les marques déposées par l'intermédiaire du système international produiront leurs effets à partir de la date du dépôt de la demande internationale correspondante auprès de l'office du pays d'origine, qui est normalement la date de l'enregistrement international.

337. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer à la délégation de l'Espagne que, dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, un Etat n'enregistre pas une marque. Il peut refuser sur son territoire l'effet de l'enregistrement international mais il n'a pas à en confirmer les effets. L'enregistrement international a une date et cette date ne peut être modifiée.
338. Mme GORLENKO (Union soviétique) déclare que sa délégation approuve la suggestion du directeur général, qui précise l'énoncé du projet d'article 4.1)a).
339. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) se joint aux autres intervenants pour appuyer la suggestion du directeur général.
340. M. KARAYANEV (Bulgarie) exprime sa satisfaction quant au projet d'article 4.1)a) tel que suggéré par le directeur général, ainsi que pour les explications que ce dernier a données.
341. M. THRIERR (UNIFAB) considère que la suggestion du directeur général est tout à fait satisfaisante tant dans la forme que dans le fond. Il insiste sur l'aspect essentiel de la motivation du directeur général, à savoir que, dans le cadre d'un enregistrement international, les Etats ne procèdent pas à un enregistrement mais ont la possibilité de prononcer un refus, et qu'en cas d'absence de refus la marque est considérée comme enregistrée à compter de la date de l'enregistrement international.
342. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne si elle peut maintenant accepter la suggestion du directeur général.
343. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) dit que sa délégation préférera que sa réserve concernant la seconde phrase de la suggestion du directeur général soit consignée dans les actes de la conférence.
344. Le PRESIDENT indique que la réserve de la délégation de l'Espagne est notée et constate qu'il n'existe pas d'autres objections relatives à l'article 4.1)a).
345. L'article 4.1)a) est adopté tel que suggéré par le directeur général (document MM/DC/8).
346. Le PRESIDENT constate que l'article 4.1)b) ne suscite pas d'observations.
347. L'article 4.1)b) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.
348. Le PRESIDENT constate que l'article 4.2) ne suscite pas d'observations.

349. L'article 4.2) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

Article 5 : Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes

350. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5 et précise que les délégations peuvent faire des observations sur les titres des articles. Il propose de discuter de l'alinéa 1) et demande au directeur général de le présenter.

351. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que l'alinéa 1) ne présente aucune difficulté.

352. Mlle VIDAUD (France) soulève une question d'ordre purement rédactionnel concernant la version française de l'alinéa 1) qui parle de "l'Office d'une partie contractante à laquelle" alors qu'il faudrait dire "l'Office d'une partie contractante auquel".

353. Le PRESIDENT indique que cette erreur sera rectifiée.

354. M. SCHWARTZ (Communautés européennes) suggère quelques légères modifications rédactionnelles, qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction. Il propose que le début de l'alinéa 1) se lise comme suit : "Lorsque la législation de la partie contractante dont il relève l'y autorise, l'Office de celle-ci auquel le Bureau...". Il propose également qu'à la troisième phrase de cet alinéa 1) les termes "législation applicable" soient remplacés par les termes "législation de la partie contractante en cause". Il suggère enfin qu'à l'alinéa 2)c)ii) les termes "loi applicable" soient également remplacés par "législation de la partie contractante en cause".

355.1 Le PRESIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes soulevés par les délégations de la France et des Communautés européennes. Il constate qu'il n'y a pas d'objections.

355.2 Il constate qu'il n'y a plus d'observations sur l'alinéa 1).

356. L'article 5.1) est adopté sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel par le Comité de rédaction.

357. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 2) et demande au directeur général de le présenter. Il rappelle qu'il existe pour le moment une proposition de modification de cet alinéa émanant de la délégation de la Suisse (document MM/DC/4).

358. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que l'alinéa 2) de l'article 5 comprendra trois parties. Le sous-alinéa a) établit la règle selon laquelle le délai autorisé pour le refus est d'un an. Les sous-alinéas b), c) et d) portent sur une exception possible, ce qui constitue une innovation par rapport au texte actuel; le sous-alinéa b) permet à un pays

d'opter pour un délai de 18 mois au lieu des 12 prévus, le sous-alinéa c) porte sur le problème de l'opposition lorsqu'on ne sait pas encore si une opposition sera formée avant l'expiration du délai de 18 mois, et le sous-alinéa d) renvoie aux sous-alinéas b) et c) en indiquant comment les déclarations correspondantes doivent être faites et à quel moment. Le sous-alinéa e), enfin, prévoit que les délais mentionnés aux sous-alinéas b) et c) pourront être modifiés ultérieurement sur décision unanime de l'Assemblée, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence.

359. Le PRESIDENT demande à la délégation de la Suisse de présenter sa proposition (document MM/DC/4).

360. M. COMTE (Suisse) propose de maintenir les alinéas 2)a) et 2)b) mais de supprimer l'alinéa 2)c). Il considère que l'uniformité du délai de refus de protection est un des éléments les plus attractifs du système d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid. Il rappelle qu'actuellement l'Arrangement de Madrid prévoit un délai uniforme de 12 mois pour qu'un Etat puisse émettre un refus qui peut n'être que provisoire, et qui peut être notamment fondé sur une opposition. Il ne s'agit donc pas d'une décision finale qu'un Etat aurait à prendre dans un délai de 12 mois. Ce système fonctionne même dans des pays qui prévoient une procédure d'opposition comme la République fédérale d'Allemagne. Son pays est d'accord pour permettre à des Etats de bénéficier d'un délai de refus plus long tel que le délai de 18 mois prévu à l'alinéa 2)b) et pense que ce délai doit être suffisant pour que les Offices remplissent leurs obligations dans tous les cas, y compris lorsqu'il est prévu une procédure d'opposition. Sa délégation voit trois raisons de supprimer l'alinéa 2)c), à savoir : premièrement, il introduirait des délais variables qui sont désavantageux pour les usagers et leurs mandataires; deuxièmement, il créerait en quelque sorte une forme "d'examen différé" qui prolongerait la protection provisoire et donc la période d'insécurité; troisièmement, un traité sous l'égide de l'OMPI devrait tenter d'harmoniser les différents systèmes et non en constituer une sorte d'inventaire.

361. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

362. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) signale l'absence, à l'alinéa 2)a) de la proposition de base, du membre de phrase "dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard," qui figurait dans l'article 5.2) de l'Arrangement de Madrid. Il souhaiterait savoir si ce membre de phrase a été supprimé parce qu'il n'est tout simplement pas nécessaire compte tenu du délai d'un an.

363. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare que l'alinéa 2)c) constitue l'une des innovations majeures du projet de Protocole. Il fait observer que le Royaume-Uni dispose d'un système d'examen d'office approfondi et qu'il nécessitera, dans certains cas, le délai supplémentaire proposé à l'alinéa 2)b). Après ce délai, les marques acceptées par l'office de son pays peuvent faire l'objet d'oppositions par des tiers intéressés, et si la possibilité de former ces oppositions était supprimée cela reviendrait à nier complètement un élément important du système de son pays. La délégation du Royaume-Uni ne peut donc pas appuyer la proposition de la délégation de la Suisse à l'effet de supprimer l'article 5.2)c).

364. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) rappelle qu'en ce qui concerne le refus de la protection des marques, l'avantage de l'Arrangement de Madrid est que le propriétaire de la marque saura dans un délai de 12 mois s'il existe des motifs importants pour refuser la protection de sa marque. Si quelques pays ne peuvent accepter un délai de 12 mois, sa délégation admet un délai de 18 mois comme solution de compromis. Un délai plus long paraîtra très problématique à sa délégation, qui partage le point de vue exprimé par la délégation de la Suisse. En tout état de cause, les parties contractantes doivent pouvoir traiter les oppositions formées contre l'enregistrement des marques de manière que des refus provisoires soient possibles dans le délai de 18 mois.

365. Mlle VIDAUD (France) rappelle que son pays a toujours considéré que le délai de 12 mois pour émettre un refus était satisfaisant, mais que dans le cadre d'un Protocole à l'Arrangement de Madrid et dans un esprit d'ouverture la France pouvait accepter une extension de ce délai à 18 mois. Le projet d'alinéa 2) va donc au-delà de la position française et, de ce fait, sa délégation appuie totalement la proposition de la délégation de la Suisse de supprimer l'alinéa 2)c). En ce qui concerne l'alinéa 2)a), elle rejoint la délégation de l'Espagne et propose que celui-ci soit en conformité avec le texte de l'article 5.2) de l'Arrangement de Madrid.

366. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) rappelle que, même si le délai d'un an prévu dans l'Arrangement de Madrid pour le refus préliminaire de la protection constitue, du point de vue des offices des marques, un délai très court, la pratique a montré que les offices de tous les pays parties à l'arrangement parviennent à se conformer à cette disposition. Il ne fait aucun doute, en revanche, que ce délai relativement court est très favorable au déposant car il empêche l'insécurité juridique. Néanmoins, dans le souci de trouver une solution de compromis, la délégation de la Tchécoslovaquie est prête à accepter l'alinéa 2)b) de la proposition de base, qui répondra aux vœux des offices. Considérant cependant que l'alinéa 2)c) de la proposition de base créera une insécurité juridique considérable et compliquera le traitement de la demande, elle appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

367. M. KIM Yu Chol (République populaire démocratique de Corée) considère qu'il est nécessaire d'introduire des délais uniformes de refus et, en conséquence, apporte le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation de la Suisse.

368. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare que sa délégation approuve l'article 5.2) de la proposition de base. Il rappelle que cette disposition a été formulée par l'OMPI à la suite de longues discussions et de longs préparatifs et qu'elle ne saurait être considérée comme une surprise majeure. Il signale que l'extension du délai de 18 mois requise en cas d'opposition ne signifie pas que chaque marque fera l'objet d'une opposition.

369. M. FURSTNER (Pays-Bas) déclare que, bien que sa délégation reconnaisse qu'il serait mieux d'avoir un délai uniforme de 12 mois ou 18 mois, il ne faut pas perdre de vue le fait que l'un des objectifs de la conférence est d'amener des pays comme le Royaume-Uni et l'Irlande à adhérer au système créé par l'Arrangement de Madrid. Si la proposition de la délégation de la Suisse est acceptée, les objectifs du Protocole ne seront pas atteints.

370. Le **PRESIDENT** rappelle que cet article doit être un compromis entre la nécessité de faire des concessions pour tenter d'attirer de nouveaux pays vers l'Union de Madrid et le besoin d'assurer une certaine sécurité pour les utilisateurs. A cet égard, il souhaite que les milieux intéressés s'expriment.

371. Mme **ABARIOTOU** (Grèce) déclare qu'elle appuie l'article 5.2) tel qu'il figure dans la proposition de base, car le délai supplémentaire prévu à l'alinéa 2)c) est indispensable à son pays.

372. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'une décision sur l'alinéa 2)c) devra tenir compte des risques de ne pas pouvoir accroître le nombre des membres de l'Union de Madrid. A son avis, qui plus est, la situation visée à l'alinéa 2)c) se produira très rarement car, dans le cours normal des choses, après 18 mois la plupart des pays seront prêts à dire s'il y a opposition ou non et c'est là tout ce qu'ils auront à dire puisque l'opposition elle-même énoncera les motifs qui doivent être communiqués. Il n'y aura donc pas une différence de degré d'incertitude très importante entre la disposition relative au refus prévue dans l'Arrangement de Madrid et le système proposé à l'alinéa 2)c). Compte tenu de ces deux facteurs, le directeur général espère que les délégations pourront trouver un certain compromis.

373. M. **MEKIDECHE** (Algérie) déclare que la suppression de l'alinéa 2)c) équivaut à ne pas tenir compte des législations qui prévoient un système d'opposition. Il ajoute qu'il est nécessaire de prévoir un délai fixe supplémentaire en cas d'opposition.

374. Mme **BOYTHA-FÜZESSÉRY** (Hongrie) déclare que sa délégation appuie l'article 5.2) de la proposition de base compte tenu des observations faites par le directeur général.

375. M. **KRIEGER** (République fédérale d'Allemagne) dit que, bien que sa délégation puisse accepter la proposition de la délégation de la Suisse, l'objectif de la conférence est d'accroître le nombre des membres de l'Union de Madrid et qu'il y a donc lieu de tenir compte des difficultés des Etats non membres au sujet d'une éventuelle adhésion à l'Arrangement de Madrid. Notant qu'il est absolument nécessaire de parvenir à un consensus au sujet de l'article 5.2)c), l'intervenant informe le comité que sa délégation et celle du Royaume-Uni élaborent actuellement une proposition à l'effet d'apporter quelques légères modifications au texte du projet d'article 5.2)c). Cette proposition ne modifiera pas quant au fond l'article 5.2)c), qu'en principe sa délégation approuve.

376. Le **PRESIDENT** constate que la délégation de la République fédérale d'Allemagne accepte la proposition de base sous réserve de quelques modifications. Il déclare que, selon lui, l'alinéa 2) tel qu'il figure dans la proposition de base offre la solution la plus souple à l'égard des futures parties contractantes du Protocole.

377. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation et celle du Royaume-Uni élaborent actuellement une proposition qui ne modifiera pas l'article 5.2)c) quant au fond. Confirmant que sa délégation peut approuver le principe énoncé dans le projet d'article 5.2)c), il signale aux autres délégations que le but politique de la conférence est d'ouvrir le système créé par l'Arrangement de Madrid à d'autres pays et qu'il faut donc tout faire pour atteindre cet objectif.

378. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation approuve la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et qu'elle est, en principe, favorable à l'idée de ne négliger aucun effort pour trouver une solution de compromis permettant aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à l'Union de Madrid.

379. M. VU (Viet Nam) déclare que son pays, qui est membre de l'Arrangement de Madrid, considère le délai de refus de 12 mois comme très satisfaisant, mais que dans un esprit de compromis un délai de 18 mois serait acceptable selon les termes de la proposition de la délégation de la Suisse.

380. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) déclare que la Conférence diplomatique doit trouver une solution de compromis permettant de nouvelles adhésions à l'Union de Madrid. Pour cette raison, sa délégation peut approuver l'article 5.2)c) de la proposition de base.

381. M. ZOLBOOT (Mongolie) déclare que, bien que son pays soit satisfait du délai de 12 mois, le but de la conférence est de résoudre le problème de l'élargissement de l'Union de Madrid et qu'il y a donc lieu de tenir compte des intérêts des pays souhaitant adhérer à l'union. Sa délégation peut accepter l'article 5.2)c) de la proposition de base.

382. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) déclare que, bien que très satisfait du système créé par l'Arrangement de Madrid, son pays peut accepter l'article 5.2)c) de la proposition de base s'il facilite de nouvelles adhésions à l'Union de Madrid. Sa délégation est favorable aussi au délai d'un mois prévu au sous-alinéa c)ii).

383. Mme LISAVAC (Yougoslavie) précise que son pays considère le système actuel de l'Arrangement de Madrid comme satisfaisant mais qu'elle peut, dans un souci de compromis à l'égard des pays qui ne sont pas encore membres de l'Union de Madrid, accepter la proposition de base.

384. M. PEETERS (Belgique) déclare que la proposition de la délégation de la Suisse est intéressante car elle maintient la notion d'uniformité du délai. D'un autre côté, pour certains pays, la suppression du sous-alinéa c) poserait des problèmes difficiles à surmonter. Tout en acceptant de discuter la proposition de base, il est nécessaire de préserver un certain degré de certitude quant au délai de refus, et, dans ces conditions, il réserve sa position en attendant les propositions des délégations du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

385. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que, bien que son pays ait toujours considéré le délai de 12 mois comme satisfaisant, il est nécessaire de trouver une solution acceptable pour les pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid. En conséquence, il peut accepter le texte figurant dans la proposition de base.

386. M. ENÄJÄRVI (Finlande) déclare que, compte tenu des dispositions des législations des pays nordiques, sa délégation souhaiterait vivement voir adopté l'article 5.2)c) de la proposition de base.

387. Mme MÖRNER (Suède) déclare que, comme les autres pays nordiques, son pays possède un système d'opposition et qu'il aura besoin occasionnellement d'un délai supplémentaire par rapport aux 18 mois. Elle comprend les délégations préoccupées par un système prévoyant de trop nombreux délais différents et imprévisibles car ces mêmes soucis ont été exprimés par l'industrie suédoise. Elle souhaiterait donc suggérer la possibilité de fixer ces délais supplémentaires à une certaine période, par exemple trois ou six mois, au lieu du délai imprévisible proposé dans le projet d'article 5.2)c).

388. Mme ABBAR (Maroc) déclare que sa délégation est prête à accepter l'alinéa 2) tel qu'il figure dans la proposition de base si c'est le seul moyen d'attirer de nouveaux pays dans l'Union de Madrid, bien qu'elle considère, comme la délégation de la Suisse, que l'alinéa 2)c) prolonge la période d'incertitude.

389. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que son pays est parfaitement satisfait de l'Arrangement de Madrid tel qu'il est, mais que pour permettre à d'autres pays d'accéder à l'Union de Madrid sa délégation est disposée à examiner une solution de compromis qui permette d'assurer une sécurité juridique tout en demeurant attractive pour de nouveaux pays.

390. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'à son avis la proposition de la délégation de la Suède ne sera pas viable car elle nécessitera des changements fondamentaux dans quelques systèmes nationaux comme celui du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis d'Amérique. Dans le système du Royaume-Uni, l'office des brevets effectue un examen d'office très approfondi, qui peut parfois durer fort longtemps. Le fait que seul un pour cent environ des demandes font l'objet d'oppositions montre combien cet examen par l'Office du Royaume-Uni est approfondi et satisfaisant. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'office des brevets et des marques n'a aucun problème pour publier la demande dans le délai de 18 mois aux fins d'opposition; cependant, lorsqu'il y a un opposant possible, les parties en présence sont maîtresses des délais et peuvent même convenir avec l'office des brevets et des marques de retarder la formation de l'opposition proprement dite pour trouver un règlement.

391. M. MOTA MAIA (Portugal) indique que sa délégation est prête à examiner une solution de compromis équitable. Il propose que la discussion sur l'alinéa 2) soit suspendue.

392. M. SHANDA-TONME (Cameroun) déclare que la disposition figurant dans la proposition de base est satisfaisante mais qu'elle mériterait peut-être des explications complémentaires du directeur général. Il ajoute qu'une brève suspension de séance pourrait s'avérer utile.

393. Le PRESIDENT rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'une conférence en vue de la révision de l'Arrangement de Madrid où la proposition de la délégation de la Suisse aurait pu susciter un large consensus, mais d'une réunion pour établir un Protocole à cet Arrangement afin d'attirer dans l'Union de Madrid de nouveaux membres. Il ajoute que sept délégations soutiennent la proposition de la délégation de la Suisse et que 13 délégations, tout en reconnaissant le mérite de la proposition de la Suisse, souhaitent qu'un compromis soit trouvé. Il invite les organisations non gouvernementales représentant les milieux intéressés à s'exprimer.

394. Mme KIK (UPEPI) déclare que sa délégation peut accepter l'insécurité que cela suppose pour les utilisateurs et appuyer l'article 5.2)c) de la proposition de base.

395. M. BOCKEN (EFPIA) déclare qu'il approuve totalement la proposition de la délégation de la Suisse car, selon lui, l'alinéa 2)c) de la proposition de base réduit l'attrait du Protocole. Si certains pays souhaitent maintenir un système particulier, ils doivent se doter des moyens techniques pour le faire ou modifier leur système. Il précise que sa délégation reste cependant ouverte à de nouvelles suggestions à condition qu'elles soient claires.

396. M. TATHAM (TMPDF) souligne que le Royaume-Uni n'adhérera pas au Protocole si la proposition de la délégation de la Suisse est adoptée. Il ajoute que, premièrement, le projet d'article 5.2)c) a été introduit pour tenir compte d'une très faible minorité de cas et que, bien que l'immense majorité des marques examinées et publiées au Royaume-Uni soient enregistrées sans aucune opposition quelle qu'elle soit, il faut tenir compte de cette minorité de cas. Deuxièmement, il estime aussi qu'il y a déjà un certain degré d'incertitude dans l'Arrangement de Madrid. Troisièmement, il est déjà loisible aux pays qui demandent de la certitude dans la proposition de base de contester un enregistrement international quand la marque a été publiée dans le bulletin "Les Marques internationales", or cette possibilité s'offre bien avant les 12 mois de délai, ce qui permet donc aux intéressés de contester officieusement la marque à ce stade et de prendre contact avec son propriétaire. Enfin, l'intervenant tient à signaler que le libellé du projet d'article 5.2)c)ii) ne prend pas entièrement en considération la procédure prévue au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique pour obtenir des prolongations de délai après qu'une marque a fait l'objet d'une opposition; il considère donc que ce texte doit, dans un certain sens, être modifié.

397. M. HARLE (AIPPI) rappelle que l'AIPPI vient de tenir son congrès triennal à Amsterdam et que, notamment, une résolution a été adoptée qui concerne principalement les points fondamentaux en discussion dans le projet de Protocole. Comme la proposition de la délégation de la Suisse, la résolution de l'AIPPI approuve une prolongation du délai de 12 à 18 mois, mais pas au-delà. L'AIPPI ne peut admettre une prolongation supplémentaire en cas d'opposition, mais n'est pas opposée à ce qu'un compromis soit trouvé. La

résolution adoptée à Amsterdam suggérait pour certains pays la possibilité d'adopter un système d'opposition provisoire à la suite de la publication dans la gazette "Les Marques internationales", ce qui permettrait de respecter le délai de 18 mois. Il ajoute que le système des Etats-Unis d'Amérique qui permet une prolongation du délai d'opposition mérite également réflexion pour trouver une solution de compromis.

398. Le PRESIDENT précise que l'objectif est de trouver une solution de compromis et non de tenter de persuader certains Etats de modifier leur législation.

399. M. HARLE (AIPPI) relève toutefois que, de toute façon, certains Etats devront modifier leur législation s'ils veulent devenir parties au Protocole.

400. Mme TAO (Chine) rappelle que son pays va adhérer à l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid. Elle ajoute que sa délégation peut accepter l'alinéa 2) tel qu'il figure dans la proposition de base, afin d'accroître l'efficacité du système d'enregistrement international des marques.

401. M. DE PASSEMAR (CEIPI) déclare que la recherche de la sécurité juridique est le facteur le plus important et que l'alinéa 2)c) de la proposition de base n'assure pas cette sécurité. Il reconnaît cependant qu'une solution de compromis devrait pouvoir être trouvée.

402. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) signale que la certitude juridique qui est censée exister dans l'Arrangement de Madrid n'est en fait pas une réalité et qu'elle ne constitue donc pas un argument à invoquer. Bien que dans l'Arrangement il y ait la certitude que tous les motifs de refus de protéger une marque doivent être notifiés au Bureau international, à titre définitif ou provisoire, dans un délai de 12 mois, l'article 5.6) de cet instrument précise que même après le délai de 12 mois la marque dont la protection a été obtenue à la suite de l'enregistrement international peut être invalidée et la question de savoir si l'invalidation est rétroactive ou non n'est pas régie par l'Arrangement. La certitude juridique que les utilisateurs auront avec l'article 5.2)c) de la proposition de base sera la même - si rien ne s'est produit dans le délai de 18 mois - qu'actuellement après le délai de 12 mois prévu dans l'Arrangement de Madrid. L'intervenant signale que l'article 5.2)c) de la proposition de base n'a pas un caractère obligatoire, mais qu'il s'applique seulement aux pays qui veulent s'en prévaloir. Puisque des pays veulent bénéficier de cette faculté supplémentaire et en ont besoin, l'intervenant se demande si, au total, il ne vaudra pas mieux avoir ces pays dans l'Union de Madrid avec le système prévu par le projet d'article 5.2)c) que de les laisser en dehors de celle-ci. Pour conclure, l'intervenant prie instamment les délégations d'être ouvertes à un compromis afin de développer un système de protection internationale des marques qui puisse être le système de l'avenir.

403. M. ELZABURU (COAPI) approuve la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il reconnaît que l'administration espagnole a eu à plusieurs reprises de graves difficultés à exercer sa faculté de refus

dans le délai de 12 mois prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid. Il souligne que le système prévu dans l'arrangement n'offre pas de certitude juridique mais que, en revanche, le Protocole apportera plusieurs avantages concrets et accroîtra la qualité du système ainsi que le nombre des Etats membres de l'Union de Madrid. Son organisation appuie donc l'article 5.2) de la proposition de base.

404. Le PRESIDENT décide de suspendre la séance et de reprendre la discussion sur l'article 5.2) lors de la prochaine séance (suite au paragraphe 405).

<p>Quatrième séance Mercredi 14 juin 1989 Après-midi</p>
--

Article 5 : Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes (suite du paragraphe 404)

405. Le PRESIDENT ouvre la séance et reprend la discussion sur l'article 5.2).

406. Mme BANDIN (ECTA) déclare que son organisation peut accepter l'extension du délai de refus à 18 mois, comme cela est proposé à l'article 5.2)b) de la proposition de base. L'ECTA considère cependant qu'avec l'article 5.2)c) de la proposition de base on risque d'aboutir à de très longs délais et elle propose donc, après l'expiration du délai de 18 mois, un délai maximum d'un an au cours duquel tout refus fondé sur une opposition devra être notifié au Bureau international.

407. M. TURNER (ITMA) déclare que pour qu'une demande fasse l'objet d'une opposition parce qu'un tiers a ce qu'il considère être des droits conflictuels, cette demande doit forcément présenter une anomalie. Au Royaume-Uni, qui plus est, le droit d'intenter une action contre un tiers ne prend naissance qu'à la date de délivrance du certificat d'enregistrement par l'office et, si le système d'opposition est amputé, tronqué ou rendu vide de sens, la seule solution qui s'offrira sera celle des tribunaux avec toutes les dépenses que cela suppose.

408. M. JOHNSON (FICPI) déclare que, en ce qui concerne la certitude, non seulement une procédure d'opposition est parfois moins coûteuse que la procédure devant les tribunaux mais elle peut renforcer une marque car, bien que la liste des produits visés puisse être plus limitée après l'opposition, l'industrie des deux parties saura ce que la marque représente, ce qui sera un facteur de clarté pour tous les intéressés. C'est pourquoi la FICPI, ainsi que le CIPA que l'intervenant représente aussi, appuient l'article 5.2) de la proposition de base.

409. Mme CHICOINE (USTA) déclare que le directeur général a raison lorsqu'il indique qu'actuellement l'examen est relativement rapide aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'est pas inhabituel qu'un enregistrement soit effectué dans un délai de 12 ou 18 mois. Il ne fait pas de doute non plus, toutefois, que dans certains cas le processus d'examen peut s'étendre nettement au-delà de ces délais car la législation des Etats-Unis admet des extensions de délai pour la formation d'oppositions, sur le commun accord des parties. La délégation de l'USTA espère que la décision qui va être prise sur cette importante question et d'autres analogues maintiendra un maximum de souplesse. Ainsi, il ne sera pas exclu pour des pays comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande et d'autres d'envisager une adhésion au Protocole.

410. M. MOLIJN (UNICE) déclare que son organisation a accepté avec réticence une extension à 18 mois du délai de notification du refus. En Europe, la plupart des industries ont beaucoup de difficultés à accepter une nouvelle extension indéterminée, car il pourra s'écouler des années avant que le déposant reçoive sa notification, ce qui n'est pas acceptable. Selon la suggestion de la représentante de l'ECTA, un délai déterminé serait fixé; l'intervenant convient que 18 mois plus une certaine période conféreront de la certitude en ce qui concerne la longueur du délai et, à cet égard, deux ans et demi devraient être un maximum absolu car il considère que c'est là un délai auquel tous les offices pourront se conformer.

411. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse, à laquelle plusieurs pays et organisations ont souscrit. Reconnaissant qu'un compromis doit être recherché, il rappelle, toutefois, que lors des travaux préparatoires de la conférence le délai de 18 mois a déjà été proposé à titre de compromis. Il considère qu'il sera très difficile d'accepter le projet d'article 5.2)c) s'il contient un élément d'incertitude en ce qui concerne les délais.

412. M. THRIERR (UNIFAB) considère que le véritable problème concerne ce qui se passera après le délai de 18 mois. Dans l'Arrangement de Madrid, l'avantage est la certitude que garantit le délai de 12 mois, au moins pour la procédure d'enregistrement. Il ajoute que, dans un souci de compromis et pour que le Protocole conserve son pouvoir attractif, le nouveau délai de 18 mois ne doit pas être définitif, mais il est toutefois indispensable, pour éviter toute incertitude, de fixer une limite au-delà de ces 18 mois pour notifier un refus fondé sur une opposition, et non pas seulement une limite qui peut être variable, comme c'est le cas dans l'alinéa 2)c) de la proposition de base.

413. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale qu'il sera extrêmement difficile de concevoir une durée fixe, fût-ce trois ou cinq ans de plus car il arrive, rarement certes, que même ces délais s'avèrent insuffisants. Quelle que soit la période supplémentaire prévue, elle devra nécessairement sous-entendre que la pratique actuelle et bien établie du Royaume-Uni soit modifiée. Le directeur général rappelle qu'au Royaume-Uni la publication de la marque aux fins d'opposition n'intervient qu'à l'issue d'un examen d'office approfondi. Rares sont donc les demandes susceptibles de faire l'objet d'une opposition et, si seulement un pour cent des demandes au Royaume-Uni sont dans ce cas, au moins la moitié des oppositions seront formées dans le délai mentionné comme étant le délai maximal.

414. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que les délégations devraient toutes tenir compte de l'analyse qui vient d'être faite par le directeur général lorsqu'elles envisagent un nouveau compromis au sujet de la proposition de base. Il estime, d'autre part, qu'il est assez évident pour ceux qui ont participé aux débats préparatoires de la conférence que le maximum de compromis possible a pratiquement été atteint. C'est pourquoi, il sera extrêmement difficile d'obtenir un délai fixe dans lequel de nouveaux pays soient en mesure de notifier à la fois les motifs qui ont été relevés lors de l'examen d'office et ceux qui peuvent être invoqués dans une opposition. Il demande aux délégations qui jugent la situation insatisfaisante de la comparer à celle qui existe dans les pays non membres de l'Union de Madrid. Une entreprise française ou allemande désireuse d'obtenir la protection d'une marque au Royaume-Uni doit subir toute la procédure nationale et n'a absolument aucune garantie quant au délai dans lequel l'Office du Royaume-Uni donnera une réponse. En revanche, si le Royaume-Uni adhère à l'Union de Madrid, en suivant la proposition de base, l'avantage pour les utilisateurs sera que dans le délai de 18 mois, ils sauront si l'office va ou non invoquer des motifs d'office ou s'il en a invoqué ou non. La seule incertitude restante portera alors sur le point de savoir si, en sus des motifs invoqués d'office, des oppositions seront formées. Par rapport à la situation actuelle, où il n'y a absolument aucune certitude, les utilisateurs bénéficieront d'un grand progrès puisque l'Office du Royaume-Uni devra mener à bien l'examen d'office en 18 mois, voire moins, afin de pouvoir se conformer aux exigences du système en matière de notifications. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que la proposition de base a atteint un juste équilibre.

415. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation envisage la possibilité, pour le Royaume-Uni, d'adhérer à l'Union de Madrid dans le cadre d'une mesure de procédure qui ouvrira le système national aux pays membres de l'Union. Cela signifie que les pays membres en question pourront entrer plus facilement qu'aujourd'hui dans le système national du Royaume-Uni, simplement en ajoutant le Royaume-Uni à la liste des pays sur les formulaires de demande de l'Union de Madrid. L'intervenant considère que cela sera très utile car la moitié environ des demandes déposées au Royaume-Uni, soit à peu près 20.000 demandes, sont d'origine étrangère. Il approuve largement ce qui a été dit par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et ajoute qu'en adhérant au Protocole, son pays s'engagera à effectuer, le cas échéant, une notification dans le délai de 18 mois. Au sujet de l'incertitude juridique, il confirme que dans son pays très peu d'oppositions sont formées. Sa délégation peut accepter sans réserve les alinéas b) et c) de l'article 5.2) de la proposition de base.

416. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole. Il relève tout d'abord que beaucoup de délégations pourraient aller dans le sens de la proposition de base de l'article 5.2). Il considère toutefois qu'un certain délai de réflexion semble nécessaire pour aboutir à un compromis et suggère d'interrompre la discussion sur l'article 5 et de passer à l'article 5bis.

417. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 821).

Article 5bis : Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque

418. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'article 5bis.

419. Mlle **VIDAUD** (France) considère que le texte de l'article 5bis de l'Arrangement de Madrid devrait être intégralement repris dans le Protocole, plutôt que de dire qu'il est applicable mutatis mutandis. Elle précise que les adaptations mineures qui seraient nécessaires pourraient être faites par le Comité de rédaction. Elle ajoute que les mêmes remarques sont également applicables à l'article 5ter du Protocole.

420. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) reconnaît qu'il est plus pratique de reprendre le libellé de l'Arrangement de Madrid, mais qu'il peut être psychologiquement préférable de ne faire qu'un renvoi dans le Protocole.

421. M. **TARNOFSKY** (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation de la France. Il considère qu'il serait beaucoup plus facile, à des fins pratiques, de ne pas devoir renvoyer à l'Arrangement de Madrid, surtout pour des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement.

422. Le **PRESIDENT** déclare également qu'il serait préférable d'avoir le texte complet d'un article plutôt qu'un renvoi à un autre texte.

423. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) remarque que la proposition de la délégation de la France va diminuer l'aspect Protocole, car le projet proposé ne visait qu'à modifier certaines des dispositions de l'Arrangement de Madrid.

424. M. von **MÜHLEND AHL** (République fédérale d'Allemagne) déclare que, bien que n'ayant aucune objection à formuler contre la proposition de la délégation de la France, il considère que ce problème devrait être examiné une fois que tous les articles de la proposition de base auront été débattus.

425. Le **PRESIDENT** considère au contraire que le même problème va se poser pour d'autres articles et qu'il serait préférable de le régler dès maintenant.

426. M. **DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) appuie la proposition de la délégation de la France, non seulement en ce qui concerne l'article 5bis mais aussi pour tous les articles où la situation est analogue.

427. Le **PRESIDENT** estime que la proposition qui est faite mérite examen et demande si d'autres délégations désirent se prononcer.

428. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il n'est pas opposé à la proposition de la délégation de la France, mais considère qu'elle tend à modifier le caractère du Protocole en en faisant pratiquement un nouvel acte.

429. Le **PRESIDENT** considère que le directeur général soulève un véritable problème, mais constate qu'une majorité de délégations appuie la proposition de la délégation de la France.

430. L'article 5bis est adopté selon la proposition de la délégation de la France sous réserve de la rédaction définitive qui sera établie par le Comité de rédaction (voir cependant la décision consignée au paragraphe 445).

Article 5ter : Copie des mentions figurant au registre international; recherches d'antériorité; extraits du registre international

431. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'article 5ter.

432. Mlle **VIDAUD** (France) demande si la décision de principe prise à l'égard de l'article 5bis vaut également pour l'article 5ter.

433. M. **DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) demande si la délégation de la France désire modifier sa proposition ou, comme sa délégation a cru le comprendre, que celle-ci s'applique aussi en relation avec l'article 5ter.

434. Le **PRESIDENT** répond que la délégation de la France désire que la décision prise pour l'article 5bis s'applique également à l'article 5ter ainsi qu'à d'autres articles qui peuvent être dans le même cas. Il confirme qu'une décision en ce sens a été prise pour l'ensemble des articles concernés.

435. M. **SHANDA-TONME** (Cameroun) demande si, à l'article 5ter.1), il ne faudrait pas tenir compte du cas des marques pour lesquelles la couleur est revendiquée comme élément distinctif.

436. M. **CURCHOD** (Secrétaire de la Commission principale) considère que cette question peut être réglée dans le règlement d'exécution du Protocole. Si une marque fait l'objet d'une revendication de couleur et que cette revendication figure au registre international, toute copie des mentions inscrites dans ledit registre fera état de cette revendication.

437. Le **PRESIDENT** constate qu'il n'y a plus de demandes de parole.

438. L'article 5ter est adopté sous réserve de la rédaction définitive qui sera établie par le Comité de rédaction (voir cependant la décision consignée au paragraphe 445).

439. Le **PRESIDENT**, avant d'entamer la discussion sur l'article 6, indique que pendant la pause une délégation lui a demandé de présenter certaines observations qui ne remettent pas toutefois en cause les décisions d'adopter les articles 5bis et 5ter.

440. M. SHANDA-TONME (Cameroun) demande, en ce qui concerne les articles 5bis et 5ter, s'il ne serait pas préférable de conserver la proposition de base et de prévoir d'annexer le texte de l'Arrangement de Madrid au Protocole, selon une pratique courante en droit international, en particulier aux Nations Unies.

441. Mlle VIDAUD (France) indique que la suggestion répond à des considérations purement pratiques et n'est pas destinée à aller à l'encontre des pratiques du droit international en matière de Protocole. Afin d'éviter tout problème, elle propose de retirer sa proposition relative aux articles 5bis et 5ter et d'en revenir aux textes de la proposition de base. Elle pense que, pour faciliter la tâche des futurs utilisateurs, le Bureau international trouvera une solution, telle que la reproduction, sous forme de notes, du texte correspondant de l'Arrangement de Madrid.

442. M. TARNOFKY (Royaume-Uni) souhaite rétablir la proposition que la délégation de la France vient de retirer. Il explique que l'article 16.1)a) de la proposition de base dispose que les textes en langues française et anglaise font également foi alors que, dans l'Arrangement de Madrid, l'article 17.1)a) indique que l'arrangement est signé en un seul exemplaire en langue française uniquement; comment peut-on, dans ces conditions, avoir un texte du Protocole en anglais qui fasse foi et dont quelques dispositions seront fondées, mutatis mutandis, sur des dispositions du texte de l'Arrangement de Madrid en langue française qui fait foi? Cette difficulté sera évitée si la proposition précédente de la délégation de la France est acceptée, c'est-à-dire si le texte intégral des articles à l'examen figure dans le Protocole.

443. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) souhaite examiner ce problème ultérieurement. A son avis, la question ne doit pas nécessairement être tranchée de manière identique pour toutes les dispositions figurant dans la proposition de base et il peut être utile de se prononcer lorsque tous les articles de cette proposition de base auront été débattus. De plus, il ne voit aucun problème dans la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni parce que des arrangements conclus dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont été signés dans une autre langue que celle dans laquelle le texte de la Convention de Paris qui fait foi a été signé.

444. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare qu'à son avis, l'inclusion du texte de l'Arrangement de Madrid dans le Protocole ne modifiera pas la nature juridique de ce dernier et ne constituera donc pas une violation du droit international régissant les traités.

445. Le PRESIDENT indique que son souci principal est, dans le cas présent, de se conformer aux pratiques des Nations Unies en matière de Protocole. Au vu du peu de délégations qui se sont exprimées, il propose de reporter la discussion sur la question de l'utilisation des termes "mutatis mutandis" et d'entamer maintenant la discussion sur l'article 6.

446. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 1250).

Article 6 : Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international

447. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'article 6 et demande au directeur général de le présenter.

448. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'article 6, qui est étroitement lié à l'article 9^{quinquies} intitulé "Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales", présente l'importante caractéristique dénommée "attaque centrale". Lors de la réunion préparatoire, les nouveaux membres possibles ont fortement hésité au sujet de l'attaque centrale, mais leur préoccupation s'est atténuée avec l'introduction de l'article 9^{quinquies} qui prévoit la possibilité de transformer, sous certaines conditions, un enregistrement international en demandes nationales ou régionales bénéficiant de la date de priorité de l'enregistrement international. Cette caractéristique a été largement copiée sur une proposition de règlement du conseil sur la marque communautaire et elle est donc bien connue des quatre membres possibles de l'Union de Madrid qui sont membres des Communautés européennes.

449. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'alinéa 1) et constate qu'il n'y a pas d'observations.

450. L'article 6.1) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

451. Le **PRESIDENT** met en discussion l'alinéa 2).

452. **M. BOCKEN** (EFPIA) demande si, dans le cadre du Protocole, la dépendance de l'enregistrement international existe non seulement vis-à-vis de l'enregistrement de base mais également vis-à-vis de la demande de base.

453. Le **PRESIDENT** répond par l'affirmative.

454. **M. BOCKEN** (EFPIA) remarque qu'il s'agit là d'une modification extrêmement importante du système.

455. Le **PRESIDENT** précise que, dans son principe, cette modification a déjà été adoptée à l'occasion de la discussion d'articles précédents.

456. **M. BOCKEN** (EFPIA) considère que l'article 6.2) va plus loin que l'article 2, car le principe de dépendance est la pierre angulaire du système de Madrid.

457. Le **PRESIDENT** répond que toutes les délégations paraissent accepter l'alinéa 2).

458. L'article 6.2) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

459. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'article 6.3).

460. **M. DE LAS HERAS LORENZO** (Espagne) déclare que toutes les situations dans lesquelles la demande de base ou l'enregistrement de base cesseront de produire leurs effets ont été énumérées et qu'il serait peut-être possible de les résumer en une seule phrase comme dans l'Arrangement de Madrid. Il propose de remplacer cette énumération par "lorsque les effets juridiques de la demande de base ou de l'enregistrement de base auront cessé".

461. **Mlle VIDAUD** (France) indique que sa délégation a des préoccupations similaires à celles de la délégation de l'Espagne. Elle considère, d'une part, qu'une formulation plus générale, inspirée du texte actuel de l'Arrangement de Madrid, serait préférable et, d'autre part, qu'il pourrait être précisé que la protection ne peut plus être invoquée en tout ou partie, car il peut exister des cas où la protection continue à produire effet.

462. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la situation est différente dans le cadre du Protocole qui permet que les enregistrements internationaux soient basés sur des demandes d'enregistrement. Une demande ne peut perdre tous ses effets juridiques, notamment en ce qui concerne le droit de priorité. Il ajoute que la formule générale proposée par la délégation de l'Espagne peut être retenue à condition de prévoir une exception relative au droit de priorité.

463. **M. von MÜHLENDahl** (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie l'analyse faite par le directeur général. La terminologie employée dans l'Arrangement de Madrid ("ne jouira plus ... de la protection") est une terminologie qui ne peut être utilisée que lorsqu'un enregistrement est à la base d'un enregistrement international, mais non dans le cas d'une demande. Il serait donc possible, soit de tenter de trouver une expression générale couvrant à la fois la demande et l'enregistrement, soit, pour les délégations qui considèrent que l'énumération est insuffisante, d'indiquer quels autres événements possibles peuvent être envisagés et, par conséquent, mentionnés dans l'article 6.3). La délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère, à défaut de trouver une formulation nettement meilleure, de s'en tenir à la proposition de base.

464. **Mme MAYER-DOLLINER** (Autriche) demande, au sujet de la dernière phrase de l'article 6.3), si celle-ci vise uniquement la procédure qui est en cours avant l'expiration de la période de cinq ans et qui aboutit, après l'expiration de cette période, à une décision finale de rejet. Elle se déclare préoccupée par le cas où la procédure d'examen prendra plus de cinq ans et se demande si, en l'occurrence, il sera possible de recourir au système d'attaque centrale. Elle considère qu'un équilibre devrait être trouvé entre les intérêts du déposant et ceux de ses concurrents.

465. **M. DE LAS HERAS LORENZO** (Espagne) croit, malgré la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que le Comité de rédaction

pourra trouver une expression générale susceptible de remplacer l'énumération faite à l'article 6.3). Sa délégation proposerait de dire "lorsque la demande de base n'aboutit pas à un enregistrement, pour quelque raison que ce soit". Il justifie cette proposition en rappelant qu'il est des cas qui ne relèvent pas de la liste exhaustive donnée à l'article 6.3), par exemple celui de la possibilité, pour une future marque communautaire, d'être retirée non seulement par le déposant mais encore ex lege s'il n'a pas été satisfait à une formalité ou à une autre exigence.

466. Le PRESIDENT considère que la remarque de la délégation de l'Espagne touche à des questions de fond qui ne sont sans doute pas de la compétence du Comité de rédaction.

467. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, s'il a bien compris la délégation de l'Espagne, un enregistrement international deviendrait caduc dans tous les cas où une demande de base n'aboutit pas à un enregistrement national dans un délai de cinq ans, ce qui est une idée tout à fait nouvelle, et ne tient pas compte du cas où un Office aurait du retard dans l'examen des demandes d'enregistrement national.

468. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne si elle partage l'interprétation du directeur général.

469. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) ne partage pas l'interprétation donnée par le directeur général. Il faudrait s'entendre sur le principe selon lequel l'article 6.3) est applicable lorsque la demande de base n'aboutit pas à un enregistrement pour une cause légale et que le refus, le retrait ou un autre événement intervient avant l'expiration de la période de cinq ans. L'intervenant précise que son intention n'est pas de couvrir le cas d'inactivité de l'office durant la période de cinq ans.

470. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que la délégation de l'Espagne utilise maintenant le concept de "cause légale" et il se demande si la lenteur particulière d'un Office à examiner les demandes constitue une cause légale. L'alinéa 3), tel qu'il figure dans la proposition de base, est clair, et il n'est pas souhaitable qu'un enregistrement international tombe pour la simple raison qu'une demande de base n'a pas été examinée dans le délai de cinq ans en raison de la lenteur d'un Office.

471. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation a cru comprendre que la délégation de l'Espagne recherche une expression générale couvrant tous les cas où une demande de base n'aura pas abouti durant la période de cinq ans, ce qui évitera de donner une liste de ces cas. A en juger, cependant, par la façon dont la délégation de l'Espagne décrit cela, la situation où la demande a été en instance pendant plus de cinq ans et n'a pas abouti à un enregistrement sera aussi visée, ce qui est - comme le directeur général l'a signalé - contraire à l'esprit de la proposition de base. La délégation de la République fédérale d'Allemagne reste donc convaincue que la conception globale est meilleure. L'intervenant constate aussi que le mot "retrait" est suffisamment général pour couvrir à la fois le retrait volontaire et les cas mentionnés, où la demande est "réputée être

retirée". Enfin, en ce qui concerne la proposition de la délégation de la France à l'effet d'insérer les mots "en tout ou partie" après les mots "ne pourra plus être invoquée", il signale que la question est déjà abordée à la fin de la première phrase de l'alinéa 3), où il est indiqué que le rejet dans le pays d'origine ou la cessation des effets s'appliquent à l'ensemble ou à certains des produits ou services visés par la demande de base ou l'enregistrement de base.

472. Le **PRESIDENT** est d'accord avec la délégation de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la réponse à la proposition de la délégation de la France.

473. **M. COMTE** (Suisse) déclare qu'il préfère le libellé de l'article 6.3) tel qu'il figure dans la proposition de base et que, même si une délégation parvient à démontrer qu'un cas n'est pas couvert, il vaut mieux ajouter ce cas que tenter de rechercher une formule générale susceptible de couvrir tous les cas.

474. **M. FURSTNER** (Pays-Bas) approuve le texte du projet d'article 6.3) tel qu'il figure dans la proposition de base. Sa délégation ne voit aucun cas qui ne relèvera pas de l'énumération faite dans cette disposition.

475.1 Le **PRESIDENT** constate que la délégation de l'Espagne est maintenant prête à accepter l'article 6.3) tel qu'il figure dans la proposition de base.

475.2 Il demande au directeur général de répondre maintenant à la question de la délégation de l'Autriche.

476. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare que la délégation de l'Autriche a soulevé un point intéressant qui n'est peut-être pas parfaitement clair dans le texte de la proposition de base, même s'il a semblé l'être lors des réunions préparatoires. Il explique que l'effet d'attaque centrale s'exercera lorsque la procédure est en cours avant l'expiration de la période de cinq ans et que la décision finale intervient après cette expiration. Tel ne sera cependant pas le cas si la procédure d'examen par l'office est encore en cours à l'expiration de la période de cinq ans, sinon il n'y aura aucun délai véritable. Le directeur général reconnaît qu'il convient de réénoncer la deuxième phrase de l'alinéa 3).

477. Le **PRESIDENT** demande si le Bureau international peut soumettre sa proposition de modification de la deuxième phrase de l'alinéa 3) par écrit afin qu'elle puisse être adoptée.

478. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il souhaite tout d'abord connaître les réactions des délégations.

479. M. von MUHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'en envisageant la question soulevée par la délégation de l'Autriche, il y aura lieu de séparer un certain nombre de situations différentes et d'essayer ensuite d'adopter une démarche globale couvrant la totalité d'entre elles. La première situation concerne le cas où l'office du pays d'origine ayant reçu la demande ne fait rien au sujet de celle-ci. En l'occurrence, si la décision est rendue après la période de cinq ans, l'enregistrement international deviendra indépendant. La deuxième situation concerne le cas où une demande a été rejetée, lorsque ce rejet peut encore faire l'objet d'un recours et que le recours n'a pas été décidé avant l'expiration de la période de cinq ans. En l'occurrence, le rejet final de la demande de base aboutira à l'annulation de l'enregistrement international. La troisième situation concerne le cas où une opposition est formée dans la période de cinq ans et où la décision relative à cette opposition ne sera rendue qu'après la période de cinq ans. En l'occurrence, la formation de l'opposition dans la période de cinq ans est suffisante pour préserver le droit de faire en sorte que la marque fasse l'objet d'une attaque centrale. Le vide qui reste concerne les offices qui prononceront, dans la période de cinq ans, des refus provisoires contre lesquels le déposant pourra encore former un recours après l'expiration de cette période. Etant donné cependant que, de l'avis de l'intervenant, le nombre de cas de ce type sera insignifiant, celui-ci se demande dans quelle mesure il convient de s'évertuer à être plus explicite que le texte de la proposition de base.

480. M. KUNZE (AIM) déclare qu'il existe un autre cas typique susceptible de poser des problèmes en ce qui concerne l'attaque centrale. Dans quelques pays, si une demande est examinée puis rejetée, le déposant peut former un recours et la totalité de la procédure prendra alors probablement plus de cinq ans. Si, à la suite du recours, l'enregistrement de la marque est finalement accepté, celui-ci peut alors faire l'objet d'oppositions. En l'occurrence, il n'y aura pas d'attaque centrale car la procédure d'opposition n'aura pas été engagée dans la période de cinq ans, et ce malgré le fait que l'intéressé ne pouvait pas former l'opposition plus tôt.

481. Mme BANDIN (ECTA) déclare que d'après le texte du projet d'article 6.3), si une demande en instance est retirée après cinq ans, cela sera sans incidence sur l'enregistrement international. De plus, dans la seconde phrase du projet d'article 6.3), il n'est pas fait mention de l'annulation d'une partie de la liste des produits. La délégation de l'ECTA considère qu'il faudrait qu'un texte adéquat soit rédigé pour régler ces problèmes, notamment préciser que l'enregistrement international sera sans effet si la demande de base n'a pas abouti à un enregistrement pour quelque raison que ce soit.

482. M. MOLIJN (UNICE) déclare qu'il est assez exceptionnel qu'intervienne la situation où rien ne s'est produit dans la période de cinq ans et, par conséquent, le titulaire de l'enregistrement international devrait en l'occurrence bénéficier de l'inaction de l'office.

483. M. BERCOVITZ (ATRIP) déclare que la dernière phrase du projet d'article 6.3) ne couvre pas toutes les procédures susceptibles de prendre plus de cinq ans. Il serait peut-être mieux de dire : "Il en sera de même si une procédure engagée par un tiers ou contre une décision rendue par l'office ...". Ce libellé ne couvrirait cependant pas la situation où le déposant retirerait sa demande après la période de cinq ans, évitant ainsi la possibilité d'attaque centrale.

484.1 M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) constate que le représentant de l'AIM a soulevé la question concernant une marque qui ne peut être attaquée parce qu'elle n'a pas été publiée aux fins d'opposition avant l'expiration de la période de cinq ans. A son avis, ce problème peut être résolu car la personne qui veut attaquer la demande de base n'a pas besoin d'attendre la publication de la marque aux fins d'opposition, mais peut intenter une action en retrait de cette demande particulière, soit devant un tribunal soit, le cas échéant, auprès de l'office dès qu'elle a connaissance de cette marque par l'intermédiaire du registre international.

484.2 En ce qui concerne le cas décrit par le représentant de l'ATRIP, il ne fait aucun doute que la dernière phrase du projet d'article 6.3) vise à le couvrir afin qu'il soit impossible d'éviter l'effet d'attaque centrale en retirant la demande et en empêchant une décision finale. Si, cependant, le libellé de la dernière phrase du projet d'article 6.3) n'est pas clair pour exprimer cela, l'intervenant considère que les délégations devraient l'examiner à nouveau.

485. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) note avec surprise que personne ne conteste plus le maintien du système d'attaque centrale. Il estime que si un ou deux cas peuvent échapper à ce système, cela ne sera pas très important car, comme quelques intervenants l'ont déjà indiqué, il s'agira de situations exceptionnelles.

486. Le PRESIDENT demande si le Bureau international a l'intention de proposer une nouvelle rédaction pour la deuxième phrase de l'alinéa 3).

487. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'un nouveau texte sera proposé si tel est le désir du président et de la Commission principale.

488. Le PRESIDENT suggère que le Bureau international propose une nouvelle rédaction qui serait examinée au début de la prochaine séance.

489. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 490).

<p>Cinquième séance Jeudi 15 juin 1989 Matin</p>
--

490. Le **PRESIDENT** ouvre la séance et reprend la discussion sur l'article 6 et sur la nouvelle suggestion du directeur général (document MM/DC/12) qui concerne le nouveau libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 3) de la proposition de base. Il demande au directeur général de présenter cette suggestion.

491. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) explique qu'au lieu d'utiliser les mots ambigus de la proposition de base "procédure ... était en cours", qui peuvent viser aussi le fait que l'examen quant au fond est encore en cours, le nouveau texte proposé énumère les types de procédure sous trois points. Le premier est un recours contre une décision refusant les effets de la demande de base, le deuxième une action visant à la révocation, à la radiation ou à l'invalidation de l'enregistrement qui est issu de la demande de base ou de l'enregistrement de base, et le troisième une opposition à la demande de base. Si l'une de ces procédures est en cours lors de l'expiration de la période de cinq ans et aboutit, après l'expiration de ladite période, à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas, l'effet d'attaque centrale s'exercera. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir un ou deux cas qui ne soient pas visés par le nouveau texte proposé, le directeur général estime qu'au moins 99% des cas ont été couverts et que cela devrait être suffisant, faute de quoi le texte sera trop compliqué.

492. Le **PRESIDENT** souligne que la suggestion contenue dans le document MM/DC/12 semble, selon lui, répondre aux préoccupations de la délégation de l'Autriche.

493. **M. DE LAS HERAS LORENZO** (Espagne) signale que la situation mentionnée par le représentant de l'ATRIP au sujet du retrait de la demande de base ou de la renonciation à l'enregistrement de base après l'expiration de la période de cinq ans, afin d'éviter une décision finale ainsi que l'effet d'attaque centrale, n'a pas été visée par la suggestion figurant dans le document MM/DC/12. Cette possibilité de fraude ne doit pas demeurer et, à son avis, il ne sera pas trop compliqué d'ajouter une autre phrase à la suggestion pour couvrir cette situation.

494. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare que la question soulevée par la délégation de l'Espagne concerne un cas très rare qui, selon lui, ne se produira probablement pas. Il invite néanmoins les autres délégations à exprimer leurs avis sur le point de savoir si ce cas vaut vraiment d'être traité.

495. **M. von MÜHLENDahl** (République fédérale d'Allemagne) déclare que la suggestion qui a été soumise a adéquatement résolu le problème soulevé par la délégation de l'Autriche. Notant que l'Arrangement de Madrid ne traite pas toutes les questions qui ont été soulevées - par exemple celle de savoir ce qui se produira si le propriétaire d'une marque fait radier celle-ci volontairement alors qu'une action est en cours - il considère que la suggestion est beaucoup plus explicite que le texte actuel de l'Arrangement.

Cependant, comme il l'a indiqué précédemment, il ne sera pas rare qu'une action en justice soit intentée contre le déposant afin que celui-ci retire sa demande. C'est pourquoi l'intervenant souhaite insérer dans l'article 6.3)ii) suggéré, après les mots "une action visant", les mots "au retrait de la demande de base ou". Hormis cette proposition, qui a trait à une situation qui n'est pas rare dans son pays, compte tenu du système juridique national, il peut approuver sans réserve la démarche suivie dans la suggestion du directeur général.

496. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) approuve pleinement l'opinion que vient d'exprimer la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle constate toutefois que la possibilité de fonder un enregistrement international sur une demande a posé des problèmes nouveaux et elle soulève encore une fois la question d'un équilibre des intérêts du déposant avec ceux des concurrents.

497. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'à ce stade il est même possible de suivre la délégation de l'Espagne dans le changement qu'elle a proposé. Il reconnaît la portée de la question soulevée par la possibilité de fonder un enregistrement international sur une demande et déclare que le comité devrait étudier s'il y a lieu de modifier la suggestion figurant dans le document MM/DC/12.

498. Le PRESIDENT constate que deux conceptions s'affrontent, opposant les tenants du texte de l'Arrangement de Madrid et les tenants d'une conception plus large qui tient compte du fait que le Protocole prévoit qu'un enregistrement international peut être basé sur une demande, et que les droits attachés à une demande sont plus incertains que ceux attachés à une marque enregistrée. Il considère qu'un compromis doit être trouvé entre une disposition générale et une disposition qui envisage tous les cas.

499. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que sa précédente intervention n'a pas été bien comprise parce que le cas envisagé par sa délégation n'est pas un cas rare, mais un cas qui soulève la question générale d'éviter un acte frauduleux qui fera avorter l'action intentée non seulement contre la demande de base mais aussi contre l'enregistrement international.

500. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que si les délégations souhaitent adopter une conception restrictive, il peut proposer de modifier ainsi le texte du projet d'article 6.3) figurant dans le document MM/DC/12 : premièrement, la proposition de la République fédérale d'Allemagne devrait être acceptée et le point ii) modifié en conséquence, de manière à viser aussi une action en retrait de la demande de base. Deuxièmement, en ce qui concerne la question soulevée par la délégation de l'Espagne, il suggère d'insérer les mots "ou à la renonciation ou au retrait" après le mot "invalidation" afin que les cinq dernières lignes du projet d'article 6.3) soient ainsi libellées : "était en cours lors de l'expiration de la période de cinq ans et aboutit après l'expiration de ladite période à une décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation, ou à la renonciation ou au retrait de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base, selon le cas."

501. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction vérifiera le libellé de ces deux modifications et invite les délégations à faire connaître leur position.

502. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que sa délégation peut accepter le texte tel que modifié par le directeur général.

503. M. CARSTAD (Danemark) déclare que sa délégation peut approuver la suggestion du directeur général car, bien qu'il s'agisse d'une règle plus stricte que celle qui figure dans l'Arrangement de Madrid, un certain équilibre a été trouvé.

504. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) se demande, au sujet de l'adjonction suggérée par la délégation de l'Espagne, comment l'obligation de notification énoncée dans le projet d'article 6.4) sera respectée dans le cas d'un retrait ou d'une radiation volontaires de la demande de base ou de l'enregistrement de base, ou encore d'une renonciation volontaire à l'un ou l'autre. En outre, dans le cas où le déposant ou le propriétaire de la marque a volontairement retiré sa demande de base ou renoncé à son enregistrement de base, l'intervenant se demande comment il sera possible d'établir un lien entre l'action qui a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans et le retrait ou la renonciation volontaires. Il rappelle que l'Arrangement de Madrid ne vise pas cette situation et que cela n'a jamais posé de problème dans aucun pays, même si ce cas particulier n'est pas en rapport avec la question de savoir si l'enregistrement international est fondé sur une demande ou sur un enregistrement. Il considère qu'une des qualités de l'Arrangement de Madrid est précisément que cet instrument n'énonce pas tout dans les derniers détails, et il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le même principe au Protocole.

505. Le PRESIDENT demande aux délégations d'expliquer comment, pratiquement, un Office peut avoir connaissance d'un retrait.

506. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que le lien entre le retrait et la procédure qui est en cours avant l'expiration de la période de cinq ans a été établi par la suggestion du directeur général.

507. Le PRESIDENT pose à nouveau la question de savoir comment un Office est informé d'un retrait suite à une procédure et si cet Office peut notifier ce retrait au Bureau international.

508. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que, comme dans une procédure devant les tribunaux à l'issue de laquelle l'intéressé communiquera la décision judiciaire à l'office, ce sera la personne qui a intenté l'action en retrait de la demande de base qui demandera et veillera à ce qu'une notification soit envoyée à l'office, lequel notifiera ensuite ce fait au Bureau international.

509. Le PRESIDENT se demande ce qui se passe en cas de retrait volontaire.

510. Mlle VIDAUD (France) constate, à propos des discussions sur l'alinéa 3), que tous les cas de figure ne peuvent être prévus avec précision et rappelle sa suggestion d'utiliser plutôt une formule générale semblable à celle utilisée dans l'Arrangement de Madrid, avec la différence que dans le Protocole cette formule s'appliquera également aux demandes de base. Elle ajoute que tous les cas qui ont été visés sont couverts par le texte actuel de l'Arrangement de Madrid.

511. M. MEKIDECHE (Algérie) déclare qu'il souscrit aux différentes suggestions faites par le directeur général et propose d'ajouter une formule générale telle que : "ou toute autre procédure tendant à faire cesser en tout ou partie les effets de la protection".

512. Le PRESIDENT déclare que cette proposition mérite réflexion.

513. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation soutient la proposition contenue dans le document MM/DC/12 avec l'adjonction proposée au point ii), mais sans celle qui a été proposée pour la fin de l'alinéa 3). Il considère qu'en raison de l'existence de la notion de demande de base il est difficile de concevoir une formule générale ou de se référer au texte de l'Arrangement de Madrid. Il pense, comme la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que pour la renonciation ou le retrait le seul critère objectif que l'Office puisse appliquer pour la notification est la date à laquelle il a reçu la déclaration de renonciation ou de retrait.

514. Mme BANDIN (ECTA) déclare que son organisation ainsi que l'AIM, l'UNICE, la TMPDF et le PTMG proposent d'apporter les modifications suivantes à la nouvelle version de la seconde phrase du projet d'article 6.3) : adjonction d'un nouveau point i) portant les mots "un refus provisoire" et, après les points i), ii), iii) et iv), remplacement du texte suggéré par "était en cours lors de l'expiration de la période de cinq ans, ou si une procédure d'opposition n'a commencé qu'après l'expiration de ladite période et aboutit à une décision finale de rejet, révocation [...] en tout ou partie [...]". L'intervenante signale que toutes les organisations qu'elle a mentionnées ont pleinement approuvé l'inclusion de la question du retrait et offert de communiquer leur suggestion par écrit à toutes les délégations et organisations.

515. Le PRESIDENT exprime certains doutes sur la deuxième suggestion de la représentante de l'ECTA et rappelle que les suggestions des délégations observatrices ne peuvent être retenues que si elles sont reprises par une délégation membre.

516. M. TURNER (ITMA) déclare, au sujet du premier point soulevé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que le retrait doit être une mesure positive prise par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement et que l'office national recevra donc une lettre ou autre preuve écrite. Il se

demande si la délégation de la République fédérale d'Allemagne cherche à évoquer la possibilité d'un abandon de la demande de base, sans que l'office national prenne de mesure positive à la suite de cela. Il rappelle en outre que la délégation de la France a employé l'expression "la protection légale aura cessé"; il tient à signaler, à cet égard, qu'au Royaume-Uni la demande d'enregistrement d'une marque ne bénéficie d'aucune protection légale.

517. M. HARLE (AIPPI) déclare que, comme la délégation de la France, il pense que le texte du Protocole doit rester le plus proche possible de celui de l'Arrangement de Madrid. Il suggère et espère que la délégation de la France fera sienne la suggestion d'indiquer que si la demande de base n'aboutit pas à un enregistrement, il n'y a plus d'enregistrement international, même s'il faut prévoir certaines mesures plus souples en ce qui concerne le délai de cinq ans.

518. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'il a déjà été décidé qu'un enregistrement international peut être fondé sur une demande nationale. La seule chose à faire dans le cadre du projet d'article 6) est de tirer les conséquences de cette décision. En ce qui concerne l'enregistrement de base, aucune conséquence ne doit être tirée si l'on est satisfait de l'Arrangement de Madrid. Deux points seulement restent donc en suspens. Le premier concerne la possibilité de voir une opposition formée seulement après la période de cinq ans. Dans ce cas, l'intervenant considère que toute action qui n'a pas été intentée dans la période de cinq ans arrivera trop tard, mais il s'agira là d'un cas extrême et peu probable. Aucune disposition spéciale ne devrait donc être adoptée à cet égard. Le second élément est la question du retrait, de la renonciation ou de l'abandon d'une demande ou d'un enregistrement, selon le cas. L'intervenant se demande comment l'office pourra être sûr que ce retrait, cet abandon ou cette radiation est le résultat d'une action qui a été intentée dans la période de cinq ans. Sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration de la délégation de la Suisse à l'effet qu'aucune obligation difficile, sinon impossible, à assumer pour l'office d'origine ne soit imposée.

519. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare qu'il ne peut pas souscrire à la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne car le cas que sa délégation a invoqué est effectivement couvert par le libellé général de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid. Il rappelle que sa délégation a déjà proposé, avec l'appui de la délégation de la France, d'utiliser une formule générale couvrant toutes les possibilités, comme dans l'Arrangement de Madrid.

520. Le PRESIDENT souligne son inquiétude de voir que des pays membres de l'Union de Madrid interprètent différemment des dispositions de l'Arrangement de Madrid et insiste sur la nécessité de clarifier cette question vis-à-vis des futurs membres du Protocole.

521. M. TATHAM (TMPDF) déclare que, bien que le président ait indiqué que les délégations observatrices ne peuvent faire des interventions que par l'intermédiaire de leurs délégations nationales, la règle 46.3) du règlement intérieur de la conférence dispose que les délégations observatrices peuvent faire des communications écrites sur des questions qui sont de leur compétence particulière, or il considère que pour la question à l'examen les milieux intéressés ont cette compétence particulière.

522. Le **PRESIDENT** rappelle un point de procédure selon lequel seules les délégations membres peuvent faire des propositions. Il ajoute que des délégations membres peuvent reprendre à leur compte des suggestions ou observations faites par des délégations observatrices.

523. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) explique que la réalité est bien que seules les délégations membres peuvent proposer des modifications. Il est néanmoins possible aux milieux intéressés d'exprimer leurs suggestions.

524. Le **PRESIDENT** reprend la discussion après une pause et indique que le directeur général a une suggestion de solution de compromis.

525. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare mesurer pleinement les difficultés signalées par les délégations de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne sur la façon dont l'office national pourra décider si un retrait a été fait en raison d'une action existante ou pour d'autres motifs, la conséquence étant que cet office ne pourra prendre sur lui de notifier au Bureau international le fait que l'enregistrement international doit être radié. Il est possible, probablement, de résoudre ce problème en disant que si une demande est retirée ou fait l'objet d'une renonciation après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que l'une des procédures visées au point i), ii) ou iii) ait commencé avant l'expiration de ladite période, l'effet d'attaque centrale s'exercera. La suggestion, à la fin de l'alinéa 3), se lira donc ainsi : "il en sera aussi de même si la demande de base est retirée, ou si l'enregistrement qui est issu de la demande de base, ou l'enregistrement de base, fait l'objet d'une renonciation, après l'expiration de la période de cinq ans, à condition que, lors du retrait ou de la renonciation, ladite demande ou ledit enregistrement fasse l'objet d'une des procédures visées dans la phrase précédente."

526. Le **PRESIDENT** propose qu'il soit discuté du principe de cette suggestion qui semble, selon lui, pouvoir recueillir l'approbation des délégations.

527. **M. FURSTNER** (Pays-Bas) déclare que sa délégation souhaite étudier la suggestion du directeur général ainsi que l'idée qui a été avancée, peut-être par le représentant de l'AIPPI, d'établir, comme dans l'Arrangement de Madrid, un système de dépendance relatif à la demande de base qui ne tiendrait pas compte du facteur temps, c'est-à-dire d'ajouter une expression générale indiquant que chaque fois qu'une demande n'aboutira pas à un enregistrement, l'enregistrement international cessera de produire ses effets.

528. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) déclare que d'après la suggestion du représentant de l'AIPPI, la dépendance durera peut-être dix années, ce qui n'est pas compatible avec le système selon lequel il y aura indépendance après l'expiration de la période de cinq ans.

529.1 Le **PRESIDENT** considère que la proposition de la délégation des Pays-Bas constituerait une révolution.

529.2 Il demande à la délégation de la Suisse si elle peut accepter la nouvelle suggestion du directeur général.

530. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation appuie totalement cette suggestion.

531. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation est du même avis que celle de la Suisse et qu'elle peut appuyer la suggestion du directeur général. Elle est absolument opposée à toute suggestion tendant à remettre en discussion, par principe, la décision concernant les possibilités de fonder un enregistrement international sur une demande, ainsi que les conséquences que cela entraîne pour la dépendance et l'indépendance.

532. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation peut appuyer la suggestion du directeur général.

533. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que sa délégation aurait préféré une formule générale, mais qu'elle peut approuver la suggestion faite par le directeur général.

534. M. PUSZTAI (Hongrie) déclare que sa délégation est prête à approuver la suggestion du directeur général.

535. Mlle VIDAUD (France) déclare que sa délégation peut accepter la suggestion du directeur général malgré sa préférence pour une formule plus générale.

536. M. CARSTAD (Danemark) déclare que sa délégation peut appuyer la toute dernière suggestion du directeur général.

537. M. KUNZE (AIM) déclare que, bien que le principe selon lequel un enregistrement international peut être fondé sur une demande ait déjà été accepté, ce n'est pas pour autant qu'il faut s'en tenir à toutes sortes d'inconvénients qui résulteront de cette possibilité; il convient plutôt de créer un équilibre entre tous les intérêts en jeu. Ce problème peut être résolu de deux manières : en indiquant toutes les situations possibles dans le texte ou en créant, comme la délégation des Pays-Bas l'a proposé, une clause générale couvrant tous les cas possibles.

538. M. GEVERS (ECTA) appuie la déclaration du représentant de l'AIM et déclare qu'il faut sérieusement prendre en considération la proposition de la délégation des Pays-Bas.

539. Mme KIK (UPEPI) déclare que son organisation appuiera aussi la proposition de la délégation des Pays-Bas.

540. M. COX (PTMG) déclare que, puisque la conférence a accepté sans discussion qu'un enregistrement international puisse reposer sur une demande, il faut en déduire qu'elle a admis aussi toutes les conséquences qui résulteront de cette acceptation. Par conséquent, même si la demande nationale n'aboutit pas à un enregistrement dans la période de cinq ans, il faut accepter que l'enregistrement international soit valable dans les autres pays afin d'éviter l'incertitude que constitue le fait d'ignorer, pendant une période indéterminée, si l'enregistrement international est en vigueur ou non.

541.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas de délégations qui s'opposent au texte suggéré par le directeur général. Il propose qu'il soit accepté et qu'à la prochaine séance, lorsqu'un document écrit sera soumis, ce texte soit formellement adopté.

541.2 Il constate qu'il n'y a pas d'oppositions à sa suggestion.

541.3 Il demande au directeur général de répondre à la question soulevée par la délégation des Pays-Bas et par les représentants de certaines organisations non gouvernementales.

542. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que l'Arrangement de Madrid ne confère aucune certitude absolue car, même si un enregistrement national est obtenu, il peut être annulé; la certitude est donc uniquement relative. Ce qui est à l'examen, c'est le degré de certitude et, à son avis, la différence de degré de certitude ou d'incertitude n'est pas grande au point que l'on ne doive pas se rallier à la suggestion qu'il a faite.

543.1 Le PRESIDENT ajoute que si l'on touche au délai de cinq ans, sous prétexte que l'on veut déposer une marque internationale sur la base d'une demande, la valeur du Protocole en sera diminuée ainsi que l'attrait attaché à la marque internationale.

543.2 Il demande si des délégations souhaitent intervenir sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas, et si cette dernière maintient sa suggestion après les explications données par le directeur général.

544. M. FURSTNER (Pays-Bas) souhaite savoir si la proposition de sa délégation recueille des adhésions. Si tel n'est pas le cas, il peut la retirer.

545.1 Le PRESIDENT demande si une délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

545.2 Il constate qu'il n'y en a pas et que, suivant les termes mêmes de la déclaration de la délégation des Pays-Bas, cette proposition est retirée.

545.3 Il considère que la discussion sur l'article 6.3) est terminée, sous réserve de son adoption formelle lors de la prochaine séance.

546. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.4).

547. M. COMTE (Suisse) suggère que le Bureau international présente pour la prochaine séance une proposition écrite qui englobe l'alinéa 3) révisé, ainsi qu'une nouvelle version de l'alinéa 4) qui tient compte des modifications apportées à cet alinéa 3).

548. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que la proposition du Bureau international comprendra les nouvelles versions des alinéas 3) et 4).

549. Le PRESIDENT demande s'il y a d'autres observations sur l'alinéa 4).

550. Mlle VIDAUD (France) approuve la proposition de la délégation de la Suisse et suggère également de reporter à la prochaine séance la discussion quant au fond de l'alinéa 4).

551. Le PRESIDENT pense que la proposition de base pour l'alinéa 4) peut être discutée dès maintenant.

552. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que deux changements seulement sont à apporter à l'alinéa 4) : premièrement, la deuxième phrase devrait commencer ainsi : "Lorsque l'alinéa 3), deuxième ou troisième phrase"; deuxièmement, la dernière phrase devrait commencer ainsi : "Lorsqu'il en sera requis par l'Office d'origine selon la première, la deuxième ou la troisième phrase du présent alinéa".

553. Le PRESIDENT déclare que les alinéas 3) et 4) seront formellement adoptés lors de la prochaine séance et demande aux délégations si elles ont des propositions sur l'alinéa 4), afin que le Bureau international puisse en tenir compte.

554. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) propose qu'il soit examiné de près si le renvoi à la troisième phrase doit simplement être ajouté.

555. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) propose, puisque l'alinéa 3) ménage la possibilité d'un retrait ou d'une radiation partiels de la demande de base ou de l'enregistrement de base, qu'il soit aussi tenu compte de ce fait dans l'alinéa 4).

556.1 Le PRESIDENT considère que la proposition de la délégation de l'Autriche mérite d'être examinée.

556.2 Il constate qu'il n'y a pas d'autres propositions sur l'alinéa 4).

557. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appuie les propositions des délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche et déclare qu'elles seront incorporées dans le nouveau texte de l'alinéa 4).

558. M. HANSMANN (FICPI) propose d'ajouter, à l'alinéa 4) de la proposition de base, les mots "en tout ou partie" après "radier" (lignes deux et sept) et "radiera" (ligne neuf).

559. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole et confirme que l'article 6.3) et 6.4) sera formellement adopté une fois que la version révisée du document MM/DC/12 aura été soumise (suite au paragraphe 658).

Article 7 : Renouvellement de l'enregistrement international

560. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7 et demande au directeur général de le présenter.

561. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique qu'il y aura lieu de modifier la première ligne du projet d'article 7.1) de manière qu'elle commence par "Tout enregistrement international" au lieu de "Tout enregistrement".

562. Le PRESIDENT propose de mettre en discussion en même temps les alinéas 1) et 2).

563. M. TATHAM (TMPDF) demande, au sujet du membre de phrase "rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire", qui figure dans l'article 7.4) de l'Arrangement de Madrid applicable en vertu de l'article 7.2) de la proposition de base, si le mot "et" signifie que le rappel doit être envoyé à deux destinataires différents. Il considère que s'il y avait, dans la disposition, "ou son mandataire", ou encore "au titulaire de la marque par l'intermédiaire de son mandataire", cela éviterait des dépenses.

564. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) explique que l'article 7.4) de l'Arrangement de Madrid est la seule disposition en vertu de laquelle une communication est faite à la fois au mandataire et au propriétaire de la marque. Cela tient à la période de 20 ans pour laquelle le renouvellement est actuellement prévu dans l'Arrangement de Madrid. Il est possible que figure sur le registre le nom d'un mandataire qui a disparu depuis longtemps, or comme le renouvellement est un événement très important dans la vie d'une marque enregistrée, il faut tout faire pour informer ceux qui risquent de perdre leurs droits. L'intervenant considère donc que cette démarche est très juste, et il doute que les propriétaires de marques souhaitent réellement l'abandonner.

565. Le PRESIDENT rappelle que la présente assemblée n'a pas qualité pour interpréter l'Arrangement de Madrid, mais pour adopter un Protocole. Il précise que des dispositions du Protocole qui sont extraites de l'Arrangement de Madrid peuvent être modifiées et conclut qu'il est personnellement d'accord avec la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

566. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) fait observer qu'il a pensé que le représentant de la TPDF, lorsqu'il a donné lecture de la traduction anglaise officielle de l'article 7.4) de l'Arrangement de Madrid, ferait des observations au sujet du mot "officieux" car, si les mots "un avis officieux" du texte français original ont été traduits par "an unofficial notice", c'est probablement qu'il s'agissait là d'une traduction officielle.

567. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que le texte français dit "officieux" et le texte anglais "unofficial", ce qui est une traduction correcte.

568. M. MOLIJN (UNICE) signale que, bien que son organisation approuve le fait que la période de renouvellement soit ramenée de 20 à dix ans dans le Protocole, elle considère que l'émolument devrait aussi concorder avec les dix années, et non les 20.

569. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que le Bureau international peut garantir que la proposition qui sera faite à cet égard dans le futur règlement d'exécution concordera avec le désir exprimé par le représentant de l'UNICE. Il ne peut, en revanche, garantir que l'Assemblée décidera d'accepter cette proposition.

570. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole.

571. L'article 7 est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base, en tenant compte de la suggestion du directeur général concernant l'alinéa 1) et sous réserve que les alinéas 2), 4) et 5) de l'article 7 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) remplacent l'alinéa 2) de la proposition de base.

<p>Sixième séance Jeudi 15 juin 1989 Après-midi</p>

Article 8 : Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international

572. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8 et demande au directeur général de le présenter. Il signale qu'il existe une proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/10).

573.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que le premier alinéa de l'article 8 incorpore mutatis mutandis tout l'article 8 de l'Arrangement de Madrid, alors que l'alinéa 2) est nouveau et introduit la possibilité pour certains Etats d'appliquer leurs taxes nationales. Il précise qu'à l'alinéa 2) il est proposé une variante et que l'Assemblée doit choisir entre la possibilité pour ces Etats de demander seulement 80% du montant de leur taxe nationale ou 100% de ce montant.

573.2 Il rappelle que la délégation des Communautés européennes a présenté une proposition (document MM/DC/10) tendant à ce que la mention figurant entre crochets dans le projet d'article 8.2)a) ([à 80% du]) soit biffée et à ce qu'une nouvelle phrase soit insérée entre la première et la deuxième phrases de ce sous-alinéa. Toutefois, dans la version anglaise du document MM/DC/10, une erreur s'est glissée à la seconde ligne de la nouvelle phrase proposée, où le mot "from" figurant avant "it" doit être remplacé par "for", afin que ce texte ait la teneur suivante : "When a Contracting Party sets or changes the amount of the individual fee, it shall take account of the savings resulting for it from the international registration procedure."

574. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 1) qui rend applicable, mutatis mutandis, l'article 8 de l'Arrangement de Madrid.

575. Mlle VIDAUD (France) propose de retarder la discussion sur l'alinéa 1) et d'aborder l'alinéa 2) qui comporte des éléments nouveaux.

576. Le PRESIDENT propose de suivre l'ordre des alinéas et d'adopter d'abord l'alinéa 1).

577. M. COSTA DE MORAIS SERRÃO (Portugal) déclare qu'en raison des liens particuliers qui existent entre les alinéas 1) et 2) sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

578. M. FITZPATRICK (Irlande) demande comment l'article 8.5) de l'Arrangement de Madrid, qui traite de la répartition des émoluments supplémentaires et du moment auquel cette répartition doit intervenir, s'appliquerait par rapport au nouveau régime prévu à l'article 8.2)a) de la proposition de base.

579. M. SHANDA-TONME (Cameroun) est d'accord avec le président pour examiner l'article 8 dans l'ordre des alinéas.

580. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole et propose au directeur général de répondre à la question de la délégation de l'Irlande.

581. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que si une partie contractante optait pour le système de la taxe individuelle par opposition à une participation aux recettes tirées des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, aucun complément d'émolument ni aucun émolument supplémentaire ne lui serait dû, si bien que l'article 8 de l'Arrangement de Madrid n'intéresserait nullement la partie contractante en question.

582. M. FITZPATRICK (Irlande) demande à quel moment, selon l'article 8.2) de la proposition de base, l'office national percevrait la taxe individuelle qui est due lorsqu'il est désigné dans une demande internationale.

583. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que si les dispositions du règlement d'exécution sont comparables à celles de l'Arrangement de Madrid, ce serait une fois par an.

584. M. FITZPATRICK (Irlande) dit que, si la question peut être traitée dans le règlement d'exécution, il n'est pas nécessaire d'en poursuivre l'examen dans l'immédiat.

585.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de délégations qui souhaitent s'exprimer sur l'alinéa 1) et propose que son adoption formelle intervienne en même temps que celle de l'article 8 dans son ensemble afin de permettre à des délégations de s'exprimer sur les liens entre les alinéas 1) et 2).

585.2 Il ouvre la discussion sur l'alinéa 2)a) de la proposition de base et sur la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/10).

586. M. PROSEK (Tchécoslovaquie) indique qu'il souhaiterait voir confirmer l'interprétation de sa délégation, selon laquelle l'article 8.2)a) de la proposition de base repose sur le principe voulant qu'un Etat devenant partie au Protocole soit en mesure d'opter pour le système des taxes individuelles mais que ce système ne soit pas applicable entre les Etats qui sont déjà parties à l'Arrangement de Madrid. Si cette interprétation est correcte, il souhaiterait qu'elle soit consignée dans les actes de la Conférence diplomatique, afin d'éviter tout risque de malentendu à l'avenir.

587.1 M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes faisant l'objet du document MM/DC/10 et tendant à ce que la mention "à 80% du" soit supprimée. Il explique que l'office de son pays ne pourra imposer pour les demandes internationales des taxes inférieures à celles qui sont applicables aux demandes nationales que si la procédure internationale se révèle de nature à lui faire réaliser des économies. Il souhaiterait par conséquent que la proposition de la délégation des Communautés européennes soit modifiée de façon à ce qu'il en ressorte, non pas que la procédure d'enregistrement international permettra automatiquement de réaliser des économies mais qu'une partie contractante devra tenir compte de toutes les économies qui pourraient résulter de cette procédure.

587.2 A propos d'une suggestion du représentant de la FICPI préconisant que la taxe couvre les trois premières classes désignées dans une demande, il se déclare peu enthousiasmé par cette idée car le déposant qui demanderait un enregistrement dans une ou deux classes devrait en quelque sorte combler la différence et se verrait quelque peu pénalisé par rapport aux personnes qui obtiennent un enregistrement dans trois classes pour la même taxe.

588. M. SCHWAB (Communautés européennes) indique que sa délégation est en tous points favorable à ce que les Communautés européennes aient la possibilité d'opter soit pour le système des taxes de Madrid, soit pour le système de la taxe individuelle exposé à l'article 8.2)a) de la proposition de base. Il estime que l'Office communautaire des marques devrait être en mesure d'imposer pour chaque enregistrement international ou chaque renouvellement d'enregistrement international une taxe fondée sur le système de la taxe individuelle et qu'en principe cette taxe pourrait être fixée au même niveau

que celle qui serait applicable pour l'obtention d'un enregistrement communautaire. Sa délégation ne peut pas par conséquent approuver le plafonnement de 80% ni proposer un autre pourcentage car il n'est pas encore possible de déterminer précisément le montant des économies qui pourraient résulter de la procédure d'enregistrement international. Il fait observer, à titre d'exemple, que l'on n'a pas encore décidé si l'enregistrement international ferait ou non l'objet d'une nouvelle publication. C'est la raison pour laquelle sa délégation a proposé un libellé plus général, d'où il ressort clairement que son organisation est prête à tenir compte des économies résultant de la procédure d'enregistrement international.

589. M. KOMAROV (Union soviétique) demande au Bureau international et au directeur général de donner des explications complémentaires au sujet de l'article 8.2)a) de la proposition de base, notamment en ce qui concerne le plafond de 80% et l'incidence du barème des taxes sur l'attrait - ou le manque d'attrait - du système pour les utilisateurs, y compris les offices.

590. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que les dispositions de l'article 8.2)a) n'ont pas été inventées par le Bureau international mais sont le résultat de trois années de difficiles négociations au sein des comités d'experts. Le système actuel de l'Arrangement de Madrid sera en principe maintenu mais toutes les parties contractantes qui deviendront parties au Protocole pourront choisir un autre système en vertu duquel une taxe correspondant à la taxe nationale sera exigible. Par ailleurs, on peut aussi envisager de fixer un plafond correspondant à 80% de la taxe nationale ou, conformément à la proposition de la délégation des Communautés européennes, de tenir compte des économies résultant pour une partie contractante de la procédure d'enregistrement international, proposition qui implique que le montant demandé soit inférieur à celui de la taxe nationale. Ce système pourrait être choisi par tout pays sous réserve de la clause de sauvegarde du projet d'article 9sexies, en vertu de laquelle la taxe nationale pourrait être appliquée par de nouvelles parties contractantes dans leurs relations avec les autres parties contractantes, alors que les anciennes parties contractantes ne pourraient appliquer le système qu'à l'égard des nouvelles parties contractantes. Il fait observer que, s'il est vrai que le système serait plus onéreux dans les pays qui choisissent d'appliquer la taxe nationale, il semble que ce soit là le prix à payer pour obtenir l'adhésion de certains pays au système de Madrid.

591. Le PRESIDENT est d'avis qu'un enregistrement international est moins onéreux pour un Etat qu'un enregistrement national, car l'Office fait l'économie de certaines opérations telles que l'examen administratif de la demande, la publication et, éventuellement, le renouvellement de l'enregistrement. Il y a lieu de soustraire le coût de ces opérations du coût supporté par un Office dans le cas d'un enregistrement national. Il indique que la proposition de la délégation des Communautés européennes laisse aux parties contractantes le soin d'apprécier elles-mêmes l'importance des économies qu'elles réalisent.

592. M. FITZPATRICK (Irlande) indique, à propos du projet d'article 8.2)a), que son pays exigerait aussi un montant correspondant à 100% des taxes nationales car il ne lui serait pas possible d'établir de distinction entre les déposants nationaux et les déposants étrangers, les pouvoirs publics

n'ayant pas pour principe de subventionner une catégorie de déposants, quelle qu'elle soit. Ce n'est qu'au cas où de réelles économies pourraient être réalisées sur les demandes soumises à la procédure internationale que de nouvelles taxes pourraient être fixées pour tenir compte de cette situation. Toutefois, son pays doit d'abord avoir la certitude que des économies seront effectivement réalisées.

593. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Irlande si elle accepte la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/10).

594. M. FITZPATRICK (Irlande) indique que sa délégation ne peut appuyer la proposition de la délégation des Communautés européennes car ce texte implique que des économies seront à coup sûr réalisées, et il devrait donc être légèrement remanié dans le sens préconisé par la délégation du Royaume-Uni.

595. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) rappelle qu'en évoquant les difficultés liées à la fixation du montant de la taxe individuelle la délégation des Communautés européennes a fait état de la nécessité éventuelle de procéder à une nouvelle publication de l'enregistrement international. Elle estime cependant que cette nouvelle publication ne serait pas nécessaire car il a déjà été convenu, aux termes de la dernière phrase du projet d'article 3.5) du Protocole, que la publicité visée dans cet alinéa doit être considérée comme suffisante aux fins de toutes les parties contractantes.

596. M. CARSTAD (Danemark) indique que sa délégation peut appuyer soit le texte du projet d'article 8.2)a) sans les mots entre crochets ("à 80% du"), soit la proposition de la délégation des Communautés européennes modifiée de façon à ce que les termes "des économies" soient remplacés par "de toutes économies éventuelles". En ce qui concerne la nouvelle publication de l'enregistrement international, sa délégation compte qu'elle sera possible et il n'y aurait donc aucune économie dans ce cas particulier.

597. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) reconnaît que dans de nombreux pays les recettes tirées des taxes sont importantes pour le financement de l'administration des marques. Rappelant que l'adhésion des Communautés européennes au Protocole est subordonnée à l'adoption de la proposition présentée par cette organisation au sujet du projet d'article 8.2)a) (document MM/DC/10), il dit que le plus important est d'obtenir que non seulement les Etats déjà parties à l'Arrangement de Madrid mais aussi les pays qui n'appliquent pas encore le système de Madrid adhèrent au Protocole. A propos de la question des économies résultant de la procédure d'enregistrement international, il fait observer que cet enregistrement contribuerait notablement à faciliter le travail des offices désignés étant donné que les demandes seraient reçues par le Bureau international et que ce dernier classerait les produits et les services selon la classification internationale ou veillerait à ce que la classification proposée par le déposant soit correcte, se chargerait de la réception de toutes pièces justificatives pouvant être exigées par l'office national, publierait les enregistrements internationaux, en assurerait l'administration et le renouvellement et inscrirait les modifications. D'après ses calculs, le pourcentage des tâches

prises en charge par l'OMPI serait de l'ordre de 30 à 40%. Il estime, par conséquent, qu'il ne faut pas dramatiser la situation étant donné que chacun pourrait réaliser des économies non négligeables et que les pays qui ne font pas encore partie du système de Madrid pourraient adhérer à l'Union de Madrid. Sa délégation pourrait accepter l'article 8.2)a) de la proposition de base avec les amendements ayant déjà été proposés.

598. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) déclare que, bien que le système des taxes de l'Arrangement de Madrid se soit révélé satisfaisant, des dispositions particulières pourraient être adoptées pour répondre aux besoins de certains pays. Sa délégation pourrait par conséquent accepter, en principe, le système de la taxe individuelle proposée dans le projet d'article 8.2)a). Elle estime cependant que la taxe individuelle doit être fixée compte tenu des tâches fondamentales qui seraient accomplies par le Bureau international et que son montant ne pourrait par conséquent pas être aussi élevé que celui que les offices des parties contractantes sont habilités à prélever pour un enregistrement de la marque dans leur propre registre. Il appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes telle qu'elle figure dans le document MM/DC/10.

599. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation appuie la proposition de base avec la variante relative aux 80%. Il considère que l'introduction de la notion de taxe individuelle constitue une modification fondamentale de l'Arrangement de Madrid destinée à faciliter l'accès de ce système à d'autres pays. La variante 100% est selon lui indéfendable, car elle ne tient pas compte des économies réalisées du fait du travail du Bureau international et de l'Office d'origine. Il ajoute que si l'article 3.5) du Protocole n'interdit pas effectivement aux Etats membres de republier un enregistrement international, ces derniers ne peuvent toutefois exiger une taxe supplémentaire pour cette republication. Il conclut en précisant que le pourcentage de 80% mentionné à l'alinéa 2)a) n'est qu'une estimation et qu'il peut donc être négocié.

600. M. MOTA MAIA (Portugal) considère que les dispositions de l'alinéa 2)a) constituent en quelque sorte une négation du système international puisqu'elles s'écartent du principe de l'uniformité des dispositions à l'égard de toutes les parties contractantes. Il relève que l'adoption du système de la taxe individuelle créera un système de taxes hybrides, qui risque de créer une discrimination à l'égard des ressortissants des pays qui ont des taxes nationales moins élevées. Il déclare que sa délégation est disposée à discuter d'une solution de compromis, mais que la revendication d'un taux de 100% ne paraît pas aller dans ce sens.

601. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation pourrait accepter, à titre de compromis, le texte de l'article 8.2)a) figurant dans la proposition de base, sans les crochets, c'est-à-dire avec le plafond de "80%". De l'avis de sa délégation, il n'y aurait aucune discrimination à l'égard des déposants nationaux car il faut faire entrer en ligne de compte non seulement les économies mais aussi les avantages qu'obtiendraient les ressortissants qui auraient recours au système de Madrid.

602. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) déclare que sa délégation pourrait accepter, à titre de compromis, le texte de l'article 8.2)a) de la proposition de base avec l'amendement proposé par la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/10).

603. Le PRESIDENT souligne que les dispositions de l'alinéa 2)a) sont fondamentales et considère que les Etats doivent dépasser leurs intérêts purement nationaux pour prendre en compte les intérêts de la communauté internationale, en particulier de l'industrie et du commerce.

604. Mlle VIDAUD (France) souligne l'aspect sensible de la question des taxes tant pour les Offices que pour les utilisateurs. En l'état actuel des discussions, le point de vue de sa délégation se rapproche de celui exprimé par la délégation du Portugal sur la rupture du principe de l'uniformité. Un double système de taxes risque de compliquer le système pour les utilisateurs et de le rendre plus onéreux. Elle rappelle que sa délégation souhaite travailler en vue d'aboutir à un compromis sur un texte de Protocole acceptable pour le plus grand nombre d'Etats. Pour la question des taxes, le fait de demander l'équivalent des taxes nationales équivaldrait pour un Office à un enrichissement sans cause puisqu'il ne serait pas tenu compte des économies réalisées par la voie du système d'enregistrement international. Elle suggère d'adapter le système actuel de l'Arrangement de Madrid en prévoyant une augmentation progressive des taxes internationales et une modification du coefficient de répartition des taxes entre les Offices. Elle considère que ce type de solution aurait le mérite de ne pas introduire la notion de taxe individuelle dans le Protocole, notion qui n'est pas dans l'esprit de l'Arrangement de Madrid mais qui se rapproche d'un traité très différent, à savoir le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT).

605. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il convient de rechercher un compromis et que sa délégation estime qu'une possibilité pourrait consister à compléter la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/10) en ajoutant à la fin de ce texte la phrase suivante "Toutefois, en toute hypothèse, la taxe individuelle doit être inférieure à la taxe nationale."

606. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que sa délégation a déjà exprimé à plusieurs reprises sa satisfaction à l'égard du système institué par l'Arrangement de Madrid, qu'elle considère juste et équilibré. Néanmoins, compte tenu des objectifs du Protocole et de la conférence, sa délégation est disposée à accepter, à titre de compromis, le système des taxes individuelles à condition que ces taxes soient aussi correctement équilibrées et répondent aux besoins et aux intérêts des offices et des utilisateurs du système. Sa délégation partage donc pleinement les préoccupations et les points de vue exprimés par les délégations de l'Autriche, de la Suisse et de l'Union soviétique et est prête à accepter le texte de l'article 8.1) et 2)a) tel qu'il figure dans la proposition de base, à condition que la taxe individuelle nationale soit plafonnée à 80% ou que la phrase supplémentaire proposée par la délégation de l'Union soviétique soit retenue.

607. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que sa délégation appuie la proposition de base complétée par la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/10), modifiée dans le sens de la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni.

608. M. FURSTNER (Pays-Bas) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation des Communautés européennes dans sa version originale car il est évident que la procédure d'enregistrement international se traduira par des économies.

609. M. SCHWAB (Communautés européennes) précise que pour sa délégation l'objectif est d'établir un Office communautaire des marques qui s'autofinance, ce qui explique que les Communautés européennes ne peuvent accepter qu'un système où tous les frais d'un Office relatifs au traitement d'une demande internationale seront couverts par les taxes reçues par cet Office. La proposition de sa délégation (document MM/DC/10) tient toutefois compte des économies qui seraient réalisées du fait de la procédure internationale, mais ne propose aucun pourcentage tel que les 80% mentionnés dans la proposition de base. Il ajoute, comme cela a déjà été mentionné par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que si les économies réalisées sont importantes, la déduction pourrait, par exemple, s'élever à 30%. Sa délégation ne peut donc accepter un pourcentage établi d'avance. Il précise que sa délégation peut accepter la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique si celle-ci peut aider à trouver un compromis.

610.1 M. PROSEK (Tchécoslovaquie) remercie le directeur général des précisions qu'il a données au sujet de l'application des taxes individuelles dans les relations entre les pays parties à l'Arrangement de Madrid, d'une part, et les parties contractantes qui ne seraient pas parties à cet arrangement mais qui seraient parties au Protocole, d'autre part. Il rappelle toutefois que cette interprétation doit être consignée dans les actes de la Conférence diplomatique.

610.2 Il déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique visant à compléter celle de la délégation des Communautés européennes.

611. M. BOBROVSZKY (Hongrie) déclare que la grande innovation que représente le système de la taxe individuelle est le prix à payer pour attirer davantage de pays dans l'Union de Madrid et que sa délégation pourrait par conséquent l'accepter. En outre, elle pourrait accepter la proposition de la délégation des Communautés européennes avec l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique.

612. M. PEETERS (Belgique) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes, qui implique que la taxe individuelle qui sera perçue par un Office dans le cadre d'un enregistrement international sera nécessairement inférieure à une taxe qui serait perçue pour un dépôt national.

613. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes. Par ailleurs, il demande au Bureau international de lui indiquer à quel moment une modification apportée à une déclaration mentionnée dans la proposition de base entrera en vigueur. Il suggère qu'une telle modification prenne effet trois mois après sa réception par le directeur général.

614. Mme LISAVAC (Yougoslavie) considère que le système des taxes de l'Arrangement de Madrid constitue l'un des avantages de cet Arrangement pour les utilisateurs. Si un compromis qui sauvegarde l'esprit de l'Arrangement de Madrid doit être trouvé pour le Protocole, il doit s'agir d'une relation raisonnable entre la notion de taxe individuelle et celle de taxe uniforme.

615. Mme GORLENKO (Union soviétique) appuie la proposition de la délégation de la Tchécoslovaquie pour ce qui concerne la mention, dans les actes de la Conférence diplomatique, des précisions apportées par le directeur général au sujet de l'application des taxes individuelles dans les relations entre les pays parties à l'Arrangement de Madrid, d'une part, et les parties contractantes qui ne seraient pas parties à cet arrangement mais qui seraient parties au Protocole, d'autre part.

616.1 M. ZOLBOOT (Mongolie) se joint aux délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique pour demander que les précisions apportées par le directeur général soient consignées dans les actes de la Conférence diplomatique.

616.2 En ce qui concerne le texte du projet d'article 8.2)a), il indique que la proposition de la délégation de l'Union soviétique est la plus susceptible de rencontrer l'agrément de sa délégation.

617. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) fait observer que, en ce qui concerne le système de la taxe individuelle visé dans la proposition de base, le principe selon lequel aucun pourcentage ne doit être fixé, bien que la taxe individuelle doive demeurer inférieure à celle qui devrait être acquittée à l'échelon national, recueille quasiment l'unanimité. Sa délégation peut aussi appuyer ce principe.

618.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que la question qui a été soulevée par la délégation de la Tchécoslovaquie est trop importante pour figurer uniquement dans les actes de la conférence et qu'elle doit par conséquent trouver son expression dans le texte même du traité. Il estime que la lecture de l'article 8 en liaison avec l'article 9sexies permettra d'y répondre mais que, au cas où un doute subsisterait, le texte de l'article 9sexies devra être précisé ou modifié.

618.2 Au sujet du projet d'article 8.2)a), il propose de supprimer les mots "mais qui ne peut pas être supérieur à un montant équivalant à 80% du", d'ajouter un point après "déclarations ultérieures" et d'ajouter une nouvelle phrase ayant la teneur suivante : "Ce montant est diminué de l'équivalent des économies résultant de la procédure internationale." Il explique que le mot "diminué" a l'avantage de garantir que la taxe individuelle sera inférieure à la taxe nationale alors que les termes "tient compte des" retenus dans la proposition de la délégation des Communautés européennes sont un peu vagues.

619. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, s'il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit convenu que le plafond sera inférieur à 100%, le libellé exact pourrait être arrêté ultérieurement, car un débat plus approfondi serait nécessaire.

620. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Union soviétique et estime que la disposition doit être rédigée de manière à permettre à une partie contractante de fixer le montant de la taxe individuelle sans avoir à faire entrer en ligne de compte, comme base de calcul, le montant de la taxe nationale.

621. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare être favorable à ce que l'on arrête d'abord une décision de principe, avant d'élaborer le texte correspondant, qui pourrait être rédigé selon les modalités préconisées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

622. M. SCHWAB (Communautés européennes) déclare que sa délégation partage le point de vue exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et propose la rédaction suivante : "Ce montant sera diminué des économies résultant pour elle des procédures de l'enregistrement international".

623. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande quel est le montant auquel il est fait référence dans la dernière proposition de la délégation des Communautés européennes.

624. Le PRESIDENT considère également que la rédaction de la proposition de la délégation des Communautés européennes devrait être clarifiée.

625. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère qu'il y aurait lieu de préciser, d'une part, que chaque partie contractante peut fixer le montant de sa taxe individuelle et, d'autre part, que ce montant ne sera jamais supérieur à la taxe nationale ou régionale, le montant de la taxe nationale devant être diminué du montant des économies réalisées.

626. Le PRESIDENT demande que cette dernière suggestion fasse l'objet d'une proposition écrite qui pourrait être discutée lors de la prochaine séance.

627. M. MOLIJN (UNICE) déclare que son organisation considère la question des taxes comme l'une des plus importantes du Protocole. Elle préfère le système de taxes qui est en vigueur dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. Toutefois, si le système de la taxe individuelle selon le Protocole était adopté dans les conditions énoncées à l'article 8.2), la taxe individuelle ne devrait pas être supérieure à 80% du montant des taxes nationales des parties contractantes intéressées. Il se demande pourquoi il ne serait pas possible d'adopter le pourcentage de 80% étant donné que l'on sait qu'un système d'enregistrement international permet de réaliser des économies. En conclusion, il dit pouvoir accepter la proposition du directeur général, si ce n'est que le montant retenu devrait être non pas le montant intégral de la taxe nationale mais un montant correspondant au maximum à 80% de cette taxe.

628. M. GEVERS (ECTA) considère que les suggestions de la délégation de la

France doivent être étudiées. Si un compromis est nécessaire, un système de taxe individuelle est acceptable avec un pourcentage maximum de 80%. Toutefois, certaines questions sont encore sans réponse, notamment à qui sera payée cette taxe, en quelle monnaie elle sera payée et quand une partie contractante pourra la modifier.

629. Le PRESIDENT répond que la plupart des questions soulevées seront traitées lors de l'examen de l'alinéa 2)b). Il ajoute que certains points relèvent du règlement d'exécution.

630. M. TURNER (ITMA) signale qu'il a des difficultés à comprendre certaines des observations de la délégation française. Il ajoute que les observations du représentant de l'UNICE relatives au pourcentage de 80% de la taxe nationale ne correspondent pas au consensus qui s'est dégagé au sein des délégations membres.

631. M. HARLE (AIPPI) déclare que l'AIPPI défend avant tout les intérêts des utilisateurs et rappelle que, dans les résolutions prises lors du Congrès de Londres en 1986, l'AIPPI a marqué sa préférence pour un système de taxes uniformes telles qu'elles existent dans l'Arrangement de Madrid, car l'établissement d'un système de taxes différentes selon les Etats priverait cet Arrangement de sa simplicité qui est l'un de ses principaux avantages. Il ajoute que l'AIPPI est cependant consciente que, pour certains Etats, une taxe uniforme ne peut être maintenue. Pour ces Etats, l'AIPPI accepterait une compensation sous la forme d'un supplément à la taxe de désignation versé par le déposant, mais ce supplément devrait être fixé à un niveau rendant l'utilisation du système international financièrement plus avantageux qu'un dépôt national. Il considère que la proposition de la délégation des Communautés européennes établit un système qui est préférable à la proposition de base, car elle se réfère aux frais réels supportés par les Offices et non à leurs taxes nationales. Il précise toutefois qu'il n'est pas mandaté par l'AIPPI pour accepter la proposition de la délégation des Communautés européennes.

632. M. JOHNSON (FICPI) déclare que son organisation approuve dans ses grandes lignes la proposition de base. Sur la question des taxes, elle est prête à faire preuve de souplesse dès lors que le système de la taxe individuelle permettra de tenir compte des économies résultant du système d'enregistrement international.

633. M. KUNZE (AIM) fait observer que certaines délégations souhaitent que le montant de la taxe individuelle soit équivalent à celui de la taxe nationale, même si des économies peuvent être réalisées grâce au système d'enregistrement international. Son organisation estime que les nouveaux pays adhérant au système devraient reconnaître les concessions faites par les pays de l'Union de Madrid et tenir compte des économies résultant du fait que les tâches effectuées par le Bureau international ne sont pas à la charge des offices nationaux. Il ajoute que, sans insister sur ce point, son organisation préférerait toutefois une taxe individuelle équivalant à 80% du montant de la taxe nationale, comme l'a proposé le représentant de l'UNICE.

634. M. BOEKEL (BDI) déclare que son organisation peut appuyer les déclarations du représentant de l'UNICE.
635. M. BOCKEN (EFPIA) appuie fermement la position du représentant de l'UNICE qui est la plus réaliste.
636. M. HANSMANN (FCPA) estime que si les parties contractantes dans le cadre du Protocole ont la possibilité de percevoir des taxes individuelles au lieu des taxes uniformes prévues dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, cela ne doit pas aboutir à un double système d'enregistrement.
637. M. TATHAM (TMPDF) déclare que son organisation appuie ce qui a été souligné par le représentant de l'UNICE.
638. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que le pourcentage d'économies réalisé par les offices peut varier selon les parties contractantes et qu'il serait peut-être préférable de faire simplement mention des économies résultant de la procédure internationale au lieu d'indiquer un chiffre précis, tel que 80% de la taxe nationale. En ce qui concerne le risque d'aboutir à un double système d'enregistrement, il indique qu'il devrait être possible de concevoir un formulaire de demande unique, qui puisse servir à la fois à effectuer un enregistrement au titre de l'Arrangement de Madrid et un enregistrement au titre du Protocole.
639. Le PRESIDENT propose d'ajourner les débats et rappelle que le Bureau international présentera pour la prochaine séance une nouvelle proposition relative à l'article 8.2)a).
640. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 641).

<p>Septième séance Vendredi 16 juin 1989 Matin</p>
--

Article 8 : Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international (suite du paragraphe 640)

641. Le PRESIDENT ouvre la séance et met en discussion la suggestion du directeur général sur l'article 8.2)a) (document MM/DC/16).
642. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) fait observer que les déclarations faites par les délégations d'Etats membres de l'Union de Madrid au sujet des économies réalisées par leurs offices grâce à la procédure internationale

ne prouvent pas que cette procédure se traduira nécessairement par des économies au sein de son propre office. C'est la raison pour laquelle sa délégation pourrait accepter la suggestion du directeur général (document MM/DC/16), qui évite de donner un pourcentage précis, lequel ne pourrait être accepté par sa délégation.

643. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare que sa délégation peut approuver la déclaration venant d'être faite par la délégation du Royaume-Uni et, dans un esprit de coopération, suivre la suggestion du directeur général.

644. M. CARSTAD (Danemark) déclare que sa délégation peut appuyer la suggestion formulée dans le document MM/DC/16.

645. Le PRESIDENT demande si des délégations ont des problèmes ou s'opposent à la suggestion du directeur général (document MM/DC/16).

646. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que la suggestion consignée dans le document MM/DC/16 mérite attention car plusieurs délégations qui avaient émis certains doutes ont déclaré l'approuver. Il ajoute que sa délégation a encore un problème à résoudre et se demande qui déciderait si des économies ont ou non été réalisées, quel serait le volume des économies et si toutes les décisions relèveraient des offices des parties contractantes.

647. Le PRESIDENT déclare, en tant que directeur d'Office, que l'Office lui-même, sous le contrôle de ses autorités et notamment des contrôleurs financiers, fixera le montant des économies réalisées.

648. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) approuve les explications données par le président. Il ajoute que chaque office adoptant le système de la taxe individuelle se trouverait moralement dans l'obligation d'expliquer pourquoi il n'a pas été réalisé d'économies malgré l'existence de la procédure internationale.

649. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que les observations du directeur général et du président ont éclairé la question. Il fait observer qu'il n'envisageait nullement la question sous l'angle des fraudes pouvant être commises par les offices et évoquait seulement le fait que chaque office a un système qui lui est propre en matière de finances et qu'il serait par conséquent difficile de parvenir à une harmonisation en ce qui concerne les économies. Il ajoute qu'en toute hypothèse sa délégation peut appuyer la suggestion contenue dans le document MM/DC/16.

650. M. KIM Yu Chol (République populaire démocratique de Corée) appuie la suggestion contenue dans le document MM/DC/16 qu'il considère comme étant la plus équitable et constructive.

651.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'oppositions à la suggestion du directeur général et qu'il n'y a plus d'observations sur l'alinéa 2)a). Il considère que cet alinéa 2)a) est adopté et se propose d'examiner l'alinéa 2)b), afin de procéder ultérieurement à une adoption formelle de l'article 8 dans son ensemble.

651.2 Il ouvre la discussion sur l'alinéa 2)b) et donne la parole au directeur général.

652. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare, en réponse à une question précédemment posée par la délégation du Portugal au sujet de l'alinéa 2)b), que toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 2)a) ainsi que toute modification de celle-ci prendrait effet trois mois après sa réception par le Bureau international.

653. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) estime que les dispositions du sous-alinéa b) laissent en fait une certaine latitude aux Etats qui font les déclarations. Ces Etats peuvent choisir une date tombant après le délai de trois mois susmentionné s'ils indiquent dans la déclaration la date exacte à laquelle celle-ci doit prendre effet.

654. Le PRESIDENT déclare que les délais d'entrée en vigueur ne devraient pas être trop longs.

655. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que les termes "ou à toute date ultérieure" figurent à l'alinéa 2)b). Il ajoute qu'en tout état de cause une déclaration ne peut prendre effet dans un délai inférieur à trois mois.

656. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres demandes de parole.

657. L'article 8 est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base, et tel que modifié selon la suggestion contenue dans le document MM/DC/16 et sous réserve que l'alinéa 1) soit remplacé par le texte de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) avec les adaptations requises qui seront établies par le Comité de rédaction.

Article 6 : Durée de validité de l'enregistrement international; dépendance et indépendance de l'enregistrement international (suite du paragraphe 559)

658. Le PRESIDENT rappelle qu'il reste à adopter formellement les alinéas 3) et 4) après avoir examiné la nouvelle suggestion du directeur général (document MM/DC/15). Il demande au directeur général de présenter ce document.

659. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'en vertu de l'alinéa 4) de nombreux faits et décisions pertinents en vertu de l'alinéa 3) doivent en fait être notifiés par l'Office d'origine au Bureau international. Il ajoute que le règlement d'exécution du Protocole décrira en détail les notifications et requêtes à adresser au Bureau international.

660. Le PRESIDENT souhaite que les délégations se concentrent d'abord sur la première partie du document MM/DC/15 qui suggère deux nouvelles phrases pour la fin de l'article 6.3). Il demande si cette suggestion répond aux différentes objections soulevées par les délégations.

661. Mlle VIDAUD (France) déclare que sa délégation ne s'opposera pas à cette suggestion qui semble recueillir un certain consensus. Elle souligne toutefois qu'elle regrette que le texte proposé soit aussi précis et énumératif.

662. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) se demande si une erreur ne s'est pas glissée dans le texte au sujet de la présentation de l'alinéa 3) dans le document MM/DC/15. Il s'agit de la mention de la "première phrase" de l'article 6.3). Il ajoute que le texte devrait faire état de la dernière phrase et non de la première.

663. Le PRESIDENT précise que le document MM/DC/15, tel qu'il est formulé, donne le texte des deux nouvelles phrases qu'il est suggéré de faire figurer à la suite de la première phrase de l'article 6.3) de la proposition de base, la seconde phrase de l'alinéa 3) de la proposition de base étant supprimée.

664. Mme GORLENKO (Union soviétique) déclare que sa délégation peut appuyer la suggestion du directeur général faisant l'objet du document MM/DC/15.

665.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus d'observations sur la suggestion contenue dans le document MM/DC/15 relative à l'alinéa 3).

665.2 Il ouvre la discussion sur la suggestion du directeur général relative à l'alinéa 4) (document MM/DC/15).

666. M. COMTE (Suisse) déclare que la nouvelle version de l'alinéa 4) lui donne satisfaction car elle est plus claire et concise.

667. Le PRESIDENT demande au directeur général s'il ne serait pas plus clair d'utiliser à l'alinéa 4) les termes "totalement ou partiellement" plutôt que les termes "dans la mesure applicable".

668. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que les termes "dans la mesure applicable" lui semblent plus précis, car même si certains produits ou services sont supprimés de la liste, l'enregistrement reste totalement en vigueur.

669. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) estime que les termes "totalement ou partiellement" sont d'usage courant et figurent dans plusieurs textes législatifs de différents pays. Ils sont probablement plus clairs que les termes "dans la mesure applicable" préconisés dans le document MM/DC/15.

670. Mlle VIDAUD (France) déclare que sa délégation a une réaction identique à celle de la délégation de l'Espagne. Elle se demande si ce problème ne relève pas de la compétence du Comité de rédaction, ce dernier pouvant également apporter certaines améliorations à l'alinéa 3). Elle indique que si, au contraire, la question des termes "dans la mesure applicable" relève de la Commission principale, elle appuie totalement la délégation de l'Espagne dans son souhait de voir modifier la terminologie.

671. Le **PRESIDENT** constate qu'aucune autre délégation ne souhaite s'exprimer et se demande s'il faut renvoyer cette question de terminologie devant le Comité de rédaction ou si elle peut être réglée maintenant.

672. Mlle **VIDAUD** (France) se demande s'il ne faut pas conclure qu'il s'agit d'une question d'ordre rédactionnel. Elle ajoute qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de s'assurer que le Protocole utilise toujours les mêmes expressions.

673.1 Le **PRESIDENT** propose d'en rester pour le moment à la rédaction de l'alinéa 4) telle que suggérée par le directeur général, étant entendu que des modifications d'ordre rédactionnel pourront toujours être apportées par le Comité de rédaction.

673.2 Il demande si des délégations s'opposent à l'adoption des alinéas 3) et 4). Il constate que tel n'est pas le cas.

674. L'article 6.3) et 4) est adopté tel que modifié dans le document MM/DC/15.

Article 9 : Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international

675. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur l'article 9 et signale l'existence d'une proposition de la délégation de l'Espagne (document MM/DC/13). Il demande au directeur général de présenter la proposition de base.

676. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) indique que la principale question à régler au sujet de l'article 9 a trait aux conséquences d'un changement de titulaire lorsque le nouveau titulaire n'est pas habilité à déposer des demandes internationales. Au sujet de la proposition de la délégation de l'Espagne (document MM/DC/13), il se demande qui pourrait être une partie intéressée en dehors du titulaire de l'enregistrement international et comment le Bureau international pourrait vérifier qu'une partie intéressée a le droit de demander l'inscription d'un changement de titulaire.

677. M. **DE LAS HERAS LORENZO** (Espagne) indique que la proposition de sa délégation se fonde sur le fait que, normalement, lorsqu'il y a transmission d'un enregistrement international de marque, l'acquéreur est le plus intéressé à ce que cette cession soit inscrite au registre international car il désire pouvoir exercer ses droits de titulaire et être à même d'opposer lesdits droits aux tiers. Il estime donc justifié de prévoir que l'inscription de la transmission puisse être demandée non seulement par le titulaire inscrit, qui est le cédant, mais également par l'acquéreur.

678. M. von **MUHLEND AHL** (République fédérale d'Allemagne) déclare que la question de l'inscription des transmissions et cessions de marques ne peut être résolue au niveau international de la même façon qu'elle l'est au niveau

national. Bien que sa délégation comprenne la démarche de la délégation de l'Espagne, il estime que la solution préconisée ne peut pas être adoptée au niveau international. Le Bureau international n'est pas en mesure de se prononcer sur la légalité d'une transmission ou d'une cession. Il est favorable à la solution souple retenue dans la proposition de base et estime que le règlement d'exécution définirait de façon précise ce qu'il faut entendre par "Office intéressé". En conclusion, il indique que sa délégation n'est pas favorable à ce que le Bureau international se voie imposer l'obligation d'examiner la validité des documents relatifs à la transmission ou à la cession d'une marque.

679. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation approuve pleinement les déclarations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle estime que, pour surmonter certaines difficultés, l'inscription d'une transmission devrait être effectuée par l'intermédiaire de l'Office, ce dernier étant en mesure de vérifier la validité de la transmission.

680. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) convient que des difficultés pourraient surgir et indique que l'Office d'origine n'est pas toujours en mesure de procéder à une enquête au sujet de la transmission éventuelle de la marque, notamment lorsque l'enregistrement de la marque auprès de l'Office d'origine n'est plus en vigueur. Au sujet de la proposition de la délégation de l'Espagne, il ajoute que le Bureau international n'a pas pour rôle, en cas de succession, par exemple, de vérifier quel héritier peut légitimement revendiquer la propriété de la marque.

681. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Autriche si elle est convaincue par l'argumentation du directeur général. Il considère qu'il est difficile d'envisager de passer par l'Office d'origine si la marque n'existe plus dans le pays d'origine.

682. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) indique qu'elle n'est convaincue que jusqu'à un certain point. Sa délégation souhaiterait voir figurer à l'article 9 du Protocole des dispositions comparables à celles de l'article 9bis de l'Arrangement de Madrid, notamment à celles qui précisent que la transmission est notifiée au Bureau international par l'Office. Elle estime en outre qu'il pourrait être dangereux de faire dépendre d'une décision du Bureau international le droit à un enregistrement international de marque résultant d'une transmission.

683. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que, selon lui, il n'est pas nécessaire qu'une requête en inscription d'un changement de titulaire de la marque passe automatiquement par l'intermédiaire d'un Office.

684. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de base prévoit la possibilité de présenter la requête en inscription d'un changement de titulaire, soit par la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, soit par un Office intéressé.

685. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que c'est un problème difficile mais que, dans l'exemple présenté par le directeur général, ce problème pourrait être résolu en prévoyant que la requête de toute partie intéressée autre que le titulaire inscrit devrait être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante dont relève ladite partie intéressée.

686. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que la proposition de la délégation de l'Espagne, telle que cette délégation vient de proposer de la modifier, correspond sur le fond à la proposition de base.

687. Le PRESIDENT constate que les termes "à la requête d'une partie intéressée", proposés par la délégation de l'Espagne dans le document MM/DC/13, ne peuvent être acceptés par l'ensemble des délégations.

688. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que le titulaire inscrit, qui est celui qui transmet la marque, pourrait demander directement au Bureau international l'inscription de la transmission; mais si celui qui demande l'inscription est l'ayant cause, alors cette inscription devrait être demandée par l'intermédiaire de l'Office intéressé, c'est-à-dire, dans ce cas particulier, par l'Office de la partie contractante dont relève ledit ayant cause.

689. Le PRESIDENT pense que cette nouvelle suggestion ne semble guère différer de la proposition de base.

690. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume l'état des discussions en indiquant que la nouvelle proposition de la délégation de l'Espagne conduit à distinguer trois cas, à savoir : "à la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international", ou "à la requête d'une autre personne intéressée par l'intermédiaire d'un Office intéressé", ou "à la requête d'un Office intéressé".

691. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que, en partant de l'idée que le titulaire inscrit peut demander directement l'inscription et que l'ayant cause peut aussi la demander par l'intermédiaire d'un Office intéressé, il serait superflu de dire que l'inscription peut également être demandée directement par un Office intéressé. Le texte pourrait être simplifié et se lire : "à la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou de son ayant cause par l'intermédiaire de l'Office intéressé".

692. Le PRESIDENT constate que dans ces conditions, la possibilité que l'Office demande lui-même l'inscription serait supprimée.

693. M. MEKIDECHE (Algérie) déclare qu'il est prêt à appuyer la position de la délégation de l'Espagne telle qu'elle était présentée avant la dernière intervention de cette délégation. Il ajoute qu'il préfère l'emploi des termes "partie intéressée" à ceux utilisés dans la proposition de base, car une partie intéressée est une notion juridique qui renvoie à une personne qui a un droit sur la marque.

694. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que sa délégation appuie, dans le principe, le texte de l'article 9 tel qu'il figure dans la proposition de base. Il ajoute que cette disposition ne devrait régler que les questions essentielles. Il propose que le début de l'article ait la teneur suivante : "A la requête du titulaire d'un enregistrement international, d'autres personnes intéressées ou des Offices", le reste de l'article restant inchangé. En conclusion, il indique que les modalités d'application de cette disposition devraient être fixées dans le règlement d'exécution.

695. M. KUNZE (AIM) déclare pouvoir approuver la proposition de la délégation de l'Espagne telle qu'elle a été modifiée. La proposition initiale de la délégation de l'Espagne permettant à toute partie intéressée de demander directement une inscription auprès du Bureau international allait trop loin. En revanche, il considère que la proposition de base est trop restrictive. Il est important que les parties intéressées aient la possibilité de présenter une requête par l'intermédiaire de leur Office. Il ajoute que cette dernière possibilité est importante non seulement en cas de succession mais aussi dans des situations plus fréquentes, et par exemple en cas de fusion de sociétés.

696. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande au représentant de l'AIM si l'emploi des termes "par l'intermédiaire de l'Office intéressé" signifie que cet Office pourrait refuser de transmettre la requête en inscription ou s'il serait au contraire tenu d'opérer la transmission.

697. M. KUNZE (AIM) répond que l'Office doit examiner, et qu'il pourrait par conséquent refuser, la requête en inscription d'une transmission ou d'une cession. En cas de refus, la marque resterait inscrite au nom du titulaire antérieur. Il ajoute que, afin d'éviter au Bureau international d'avoir à examiner les requêtes, il est nécessaire de prévoir que seuls les titulaires inscrits de marques peuvent s'adresser directement au Bureau international. Toutes les autres parties intéressées devraient présenter leurs requêtes par l'intermédiaire de l'Office national.

698. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 9 devrait être rédigé comme suit : "par l'intermédiaire et avec l'approbation d'un Office intéressé".

699. Le PRESIDENT souligne que dans la proposition de base l'Office intéressé fait la demande lui-même, alors qu'en utilisant la formule "par l'intermédiaire de l'Office", ce dernier n'agit plus directement et cela revient à transférer la responsabilité au Bureau international.

700. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que sa délégation appuie la proposition de base, car elle considère que le Bureau international, contrairement à un Office national, n'est pas en mesure de s'assurer de la véracité des faits relatifs à un changement de titulaire.

701. Le PRESIDENT souligne qu'il s'agit là du point fondamental sur lequel les délégations doivent se mettre d'accord.

702. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Italie et estime que l'article 9 du Protocole ne doit pas viser à résoudre tous les cas pouvant se présenter car il risquerait alors d'être trop large ou au contraire trop restrictif. Rappelant qu'il a été admis que lorsque la requête en inscription d'une cession est présentée par le titulaire inscrit, elle peut être présentée directement au Bureau international, il ajoute qu'en toute hypothèse le règlement d'exécution devrait prévoir que, lorsque le délai de cinq ans n'est pas encore écoulé et que l'enregistrement international est toujours subordonné à l'enregistrement de base ou à la demande de base, l'Office d'origine doit être associé à l'inscription d'une cession ou d'une transmission. Au cas où la requête n'est pas présentée par le titulaire inscrit de la marque, le rôle essentiel doit revenir à l'Office et la question primordiale est alors celle de savoir si cet Office doit vérifier et certifier la validité de la requête. En conclusion, il dit que sa délégation est satisfaite du texte de l'article 9 tel qu'il figure dans la proposition de base.

703. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation approuve pleinement les déclarations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, étant entendu que le règlement d'exécution précisera le rôle de l'Office d'origine, tel que l'a décrit cette délégation.

704. Le PRESIDENT ne pense pas que la proposition de la délégation de l'Espagne puisse être entièrement renvoyée au règlement d'exécution, car elle traite d'une question de fond. Il constate que la délégation de l'Espagne maintient toujours sa proposition qui est soutenue par la délégation de l'Algérie.

705. M. MEKIDECHE (Algérie) rappelle qu'il y a ici une question de fond à régler relative au droit du titulaire inscrit ou du cessionnaire de faire inscrire un changement de titulaire. Il indique que, dans son pays, une partie intéressée doit passer par l'Office qui, lui, interviendra auprès du Bureau international. Il considère que l'intervention de l'Office permettra également de simplifier la tâche du Bureau international.

706. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie entièrement la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

707. M. KUNZE (AIM) estime qu'il n'existe, aux termes de l'article 9 de la proposition de base, aucune obligation pour un Office de notifier quoi que ce soit au Bureau international. Il ajoute que dans l'Arrangement de Madrid il est indiqué que l'Office national doit adresser des notifications au Bureau international et, en fait, cette obligation n'est pas prévue à l'article 9 de la proposition de base.

708. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande au représentant de l'AIM s'il veut dire qu'un Office n'est tenu de notifier la requête en inscription au Bureau international que s'il est convaincu que cette requête est justifiée.

709. M. KUNZE (AIM) indique qu'il souhaite seulement que les dispositions de l'article 9 du Protocole soient alignées sur les dispositions pertinentes de l'Arrangement de Madrid.

710. Le PRESIDENT souligne que l'Office prend des responsabilités puisqu'il n'est pas obligé de notifier une inscription qui lui semble douteuse. Afin de trouver une solution, il suggère que le début de l'article 9 se lise comme suit : "A la requête de la personne au nom de laquelle est inscrit l'enregistrement international, ou d'un Office intéressé ex officio ou sur requête d'une personne intéressée...". Il précise que, dans le cas d'une demande présentée par une personne intéressée, c'est l'Office qui doit prendre la responsabilité d'accepter ou de refuser cette demande, le Bureau international effectuant l'inscription sur instruction d'un Office.

711. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) exprime la satisfaction de sa délégation quant au texte suggéré par le président, mais désire connaître la raison pour laquelle est utilisée l'expression ex officio car, de toute façon, l'Office devra toujours agir sur demande de la partie intéressée.

712. Le PRESIDENT répond que "ex officio" peut notamment viser le cas d'une décision de justice.

713. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande quelle serait la règle applicable dans le cas où, pendant les cinq premières années, l'enregistrement de base est transféré. L'Office d'origine peut-il cacher ce transfert et ne pas en informer le Bureau international?

714. M. SHANDA-TONME (Cameroun) pense que la suggestion du président apporte un début de solution. Il propose que, pour simplifier le travail de contrôle de l'Office, on remplace les termes "personne intéressée" par "personne valablement intéressée".

715. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique qu'il est d'accord sur le fond avec la délégation du Cameroun, car une personne intéressée doit pouvoir justifier d'un droit à intervenir.

716. Le PRESIDENT souligne que le terme "requête" implique un examen par l'Office préalablement à une décision de transmission ou de non-transmission.

717. M. MEKIDECHE (Algérie) appuie en principe la suggestion du président et se demande si, en fait, l'Office d'origine n'est pas toujours intéressé.

718. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne un exemple de cas où l'Office d'origine peut ne plus être vraiment intéressé, notamment si par suite du décès du titulaire deux héritiers dépendent de deux Etats différents de l'Etat d'origine. Ces deux héritiers peuvent vouloir effectuer séparément le renouvellement de l'enregistrement international, et le Bureau international ne peut dans ce cas contrôler laquelle des deux demandes de renouvellement est acceptable. Il peut donc y avoir dans certains cas plusieurs Offices intéressés.

719. M. SHANDA-TONME (Cameroun) considère que cette question est fondamentale et doit être réglée dans le Protocole et non dans son règlement d'exécution, car elle touche aux problèmes de conflits de droit international privé. Il confirme que la suggestion du président est, selon lui, adéquate.

720. M. von MUHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie la suggestion du président.

721. Le PRESIDENT demande si des délégations s'opposent à sa suggestion. Il constate que tel n'est pas le cas et demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur d'autres points de l'article 9.

722. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) se réfère à la dernière partie de l'article qui stipule que si l'acquéreur ou le nouveau titulaire n'est pas habilité à déposer des demandes internationales, l'inscription de la transmission au registre international ne peut pas se faire. Comme sanction, il est prévu uniquement la non-inscription. L'article 9bis.3) de l'Arrangement de Madrid prévoit que, dans un tel cas, l'enregistrement international peut être radié. Il se demande pour quelle raison cette sanction a été omise dans la proposition de base.

723. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que l'on doit veiller à ce que l'enregistrement international ne puisse être radié automatiquement.

724. M. von MUHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare approuver la remarque du directeur général. Il estime que, si la requête n'est pas acceptée, l'enregistrement ne doit pas être radié mais doit être conservé au nom de l'ancien titulaire inscrit. Il ajoute que sa délégation approuve le fait que l'article 9 de la proposition de base ne reprenne pas les dispositions de l'article 9bis.3) de l'Arrangement de Madrid, qui aboutissaient à une solution injuste. En conclusion, il indique que les tribunaux sont seuls habilités à déterminer si un enregistrement international doit être radié.

725. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare n'être nullement convaincu par les explications données par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Selon lui, la conséquence logique doit être la radiation, car le nouveau titulaire n'a pas de droits. S'il n'y a pas radiation, il y aura un enregistrement international apparemment valide mais qui, en fait, peut être annulé du fait de la transmission à un cessionnaire non habilité.

726. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que rien ne garantit que les faits inscrits dans un registre international soient exacts. Par exemple, dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, si un enregistrement international dont le titulaire est un ressortissant espagnol est transmis à un ressortissant du Royaume-Uni établi dans ce dernier pays, ce serait une erreur que de demander l'inscription de cette transmission car cette demande serait rejetée compte tenu du fait que le Royaume-Uni n'est pas membre de l'Union de Madrid.

727. Mlle VIDAUD (France) signale que le cas d'une cession d'un enregistrement international au profit d'un cessionnaire qui ne peut bénéficier de l'Arrangement de Madrid a déjà été évoqué devant les tribunaux français. Le juge a considéré que la cession était valable inter partes, mais que les droits résultant de cette cession ne pouvaient être exercés par le bénéficiaire. Cependant, ce bénéficiaire pouvait ensuite procéder à une nouvelle cession au profit d'une personne admise au bénéfice de l'Arrangement de Madrid, ce dernier recouvrant tous les droits, notamment celui d'inscrire la cession, bien que la marque internationale lui ait été cédée par un non-bénéficiaire de l'Arrangement de Madrid.

728. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) considère que les explications données par la délégation de la France sont très convaincantes.

729. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole.

730. L'article 9 est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base avec la modification suggérée par le président au paragraphe 710 ci-dessus, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Comité de rédaction.

Article 9bis : Certaines inscriptions concernant un enregistrement international

731. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9bis et demande au directeur général de le présenter.

732. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article 9bis de la proposition de base est une simple liste des faits ou événements juridiques dont le registre international doit rendre compte. Il ajoute que les détails relatifs à cette disposition seront réglés dans le règlement d'exécution.

733. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) constate que la seule mention du règlement d'exécution qui soit faite à l'article 9bis figure au point v) et se demande si le règlement d'exécution traitera aussi des questions visées aux points i) à iv). Elle estime que, compte tenu des notes explicatives présentées par le Bureau international dans le document MM/DC/3 au sujet de l'article 9bis, le règlement d'exécution devrait porter sur les points i) à v).

734. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que cette dernière remarque de la délégation de l'Autriche est juste. Il suggère de modifier la première ligne de l'article 9bis, afin qu'elle ait la teneur suivante : "Le Bureau international inscrira au registre international, dans les conditions prévues dans le règlement d'exécution ...".

735. Le PRESIDENT indique qu'il avait eu la même interprétation que celle de la délégation de l'Autriche.

736. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), revenant sur la question, estime qu'il serait préférable d'avoir une disposition générale à la fin du Protocole indiquant que les détails seront réglés dans le règlement d'exécution.

737. Le PRESIDENT est d'accord avec le directeur général et demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer sur l'article 9bis.

738. Mlle VIDAUD (France) demande pourquoi l'article 9bis de la proposition de base contient des détails qui, dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, figurent dans le règlement d'exécution. Elle rappelle qu'il est plus facile de modifier un règlement d'exécution qu'un texte de traité, ce dernier ne pouvant l'être que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Elle se demande notamment si les points i) et ii) ne relèvent pas plutôt du domaine du règlement d'exécution.

739. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que les articles correspondants de l'Arrangement de Madrid n'ont jamais été considérés comme particulièrement clairs. Il ajoute que le Bureau international a tenté dans le texte du Protocole de remédier à ce manque de logique et ce notamment au bénéfice des futures parties contractantes du Protocole qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid.

740. Le PRESIDENT demande si d'autres délégations ont des observations à faire sur l'article 9bis. Il constate que tel n'est pas le cas.

741. L'article 9bis est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

Article 9ter : Taxes pour certaines inscriptions

742. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9ter.

743. M. GEVERS (ECTA) déclare qu'il est d'accord pour laisser au règlement d'exécution le soin d'indiquer pour quel type d'inscription une taxe doit être payée, ainsi que le montant de cette taxe. Il remarque cependant qu'aucune indication n'est donnée sur le type de taxe. Il se demande s'il y aura une taxe uniforme telle qu'elle existe dans l'Arrangement de Madrid ou au contraire des taxes individuelles telles que prévues à l'article 8 du Protocole.

744. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que l'article 9ter ne concerne que les taxes qui sont perçues par et pour le Bureau international.

745. M. GEVERS (ECTA) demande si, dans le cadre du Protocole, il n'existera qu'une seule taxe pour l'inscription d'une modification, comme c'est le cas actuellement dans l'Arrangement de Madrid, ou si les parties contractantes auront la possibilité de demander également le paiement de taxes individuelles.

746. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique qu'il ne peut y avoir de taxes individuelles qu'au moment de l'enregistrement ou du renouvellement. En ce qui concerne l'inscription d'un changement, celui-ci est effectué dans le registre international et fait l'objet du paiement d'une taxe internationale, ce qui rend superflue l'inscription de ce même changement dans les registres des parties contractantes désignées. Cependant, ces parties contractantes peuvent, si elles le souhaitent, republier l'inscription dans leur gazette nationale ou régionale.

747. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) estime que, ainsi qu'il est prévu à la règle 33 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, le Protocole ou son règlement d'exécution devrait prévoir une exemption de taxes en cas de notification d'une renonciation volontaire.

748. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que le règlement d'exécution du Protocole comporterait une règle relative à l'exemption de taxes.

749. M. von MÜHLEND^{aa}DAHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation approuve entièrement l'interprétation donnée par le directeur général en ce qui concerne les effets de toute inscription au registre international sur le territoire des parties contractantes où la marque bénéficie de la protection. Il ajoute que, selon sa délégation, l'article 9ter se rapporte uniquement aux taxes dues au Bureau international.

750. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que le texte de l'article 9ter est clair car il renvoie aux articles 9 et 9bis relatifs aux inscriptions effectuées par le Bureau international.

751. M. JOHNSON (FICPI) dit que son organisation appuie la proposition préconisant qu'aucune taxe ne soit perçue en cas de renonciation volontaire.

752.1 Le PRESIDENT rappelle que cette question sera traitée dans le règlement d'exécution.

752.2 Il demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer sur l'article 9ter. Il constate que tel n'est pas le cas.

753. L'article 9ter est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

<p>Huitième séance Vendredi 16 juin 1989 Après-midi</p>

Article 9quater : Office commun de plusieurs Etats contractants

754. Le PRESIDENT ouvre la séance et met en discussion l'article 9quater. Il demande au directeur général de présenter cet article.

755. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que l'article 9quater de la proposition de base est semblable à l'article correspondant de l'Arrangement de Madrid. Il ajoute que cet article vise à régler des situations comparables à celle du Bureau Benelux des marques. Il précise qu'il sera nécessaire que le Protocole soit ratifié par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas mais que la ratification de ces pays devra être suivie d'une notification indiquant que le Bureau Benelux des marques est l'Office commun de ces Etats et que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul Etat pour l'application du Protocole.

756. M. PEETERS (Belgique) déclare que sa délégation est d'accord avec ce que vient de déclarer le directeur général.

757. M. VAN BAUWEL (BBM) confirme l'exactitude des déclarations du directeur général sur le Bureau Benelux des marques.

758. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole.

759. L'article 9quater est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

Article 9quinquies : Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales

760. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9quinquies et demande au directeur général de le présenter. Il signale l'existence d'une proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/11).

761. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article 9quinquies a trait à l'une des quatre modifications fondamentales apportées au système actuel de Madrid puisqu'il atténue les effets de l'attaque centrale au cas où un enregistrement international est radié à la demande de l'Office d'origine, en principe dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement. Dans le cadre du système de Madrid, après la radiation de l'enregistrement au pays d'origine, l'enregistrement international perd ses effets dans tous les pays désignés, même si les motifs de la radiation dans le pays d'origine ne sont pas valables dans les pays désignés. Il ajoute qu'étant donné que les résultats de l'attaque centrale ne sont pas toujours justifiés, il est proposé, à l'article 9quinquies, qu'en cas de radiation dans le pays d'origine - et à certaines conditions - le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international soit autorisé à demander des enregistrements nationaux ou régionaux dans les parties contractantes qu'il avait désignées. Le déposant serait naturellement tenu de suivre, pour ce qui concerne ces demandes nationales ou régionales, exactement la même procédure que s'il n'y avait pas eu d'enregistrement international, et devrait notamment payer les taxes et se conformer à la législation nationale ou régionale. Il ajoute que ces demandes nationales ou régionales seraient, à certaines conditions précisées aux points i), ii) et iii), considérées comme ayant été déposées à

la date de l'enregistrement international. Il précise aussi que, dans le cadre de l'article 9quinquies de la proposition de base, ce système devrait être applicable non seulement en cas d'attaque centrale mais aussi pour d'autres raisons s'opposant à la validité de l'enregistrement international, cette dernière proposition ayant été placée entre crochets. Par exemple, si le texte figurant entre crochets à l'article 9quinquies était adopté, il y aurait possibilité de transformation au cas où un enregistrement international serait transmis ou cédé à un ressortissant, etc., d'un Etat qui n'est pas encore partie au Protocole.

762. Le **PRESIDENT** met cet article en discussion, notamment en ce qui concerne le maintien ou la suppression de la phrase entre crochets qui y figure. Il rappelle l'existence de la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/11) qui demande la suppression des mots "ou au cas où l'enregistrement international est radié pour toute autre raison", qui figurent entre crochets.

763. M. **SCHWARTZ** (Communautés européennes) déclare que sa délégation appuie l'innovation majeure que représente le texte de cet article, qui tend à atténuer les effets d'une attaque centrale couronnée de succès. Cette possibilité de transformation d'un enregistrement international en enregistrements nationaux ou régionaux est considérée comme justifiée. Il ajoute que, selon la proposition faisant l'objet du document MM/DC/11, sa délégation préconise la suppression du texte figurant entre crochets dans la deuxième partie de l'article 9quinquies de la proposition de base car elle estime que la possibilité de transformation doit être strictement limitée au cas où une attaque centrale a été couronnée de succès.

764. Mme **GORLENKO** (Union soviétique) déclare que sa délégation appuie dans le principe l'article 9quinquies de la proposition de base. Elle ajoute que la possibilité de transformation ne doit viser que les conséquences d'une attaque centrale couronnée de succès et que le texte figurant entre crochets ne doit par conséquent pas être retenu.

765. M. von **MÜHLENDAHL** (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie le principe sur lequel repose l'article 9quinquies. La possibilité de transformation doit être limitée à une attaque centrale couronnée de succès et sa délégation est donc favorable à la suppression du texte figurant entre crochets dans la proposition de base. Il explique en outre que c'est sans doute à tort que l'on fait état d'une "attaque centrale couronnée de succès" car une transformation en demande nationale ou régionale pourrait être opérée indépendamment du fait que la radiation de l'enregistrement dans le pays d'origine résulte ou non d'une telle attaque. En conclusion, il indique que les dispositions de l'article 9quinquies doivent être considérées comme énonçant un critère minimum, étant donné que la seule obligation faite aux parties contractantes désignées est d'accepter une demande correspondante. En fait, si l'enregistrement a déjà donné lieu à un examen dans une partie contractante désignée, la nouvelle demande résultant de la transformation nécessiterait uniquement un nouvel enregistrement mais pas un nouvel examen.

766. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'une décision tendant à la suppression du texte figurant entre crochets à l'article 9quinquies serait regrettable. Il se demande si la possibilité de transformation ne devrait pas être admise en toute hypothèse dès lors que les conditions fixées à l'article 9quinquies.i), ii) et iii) seraient remplies.

767. M. FURSTNER (Pays-Bas) déclare que sa délégation pourrait, en principe, accepter la possibilité de transformation dans les conditions prévues à l'article 9quinquies. Il ajoute qu'en tant que membre des Communautés européennes son pays appuie la suppression des termes figurant entre crochets. En conclusion, il précise que si la possibilité de transformation en demande nationale ou régionale est importante, les droits des autres utilisateurs du système, et surtout ceux des titulaires de droits antérieurs, doivent aussi être pris en compte.

768. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à quel point interviennent les titulaires de droits antérieurs.

769. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) déclare avoir d'abord considéré le texte figurant entre crochets à l'article 9quinquies comme justifié pour des raisons d'équité, comme l'a dit le directeur général. Il ajoute que, ainsi que l'a expliqué la délégation française, le titulaire d'un enregistrement international qui n'est pas habilité à bénéficier de cet enregistrement peut le transmettre de nouveau à quelqu'un qui est habilité. En outre, il existe des exemples qui, à son sens, justifient la suppression du texte figurant entre crochets. Il se demande, par exemple, si la possibilité de transformation en demande nationale ou régionale, conformément au texte figurant entre crochets, serait valable en cas, par exemple, de transformations opérées après la radiation volontaire de l'enregistrement international par son titulaire à la suite d'un accord avec le titulaire d'un droit antérieur, ou encore lorsque l'enregistrement international n'est pas renouvelé.

770. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que sa délégation appuie, sur ce point, la proposition faite par la délégation des Communautés européennes. La phrase entre crochets doit être supprimée car, selon les notes explicatives de la proposition de base, elle se réfère à des cas où l'enregistrement international est radié non par suite d'une attaque centrale mais pour une autre cause.

771. M. COMTE (Suisse) déclare que l'article 9quinquies est indispensable d'autant plus que le projet de marque communautaire prévoit un système analogue. Son pays ne souhaite pas aller plus loin que les Communautés européennes et, en conséquence, sa délégation peut accepter la proposition contenue dans le document MM/DC/11. Il conclut en précisant que pour sa délégation il est évident qu'il ne peut y avoir transformation de l'enregistrement international qu'en demande nationale et non en enregistrement national.

772. Mlle VIDAUD (France) déclare qu'il s'agit pour sa délégation de l'une des innovations les plus importantes du Protocole par rapport à l'Arrangement de Madrid. Elle ajoute que sa délégation appuie la proposition des Communautés européennes de supprimer la phrase qui figure entre crochets dans la proposition de base.

773. Le PRESIDENT constate que pour le moment la proposition des Communautés européennes est soutenue par toutes les délégations qui se sont exprimées.

774. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 9quinquies tel qu'il figure dans la proposition de base.

775. Le PRESIDENT demande à la délégation de la Bulgarie sa position en ce qui concerne les termes figurant entre crochets.

776. M. KARAYANEV (Bulgarie) précise qu'il approuve l'article 9quinquies, y compris le texte figurant entre crochets.

777. M. MOLIJN (UNICE) dit que son organisation a toujours été favorable au système d'attaque centrale prévu dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et qu'une vaste majorité des membres de l'UNICE est aussi en faveur du système de transformation proposé à l'article 9quinquies. En conclusion, il dit que, dans l'intérêt de la sûreté du système, le texte figurant entre crochets devrait être supprimé.

778. M. KUNZE (AIM) déclare que son organisation est favorable au principe d'une clause de transformation telle que celle qui est prévue à l'article 9quinquies. En outre, il ajoute qu'il souhaiterait revenir sur la question de la procédure relative aux demandes issues de la transformation. Si l'enregistrement international a déjà donné lieu à un examen de la part des Offices des parties contractantes désignées, il n'est pas nécessaire de réexaminer des demandes nationales ou régionales identiques résultant de cette transformation. Il estime, néanmoins, que les tiers doivent conserver la possibilité de faire opposition à ces dernières demandes. Il convient par conséquent d'établir une distinction selon que l'examen repose sur des motifs absolus ou relatifs de refus, un second examen étant possible dans ce dernier cas. Enfin, en ce qui concerne le texte figurant entre crochets, il estime qu'il devrait être supprimé.

779. M. TURNER (ITMA) dit avoir certains doutes en ce qui concerne le texte figurant entre crochets, notamment pour ce qui est de la question de la priorité. Il rappelle la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et se demande comment un Office traiterait une demande résultant d'une transformation et jouissant d'une priorité fondée sur un enregistrement international remontant à 15 ans. Compte tenu de l'incertitude qui règne à cet égard, il peut appuyer la proposition de la délégation des Communautés européennes tendant à ce que le texte figurant entre crochets à l'article 9quinquies soit supprimé.

780. M. BOCKEN (EFPIA) confirme l'opposition de son organisation à la procédure de transformation parce qu'elle n'est pas suffisamment avantageuse pour les utilisateurs et qu'elle semble trop compliquée. Le système proposé par le Protocole réduit considérablement l'effet dissuasif de l'attaque centrale. Dans le passé l'EFPIA avait suggéré, afin de corriger l'effet injuste de l'attaque centrale, de limiter l'effet d'annulation de l'enregistrement international aux pays désignés où la marque du tiers qui est à l'origine de l'attaque centrale est effectivement protégée. Il constate avec regret que le Bureau international n'a pas retenu cette suggestion qui devrait pourtant être acceptable pour les pays membres de l'Union de Madrid.

781. M. TATHAM (TMPDF) dit que son organisation était initialement en faveur du maintien des termes figurant entre crochets à l'article 9^{quinquies}. Il ajoute qu'après avoir entendu les interventions des délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne il peut désormais approuver la suppression de ces termes.

782. M. HARLE (AIPPI) rappelle que, lors de ses congrès de Londres et d'Amsterdam, l'AIPPI a accepté le principe de la transformation. Il souligne cependant que l'application de ce principe nécessitera une adaptation des législations nationales notamment en ce qui concerne la reconnaissance d'un nouveau délai de priorité. En ce qui concerne l'élément de phrase entre crochets, il pense, au vu des différentes explications qui ont été données, qu'il faut le supprimer comme le propose la délégation des Communautés européennes.

783. M. JOHNSON (FICPI) déclare que son organisation accepte et approuve sans réserve le principe de la transformation énoncé à l'article 9^{quinquies} de la proposition de base. Son organisation est favorable au principe voulant que la transformation soit possible, indépendamment des motifs de radiation de l'enregistrement international. En outre, il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un nouvel examen étant donné que la procédure de transformation doit déboucher directement sur un enregistrement national.

784. Mme MÖRNER (Suède) déclare que, du point de vue d'un pays qui n'est pas membre de l'Union de Madrid, la suppression du texte figurant entre crochets à l'article 9^{quinquies} serait regrettable étant donné qu'en pratique le système de transformation aurait un domaine d'application extrêmement limité et ne s'étendrait pas, notamment, au cas où la personne qui hérite de l'enregistrement international n'est pas habilitée à être titulaire de cet enregistrement.

785. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes d'intervention et que, à l'exception d'une délégation, toutes les délégations qui se sont exprimées ont appuyé la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/11). Il demande à la délégation de la Bulgarie si elle maintient son opposition à la suppression de l'élément de phrase entre crochets.

786. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que, compte tenu des éclaircissements apportés par d'autres délégations, il peut retirer sa proposition préconisant le maintien du texte figurant entre crochets à l'article 9^{quinquies} de la proposition de base.

787. Le PRESIDENT demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur d'autres points de l'article 9quinquies.
788. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que l'article 9quinquies présente la transformation comme si c'était un fait, alors qu'il s'agit d'un droit du titulaire. Il propose de substituer au terme "dépose" les termes "aura le droit de déposer".
789. Le PRESIDENT demande si des délégations soutiennent cette proposition.
790. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) dit que le Protocole est sans incidence sur le droit de déposer une demande dans le cadre de tout système national ou régional. L'article 9quinquies du Protocole prévoit seulement, en cas de transformation, le maintien de la date de priorité de l'enregistrement international dans certaines conditions précisées aux points i) à iii). Il demande par conséquent à la délégation de l'Espagne de reconsidérer sa proposition préconisant la modification du libellé de l'article 9quinquies.
791. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) fait savoir que sa délégation est d'accord avec les observations faites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle estime que la question pourrait être laissée au Comité de rédaction étant donné qu'un accord paraît exister sur le fond en ce sens qu'il faut concevoir la possibilité de transformation comme un droit du titulaire de l'enregistrement international.
792. Mlle VIDAUD (France) considère qu'il n'y a pas là de véritable problème de fond. Elle souligne qu'une lecture globale de l'article 9quinquies donne une réponse au problème soulevé par la délégation de l'Espagne.
793. Le PRESIDENT indique qu'il est d'accord avec l'explication donnée par la délégation de la France.
794. M. JOHNSON (FICPI) suggère qu'à l'article 9quinquies le terme "radié" soit suivi des termes "en tout ou en partie" ou d'une expression similaire.
795. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il serait peut-être souhaitable que le Comité de rédaction examine s'il est nécessaire d'insérer les termes "en tout ou en partie".
796. Le PRESIDENT se demande si cette question peut être réglée sans que l'on soit obligé de la transmettre au Comité de rédaction.
797. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin d'uniformiser l'ensemble du texte du Protocole.

798.1 Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne soulève d'objections et décide donc de renvoyer cette question devant le Comité de rédaction.

798.2 Il reprend la discussion et demande à la délégation de l'Espagne si sa position a évolué.

799. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) propose que, à la septième ligne de l'article 9quinquies dans la proposition de base, il soit substitué aux termes "cette demande sera traitée" les termes "aura droit à ce que ladite demande soit traitée".

800. Le PRESIDENT note que, selon la proposition de la délégation de l'Espagne, il faut également insérer après les termes "enregistrement international", à la quatrième ligne de l'article 9quinquies dans la proposition de base, les mots "et qui dépose une demande d'enregistrement de la même marque". Par ailleurs, la proposition de la délégation de l'Espagne devrait se lire : "... avait effet, aura droit à ce que cette demande soit traitée comme si elle avait été déposée ...". Il rappelle que cette proposition est destinée à montrer que le fait qu'une demande nationale issue d'une transformation rétroagit à la date de l'enregistrement international constitue un droit. Il demande si des délégations soutiennent la proposition de la délégation de l'Espagne.

801. Mlle VIDAUD (France) se demande tout d'abord si l'ensemble de cette question ne relève pas du Comité de rédaction. Elle propose plutôt de commencer une nouvelle phrase qui dirait : "Cette demande sera alors traitée comme si elle avait été déposée ...".

802. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) demande si le texte de l'article 9quinquies laisse aux législateurs nationaux la faculté de considérer la marque transformée comme une marque dont l'enregistrement est demandé ou comme une marque enregistrée. Elle dit que, d'après son interprétation, il appartiendrait aux pays de décider.

803. Le PRESIDENT confirme que, selon la proposition de base telle qu'elle est rédigée, c'est l'Office qui décide de la manière dont sera traitée la demande issue de la transformation. Il rappelle que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a souhaité que les Offices procèdent à l'enregistrement de la demande sans, à nouveau, effectuer d'examen. Au contraire, la délégation de la Suisse considère que, pour ces demandes, il faut revenir au début de la procédure. Il constate qu'il s'agit de positions opposées sur un problème que le Protocole ne cherche pas à régler. Il se demande s'il n'est pas mieux de laisser à chaque Office le soin de décider comment traiter une demande nationale issue d'un enregistrement international.

804. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) dit que la question soulevée par la délégation de l'Autriche lui paraît extrêmement importante du point de vue pratique. Il estime que l'article 9quinquies de la proposition de base n'oblige les parties contractantes qu'à accepter l'effet de date de priorité et que celles-ci sont libres de s'en tenir ou non à cette obligation et d'assimiler la transformation de l'enregistrement international à un enregistrement national.

805. Le PRESIDENT revient à la question soulevée par la délégation de l'Espagne et ne pense pas que la proposition de la délégation de la France puisse la résoudre.

806. M. KOMAROV (Union soviétique) demande si la délégation espagnole accepterait que la question soit transmise au Comité de rédaction.

807. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare être d'accord avec la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique.

808.1 Le PRESIDENT décide, après avoir constaté qu'il n'y a pas d'objections, de transférer cette question au Comité de rédaction.

808.2 Il demande si des délégations souhaitent soulever d'autres points relatifs à l'article 9quinquies.

809. M. TURNER (ITMA) convient que le droit de transformation est attaché à la personne, et non à la demande, comme l'a indiqué la délégation de l'Espagne.

810. M. BERCOVITZ (ATRIP), se référant à la déclaration de la délégation de l'Autriche, émet des doutes quant à l'interprétation donnée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. L'article 9quinquies donne, en effet, un droit au titulaire de l'enregistrement international mais, en établissant des dispositions sur la transformation et sur la manière selon laquelle elle sera effectuée, on donne également un droit aux tiers. En effet, la transformation devant s'effectuer sous la forme d'une demande, tous les droits qu'un tiers peut avoir à l'égard d'une demande doivent être maintenus.

811. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que le Comité de rédaction pourrait soit donner suite à la proposition de la délégation de l'Espagne, soit maintenir l'article 9quinquies tel qu'il figure dans la proposition de base.

812. Le PRESIDENT confirme son accord sur la dernière intervention du directeur général.

813. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) estime que le problème de la nature de la demande issue de la transformation n'est toujours pas résolu. Dans son pays et dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, un enregistrement international a l'effet à la fois d'une demande nationale et d'un enregistrement national dès la date à laquelle il est effectué, ce qui signifie que son pays va au-delà des obligations imposées par l'Arrangement de Madrid. Il ajoute que l'interprétation donnée du Protocole par le représentant de l'ATRIP mettrait en question la solution adoptée dans son pays et ne peut par conséquent pas être appuyée.

814. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) estime que le problème posé affecte la base même du droit de transformation. Ce nouveau concept paraît procéder du droit de transformation prévu par la Convention sur le brevet européen. Dans cette convention, la demande de brevet européen, une fois déposée

régulièrement, produit dans chacun des pays désignés les effets d'un dépôt national régulier et, de ce fait, il est possible d'exercer par la suite le droit de transformation en demandes nationales. En ce qui concerne l'enregistrement international d'une marque suivant le Protocole, il produit, dans chaque partie contractante désignée, l'effet d'un dépôt national régulier qui se transforme en effet d'enregistrement international lorsque n'existe plus la possibilité de refus prévue à l'article 5 du Protocole. Il n'y pas de raisons de procéder à un réexamen de la demande lorsque l'effet d'enregistrement national s'est déjà produit dans les parties contractantes désignées.

815. M. COMTE (Suisse) pense qu'il y a sur cette question un malentendu. Il précise que ce n'est pas l'enregistrement international qui est transformé puisque celui-ci a déjà fait l'objet d'une radiation dans les trois mois qui précèdent. Ce qui subsiste c'est la possibilité, en déposant des demandes nationales, de bénéficier de la date à laquelle l'enregistrement international a été effectué. Il ajoute que l'article 9quinquies oblige l'Office à effectuer certaines vérifications à l'égard de la demande d'enregistrement qui lui est présentée en vertu dudit article, ce qui implique que ladite demande doit être examinée par l'Office même si certaines parties contractantes peuvent prévoir une procédure simplifiée.

816. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le problème a, pour l'essentiel, été très clairement exposé et résumé par la délégation de la Suisse. Il confirme que le sort de la demande issue de la transformation n'est pas réglé dans le Protocole, ce qui laisse par conséquent les parties contractantes libres de se prononcer sur ce point.

817.1 Le PRESIDENT pense qu'il est clair que les Offices nationaux sont libres d'aller au-delà de ce qui est prévu à l'article 9quinquies et de soumettre les demandes issues d'un enregistrement international radié au type de procédure qu'ils souhaitent.

817.2 Il constate qu'il n'y a plus de demandes de parole en ce qui concerne l'article 9quinquies.

818. L'article 9quinquies est adopté sous réserve que l'élément de phrase figurant entre crochets dans la proposition de base soit supprimé et sous réserve des améliorations que le Comité de rédaction pourrait apporter (voir cependant les paragraphes 1195 et 1196).

Article 9sexies : Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)

819. Le PRESIDENT indique que certaines délégations souhaitent disposer d'un certain délai pour examiner cet article. Il propose en conséquence que son examen soit reporté.

820. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 1048).

Article 5 : Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes (suite du paragraphe 417)

821. Le PRESIDENT reprend la discussion sur l'article 5 et notamment sur l'alinéa 2)c).

822. M. FOUAD (Egypte) rappelle que l'Office de son pays a des difficultés avec le délai de 12 mois prévu par l'Arrangement de Madrid, qui est considéré comme trop court. Il déclare que sa délégation considère l'article 5 de la proposition de base comme équilibré et qu'elle peut donc l'approuver entièrement.

823. M. CASADO CERVIÑO (Communautés européennes) déclare que sa délégation a examiné avec beaucoup d'intérêt aussi bien le contenu de la proposition de base concernant l'article 5 que les opinions exprimées au cours des débats de ces derniers jours et, plus particulièrement, au sujet de l'alinéa 2)c) dudit article. Elle a l'intention de présenter une proposition qui lui semble refléter les suggestions qui ont été faites. La proposition sera basée sur trois éléments principaux : le premier élément fondamental est l'article même qui est contenu dans la proposition de base et qui peut être considéré comme acceptable dans ses grandes lignes. Lors des débats, il a été toutefois fait observer que la teneur de l'alinéa 2)c) pourrait introduire un certain degré d'insécurité sur le plan juridique. Même si cette opinion n'a pas été majoritaire, le problème a été soulevé et, afin de trouver une solution à ce problème, la délégation des Communautés européennes proposera une nouvelle rédaction pour le point ii) de l'alinéa 2)c). En outre, pour tenir compte des divergences d'opinions qui ont été exprimées, sa délégation proposera une modification de l'alinéa 2)e). Cette modification a pour principal objet de prévoir que le contenu de l'alinéa 2) pourra être modifié par une décision unanime de l'Assemblée, après l'expiration d'un délai déterminé et la vérification du fonctionnement du système prévu audit alinéa 2). L'alinéa 2) de l'article 5, tel qu'il figure dans le texte de la proposition de base, comporte en effet une certaine complexité. Le système simple de l'Arrangement de Madrid, où un délai de 12 mois est prévu pour refuser les effets d'un enregistrement international, est remplacé par un système à trois degrés. A l'alinéa a), le délai de 12 mois est maintenu. A l'alinéa b), il est prévu que le délai d'une année peut être remplacé par un délai de 18 mois. Enfin, à l'alinéa c), il est établi ce que l'on pourrait appeler un délai flexible, celui-ci pouvant être utilisé par les pays ayant un système d'opposition. C'est un système complexe dont il serait opportun de faire l'évaluation un certain temps après l'entrée en vigueur du Protocole.

824. Le PRESIDENT déclare que la proposition que va soumettre la délégation des Communautés européennes sur l'article 5.2) sera examinée lors de la prochaine séance.

825. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit n'avoir recensé que deux modifications, et non trois, dans la proposition présentée par la délégation des Communautés européennes.

826. M. CASADO CERVINO (Communautés européennes) indique que sa proposition comporte trois éléments et non pas trois modifications : le premier élément est l'article 5.2) de la proposition de base; le second élément est la modification du point ii) de l'alinéa 2)c) et le troisième élément la modification de l'alinéa 2)e). En ce qui concerne la période après laquelle l'Assemblée pourrait procéder à une vérification du système établi par les sous-alinéas a) à d) de l'alinéa 2, une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole semble appropriée. L'idée de base de la proposition de la délégation des Communautés européennes pour l'alinéa 2)e) est de fixer un délai suffisamment long, afin de pouvoir vérifier le fonctionnement réel du nouveau système.

827. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres demandes de parole et renvoie la poursuite de l'examen de l'article 5 à la prochaine séance (suite au paragraphe 828).

<p><u>Neuvième séance</u> <u>Lundi 19 juin 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

828.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et reprend la discussion sur l'article 5 du Protocole. Il rappelle que l'alinéa 1) a déjà été adopté et que les discussions portent sur l'alinéa 2). A cet égard, il attire l'attention des délégations sur la proposition de modification des alinéas 2)c) et 2)e) présentée par la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/18).

828.2 Il ouvre la discussion sur l'alinéa 2)a) de la proposition de base.

829. Mlle VIDAUD (France) pense qu'il serait opportun de reprendre, à l'alinéa 2)a), un élément de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid qui prévoit que la notification de refus doit être faite dans le délai prévu par la législation nationale. Elle souhaite que le Bureau international explique pourquoi cet élément n'a pas été retenu dans la rédaction de la proposition de base.

830. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de pays qui prévoient dans leur législation un délai plus court que celui prévu dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. Il relève que, de toute façon, le Bureau international ne serait pas à même de contrôler si un tel délai a été respecté.

831. Mlle VIDAUD (France) signale que la législation française actuelle prévoit un délai de trois mois pour l'examen des motifs absolus de refus relatifs aux marques déposées nationalement. Ce délai s'applique aussi aux enregistrements internationaux qui désignent la France. Elle précise que sa délégation interprète le texte de l'Arrangement de Madrid comme obligeant les Etats à appliquer aux marques internationales le même traitement qu'aux

marques nationales, ce, bien entendu, dans la limite du délai de 12 mois fixé dans l'Arrangement de Madrid. Elle indique que c'est la raison pour laquelle elle suggère que soit réintroduite la notion selon laquelle la notification du refus doit être faite dans le délai prévu par la législation nationale.

832. Mme GORLENKO (Union soviétique) demande aussi pourquoi le texte du Protocole s'écarte sur ce point de celui de l'Arrangement de Madrid et pourquoi le membre de phrase "avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle l'extension visée à l'alinéa 1) a été notifiée à cet Office par le Bureau international" est libellé différemment du texte de la règle 17.1 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, où ne figure pas le terme "notifiée". Elle propose que les termes "a été notifiée à cet Office par le Bureau international" soient remplacés par "a été inscrite au registre international".

833. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que sa délégation partage entièrement les arguments avancés par la délégation de la France et tient à appuyer la proposition d'introduire, dans le texte de l'alinéa 2)a), les mots "dans le délai prévu par leur loi nationale" qui figurent dans l'Arrangement de Madrid.

834. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'oppositions à la proposition de la délégation de la France et demande, en conséquence, au Bureau international d'introduire dans le texte de l'alinéa 2)a) du Protocole un élément de phrase similaire à celui qui existe dans l'Arrangement de Madrid, de manière à prévoir que les motifs de refus doivent être notifiés dans le délai prévu par la loi nationale.

835. M. von MÜHLEND^uHL (République fédérale d'Allemagne) fait observer, en ce qui concerne la proposition de la délégation de la France, qu'il serait peut-être préférable de substituer aux termes "loi nationale" "la loi applicable à cet Office".

836. Le PRESIDENT met en discussion la proposition de la délégation de l'Union soviétique visant à indiquer à la fin de l'alinéa 2)a), après les termes "l'extension visée à l'alinéa 1)", les mots "a été inscrite au registre international" en remplacement des mots "a été notifiée à cet Office par le Bureau international".

837. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

838.1 Le PRESIDENT rappelle que le délai entre l'inscription de la marque au registre international et la notification est de l'ordre de quelques jours, donc très court.

838.2 Il déclare par ailleurs que le Comité de rédaction tiendra compte de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

838.3 Il constate enfin qu'il n'y a pas d'oppositions à la proposition de la délégation de l'Union soviétique et demande au Bureau international d'en tenir compte.

839. L'article 5.2)a) est adopté sous réserve des modifications résultant des propositions de la France, de l'Union soviétique et de la République fédérale d'Allemagne.

840. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 2)b). Il constate qu'il n'y a pas de demandes de parole sur cet alinéa.

841. L'article 5.2)b) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

842. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 2)c) et rappelle qu'il existe une proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/18). Il demande à la délégation des Communautés européennes de présenter sa proposition.

843. M. CASADO CERVIÑO (Communautés européennes) déclare que la proposition de la délégation des Communautés européennes relative à l'alinéa 2)c)ii) tente de fixer des délais précis afin de renforcer la sécurité juridique. Il est possible de fixer le délai pendant lequel les tiers peuvent faire opposition et le délai dans lequel un refus fondé sur une opposition doit être notifié au Bureau international. Il est proposé que toute notification d'un refus fondé sur une opposition doit être effectuée dans un délai maximum de sept mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai d'opposition. Il est possible que certains pays puissent notifier ce refus au Bureau international dans un délai plus court et, afin qu'il soit bien clair que le délai de sept mois est un délai maximum, ladite proposition prévoit que si le délai d'opposition expire avant les sept mois, la notification devra être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration dudit délai d'opposition. En ce qui concerne la proposition de sa délégation pour l'alinéa 2)e), il est prévu qu'après une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, l'Assemblée visée à l'article 10 du Protocole examinera le fonctionnement du système établi à l'article 5.2) et pourra décider, si elle l'estime nécessaire, de modifier ledit système, la décision devant être prise à l'unanimité.

844. Le PRESIDENT demande que les discussions se limitent tout d'abord à l'alinéa 2)c). Il rappelle que la proposition de la délégation des Communautés européennes est soutenue par l'ensemble des pays membres des Communautés européennes.

845. M. COMTE (Suisse) rappelle tout d'abord, en ce qui concerne l'alinéa 2)c), qu'il existe une proposition de sa délégation (document MM/DC/4) qui a été soutenue par sept délégations et qui n'a pas été retirée. Il demande en outre l'application de l'article 29.3) du règlement intérieur de la Conférence diplomatique, afin que les délégations aient un délai suffisant de réflexion pour se prononcer sur le document MM/DC/18. Il ne s'oppose pas à ce que l'alinéa 2)c) soit discuté, mais il considère que

sa délégation ne pourra faire connaître sa position définitive que lors de la prochaine séance. En dernier lieu, il précise que si sa délégation devait aligner sa proposition sur celle de la délégation des Communautés européennes pour qu'un compromis puisse être trouvé, elle proposerait d'ajouter à l'alinéa 2)c)ii) une disposition prévoyant que, dans toutes les parties contractantes, le début du délai d'opposition doit être, par exemple, au maximum 18 mois après la publication de l'enregistrement international.

846.1 Le PRESIDENT confirme que l'alinéa 2)c) ne sera adopté que lors de la prochaine séance.

846.2 Il précise que, pour l'alinéa 2)c), la proposition de la délégation de la Suisse (document MM/DC/4) est remise en discussion avec la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/18).

847. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) signale que sa délégation a déjà approuvé en principe les alinéas 2)c) et 2)d) de la proposition de base. Elle ajoute qu'elle souhaiterait néanmoins poser quelques questions à la délégation des Communautés européennes au sujet de la proposition de cette dernière. Elle se demande si, à l'alinéa 2)c)i) de la proposition de base, les termes "possibilité que des oppositions" signifient que l'Office pourrait envoyer une déclaration générale ou que cette déclaration doit contenir des renseignements précis. Elle ajoute que, en ce qui concerne l'alinéa 2)c)ii), sa délégation n'a pas d'opinion arrêtée sur la question des délais d'opposition car il n'existe pas de procédure de cette nature dans son pays. En outre, elle demande une explication au sujet de l'emploi du terme "refus" au point ii) et dit qu'il peut sans doute être interprété comme désignant un refus provisoire mais non un refus définitif car, tout au moins pour ce qui est de la proposition de base, le délai d'un mois serait certainement trop court dans la plupart des cas pour permettre aux Offices de se prononcer définitivement sur une opposition.

848. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond, au sujet de la première question de la délégation de l'Autriche, que la déclaration faite par l'Office en application des dispositions de l'alinéa 2)c) serait une déclaration de portée générale bien que les renseignements sur la possibilité que des oppositions soient déposées après l'expiration du délai de 18 mois doivent évidemment se rapporter à un enregistrement international déterminé. Au sujet de la seconde question, il précise que le terme "refus" désigne aussi les refus provisoires.

849. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que, en tant que membre des Communautés européennes, son pays souscrit pleinement à la proposition de compromis exposée dans le document MM/DC/18. L'alinéa 2)c) est jugé particulièrement important par sa délégation. Il explique que dans son pays les petites sociétés se reportent à l'examen de fond effectué par l'Office avant d'envisager une éventuelle opposition. Cette solution de compromis, et notamment le délai de sept mois, contraindrait évidemment le Royaume-Uni à

modifier son système. Le système en vigueur dans son pays comprend notamment ce que l'on appelle les menaces d'opposition, dans le cadre desquelles des prorogations de délai sont demandées par les parties en vue de mener des négociations puis, éventuellement, de former opposition. Il serait nécessaire de revenir sur les arrangements de ce type et le Royaume-Uni serait tenu d'appliquer des délais clairement définis et, dans le cadre de ceux-ci, tous les motifs sur lesquels l'opposition pourrait être fondée devraient être communiqués de façon formelle afin de pouvoir être transmis au Bureau international. Il explique en outre que le refus ne serait que provisoire car l'Office serait seulement en mesure de notifier les refus transmis par les tiers opposants. Enfin, il confirme que les renseignements fournis au Bureau international en application des dispositions de l'alinéa 2)c)i) ne seraient formulés qu'en termes généraux par rapport à un enregistrement donné. Si, en revanche, aucun renseignement n'était communiqué au Bureau international avant l'expiration du délai de 18 mois, il serait clair que la demande a subi l'examen, que tout délai d'opposition éventuel est expiré et qu'un enregistrement sera vraisemblablement accordé.

850. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare que sa délégation, de même que celle du Royaume-Uni, appuie en tous points le texte de compromis présenté par la délégation des Communautés européennes.

851. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes faisant l'objet du document MM/DC/18. En ce qui concerne la déclaration de la délégation de la Suisse, il estime que le système de Madrid devrait incorporer les divers systèmes d'examen en vigueur dans différents pays en ce qui concerne les marques, à savoir ceux qui prévoient un examen reposant sur des motifs absolus et ceux qui prévoient un examen par rapport aux droits antérieurs. Il ajoute qu'aucun nouveau pays n'adhérera au système de Madrid si le Protocole impose la solution dominante en vigueur dans les pays d'Europe continentale. En conclusion, il dit que, pour aboutir à une solution de compromis, il faut que les pays soient prêts à modifier leur démarche et, à cet égard, la délégation du Royaume-Uni a bien montré l'exemple en indiquant que la pratique en vigueur dans son pays devra être modifiée pour permettre de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 5.2) dans le cadre de la proposition de la délégation des Communautés européennes, proposition qu'elle a appuyée.

852. Mme ØSTERBORG (Danemark) signale que l'article 5.2) de la proposition de base a suscité maints débats dans son pays. Elle ajoute que sa délégation a une nette préférence pour la proposition présentée par la délégation des Communautés européennes, qui représente un important et intéressant compromis et qu'elle appuie.

853. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes d'intervention. Il ajoute que les délégations semblent accepter la proposition de la délégation des Communautés européennes, à l'exception de la délégation de la Suisse qui souhaite pouvoir encore réfléchir.

854. M. HARLE (AIPPI) rappelle que son organisation est loin d'être d'accord avec la possibilité d'extension du délai, prévue à l'alinéa 2)c), lorsqu'il y a une possibilité d'opposition. Il ajoute cependant que, vu le compromis auquel semblent être parvenues les différentes délégations membres, l'AIPPI serait prête à s'y rallier.

855. M. TATHAM (TMPDF) déclare que son organisation est consciente des changements importants qui devront être opérés en pratique au Royaume-Uni si la solution de compromis proposée dans le document MM/DC/18 est acceptée. Il ajoute que ces changements sont acceptables.

856. M. MOLIJN (UNICE) déclare que, bien que son organisation soit extrêmement favorable à la fixation d'un délai maximum, comme l'a proposé la délégation de la Suisse, elle est maintenant prête à accepter la proposition de la délégation des Communautés européennes qui, sans représenter la solution idéale, permet néanmoins de résoudre la plupart des problèmes que la proposition de base pose à l'UNICE.

857. M. HANSMANN (FICPI) signale qu'il est habilité à parler non seulement au nom de la FICPI mais aussi au nom du Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) et de la Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA) de la République fédérale d'Allemagne. Il rend hommage à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni et se demande quelle serait la teneur des renseignements à fournir au Bureau international en application des dispositions de l'alinéa 2)c)i).

858. M. KUNZE (AIM) estime que la proposition de la délégation des Communautés européennes représente une étape importante, bien que l'article 5.2) du Protocole ne précise toujours pas quand prendrait fin le délai d'opposition. Il ajoute que, dans un esprit de compromis, son organisation pourrait accepter la proposition faisant l'objet du document MM/DC/18.

859. M. BOCKEN (EFPIA) considère que la proposition de la délégation des Communautés européennes répond aux souhaits de l'EFPIA qui peut en conséquence accepter ce compromis.

860. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole. Il ajoute que la proposition de la délégation des Communautés européennes relative à l'alinéa 2)c)ii) qui figure dans le document MM/DC/18 semble pouvoir être acceptée à l'unanimité, sous réserve de la position que la délégation de la Suisse fera connaître lors de la prochaine séance.

861. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa délégation envisage de façon positive la proposition de la délégation des Communautés européennes. Il ajoute, cependant, qu'il souhaite entendre l'avis de toutes les délégations avant de donner définitivement son accord.

862.1 Le PRESIDENT rappelle que l'alinéa 2)c) ne sera formellement adopté que lors de la prochaine séance, ce qui laisse la possibilité à des délégations d'intervenir à nouveau. Il ajoute qu'aucune délégation ne semble s'être opposée à la proposition de la délégation des Communautés européennes, sous réserve de la position exprimée par la délégation de la Suisse. Il décide de reporter à la prochaine séance la discussion et l'adoption de l'alinéa 2)c).

862.2 Il met en discussion l'alinéa 2)d) et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

863. L'alinéa 2)d) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

864. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 2)e) et rappelle que la délégation des Communautés européennes a déjà présenté sa proposition contenue dans le document MM/DC/18.

865. M. KOMAROV (Union soviétique) demande à la délégation des Communautés européennes, au sujet de la proposition de cette dernière concernant le sous-alinéa e), s'il est nécessaire de fixer un délai précis de dix ans.

866. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) déclare que sa délégation peut approuver le principe énoncé au sous-alinéa e) de la proposition de base. Elle ajoute cependant qu'elle ne pourra faire connaître la position définitive de sa délégation qu'après avoir entendu les explications que pourra donner la délégation des Communautés européennes au sujet de sa proposition. Elle estime aussi que la révision de certains des principes énoncés à l'alinéa 2) pourrait être confiée à une conférence diplomatique, mais elle n'est pas favorable à cette solution. Elle pense en outre qu'il convient de tenir compte du point soulevé par la délégation de l'Union soviétique. En conclusion, elle indique que lorsqu'une décision définitive aura été prise au sujet du sous-alinéa e), l'article 10 du Protocole, relatif aux fonctions de l'Assemblée de l'Union, devra être modifié.

867. Le PRESIDENT rappelle à la délégation de l'Autriche que l'article 10 du Protocole traite en termes généraux des fonctions de l'Assemblée. Il ajoute que ni l'article 10 de l'Arrangement de Madrid (Acte de Stockholm) ni l'article 10 du Protocole ne traitent de fonctions spécifiques. Il signale, par ailleurs, que la proposition de la délégation des Communautés européennes, en ce qui concerne l'alinéa 2)e), va plus loin que l'alinéa correspondant de la proposition de base puisque, après le délai proposé de dix ans, l'Assemblée pourrait modifier l'ensemble de l'alinéa 2).

868. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme que l'article 10 du Protocole traite de manière générale des fonctions de l'Assemblée. En ce qui concerne la proposition de la délégation des Communautés européennes relative à l'alinéa 2)e), il se demande s'il est vraiment nécessaire de préciser que l'Assemblée, avant de proposer une modification, procédera à une vérification.

869. M. CASADO CERVINO (Communautés européennes) rappelle qu'il y a deux alternatives, à savoir celle prévue dans la proposition de base, consistant à ne pas prévoir d'évaluation du système établi par l'alinéa 2), et celle proposée par la délégation des Communautés européennes dans le

document MM/DC/18, consistant à établir un mécanisme d'évaluation et à en faire mention dans le texte du Protocole. La délégation des Communautés européennes estime, en effet, qu'il est nécessaire d'évaluer les effets concrets du nouveau système et ses conséquences pratiques pour les utilisateurs. Quant au délai de dix ans qui est proposé pour procéder à cette évaluation, il tient compte du fait que certains pays n'adhéreront pas immédiatement au Protocole et qu'il doit leur être laissé le temps d'évaluer le système.

870. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que la réponse de la délégation des Communautés européennes et les précisions qu'elle a apportées coïncident de façon générale avec son interprétation de la proposition et du délai de dix ans qui y est fixé. Il estime toutefois que ce délai pourrait être fixé avec davantage de souplesse. On pourrait par exemple décider que l'Assemblée pourra procéder à des modifications avant l'expiration du délai de dix ans si cela paraît nécessaire.

871. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que le délai doit être de dix ans au minimum car il convient de prévoir un délai suffisant pour qu'un assez grand nombre de parties contractantes puissent adhérer au Protocole et pour que le système ait déjà fonctionné pendant un certain temps.

872. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Union soviétique si elle souhaite modifier l'alinéa 2)e), dans le sens qui est proposé par la délégation des Communautés européennes, afin qu'il soit précisé "au plus tôt dix ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole".

873. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que si l'on veut un système totalement souple, aucun délai ne doit être fixé. Il ajoute cependant que sa délégation ne considère pas qu'il s'agisse là d'une question de principe.

874. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) rappelle d'abord qu'en règle générale les traités sont modifiés par une conférence diplomatique et qu'aucune des dispositions du Protocole ne s'oppose à la tenue d'une nouvelle conférence diplomatique lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée de l'Union. Les parties contractantes qui adhéreraient au Protocole seraient toujours en mesure, après l'entrée en vigueur de ce texte, de décider qu'il doit être modifié. Il ajoute que la nouvelle solution, prévue au sous-alinéa e) tant dans la proposition de base que dans la proposition de la délégation des Communautés européennes, permet dans certains cas à l'Assemblée elle-même de modifier le Protocole par décision unanime. Il signale que, depuis l'Acte de Stockholm de 1967, il existe certains précédents comparables dans les dispositions administratives de la Convention de Paris, en ce qui concerne par exemple l'établissement du budget. Il considère, cependant, que ces possibilités doivent rester limitées et que le délai minimum de dix ans, prévu à l'alinéa e) de la proposition de la délégation des Communautés européennes, doit être considéré comme une garantie. Il ajoute que le second élément important du sous-alinéa e) proposé par la délégation des Communautés européennes tient à ce que l'Assemblée doit procéder à une vérification sérieuse du fonctionnement du Protocole avant de décider de modifier les sous-alinéas a) à d). Il est nécessaire de faire mention de cette vérification préalable de la part de l'Assemblée. Il déclare enfin que l'on aurait pu envisager de faire figurer tous les détails relatifs à l'application de l'article 5.2) dans le règlement d'exécution du Protocole et de prévoir la possibilité de modifier ce règlement.

875. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation accepte la première phrase de l'alinéa 2)e), telle qu'elle a été proposée par la délégation des Communautés européennes. En ce qui concerne la seconde phrase de cet alinéa 2)e), il se demande pourquoi, contrairement à la proposition de base, une possibilité de modifier l'alinéa 2)a), qui concerne le délai de 12 mois, a été prévue.

876. M. KARAYANEV (Bulgarie) déclare que sa délégation approuve les considérations exposées par la délégation de l'Union soviétique, qui lui paraissent autoriser davantage de souplesse. Il pense aussi que le délai de dix ans doit être adopté à titre de délai minimum, afin de permettre d'acquérir de l'expérience. A cet égard, l'observation de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la question pourrait être réglée dans le règlement d'exécution du Protocole, pourrait rencontrer son agrément.

877. M. CASADO CERVINO (Communautés européennes) indique que la proposition de la délégation des Communautés européennes vise simplement à établir un mécanisme qui permette d'examiner, de manière générale, tout le système prévu à l'article 5.2). Par exemple, bien qu'il ne soit pas possible de savoir maintenant ce qui se passera dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole, on peut imaginer que la totalité des Etats pourrait pencher en faveur d'un délai de 18 mois, ou estimerait inutile de prévoir un délai flexible, ou préférerait revenir à un délai de 12 mois. C'est donc tout le système qui doit pouvoir être revu et non pas seulement une partie du système.

878. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer, en réponse à la délégation de la Suisse, que la modification du délai de 12 mois prévu à l'alinéa 2)a) ne serait applicable qu'à l'égard des Etats parties à l'Arrangement de Madrid qui seraient aussi devenus parties au Protocole.

879. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole. Avant de permettre aux organisations non gouvernementales de s'exprimer, il demande aux délégations de la Bulgarie et de l'Union soviétique de réfléchir et de lui indiquer si elles peuvent accepter l'alinéa 2)e), tel qu'il est proposé par la délégation des Communautés européennes, ou si elles souhaitent proposer un amendement à cet alinéa.

880. M. KUNZE (AIM) se demande si l'alinéa 2)e) doit continuer à renvoyer à l'alinéa 2)a). Cela permettrait à l'Assemblée de modifier le délai de 12 mois qui est celui que prévoit l'Arrangement de Madrid. Il estime que la possibilité de modification ne doit viser que les nouveaux éléments prévus aux termes des sous-alinéas b), c) et d) du Protocole.

881. M. von MUHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare que certaines précisions doivent être données par rapport à l'intervention du représentant de l'AIM. Le sous-alinéa e) de la proposition de base ne traite que des délais alors que, aux termes du sous-alinéa e) proposé par la délégation des Communautés européennes, l'Assemblée pourrait décider après l'expiration d'un délai de dix ans d'abolir le système prévu aux sous-alinéas b), c) et d) et de définir un nouveau principe général au sous-alinéa a),

lequel devrait donc être modifié. Il ajoute que le fait que le sous-alinéa e) renvoie au sous-alinéa a) ne signifie pas forcément que les principes fondamentaux de l'Arrangement de Madrid, tels que le délai de 12 mois, seront abolis. La solution retenue au sous-alinéa e) doit être aussi large que possible car l'on ne peut prévoir comment le système évoluera après dix années de fonctionnement.

882. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que, d'après la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il est peu probable que l'Assemblée décide de modifier le délai de 12 mois fixé dans l'Arrangement de Madrid mais que cette délégation n'a pas dit, cependant, que ce délai de 12 mois ne pourrait pas être modifié.

883. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que sa délégation n'insistera pas sur la question du délai de dix ans si la majorité des délégations appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes. Sa délégation aurait cependant préféré qu'il soit prévu, au sous-alinéa e), que l'Assemblée peut décider de modifier les sous-alinéas a) à d) lorsqu'elle le juge nécessaire.

884. M. KARAYANEV (Bulgarie) dit que sa délégation approuve entièrement l'intervention de la délégation de l'Union soviétique.

885. M. HANSMANN (FICPI) propose que, si les délais fixés à l'article 5.2) doivent être raccourcis, une décision unanime de l'Assemblée soit suffisante à cet effet mais que s'ils doivent, au contraire, être prolongés, une conférence diplomatique doit obligatoirement être réunie.

886. Le PRESIDENT considère que le système proposé par le représentant de la FICPI lui semble un peu compliqué.

887. M. HARLE (AIPPI) rappelle que, lors de sa dernière résolution, l'AIPPI avait suggéré que, pour des raisons de principe, les délais prévus à l'article 5 du Protocole ne puissent être modifiés que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Il ajoute cependant qu'il peut accepter la proposition de la délégation des Communautés européennes.

888. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus d'oppositions à l'adoption de l'alinéa 2)e). Il suggère cependant au Comité de rédaction de substituer aux mots "dix années" les mots "dix ans".

889. L'article 5.2)e) est adopté tel que proposé par la délégation des Communautés européennes et sous réserve des éventuelles modifications apportées par le Comité de rédaction.

890. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 3) de la proposition de base.

891. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) propose que l'alinéa 3) reprenne le même texte que l'article 5.3) de l'Arrangement de Madrid, qui prévoit que la notification de refus doit être transmise à l'Administration du pays d'origine ainsi qu'au titulaire de la marque ou à son mandataire.

892. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) rappelle que, sauf dans le cas de l'article 7 du Protocole où le mandataire est expressément mentionné, les autres articles du Protocole, et notamment l'article 5.3), ne mentionnent plus que le titulaire. En effet, il sera sans doute mentionné au règlement d'exécution du Protocole, comme c'est le cas dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, que lorsqu'un mandataire a été nommé par le titulaire, toutes les notifications qui sont destinées au titulaire en vertu du Protocole seront adressées à son mandataire. Il précise que, de la même manière, toutes les communications provenant du mandataire seront considérées comme des communications faites par le titulaire. En conséquence, le Bureau international a souhaité simplifier la rédaction de l'article 5.3). En ce qui concerne la première partie de la remarque de la délégation de l'Espagne, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner l'Office d'origine comme destinataire des notifications de refus, puisque ces refus n'intéressent que le titulaire et les administrations des pays désignés qui ont notifié ces refus.

893. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Espagne si elle retire sa proposition.

894. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare que sa délégation est totalement convaincue par les explications du secrétariat et, en conséquence, retire sa proposition.

895. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres demandes de parole sur l'alinéa 3).

896. L'article 5.3) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

897. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 4) et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

898. L'article 5.4) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

899. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 5) et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

900. L'article 5.5) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

901. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 6) et constate qu'il n'y pas de demandes de parole.

902. L'article 5.6) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

903. Le PRESIDENT constate que l'article 5 est adopté, à l'exception de l'alinéa 2)c) qui sera à nouveau discuté lors de la prochaine séance (suite au paragraphe 904).

Dixième séance
Lundi 19 juin 1989
Après-midi

Article 5 : Refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes (suite du paragraphe 903)

904. Le PRESIDENT ouvre la séance et remet en discussion l'article 5.2)c) pour lequel il existe, d'une part, une proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/18) et, d'autre part, une proposition de la délégation de la Suisse (document MM/DC/4). Il souligne que ces deux propositions sont incompatibles et il donne tout d'abord la parole à la délégation de la Suisse afin de savoir si sa position a évolué, étant donné que la proposition de la délégation des Communautés européennes semble avoir été largement appuyée.

905. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation, après avoir pris l'avis des milieux intéressés de son pays, retire sa proposition et se rallie à la proposition de la délégation des Communautés européennes, à condition que cette dernière soit acceptée globalement et sans modification. Il considère, en effet, qu'il s'agit d'une proposition équilibrée dont la valeur repose sur une juxtaposition de plusieurs éléments.

906. Le PRESIDENT confirme que, lors de la séance précédente, un consensus s'est dégagé sur l'ensemble de la proposition de la délégation des Communautés européennes.

907. M. VOULGARIS (Grèce) confirme que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes.

908. M. PROSEK (Tchécoslovaquie) dit que, puisque la délégation de la Suisse a retiré sa proposition, sa délégation est en mesure d'accepter la proposition de la délégation des Communautés européennes.

909. Le PRESIDENT constate que toutes les réserves qui pouvaient exister relativement à l'article 5 semblent levées et qu'il n'y a plus de demandes de parole.

910. L'article 5.2)c) est adopté tel que modifié par la proposition de la délégation des Communautés européennes contenue dans le document MM/DC/18.

Article 10 : Assemblée

911. Le PRESIDENT, après avoir constaté que de nombreuses délégations ne sont pas encore prêtes à discuter l'article 9^{sexies}, ouvre la discussion sur l'article 10. Il demande au directeur général de présenter cet article.

912. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle d'abord que l'article 10 est lié à l'article premier du Protocole, dont l'examen a été réservé jusqu'à l'adoption de l'article 10. Il ajoute que, pour ce qui concerne l'Assemblée, l'article 10 de l'Arrangement de Madrid s'appliquerait mutatis mutandis et qu'il n'y aurait qu'une seule assemblée, la même pour tous les Etats qui serait liés uniquement par l'Arrangement de Madrid, pour tous les Etats qui seraient liés à la fois par l'Arrangement de Madrid et par le Protocole et pour tous les Etats et les organisations intergouvernementales qui ne seraient liés que par le Protocole. En matière de vote, la situation serait cependant différente et varierait en fonction des instruments par lesquels seraient liés les membres de l'Assemblée ainsi qu'en fonction de l'objet du vote.

913. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) estime qu'au point ii) on devrait supprimer l'expression "sans être des Etats contractants" puisque les questions qui intéressent uniquement les pays parties à l'Arrangement de Madrid concernent aussi bien ceux de ces pays qui sont parties seulement audit Arrangement que ceux qui sont parties à la fois audit Arrangement et au Protocole. De ce fait, tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid, qu'ils soient parties ou non au Protocole, doivent pouvoir voter dans le cas envisagé.

914. Le PRESIDENT pense que la proposition de la délégation de l'Espagne de supprimer, au point ii), les termes "sans être des Etats contractants", est plutôt d'ordre rédactionnel puisque ces termes ne changent pas la portée de la disposition sur le fond. Il demande si une autre délégation soutient la proposition de la délégation de l'Espagne.

915. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère également que la proposition de la délégation de l'Espagne est d'ordre rédactionnel.

916. Le PRESIDENT demande si des délégations s'opposent à la proposition de la délégation de l'Espagne. Il constate que tel n'est pas le cas et que le membre de phrase "sans être des Etats contractants", au point ii), est donc supprimé.

917. Le PRESIDENT demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur d'autres points de l'article 10.

918. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de l'article 10. Pour ce qui concerne les termes mutatis mutandis, il estime que les dispositions de l'alinéa 3) de l'article 10 de l'Arrangement de Madrid pourraient se révéler assez compliquées à appliquer dans le cadre du Protocole. Il demande, par exemple, comment les dispositions relatives au quorum de l'Assemblée dite commune, telles qu'elles sont prévues à l'alinéa 3)c), doivent être interprétées. Il pense que lorsqu'il est fait état de "la moitié" ou du "tiers" des pays membres de l'Assemblée, il faut comprendre la moitié ou le tiers des pays qui ont le droit de vote sur une question particulière.

919. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il souscrit pleinement à l'interprétation donnée par la délégation du Royaume-Uni. Il ajoute que le quorum et les majorités au sein de l'Assemblée seraient calculés différemment, selon les groupes de parties contractantes autorisés à voter sur une question particulière.

920. M. SUGDEN (Royaume-Uni) demande que les précédentes observations du directeur général soient consignées dans les actes de la conférence. Il ajoute qu'il est probablement avant tout nécessaire non pas de réviser l'article 10 mais de préciser comment il doit être interprété à l'avenir.

921. Le PRESIDENT déclare que l'interprétation qui vient d'être donnée par le directeur général figurera dans les actes de la Conférence diplomatique.

922. M. KOMAROV (Union soviétique) demande, au sujet du point ii) de l'article 10, quelle serait la nature des décisions adoptées par l'Assemblée et si ces décisions ne seraient applicables qu'aux pays qui ont pris part à un vote donné. Il se demande, à ce propos, comment la notion de "décision unanime" de l'Assemblée doit être interprétée par rapport à l'article 5.2)e) de la proposition de la délégation des Communautés européennes qui a été adoptée.

923. Le PRESIDENT indique que ce n'est pas le Bureau international qui décidera que telle ou telle question concerne telle ou telle catégorie d'Etats, mais que c'est, au contraire, la nature de la question qui fera que telle ou telle catégorie d'Etats est concernée.

924. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) approuve entièrement les observations du président au sujet de la première question posée par la délégation de l'Union soviétique. Il ajoute que tous les pays intéressés par une question particulière seraient liés par la décision de l'Assemblée.

925. M. KOMAROV (Union soviétique) considère que la réponse donnée par le directeur général est claire mais ajoute que sa question était de nature différente puisqu'il se demandait si une décision de l'Assemblée portant sur un point particulier ou s'adressant à un groupe particulier de pays lierait aussi les autres groupes de pays.

926. Le PRESIDENT répond qu'une décision sur une question ne concernant pas un Etat donné ne peut être exécutoire à l'égard de cet Etat. Seuls les Etats qui auront à appliquer une décision voteront dans le cadre de l'Assemblée.

927. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme le bien-fondé de la réponse du président. Il prend l'exemple d'une éventuelle modification de l'article 5.2) : une telle modification requiert l'unanimité des parties contractantes liées par le Protocole, qu'elles soient ou non liées par l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid. Il ajoute que des Etats parties à l'Arrangement de Madrid qui ne sont pas encore parties au Protocole ne peuvent pas participer à un vote modifiant l'article 5.2) de ce Protocole.

928. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) dit que l'unanimité requise en vertu de la nouvelle solution adoptée dans le cadre de l'article 5.2)e) est subordonnée aux règles prévues à l'article 10.3) de l'Arrangement de Madrid concernant la détermination du quorum, qui doit être de la moitié des pays intéressés par une question donnée. Il rappelle aussi qu'il existe un mécanisme permettant la prise de décisions même si, au moment où la décision intervient, il n'y a pas de quorum. Il ajoute, à ce propos, que le point ii) de l'article 10 - et surtout les derniers mots de ce texte ("seules ces dernières votent dans l'Assemblée") - vise aussi le processus de vote par correspondance prévu à l'article 10.3)c) de l'Arrangement de Madrid.

929. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il approuve l'interprétation donnée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne compte tenu de la disposition mutatis mutandis.

930. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole. Il considère que l'article 10 peut être accepté sous réserve de la décision qui devra être prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid.

931. L'article 10 est adopté sous réserve d'une reprise, sous une forme adaptée au Protocole, du texte de l'article 10 de l'Arrangement de Madrid.

Article 11 : Bureau international

932. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 et demande au directeur général de le présenter.

933. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que cet article doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction, au même titre que les autres articles du Protocole qui rendent l'Arrangement de Madrid applicable mutatis mutandis.

934. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne s'oppose à ce que le texte de l'article 11 de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid s'applique mutatis mutandis.

935. L'article 11 est adopté sous réserve d'une éventuelle reprise, sous une forme adaptée au Protocole, du texte de l'article 11 de l'Arrangement de Madrid.

Article 12 : Finances

936. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12 et demande au directeur général de le présenter.

937. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que la rédaction de cet article tient compte du fait que les Communautés européennes, qui peuvent devenir partie contractante du Protocole, ne sont pas membres de l'Union de Paris et qu'il est donc difficile de prévoir dans quelle classe de contribution elles figureraient. Il ajoute que la proposition de base dispose

que toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale appartiendra à la première classe de contribution. Il précise, en dernier lieu, que cette disposition est hypothétique car, à ce jour, le fonds de roulement de l'Union de Madrid a été constitué non pas par des versements des Etats membres mais par le fonds de réserve de ladite Union.

938. Le PRESIDENT constate que la délégation des Communautés européennes ne voit pas d'objections à appartenir à la première classe de contribution. Il remarque qu'il n'y a, par ailleurs, pas d'autres demandes de parole.

939. L'article 12 est adopté sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel qui seront apportées par le Comité de rédaction.

Article 13 : Modification de certains articles du présent Protocole

940. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13 et demande au directeur général de le présenter.

941. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que, pour le Protocole, la règle qui s'appliquerait serait la même que pour l'Arrangement de Madrid. Il rappelle que, dans le cadre de cet article, l'adoption de modifications par l'Assemblée requiert certaines majorités qualifiées, alors que pour modifier l'article 5.2) du Protocole il est nécessaire qu'il y ait unanimité.

942. Le PRESIDENT précise que, même si l'article 13 était maintenant accepté, il y aurait toujours la possibilité de le réexaminer en fonction des discussions qui auront lieu sur la possibilité de modifications d'articles du Protocole qui n'ont pas encore été examinés.

943. Mlle VIDAUD (France) pense que l'adoption de cet article devrait être reportée jusqu'au moment où l'ensemble des dispositions du Protocole aura été examiné.

944. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que, pour ne pas accroître l'insécurité à l'égard des Etats, il est de principe, dans les traités administrés par l'OMPI, de prévoir que la possibilité de modifier un texte par l'Assemblée doit être limitée aux questions administratives. Il pense que le Protocole ne devrait pas faire exception à ce principe.

945. Le PRESIDENT demande si une délégation soutient la proposition de la France. Il constate que tel n'est pas le cas.

946. L'article 13 est adopté sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe 942, et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel qui seront apportées par le Comité de rédaction.

Article 14 : Ratification et adhésion; entrée en vigueur

947. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14 et demande au directeur général de le présenter. Il signale l'existence d'une proposition de modification de l'article 14.1)b)ii) présentée par la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/19).

948. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'article 14 de la proposition de base contient d'importantes innovations étant donné qu'il permet aux organisations intergouvernementales de devenir membres de l'Union de Madrid, cela toutefois à deux conditions : la première est que l'un au moins des Etats membres de l'organisation soit partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la seconde est que l'organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement de marques avec effet dans tous les Etats membres de cette organisation. Il ajoute que les Offices communs au sens de l'article 9^{quater} du Protocole, comme le Bureau Benelux des marques, ne sont pas visés par les dispositions de l'article 14. Il évoque la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/19) tendant à modifier l'alinéa 1)b)ii) et attend les explications de cette délégation. En outre, il suggère qu'aux alinéas 2), 4) et 5), les termes "confirmation formelle" soient supprimés étant donné que l'on a cru à tort que les Communautés européennes déposaient des instruments de confirmation formelle. Il suggère aussi que le titre de l'article 14 ait la teneur suivante : "Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur". En ce qui concerne l'alinéa 3), il rappelle qu'il s'agit là d'une disposition usuelle. L'alinéa 4) traite de la question de l'entrée en vigueur du Protocole et ses éléments importants résident en ce que quatre instruments doivent être déposés, dont l'un au moins émane d'un pays partie à l'Arrangement de Madrid et un autre au moins d'un Etat ou d'une organisation qui ne soit pas partie à cet arrangement. En conclusion, il fait observer que l'alinéa 5) est inspiré du texte actuel de l'Arrangement de Madrid et tend à permettre à toute partie contractante d'éviter d'avoir à étendre la protection à son territoire pour des marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international avant qu'elle ne soit devenue membre de l'Union de Madrid.

949.1 Le PRESIDENT note que le directeur général vient de modifier le titre de l'article 14 de la proposition de base qui devrait se lire "Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur" et indique qu'il ne met pas ce changement de titre en discussion.

949.2 Il met en discussion l'alinéa 1)a) et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

949.3 Il met en discussion l'alinéa 1)b) et rappelle que le point ii) de cet alinéa fait l'objet d'une proposition de modification de la part de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/19). Il demande à la délégation des Communautés européennes de présenter sa proposition de modification.

950. M. SCHWAB (Communautés européennes) déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 14 de la proposition de base, sous réserve d'une légère modification à l'alinéa 1)b)ii). Il ajoute que l'article 14 est fondamental, car il permet d'établir un lien entre une marque issue de l'enregistrement international et une future marque communautaire. Il ajoute que sa délégation se réjouit que le texte de l'article 14 puisse s'appliquer, non seulement à la Communauté européenne, mais également à toute organisation

intergouvernementale se dotant d'un Office régional de marques. Il précise que la proposition contenue dans le document MM/DC/19 a, tout d'abord, pour but d'harmoniser l'alinéa 1)b)ii) avec le texte de l'article 2 du Protocole, tel qu'adopté, et qui définit en son alinéa 4) le territoire des organisations intergouvernementales. Par ailleurs, la proposition contenue dans le document MM/DC/19 a pour but de supprimer l'élément de phrase "sous réserve qu'un tel Office ne soit pas un Office commun au sens de l'article 9^{quater} du présent Protocole". Il indique que sa délégation estime qu'il n'est pas justifié d'exclure la possibilité d'adhérer au Protocole pour une organisation intergouvernementale qui créerait un système régional du type Benelux dans lequel une législation commune sur les marques se substituerait aux législations nationales. Il considère que la question du Bureau Benelux des marques ne doit pas être réglée à l'article 14, qui traite de la question des organisations intergouvernementales pouvant adhérer au Protocole. A cet égard, il conclut en soulignant l'importance que sa délégation attache à la possibilité pour les Communautés européennes de devenir une partie contractante du Protocole.

951. Le PRESIDENT attire l'attention sur le fait que l'article 14, s'il concerne de très près les Communautés européennes, peut éventuellement concerner d'autres organisations intergouvernementales.

952. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation des Communautés européennes si la suppression, à l'alinéa 1)b)ii) de la proposition de base, des termes "sous réserve qu'un tel Office ne soit pas un Office commun au sens de l'article 9^{quater} du présent Protocole" signifierait que le Bureau Benelux des marques pourrait devenir une partie contractante et, en même temps, faire l'objet d'une notification de la part de ses Etats membres en application des dispositions de l'article 9^{quater}.

953. M. SCHWAB (Communautés européennes) répond que, selon sa délégation, le Bureau Benelux des marques ne peut pas devenir partie au Protocole, alors que les Etats du Benelux le peuvent et, en même temps, peuvent faire usage de la faculté offerte à l'article 9^{quater}. Il ajoute que, selon sa délégation, l'article 14 suppose implicitement, comme condition préalable pour adhérer au Protocole, qu'une organisation intergouvernementale ait une capacité juridique internationale lui permettant d'adhérer. Le Bureau Benelux des marques ne dispose pas d'une telle capacité juridique et en conséquence la proposition contenue dans le document MM/DC/19 ne devrait pas lui poser de problèmes.

954. Le PRESIDENT demande au représentant du Bureau Benelux des marques si ce Bureau jouit d'une personnalité juridique.

955. M. VAN BAUWEL (BBM) indique que le Bureau Benelux des marques jouit d'une personnalité juridique, en vertu d'un Protocole signé par les trois Etats du Benelux. Il ajoute toutefois qu'il peut se rallier aux explications données par la délégation des Communautés européennes, notamment en ce qui concerne la suppression de la référence à l'article 9^{quater} dans l'alinéa 1)b)ii), qui ne poserait pas de problèmes pour le Bureau Benelux des marques. En effet, celui-ci n'est qu'un Bureau commun aux trois pays du Benelux, chargé d'administrer la loi uniforme Benelux sur les marques, et ce sont les trois Etats du Benelux qui, individuellement, sont parties à l'Arrangement de Madrid.

956. Le PRESIDENT signale, à ce propos, que l'article 9^{quater} parle d'une administration commune, et non d'une organisation.

957. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande pourquoi l'on doit éviter de mentionner que le Bureau Benelux des marques ne peut adhérer au Protocole. Il ajoute que le fait de le mentionner évite toute possibilité de discussions à l'avenir.

958. M. SCHWAB (Communautés européennes) précise que, a priori, il n'y a pas de raisons d'exclure le Bureau Benelux des marques et que, d'autre part, il faut laisser la possibilité à des organisations intergouvernementales de se doter d'un système similaire à celui mis au point dans les Etats Benelux.

959. M. von MÜHLEND^üHL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes et approuve les explications qui ont été données au sujet de cette proposition. Il reconnaît aussi que, selon toute vraisemblance, la législation nationale des Etats membres des Communautés européennes ne sera pas abolie dans un proche avenir. Il ajoute toutefois qu'il existe dans le monde d'autres groupes régionaux de pays dont l'objectif est l'abolition de la législation nationale et que, si ces pays conviennent de créer une organisation intergouvernementale dotée de la capacité juridique, cette organisation devrait être habilitée à devenir partie au Protocole. Il précise encore que le débat repose sur le principe voulant qu'une organisation ne soit pas habilitée à invoquer à la fois l'article 9^{quater} et l'article 14.

960. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 1)b)ii) pourrait être modifié, dans sa dernière partie, afin d'avoir la teneur suivante : "sous réserve qu'un tel Office n'ait pas été déclaré constituer un Office commun". Un Office commun serait donc tenu de choisir entre les deux possibilités, à savoir soit constituer un Office commun au sens de l'article 9^{quater}, soit devenir une partie contractante en vertu de l'article 14. En conclusion, il signale que, si la proposition de la délégation des Communautés européennes a été correctement interprétée, la suggestion qu'il vient de formuler répondrait aux préoccupations de cette organisation.

961. Le PRESIDENT, après une interruption de 15 minutes, reprend la discussion sur l'alinéa 1)b) et rappelle la suggestion du directeur général relative à la dernière partie du point ii), qui se lirait comme suit : "sous réserve qu'un tel Office ne fasse pas l'objet d'une notification en vertu de l'article 9^{quater} du présent Protocole".

962. M. SCHWAB (Communautés européennes) indique que sa délégation peut accepter la suggestion faite par le directeur général.

963. M. FURSTNER (Pays-Bas) se demande si l'exclusion d'une notification en vertu de l'article 9^{quater} du Protocole s'étend à une notification en vertu de l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid. Il ajoute qu'il faut peut-être aussi exclure le cas où une notification a été effectuée en vertu de l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid.

964. Le PRESIDENT considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une telle exclusion.

965. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, dans le cadre du Protocole, une nouvelle notification serait nécessaire pour ce qui concerne le Bureau Benelux des marques.

966. Le PRESIDENT approuve ce que vient de déclarer le directeur général et demande quelle est maintenant la position de la délégation des Pays-Bas.

967. M. FURSTNER (Pays-Bas) répond qu'il lui faut davantage de temps pour réfléchir au problème de la notification relative au Bureau Benelux des marques dans le cadre de l'article 9quater du Protocole.

968. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que son intervention a seulement pour objet de proposer une rédaction différente pour souligner que la notification est faite par des pays membres de l'Union particulière, selon ce qui est dit à l'article 9quater de l'Arrangement de Madrid. La rédaction pourrait, en conséquence, être la suivante : "pour autant que les pays membres de ladite organisation aient fait la notification prévue à l'article 9quater".

969. Le PRESIDENT considère que la proposition de la délégation de l'Espagne ne fait que répéter ce qui est déjà exprimé par l'article 9quater du Protocole.

970. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il a pris le Bureau Benelux des marques comme exemple. Si la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont adressé une notification en vertu de l'article 9quater du Protocole, cette notification s'oppose à ce que le Bureau Benelux des marques devienne une partie contractante dans le cadre du Protocole. Par conséquent, si aucune notification n'a été faite en vertu de l'article 9quater et si toutes les autres conditions sont remplies, le Bureau Benelux des marques pourrait devenir une partie contractante. Il se demande enfin si la traduction espagnole de la disposition pertinente de l'article 14 du Protocole est suffisamment claire.

971. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) reprend sa proposition de rédaction et mentionne qu'il avait omis la négation. Il précise que cette proposition devrait se lire : "pour autant que les pays membres de ladite organisation n'aient pas fait la notification prévue à l'article 9quater", étant donné que, selon l'article 9quater, ce sont les pays qui doivent faire la notification.

972. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne qu'il n'est pas nécessaire de dire dans l'article 14.1)b)ii) que la notification est faite par les Etats, puisque cela est déjà mentionné à l'article 9quater qui a déjà été adopté.

973. M. von MÜHLEND⁴AHL (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il s'agit d'un problème d'ordre purement rédactionnel. Pour ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Espagne, il estime que le libellé proposé par le directeur général doit être retenu, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel à confier au Comité de rédaction.

974. Le PRESIDENT considère qu'à partir du moment où les délégations sont d'accord sur le fond, cette question peut être réglée par le Comité de rédaction.

975. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il est d'accord avec les commentaires faits par le président.

976. Le PRESIDENT suggère que la proposition de la délégation des Communautés européennes (document MM/DC/19) soit adoptée avec la suggestion du directeur général. Il constate qu'il n'y a pas d'objections à cette suggestion. Il demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur d'autres points de l'alinéa 1)b).

977. M. VOULGARIS (Grèce) demande pourquoi, à l'alinéa 1)b)i), il est indiqué qu'"au moins un des Etats membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle". Il considère, quant à lui, que la Convention de Paris devrait être applicable à l'intérieur même de l'organisation et que, pour cette raison, il faudrait exiger qu'au moins deux Etats membres de cette organisation soient parties à la Convention de Paris.

978. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que ce que l'on veut est simplement qu'il existe une relation entre l'organisation intergouvernementale et la Convention de Paris, et qu'il suffit pour cela qu'un seul Etat membre de cette organisation soit partie à ladite Convention.

979. M. VOULGARIS (Grèce) considère, au contraire, que si la Convention de Paris n'est applicable qu'à un seul Etat membre d'une organisation, elle ne s'applique pas à l'organisation mais à un seul Etat. Au contraire, si la Convention de Paris s'applique à deux Etats membres, elle trouve application à l'intérieur de l'organisation. Il ajoute, cependant, que sa délégation ne considère pas cette question comme fondamentale, mais que si cela ne pose pas de problèmes aux autres délégations il préférerait que l'alinéa 1)b)i) soit modifié dans le sens qu'il a indiqué.

980. M. SHANDA-TONME (Cameroun) pense que, si d'un point de vue théorique, la question posée par la délégation de la Grèce est importante, elle n'a pas d'incidences pratiques dans le cadre du Protocole et, à cet égard, l'explication donnée par le directeur général semble convaincante.

981. M. KARAYANEV (Bulgarie) dit que sa délégation est aussi préoccupée par la rédaction de l'alinéa 1)b)i). Il explique que jusqu'à présent, pour devenir partie à un arrangement particulier tel que le Protocole à l'étude,

chaque pays doit être membre de l'Union de Paris et, par conséquent, verser une certaine contribution à cette Union. L'alinéa 1)b)i) constituerait donc une sérieuse dérogation à ce principe.

982. Le PRESIDENT rappelle que l'alinéa 1)b)i) est destiné à permettre à une organisation intergouvernementale, dont l'un des Etats membres est partie à la Convention de Paris, d'adhérer au Protocole.

983. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que si un Etat membre de l'Union de Paris devient membre d'une organisation intergouvernementale, il s'assurera que les textes régissant cette organisation ne contiennent pas de dispositions contraires à la Convention de Paris. Il ajoute que, bien entendu, plusieurs Etats membres de l'organisation intergouvernementale peuvent être parties à la Convention de Paris. L'alinéa 1)b)i) vise, au contraire, le cas d'une organisation intergouvernementale dont aucun Etat membre n'est partie à la Convention de Paris. Dans ce cas, l'organisation intergouvernementale ne pourrait devenir partie au Protocole.

984.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres demandes de parole, ni d'oppositions à accepter l'alinéa 1)b) de la proposition de base, sous réserve des modifications prévues pour le point ii).

984.2 Il met en discussion l'alinéa 2) et rappelle que le directeur général a suggéré que soient supprimés de la proposition de base les termes "ou de confirmation formelle". Il constate qu'il n'y a pas de demandes de parole sur l'alinéa 2).

984.3 Il met en discussion l'alinéa 3) et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

984.4 Il met en discussion l'alinéa 4)a) et rappelle qu'à cet alinéa, les termes "de confirmation formelle" doivent également être supprimés. Il demande si des délégations ont des observations.

985. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) déclare que son pays a l'intention de soumettre dès que possible le Protocole à l'étude à la procédure législative nationale d'adoption.

986. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que, bien que sa délégation ait clairement marqué l'intérêt qu'elle attache à une adhésion à un accord international, elle ne peut encore faire de promesses comparables à celles qui viennent d'être faites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. D'assez nombreuses pressions s'exercent dans son pays en faveur de la modification de la législation sur les marques. L'intérêt de son pays est aussi subordonné au fait que plusieurs autres pays s'intéressent au Protocole. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du Protocole, il se demande si un système comparable à celui qui a été retenu pour le Traité de coopération en matière de brevets ne pourrait pas être adopté. L'entrée en vigueur du Protocole pourrait par ailleurs être subordonnée à une condition supplémentaire, tenant à ce que certains des pays ayant déposé un instrument soient tenus de prouver qu'un certain nombre (à fixer) de demandes d'enregistrement de marques sont déposées chaque année auprès de leur Office.

Cette solution pourrait être envisagée dans l'optique du problème particulier de l'entrée en vigueur du Protocole et, bien que sa délégation n'ait pas l'intention de s'opposer aux principes énoncés dans la proposition de base, il souhaiterait connaître les réactions des autres délégations.

987. M. MOTA MAIA (Portugal) indique qu'il partage plus ou moins les sentiments exprimés par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les conditions d'entrée en vigueur du Protocole. Il demande au Bureau international pourquoi le chiffre de quatre instruments - de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion - a été choisi alors que l'Arrangement de Madrid en prévoyait cinq. Il propose de revenir à ce chiffre de cinq, à la condition qu'au moins deux Etats ayant déposé un instrument soient parties à l'Arrangement de Madrid. Il propose une condition supplémentaire selon laquelle, pour chacun des deux Etats précités, le nombre de désignations selon l'article 3^{ter} de l'Arrangement de Madrid devrait être égal ou supérieur à 10.000 par année, ce chiffre étant établi sur la base des statistiques effectuées par le Bureau international. Il signale que cette dernière idée est inspirée de l'article 63 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il conclut en indiquant qu'il est disposé à présenter pour la prochaine séance une proposition écrite.

988. M. SHANDA-TONME (Cameroun) déclare que le Protocole doit tenir compte des intérêts des Etats ayant un niveau technologique moins avancé, et considère que la proposition faite par la délégation du Portugal tendrait à compartimenter les Etats selon différents critères, ce qui ne peut être accepté.

989. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) reconnaît qu'il est difficile de dire si quatre instruments représentent ou non un bon nombre. Il ajoute que le fait de lier l'entrée en vigueur du Protocole à un nombre déterminé de désignations annuelles par pays signifierait, si ce nombre de désignations est par exemple fixé à 10.000, que seul un petit nombre de pays parties à l'Arrangement de Madrid rempliraient les conditions requises pour contribuer à l'entrée en vigueur initiale du Protocole. En outre, cette solution serait politiquement dangereuse car elle exclurait certaines catégories de pays. Il estime toutefois que, si un lien de cette nature doit être retenu, la seule solution valable consisterait en ce qu'un pays indique, au moment du dépôt de son instrument, le nombre global de demandes ayant été déposées auprès de son Office ou d'enregistrements ayant été effectués par ce dernier au cours de l'année précédente, indépendamment du fait que ces demandes ou enregistrements s'inscrivent ou non dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. Il déclare que le principe proposé est entièrement nouveau puisqu'il n'a jamais été évoqué précédemment et il estime que, si le débat doit se poursuivre sur cette question, la proposition devrait être présentée par écrit. En ce qui concerne la proposition de base relative à l'entrée en vigueur initiale du Protocole, il estime qu'elle est viable mais que l'entrée en vigueur pourrait se révéler plus lente que prévu étant donné que le système de la marque communautaire n'existe pas encore et que les Communautés européennes ne pourront adhérer au Protocole que lorsque ce système sera en vigueur. En conclusion, il déclare qu'il serait préférable de s'en tenir aux conditions prévues dans la proposition de base.

990. M. von MUHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) rappelle que les travaux en cours doivent aboutir à l'institution d'un système d'enregistrement international des marques qui soit à la fois viable et compatible avec l'Arrangement de Madrid. Il ajoute que, bien que certaines délégations ne soient pas en mesure de s'engager d'ores et déjà à ce que leur pays ratifie le Protocole, il serait utile de connaître leur réaction à l'égard des résultats déjà obtenus.

991. M. FICHTE (Autriche) dit que la Conférence diplomatique a été réunie pour faciliter l'adhésion de nouveaux Etats au système d'enregistrement international des marques. Il ajoute qu'il approuve la déclaration du directeur général et estime que l'alinéa 4)a), relatif à l'entrée en vigueur du Protocole, ne doit pas être modifié. En conclusion, il signale que l'adjonction de nouvelles conditions empêcherait, comme l'a indiqué la délégation du Cameroun, certains Etats d'adhérer au Protocole.

992. M. SUGDEN (Royaume-Uni) rappelle qu'il ne peut faire aucune promesse au nom de son pays ni aucune prédiction en ce qui concerne l'avenir du Protocole. Il estime qu'il serait beaucoup plus facile de ratifier un traité qui paraît devoir fonctionner de façon satisfaisante. C'est pourquoi l'alinéa 4)a), relatif à l'entrée en vigueur du Protocole, est important. A propos de la déclaration de la délégation du Cameroun, il dit qu'il n'est pas question de compartimenter les pays car le nombre de marques enregistrées n'est nullement symptomatique d'une technique de pointe. Toutefois, l'application du Protocole devrait d'emblée reposer sur un nombre suffisant d'enregistrements de marques et son entrée en vigueur pourrait être subordonnée à l'adhésion ou à la ratification de pays représentant globalement un certain niveau d'activité dans le domaine des marques. En conclusion, il dit que sa délégation ne fera pas de la modification de l'alinéa 4)a) une condition déterminante de son attitude générale à l'égard du Protocole.

993. Le PRESIDENT pense que si, pour l'entrée en vigueur du Protocole, il est prévu des conditions additionnelles d'ordre quantitatif concernant notamment le nombre d'enregistrements, cela risque de retarder son entrée en vigueur.

994. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que, si les idées émises au sujet de la modification de l'alinéa 4)a) doivent faire l'objet d'un débat, une proposition écrite précisant tous les points de détail devrait être présentée par une délégation.

995. M. MOLIJN (UNICE) dit que son organisation est surtout préoccupée par le type d'accord qui pourrait résulter des débats en cours. Il ajoute que, pour les milieux industriels, la question de la clause de sauvegarde est plus importante que les conditions d'entrée en vigueur du Protocole.

996. M. MOTA MAIA (Portugal) précise que le chiffre de 10.000, indiqué lors de sa dernière intervention, ne constitue qu'un exemple.

997. Le PRESIDENT décide de suspendre les discussions et de les reprendre lors de la prochaine séance (suite au paragraphe 998.1).

Onzième séance
Mardi 20 juin 1989
Matin

Article 14 : Ratification et adhésion; entrée en vigueur (suite du paragraphe 997)

998.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et remet en discussion l'article 14.4)a). Il constate qu'il n'y a pas d'interventions.

998.2 Il met en discussion l'alinéa 4)b) et rappelle qu'il y a également lieu de supprimer les termes "sa confirmation formelle" de la proposition de base. Il constate qu'il n'y a pas de demandes d'intervention.

998.3 Il met en discussion l'alinéa 5). Il rappelle que, comme pour l'alinéa précédent, les termes "ou de confirmation formelle" sont supprimés de la proposition de base. Il constate qu'il n'y a pas de demandes d'intervention.

999. L'article 14 est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base sous réserve des modifications acceptées pour les alinéas 1)b)ii), 2), 4)a), 4)b) et 5).

Article 15 : Dénonciation

1000.1 Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 1) de cet article et constate qu'il n'y a pas de demandes d'intervention.

1000.2 Il met en discussion l'alinéa 2) et constate qu'il n'y a pas de demandes d'intervention.

1000.3 Il met en discussion l'alinéa 3) et constate qu'il n'y a pas de demandes d'intervention.

1000.4 Il met en discussion l'alinéa 4) et constate qu'il n'y a pas de demandes d'intervention.

1001. Le PRESIDENT met en discussion l'alinéa 5) et indique qu'il existe une proposition de modification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (document MM/DC/17). Il demande à la délégation de la République fédérale d'Allemagne de présenter sa proposition.

1002. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) dit que l'alinéa 5) du paragraphe 15 de la proposition de base, qui est pour ainsi dire identique à l'alinéa 5) du paragraphe 15 de l'Arrangement de Madrid, oblige seulement les pays qui dénonceraient le Protocole à continuer à protéger les marques internationales enregistrées avant la dénonciation, et ce jusqu'à l'expiration de la durée de protection en cours. Il considère que les pays devraient avoir une attitude libérale en ce qui concerne l'article 15, et qu'un pays qui

dénoncerait le Protocole ne devrait pas avoir le droit de radier ou d'annuler un enregistrement pour se soustraire aux effets de la protection qui existait dans le pays en conséquence de l'enregistrement international. Le texte soumis par sa délégation propose, pour préserver les droits qui existaient avant la dénonciation, une méthode quelque peu analogue à celle retenue dans l'article 9^{quinquies} du Protocole concernant le droit de transformer un enregistrement en demande ou enregistrement national. C'est en fait en enregistrement national que l'enregistrement international doit être transformé étant donné que, avant la dénonciation, la marque était protégée dans le pays auteur de la dénonciation comme un enregistrement. Cependant, la proposition de sa délégation ne dit rien de la procédure à suivre pour obtenir un tel enregistrement national.

1003. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne tient compte que d'une partie du problème, l'autre partie étant relative à ce qu'il advient des enregistrements internationaux dont les titulaires sont ressortissants de l'Etat qui dénonce le Protocole. L'Etat qui dénonce le Protocole ne peut, en effet, accepter de continuer à protéger sur son territoire les marques internationales appartenant à des ressortissants étrangers s'il n'a pas la garantie que les enregistrements internationaux de ses ressortissants continueront à être protégés dans les pays qui n'ont pas dénoncé le Protocole. C'est le principe d'égalité de traitement qui est en jeu ou, si l'on veut, le principe de non-discrimination qui est un principe général de droit international.

1004. M. FURSTNER (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne la difficulté soulevée par la délégation de l'Espagne, il considère que la chose relève de la responsabilité de l'Etat qui dénonce le Protocole. Il souligne que cette proposition a l'avantage de dissuader les Etats de dénoncer le Protocole.

1005. Mme GORLENKO (Union soviétique) dit que sa délégation peut elle aussi appuyer la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle ajoute que, en cas de dénonciation, la possibilité de transformer la marque internationale en un enregistrement national ou régional est justifiée.

1006. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) juge intéressante la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Une telle possibilité de transformation, même en cas de dénonciation, avait été envisagée dans la proposition de base, dans le texte qui figure entre crochets à l'article 9^{quinquies}, mais ce texte a été rejeté par la plupart des délégations. Il ne pense pas comme la délégation des Pays-Bas que la question soulevée par la délégation de l'Espagne relève de la responsabilité de l'Etat qui dénonce le Protocole. Il considère que le titulaire d'une marque ne doit pas être pénalisé parce que son gouvernement a dénoncé le Protocole.

1007. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare qu'il n'est qu'en partie d'accord avec l'intervention du directeur général en ce qui concerne l'article 9^{quinquies}. En effet, dans les mots figurant entre crochets dans cet article, on considère d'autres hypothèses plus générales, qui pourraient

donner lieu à des fraudes. Quant à la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, elle devrait prévoir l'égalité de traitement entre les titulaires d'enregistrements internationaux, qu'ils soient ressortissants d'Etats membres autres que l'Etat qui dénonce le Protocole, ou de l'Etat qui dénonce le Protocole. Il ne s'agit pas, en effet, de restreindre la possibilité de dénoncer le Protocole, mais de stimuler l'Etat qui dénonce pour qu'il remplisse l'obligation prévue à l'article 15.1). Si on ne le stimule pas ainsi, l'Etat qui dénonce le Protocole, sachant que ses ressortissants ne seront pas protégés, ne sera pas enclin à protéger les ressortissants étrangers.

1008. Le PRESIDENT rappelle à la délégation de l'Espagne que, si elle veut faire une proposition, elle doit soumettre une rédaction précise, plutôt que des idées.

1009. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il ajoute, cependant, que cette proposition devrait être complétée pour régler le sort des enregistrements internationaux qui ont pour origine le pays qui a dénoncé le Protocole.

1010. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) considère que la proposition de sa délégation (document MM/DC/17) diffère de l'article 9^{quinquies}, parce que l'article 15 concerne le cas d'une partie contractante qui n'est plus partie au Protocole. L'idée de base de cette proposition est de protéger les titulaires de marques en cas de dénonciation du Protocole par une partie contractante. Il ajoute que l'obligation de maintenir la protection après la dénonciation ne doit pas être subordonnée à la réciprocité, et il n'est pas d'accord à cet égard avec les délégations de la Grèce et de l'Espagne.

1011. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) estime que, s'il n'est pas donné une égalité de traitement, l'article 15.5) restera lettre morte, parce que l'Etat qui dénonce le Protocole ne respectera pas les obligations qui lui sont imposées s'il n'a pas de garanties d'une réciprocité de traitement pour ses propres ressortissants.

1012. M. VOULGARIS (Grèce) suggère qu'à la suite de la proposition de la République fédérale d'Allemagne (document MM/DC/17) l'élément de phrase suivant soit ajouté : "Les autres parties doivent prendre les mêmes dispositions pour les marques de provenance de cette partie qui dénonce le Protocole".

1013. Le PRESIDENT suggère à la délégation de la Grèce une modification formelle de sa suggestion, afin qu'elle se lise : "Les autres parties doivent prendre les mêmes dispositions pour les marques en provenance de la partie qui dénonce le Protocole".

1014. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) souligne qu'un traité multilatéral ne peut pas toujours établir un équilibre rigoureux entre les droits et les obligations des parties contractantes. Selon la proposition

de sa délégation, chaque Etat qui dénoncerait le Protocole assumerait une obligation particulière. Il ajoute que sa délégation ne peut appuyer l'amendement proposé par la délégation de la Grèce. A cet égard, il note que l'article 15.5) de l'Arrangement de Madrid énonce une obligation pour les pays qui dénoncent l'arrangement, mais pas pour ceux qui y restent parties. Cette situation n'a jamais été considérée comme déséquilibrée et injuste, bien que l'obligation n'existe que pour les pays qui dénoncent l'arrangement.

1015. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose comme exemple, pour illustrer le débat sur la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'hypothèse de la dénonciation par Monaco de l'Arrangement de Madrid. Selon la proposition contenue dans le document MM/DC/17, Monaco donnerait dans ce cas aux titulaires d'enregistrements internationaux ayant pour origine d'autres Etats membres la possibilité de demander que la désignation de Monaco soit transformée en enregistrement national. Selon la proposition des délégations de la Grèce et de l'Espagne, dans ce même cas, les ressortissants de Monaco auraient le droit de s'adresser aux offices nationaux des autres Etats membres pour demander la transformation de leur enregistrement international en enregistrement national dans chacun des pays où l'enregistrement international produisait des effets. De plus, selon cette dernière proposition, aucune condition de réciprocité quantitative ne serait imposée. Il est évident, si l'on prend l'exemple de Monaco, que le nombre des enregistrements internationaux ayant leur origine dans ce pays sera beaucoup plus réduit que celui des enregistrements internationaux ayant leur origine dans d'autres pays et désignant Monaco.

1016. M. SUGDEN (Royaume-Uni) demande au Bureau international d'expliquer plus en détail la question de la dénonciation, puisque justement un pays a récemment dénoncé l'Arrangement de Madrid. En ce qui concerne les enregistrements internationaux devenus indépendants de l'enregistrement dans le pays d'origine, il paraît surprenant que la dénonciation effectuée par le pays d'origine ait pour effet la radiation de l'enregistrement international à l'égard de tous les pays désignés. Il demande au Bureau international si son interprétation est correcte.

1017. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que ces enregistrements internationaux, bien qu'indépendants de l'enregistrement dans le pays d'origine, ne peuvent plus jouir de la protection une fois que ce pays a dénoncé le Protocole, parce que leurs titulaires ne sont plus habilités à être titulaires d'un enregistrement international, comme cela se passe aussi par exemple en cas de cession à un ressortissant d'un pays qui n'est pas partie à l'arrangement.

1018. M. VOULGARIS (Grèce) propose de substituer aux termes "marques de provenance", qui avaient été suggérés par sa délégation, les termes "marques dont l'Office d'origine, au sens de l'article 3 du Protocole, est celui de la partie qui dénonce le Protocole". La suggestion de sa délégation peut donc se lire maintenant comme suit : "Les autres parties doivent prendre les mêmes dispositions pour les marques dont l'Office d'origine, au sens de l'article 3 du Protocole, est celui de la partie qui dénonce le Protocole".

1019. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il comprend la proposition de la délégation de la Grèce, mais suggère qu'elle soit rédigée différemment, afin que l'on parle d'enregistrements internationaux dont le titulaire est ressortissant, etc., d'un pays qui dénonce le Protocole, et que l'on évite de parler de l'Office d'origine, ce dernier ne jouant plus de rôle au bout d'un certain nombre d'années.

1020. Le PRESIDENT, après une suspension de 15 minutes, reprend la discussion et demande au directeur général de faire le point sur l'article 15.5).

1021. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il estime que la commission doit décider à titre provisoire si elle souhaite en principe que la proposition des délégations de la Grèce et de l'Espagne soit présentée par écrit, auquel cas le Bureau international se chargera de le faire. Quant à la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, elle pourrait être partiellement remaniée; ainsi, il serait préférable de prévoir que la transformation doit être demandée dans un délai raisonnable, par exemple un an après la dénonciation. Il aimerait avoir des indications sur ces deux points, de manière que le Bureau international puisse rédiger un texte.

1022. M. SUGDEN (Royaume-Uni) confirme que sa délégation peut en principe appuyer les idées avancées par les délégations de la Grèce et de l'Espagne. En ce qui concerne la suggestion du directeur général, sa délégation approuve l'idée que, dans la disposition relative au droit de transformation, on parle des titulaires de marques dont le pays d'origine est le pays qui dénonce le Protocole, et que le droit de demander la transformation soit assorti d'un délai. De plus, si la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne était acceptée, il faudrait qu'elle prévoie un délai global d'un ou deux ans par exemple.

1023. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) indique que, en application de la proposition de sa délégation, les titulaires d'enregistrements internationaux dans le pays qui dénonce le Protocole seraient assurés de continuer à recevoir une protection au moins jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours. C'est ce que prévoit déjà l'Arrangement de Madrid, mais la proposition ajoute une autre obligation, celle de permettre aux titulaires, à l'expiration de la durée de protection, de transformer l'enregistrement international en enregistrements nationaux dans les pays désignés. Il pense en outre que l'idée proposée par le directeur général de limiter dans le temps la possibilité pour le titulaire d'effectuer la transformation n'est pas très convaincante. En vertu de la proposition de sa délégation, le titulaire des enregistrements ne serait pas obligé de décider dans un délai relativement bref s'il doit transformer en enregistrements nationaux une partie ou la totalité de ses enregistrements internationaux antérieurs. La rédaction de cette proposition peut bien entendu être modifiée, mais le principe qui l'inspire doit rester intact. En ce qui concerne la proposition des délégations de la Grèce et de l'Espagne, le lien entre les pays qui ne dénoncent pas le Protocole et leur obligation en ce qui concerne les enregistrements internationaux qui ne relèvent plus du Protocole ne peut pas être établi par référence au pays ou à l'Office d'origine puisque, au bout de cinq ans, l'enregistrement international devient indépendant et la notion de pays d'origine disparaît. L'intervenant ajoute qu'en fait, la proposition des délégations de la Grèce et de l'Espagne est

analogue, dans un contexte différent, au système prévu à l'article 9quinquies. Il considère qu'elle équivaut en pratique à étendre le droit de transformation au-delà du délai initial de cinq ans. Il conclut en indiquant, en réponse à une remarque du directeur général, que le Bureau international ne peut refuser le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, même dans le cas où le titulaire n'est pas habilité à le renouveler.

1024. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) estime que des cas identiques exigent une égalité de traitement juridique, et que sont en jeu deux principes généraux de droit international qui ne sont pas pris en considération par la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. En premier lieu, le principe de réciprocité, et en deuxième lieu le principe d'égalité de traitement de toutes les personnes. En effet, si la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne était appliquée, il y aurait de fait un traitement juridique discriminatoire à l'égard des ressortissants de l'Etat qui dénonce le Protocole. Or, le principe de non-discrimination figure à l'article 2.1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et à l'article 2.2) du Pacte international des droits civils et politiques. En conséquence, il considère que la proposition de la délégation de l'Espagne est justifiée, et il propose d'ajouter, à la suite de la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le texte suivant : "Les autres parties du Protocole prendront les mêmes dispositions en relation avec les marques internationales dont les titulaires sont ressortissants de la partie qui dénonce le Protocole ou sont domiciliés dans cette partie ou y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux".

1025. M. VOULGARIS (Grèce) considère que la question à résoudre dans le cadre de l'alinéa 5) de l'article 15 est différente de celle relative à l'attaque centrale et à l'article 9quinquies. En effet, dans le cas de l'alinéa 5), il s'agit d'une dénonciation d'un traité international et de ses effets. Il considère que l'adoption telle quelle de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne équivaudrait à "punir" la partie qui dénonce le Protocole. Il ajoute que sa délégation favorise l'introduction de la notion de réciprocité, qu'elle se rallie à la suggestion faite par la délégation de l'Espagne et qu'elle soutient la suggestion du directeur général. Il pense qu'en ce qui concerne le délai de transformation en demandes nationales, celui-ci devrait courir, non pas à compter de la dénonciation du Protocole, mais à compter de l'expiration du délai de protection de l'enregistrement international.

1026. M. SHANDA-TONME (Cameroun) souligne que les différentes suggestions présentées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce et de l'Espagne devraient permettre d'aboutir à un compromis et que le Bureau international devrait essayer de formuler une proposition qui pourrait être examinée lors de la prochaine séance.

1027. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation est disposée à examiner la proposition qui serait mise au point par le Bureau international. Il ajoute qu'il s'est contenté de souligner quelques-unes des difficultés qui doivent être réglées pour concilier les propositions existantes. Il considère que sa délégation a des traités internationaux une conception différente de celle exposée par la délégation de l'Espagne et appuyée par la délégation de la Grèce. Il ajoute que le principe du traitement national doit être maintenu, mais pas celui de la réciprocité.

1028. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que la position de sa délégation, qui va dans le même sens que celle des délégations de l'Espagne et de la Grèce, ne repose certainement pas sur l'idée de la réciprocité, mais sur l'idée que la dénonciation d'un traité de ce type est assez inhabituelle dans ses effets, dans la mesure où elle peut anéantir des droits qui appartiennent à des individus depuis 20 ans et plus. Il ajoute qu'il y a là quelque chose d'assez injuste à l'égard des titulaires de ces enregistrements internationaux. Selon lui, le moyen le plus facile de redresser cette injustice est de permettre la transformation de ces marques.

1029. Le PRESIDENT suggère de suspendre la discussion en ce qui concerne l'article 15.5), en attendant la suggestion écrite du directeur général qui sera discutée au début de la prochaine séance.

1030. Il en est ainsi décidé (suite au paragraphe 1167).

Article premier : Appartenance à l'Union de Madrid (suite du paragraphe 160)

1031.1 Le PRESIDENT rappelle que l'article premier, qui précise que les Etats parties à l'Arrangement de Madrid, ainsi que les Etats ou organisations intergouvernementales parties au Protocole, sont membres de la même Union, a déjà été adopté. Il rappelle, par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévoir une délibération de l'Assemblée de l'Union de Madrid, afin que celle-ci accepte de nouveaux membres au sein de son Union. Il ajoute que l'Assemblée d'une Union étant, d'un point de vue hiérarchique, en dessous d'une conférence diplomatique, l'adoption de l'article premier par la Conférence diplomatique ne peut dépendre d'une décision de l'Assemblée. Afin que les choses soient claires, il indique qu'il a demandé au directeur général de prévoir, immédiatement après l'adoption du Protocole, une réunion extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Madrid qui accepterait, dans son principe, ce qui est contenu dans l'article premier, afin que le Protocole puisse effectivement entrer en vigueur et que les parties contractantes du Protocole puissent faire partie de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Il indique qu'un document contenant le projet d'ordre du jour de cette Assemblée extraordinaire de l'Union de Madrid sera présenté par le Bureau international ultérieurement (suite au paragraphe 1271.2).

1031.2 Il demande si des délégations souhaitent obtenir des explications complémentaires. Il constate que tel n'est pas le cas et propose d'examiner l'article 16 du Protocole.

Article 16 : Signature; langues; fonctions de dépositaire

1032. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16 et demande au directeur général de présenter la proposition de base. Il signale qu'il existe pour l'alinéa 1) une proposition de la délégation de l'Espagne (document MM/DC/14).

1033. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 1) prévoit les langues dans lesquelles le Protocole doit être signé. Il dispose que le Protocole sera signé en langues française et anglaise, les textes dans les deux langues faisant également foi. Il ajoute que, selon la proposition présentée par la délégation de l'Espagne (MM/DC/14), le Protocole devrait être

signé aussi en langue espagnole. Si la proposition de la délégation espagnole était adoptée, le mot "espagnole" serait ajouté à l'alinéa 1)a), et supprimé à l'alinéa 1)b). Il conclut en indiquant que les alinéas 2) à 5) contiennent les dispositions conventionnelles normales concernant la signature, la transmission, l'enregistrement et la notification du Protocole.

1034. Le **PRESIDENT** met en discussion l'alinéa 1)a) de la proposition de base, ainsi que la proposition de la délégation de l'Espagne (document MM/DC/14) qui vise à ajouter la langue espagnole aux langues dans lesquelles le Protocole sera signé et qui feront également foi. Il demande à la délégation de l'Espagne de présenter sa proposition.

1035. **M. DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) déclare que la proposition de sa délégation (document MM/DC/14) comprend deux points : le premier se réfère au lieu dans lequel le Protocole doit être déposé; le second vise à inclure la langue espagnole comme langue dans laquelle le texte du Protocole doit être signé. En ce qui concerne le premier point, sa délégation pense qu'il faudrait établir avec précision que le Protocole doit être déposé auprès du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne pendant la période durant laquelle sera ouverte la possibilité de le signer, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1989. A partir de cette date, le Protocole sera déposé auprès du directeur général de l'OMPI. Le premier point de cette proposition tient au fait que l'alinéa 1)a) prévoit que le présent Protocole sera établi en un seul exemplaire original, en français et en anglais, et qu'il sera déposé auprès du directeur général. Or, de l'avis de sa délégation, le Protocole ne devrait être déposé auprès du directeur général qu'à l'expiration de la période durant laquelle il sera ouvert à la signature à Madrid. Le deuxième point de la proposition prévoit que le Protocole soit signé en un exemplaire original dans les langues française, anglaise et espagnole. Cette proposition, en relation avec l'article 16, ne prétend pas préjuger la question de la langue de travail pour l'administration du Protocole, mais se réfère aux langues dans lesquelles le texte du Protocole doit être signé. Jusqu'à présent, les différents Actes de l'Arrangement de Madrid ont été signés uniquement en langue française. La proposition de base prévoit que le Protocole sera signé en langue française et en langue anglaise, l'adjonction de l'anglais semblant justifiée par le fait que, dans les relations internationales, l'anglais revêt maintenant la même importance que le français, ce qui n'était pas le cas lorsque l'Arrangement de Madrid a été conclu il y a près d'un siècle, en 1891. Sa délégation ne formule aucune objection à l'adjonction de la langue anglaise, mais elle tient à souligner que la langue espagnole est une langue parlée par plus de 300 millions de personnes et que plus de 20 pays latino-américains ont cette langue pour langue officielle. D'autre part, la langue espagnole est une langue officielle des Nations Unies et de diverses organisations intergouvernementales. Enfin, la Convention instituant l'OMPI a été également signée en langue espagnole. Il exprime en conséquence le souhait que le Protocole, qui sera signé à Madrid, puisse être signé en langue espagnole.

1036. Le **PRESIDENT** demande si une délégation soutient la proposition de la délégation de l'Espagne.

1037. **M. MOTA MAIA** (Portugal) rappelle que la question des langues dans lesquelles un traité doit être signé est toujours délicate. Il comprend la proposition de la délégation de l'Espagne, d'autant plus que la présente Conférence diplomatique a lieu à Madrid à l'invitation du Gouvernement

espagnol et qu'elle vise à adopter un Protocole à un arrangement conclu au siècle dernier également à Madrid. Il considère que sa délégation peut accepter la proposition de la délégation de l'Espagne, sous réserve que cette proposition se limite à ajouter la langue espagnole aux langues dans lesquelles le Protocole est signé, et ne préjuge pas la question de la ou des langues de travail qui seront adoptées pour l'administration du Protocole.

1038. Le PRESIDENT constate que la délégation du Portugal appuie la proposition de la délégation de l'Espagne. Il propose de suspendre la discussion sur l'article 16 jusqu'à la prochaine séance (suite au paragraphe 1039).

Douzième séance
Mardi 20 juin 1989
Après-midi

Article 16 : Signature; langues; fonctions de dépositaire (suite du paragraphe 1038)

1039. Le PRESIDENT ouvre la séance et remet en discussion l'alinéa 1)a) de l'article 16. Il donne tout d'abord la parole à la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui présente une motion d'ordre.

1040. M. von MÜHLENDÄHL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation présente une motion d'ordre conformément à l'article 28.1)iii) du règlement intérieur, tendant à ajourner les débats sur l'article 16 et, en particulier, sur les questions concernant les langues, jusqu'à la prochaine séance, ou jusqu'après l'examen de l'article 9sexies.

1041. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) déclare qu'il ne voit pas d'inconvénients à ce que la discussion sur l'article 16 soit reportée à la prochaine séance et qu'il désire seulement donner des explications complémentaires sur son intervention précédente pour que les délégations aient une information plus complète.

1042. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation appuie la demande de la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'ajourner la discussion sur l'article 16. Il ajoute que des explications complémentaires de la part de la délégation de l'Espagne peuvent toutefois être utiles et il indique que sa délégation ne s'y opposera pas.

1043. Le PRESIDENT demande si une délégation s'oppose à la motion d'ordre présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1044. M. SHANDA-TONME (Cameroun) demande au Bureau international de rappeler la disposition du règlement intérieur de la conférence relative à la motion d'ordre.

1045.1 Le PRESIDENT indique qu'il s'agit de l'article 28.1)iii). Il demande à nouveau si une délégation s'oppose à la motion d'ordre.

1045.2 Il constate que tel n'est pas le cas et déclare qu'il est fait droit à la motion d'ordre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1046. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) souligne que la proposition de sa délégation a seulement pour objet de demander que le texte qui sera adopté par la Conférence diplomatique soit signé également en langue espagnole. Il précise que cette proposition n'a rien à voir avec le problème des langues de travail pour l'administration du Protocole qui n'a pas à être examiné par la Conférence diplomatique, ce problème ayant des aspects non seulement politiques mais également économiques qui touchent au fonctionnement de l'Arrangement de Madrid.

1047.1 Le PRESIDENT déclare que les discussions relatives à l'article 16 sont suspendues (suite au paragraphe 1197).

1047.2 Il rappelle qu'il reste à discuter l'article 15.5), mais il note que le document présentant la suggestion du directeur général n'est pas encore disponible.

1047.3 Il suggère, en conséquence, de revenir à l'article 9sexies.

Article 9sexies : Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) (suite du paragraphe 819)

1048. Le PRESIDENT indique qu'il existe deux propositions de modification de cet article tel qu'il figure dans la proposition de base, l'une contenue dans le document MM/DC/21, présentée par les délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne, l'autre contenue dans le document MM/DC/23, présentée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas. Il demande, tout d'abord, au directeur général de présenter l'article 9sexies.

1049. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 9sexies contient la clause dite de garantie. Selon la proposition de base, le Protocole n'aurait aucun effet dans les relations entre Etats qui seraient parties à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid. En d'autres termes, les principales innovations du Protocole ne s'appliqueraient pas entre les Etats parties à l'Arrangement de Madrid.

1050. Le PRESIDENT propose, selon les règles habituelles, de discuter tout d'abord de la proposition qui s'écarte le plus de la proposition de base et qui, selon lui, est la proposition contenue dans le document MM/DC/21, présentée par les délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne.

1051. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) dit que le texte de l'article 9sexies qui figure dans la proposition de base a pour inconvénient de perpétuer l'existence de deux régimes parallèles, si bien que la seule issue pour les Etats parties à l'Arrangement de Madrid qui auront adhéré au

Protocole sera de dénoncer l'Arrangement de Madrid. L'idée qui est à la base de la proposition de sa délégation et de la délégation du Portugal est que, à l'expiration d'un certain délai, et sous réserve qu'un certain nombre d'Etats parties à l'Arrangement de Madrid aient adhéré au Protocole, la clause de sauvegarde cessera d'être applicable : ainsi, l'Arrangement de Madrid et le Protocole pourront fusionner.

1052. Le PRESIDENT signale à la délégation de la République fédérale d'Allemagne qu'elle a oublié, lors de la présentation de sa proposition, de mentionner une autre modification, à savoir la suppression, dans la proposition de base, de l'élément de phrase suivant : "et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite, en vertu de l'article 3ter.1) et 2) du présent Protocole, à l'égard d'un tel Etat". Il demande, tout d'abord, au directeur général de donner son impression sur cette proposition.

1053. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'il ne serait pas plus exact de dire que l'ancien système s'effacerait devant le nouveau.

1054. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) répond que, à l'expiration d'une longue période pendant laquelle les deux systèmes auront fonctionné côte à côte, tous les pays pourront se réunir pour décider si le moment n'est pas venu d'unifier les deux systèmes.

1055. Le PRESIDENT est d'avis qu'il serait nécessaire de tenir une nouvelle conférence diplomatique pour unifier les deux systèmes.

1056. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que ce qui vient d'être dit par la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas stipulé dans la proposition des délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne.

1057. Le PRESIDENT est d'accord avec ce que vient de dire le directeur général et ajoute, cependant, que les deux systèmes ne pourront fusionner sans une nouvelle conférence diplomatique.

1058. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que sa délégation a des réserves à formuler quant à cette proposition. Elle aboutit à un effet automatique, après un certain délai et sous certaines conditions, et cet automatisme va à l'encontre de la sauvegarde de l'Arrangement de Madrid. Il considère, au contraire, que le choix d'appliquer le Protocole au bout d'un certain délai ne pourra résulter que d'une décision de l'Assemblée.

1059. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation pourrait appuyer l'alinéa 1) de la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal, à condition d'en préciser la rédaction. Selon sa délégation, l'alinéa 1) devrait indiquer clairement que les relations entre un Etat partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid, d'une part, et un Etat partie au Protocole seulement ou une organisation partie au Protocole, d'autre part, seront régies par le Protocole.

1060. M. MEKIDECHE (Algérie) déclare que sa délégation est surprise lorsqu'elle entend que l'existence de la clause de sauvegarde résulte du fait que les Etats actuellement parties à l'Arrangement de Madrid sont parfaitement satisfaits de celui-ci tel qu'il est. Il précise que si son pays approuve totalement l'existence d'un système international d'enregistrement des marques, sa satisfaction à l'égard de l'Arrangement de Madrid n'est pas totale. Au contraire, son pays considère que le Protocole présente des avantages certains et en conséquence elle partage les préoccupations de la République fédérale d'Allemagne. Selon sa délégation, la clause de sauvegarde, telle qu'elle est rédigée dans la proposition de base, est trop sévère et gèle la situation pour l'avenir. Il se demande en effet si, pour bénéficier des dispositions du Protocole, un Etat actuellement partie à l'Arrangement de Madrid ne devrait pas dénoncer cet Arrangement. Il ajoute qu'une disposition, qui n'existe pas dans la proposition contenue dans le document MM/DC/21, devrait prévoir la possibilité de passer plus facilement de l'Arrangement de Madrid au Protocole. Il conclut en déclarant que son pays souhaite pouvoir bénéficier des avantages du Protocole sans avoir à dénoncer l'Arrangement de Madrid.

1061. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) estime que le texte qui est proposé par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal contrevient à un principe général de droit international des traités qui figure à l'article 30.3) et 4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Selon ce principe, le traité antérieur s'appliquera uniquement dans la mesure où ses dispositions seront compatibles avec celles du traité postérieur, c'est-à-dire reprendra la règle classique "lex posterior derogat priori". Le paragraphe 4) envisage concrètement une autre situation, car il stipule : "Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur", comme cela peut se passer dans le cas envisagé, la solution est la suivante : a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la norme énoncée à l'alinéa 3), c'est-à-dire "lex posterior derogat priori", s'appliquera ; b) dans les relations entre un Etat qui est partie aux deux traités et un Etat qui est partie seulement à l'un d'entre eux, les droits et obligations réciproques seront régis par le traité auquel les deux Etats sont parties. Il considère donc qu'il doit être fait application de ce principe, alors que la proposition contenue dans le document MM/DC/21 aboutit à une limitation de la souveraineté des Etats.

1062. Le PRESIDENT exprime des doutes sur l'intervention de la délégation de l'Espagne, car il ne considère pas la clause de sauvegarde de la proposition de base comme étant équivalente à une limitation de la souveraineté des Etats.

1063. M. KARAYANEV (Bulgarie) dit que la clause de sauvegarde exprime le point de vue de presque toutes les délégations des Etats parties à l'Arrangement de Madrid, qui se sont déclarées satisfaites du système actuel. Il ajoute que le Protocole contient également un certain nombre de dispositions positives qui ont toujours été considérées comme novatrices et qui, de l'avis de sa délégation, ouvrent la voie à d'autres améliorations de l'Arrangement de Madrid. Sa délégation ne partage pas l'opinion selon laquelle les pays qui ont adhéré au Protocole devront, au bout d'un certain temps, dénoncer l'Arrangement de Madrid. Le Protocole est un complément à l'Arrangement de Madrid et il doit donc être utilisé comme un moyen d'acquérir de l'expérience en vue d'améliorer et de réviser ultérieurement l'Arrangement de Madrid.

1064. Mlle VIDAUD (France) rappelle que sa délégation a, dans le passé, eu une attitude plutôt négative à l'égard de la clause de sauvegarde qui complique le système international d'enregistrement des marques, puisque deux textes pourraient être applicables pour une même marque. L'article 9sexies, tel qu'il figure dans la proposition de base, revient à figer l'existence de deux systèmes parallèles à moins que l'on ne convoque une nouvelle conférence diplomatique. D'un autre côté, il ne faut pas prévoir la disparition de l'Arrangement de Madrid qui fonctionne bien et dont les Etats qui y sont parties sont en général satisfaits. Il faut prévoir une période de réflexion, afin d'examiner comment fonctionne le Protocole, notamment, quant à ses dispositions relatives aux taxes individuelles et au délai de refus de l'enregistrement international que l'Assemblée aura le pouvoir de modifier sous certaines conditions. Elle conclut que, dans l'état actuel des discussions, sa délégation est favorable à une clause de sauvegarde assortie d'une certaine souplesse, et se réserve la possibilité de revenir sur cet article.

1065. Le PRESIDENT constate que, dans les propositions qui sont faites à l'égard de l'article 9sexies, il n'est pas question d'assouplissement de la clause de sauvegarde. Il rappelle que la proposition des délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne prévoit que, dans un délai de dix années, et à condition que 14 Etats membres de l'Union de Madrid aient adhéré au Protocole, la clause de sauvegarde deviendra caduque. Il ajoute que l'important dans cette proposition est que la clause de sauvegarde deviendra caduque automatiquement. Il précise qu'au contraire, dans la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23), il n'y a pas d'automatisme et la décision de l'Assemblée ne peut être prise que si certaines conditions sont remplies.

1066. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il existe également la proposition de base de l'article 9sexies qui n'a pas fait l'objet de contestations pendant les années de préparation du texte du Protocole. Il se demande s'il existe encore des délégations qui appuient le texte de la proposition de base. Il rappelle que la question est de savoir si l'Arrangement de Madrid doit, à terme, disparaître, quelles que soient les modalités, ou si, au contraire, il faut le maintenir.

1067. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation appuie, a priori, la proposition de base. Il pense que le système résultant de l'Arrangement de Madrid peut survivre parallèlement au système mis en place par le Protocole. Il ajoute, à l'attention de la délégation de l'Espagne, que les Etats souverains peuvent dans un traité prévoir une clause selon laquelle l'ancien droit prévaut sur le nouveau. Il déclare que sa délégation n'est pas en faveur de l'aspect automatique contenu dans la proposition des délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne. S'il est nécessaire de prévoir une possibilité de révision, il est préférable de laisser la décision à l'Assemblée après qu'un certain temps s'est écoulé, pour permettre d'examiner comment, à la lumière de l'expérience, a fonctionné le Protocole. Tout réexamen de la clause de sauvegarde ne doit intervenir qu'à certaines conditions. Il précise qu'au lieu de parler d'un nombre précis d'Etats parties à l'Arrangement de Madrid qui auraient adhéré au Protocole, il vaut mieux parler d'une majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid. Il conclut en ajoutant que sa délégation appuie la proposition de base mais que, si celle-ci ne recueille pas de majorité suffisante, elle est prête à discuter d'une autre proposition, de préférence celle présentée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

1068. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle confirme en outre que son pays est très satisfait de l'Arrangement de Madrid tel qu'il existe actuellement, et estime prématuré de décider dès à présent comment le nouveau système fonctionnera. C'est pourquoi sa délégation éprouve quelques hésitations au sujet de l'abandon automatique du système de Madrid, qui est proposé dans le document MM/DC/21. Elle ajoute qu'elle s'associe aux observations faites par la délégation de la Suisse, et que sa délégation se prononce en faveur de la proposition faite par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23), qui ne prévoit pas l'abolition automatique de l'Arrangement de Madrid. En ce qui concerne la partie de la proposition qui figure entre crochets, sa délégation n'a pas de préférence nette, et elle réserve sa position.

1069. Mme LISAVAC (Yougoslavie) déclare que sa délégation appuie la proposition de base ainsi que l'argumentation développée par la délégation de la Suisse.

1070. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) dit que l'Arrangement de Madrid a fait ses preuves et doit être maintenu pour ce qui est du fond. C'est pourquoi sa délégation se prononce en faveur de la proposition de base. Il considère qu'il est difficile à ce stade de déterminer à quel moment il pourra y avoir lieu d'examiner le fonctionnement du Protocole. Cependant, sa délégation n'est pas opposée à l'idée de limiter dans le temps la clause de sauvegarde, si tel est le vœu de la majorité des délégations.

1071. M. KARAYANEV (Bulgarie) confirme que sa délégation appuie la proposition de base et s'associe aux observations faites par la délégation de la Suisse.

1072. M. MEKIDECHE (Algérie) déclare que sa délégation ne comprend pas pourquoi les délégations parlent de la fin prochaine de l'Arrangement de Madrid, comme si le texte du Protocole n'avait rien à voir avec celui-ci. Pour sa délégation, le texte du Protocole fait partie de l'Arrangement de Madrid et il aurait souhaité, à cet égard, que certaines délégations qui soutiennent l'Arrangement de Madrid tel qu'il existe actuellement répondent à la question de principe qu'il avait précédemment posée quant à la nécessité de dénoncer l'Arrangement de Madrid pour pouvoir appliquer pleinement le Protocole. Il conclut en indiquant que la principale question est de savoir si le passage de l'Arrangement de Madrid au Protocole nécessitera une rupture ou s'il pourra s'effectuer avec une certaine souplesse.

1073. M. SHANDA-TONME (Cameroun) considère que le Protocole constitue un complément à l'Arrangement de Madrid, mais qu'il ne va pas y mettre fin automatiquement. Cependant, l'article 9^{sexies}, tel qu'il est rédigé dans la proposition de base, peut laisser penser que les Etats actuellement parties à l'Arrangement de Madrid, tout en acceptant le Protocole avec une certaine tiédeur, souhaitent qu'il y ait une totale sauvegarde de l'Arrangement de Madrid tel qu'il est.

1074. M. BOBROVSZKY (Hongrie) dit que sa délégation appuie la proposition de base et approuve les observations faites par la délégation de la Suisse. Il considère qu'il n'est pas utile à ce stade de définir les conditions d'extinction de l'Arrangement de Madrid.

1075. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) confirme que sa délégation appuie la proposition de base, sous réserve de l'adjonction d'une précision concernant les relations entre les Etats qui sont parties à l'Arrangement de Madrid et au Protocole, et les Etats et organisations qui ne sont parties qu'au Protocole.

1076. Mme GORLENKO (Union soviétique) dit que sa délégation appuie la proposition de base et approuve les commentaires de la délégation de la Suisse. Elle ajoute que l'on pourra décider plus tard de l'avenir du Protocole et de l'Arrangement de Madrid. Elle souhaite aussi appeler l'attention sur la remarque faite par la délégation de la Tchécoslovaquie, dont il pourrait être tenu compte soit dans le texte de l'article, soit dans le règlement d'exécution du Protocole.

1077. M. KIM Yu Chol (République populaire démocratique de Corée) appuie la proposition de base ainsi que la position de la délégation de la Suisse.

1078. Mlle VIDAUD (France) précise qu'en l'état actuel des réflexions de sa délégation, si une disposition telle que celle qui figure dans la proposition de base ou à l'alinéa 1) des propositions contenues dans les documents MM/DC/21 et MM/DC/23 devait exister, elle devrait être complétée par une disposition semblable à celle existant dans l'alinéa 2) de la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23). Cette dernière disposition aurait pour effet de remettre en cause, partiellement ou totalement, la portée de la clause de sauvegarde, mais uniquement après que le fonctionnement du Protocole aura été examiné à la lumière de l'expérience. Elle précise que pourrait être également envisagée une disposition plus automatique, similaire à celle qui figure à l'alinéa 2) de la proposition des délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne (document MM/DC/21). Tout en concluant que sa délégation est ouverte à l'examen de toutes ces possibilités, elle indique qu'elle a une préférence pour la solution souple proposée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

1079. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que, s'il est exact que les Etats parties à l'Arrangement de Madrid se sont toujours déclarés satisfaits de ce système, il n'en est pas moins vrai que certains de ces Etats souhaiteraient que soient modifiées certaines des dispositions de l'Arrangement de Madrid dans le sens proposé dans le Protocole. S'il est nécessaire d'avoir une clause de sauvegarde de l'Arrangement de Madrid, elle doit être limitée dans le temps pour que les Etats puissent bénéficier des améliorations apportées par le Protocole.

1080. M. ZOLBOOT (Mongolie) dit que sa délégation, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal, s'associe à la majorité qui s'est exprimée en faveur de la proposition de base.

1081. M. MOLIJN (UNICE) dit que son organisation considère la clause de sauvegarde contenue à l'article 9^{sexies} comme la pierre de touche du Protocole. Elle appuie la délégation de la Suisse et considère que, si des modifications s'avèrent nécessaires à l'avenir, on pourra procéder conformément à la proposition faite par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

1082. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que sa délégation souhaite que la Convention de Vienne sur le droit des traités soit respectée, ce qui suppose la suppression de l'article 9^{sexies} qu'elle ne considère pas, en principe, comme nécessaire. Mais, étant donné les discussions en cours et la position des autres délégations, sa délégation appuierait, comme solution de compromis, la proposition faite par les délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne (document MM/DC/21). Il considère, comme l'a rappelé la délégation du Portugal, que si l'on maintient absolument telle quelle la clause de sauvegarde, celle-ci représente un "danger mortel" plutôt qu'une clause de sauvegarde pour l'Arrangement de Madrid, étant donné que l'Etat qui prétend bénéficier des avantages offerts par le Protocole devra dénoncer l'Arrangement de Madrid.

1083. Mme ABBAR (Maroc) déclare que sa délégation appuie la proposition de base. Elle ajoute qu'elle comprend les préoccupations des pays qui seraient intéressés par certaines des dispositions du Protocole et qui se sentent gênés par la clause de sauvegarde. Si une majorité des délégations n'appuie pas la proposition de base, sa délégation serait plutôt en faveur de la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23).

1084. M. KUNZE (AIM) rappelle que, dans les réunions préparatoires à la Conférence diplomatique, la plupart des délégations et représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déclaré qu'ils étaient satisfaits du système actuel de Madrid, mais qu'ils étaient prêts à faire certaines concessions en faveur des pays qui souhaitent accéder au système d'enregistrement international des marques. Son organisation considère toujours que ces concessions, incorporées dans le Protocole, ne doivent pas s'appliquer entre les Etats membres de l'Union de Madrid. C'est pourquoi il appuie le texte de l'article 9^{sexies} figurant dans la proposition de base, et ne peut approuver certaines des observations faites par des délégations d'Etats parties à l'Arrangement de Madrid. Il ajoute cependant, au nom de l'AIM et de l'Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), qu'il faudrait prévoir la possibilité de modifier par la suite la situation créée par la clause dite de sauvegarde. En tout cas, il considère que la proposition contenue dans le document MM/DC/21 est inacceptable pour les milieux industriels et les organisations privées. La seule solution véritable pourrait être une formule telle que celle proposée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

1085. M. HARLE (AIPPI) déclare que son organisation s'est montrée tout à fait opposée à ce que l'on s'éloigne sur ce point de la proposition de base. La clause de sauvegarde est fondamentale pour l'AIPPI, mais son organisation n'aura pas une attitude systématiquement négative à l'égard d'un compromis. A cet égard, il déclare approuver la position de la délégation de la Suisse et, à la rigueur, la proposition présentée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas. En ce qui concerne cette dernière proposition, il ajoute que l'AIPPI est favorable à ce que tout réexamen de la clause de sauvegarde n'intervienne qu'après un délai suffisamment long.

1086. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que, si la proposition de base ne fixe pas de limites dans le temps à l'existence de la clause de sauvegarde, les Etats membres pourront décider la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la révision de cette clause de sauvegarde.

1087. Mme KIK (UPEPI) dit que son organisation a déjà déclaré l'importance qu'elle attribue à la clause de sauvegarde contenue dans le texte de l'article 9sexies de la proposition de base. Cependant, si cette proposition de base devait être modifiée, son organisation ne pourrait appuyer que l'amendement proposé par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

1088. M. WINTER (BDI et DVGR) déclare que, alors que l'on avait jusqu'ici discuté d'une amélioration de l'Arrangement de Madrid, il semblerait que les discussions portent maintenant sur une révision, voire une abolition, de l'Arrangement de Madrid en faveur du Protocole. Les milieux intéressés de la République fédérale d'Allemagne préfèrent que le système de Madrid demeure tel qu'il est et qu'il soit discuté, d'ici à une dizaine ou une quinzaine d'années, d'une révision si celle-ci apparaît alors souhaitable. A cet égard, il indique que les organisations qu'il représente appuient la position prise par la délégation de la Suisse et considèrent qu'il n'y a pas lieu de discuter ici d'une modification de la proposition de base.

1089. M. HANSMANN (FICPI) rappelle que son organisation approuve en principe la clause de sauvegarde figurant dans l'article 9sexies de la proposition de base. Cependant, il est vrai qu'il serait très utile pour les utilisateurs du système d'enregistrement international des marques qu'il n'y ait plus, à l'avenir, qu'un seul système. C'est pourquoi on pourrait envisager d'assouplir la clause de sauvegarde.

1090. Le PRESIDENT résume la situation en indiquant que la proposition des délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne (document MM/DC/21) ne semble pas faire l'objet d'un appui important, puisque de nombreuses délégations ont défendu des idées différentes de celles exprimées par cette proposition, au moins en ce qui concerne son alinéa 2). Il précise que l'alinéa 1) de cette proposition reste à discuter. Il ajoute que, bien qu'elle ait déjà fait l'objet d'observations, il se doit de mettre officiellement en discussion la proposition présentée par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23).

1091. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si les délégations de la Belgique et des Pays-Bas peuvent donner leur position en ce qui concerne les indications figurant entre crochets dans l'alinéa 2) de leur proposition et, notamment, celle relative à la majorité requise à l'Assemblée.

1092. M. FURSTNER (Pays-Bas) indique tout d'abord qu'il approuve la proposition faite par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal tendant à supprimer, à l'alinéa 1), les mots "et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite, en vertu de l'article 3ter.1) et 2) du présent Protocole, à l'égard d'un tel Etat". Ensuite, en ce qui concerne la proposition présentée par la délégation de la Belgique et sa propre délégation, il dit que les avantages du Protocole ne seront effectivement pas connus avant que le système ait fonctionné pendant un

certain temps. Comme il est avéré que l'Arrangement de Madrid fonctionne de façon satisfaisante, sa délégation pourrait en principe approuver l'article 9sexies dont le texte figure dans la proposition de base, et qui laisse à une éventuelle conférence diplomatique le soin de modifier le système. Cependant, il considère que cette solution est trop stricte, dans la mesure où l'on peut d'ores et déjà prévoir certaines modifications : c'est la raison pour laquelle a été proposé le paragraphe 2 du document MM/DC/23. Ce vers quoi il faut tendre, c'est un système unique d'enregistrement international des marques, et non deux systèmes fonctionnant en parallèle. L'idée sur laquelle repose la proposition est d'attendre que dix ou 20 ans (dix ans étant un minimum absolu) se soient écoulés après l'entrée en vigueur du Protocole pour juger d'après l'expérience comment le système fonctionne, et de donner alors à l'Assemblée la possibilité de proposer un système unique. Il ajoute que, contrairement à ce que proposent les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal, l'adoption d'un système unique ne serait pas automatique. En ce qui concerne la question de la majorité requise à l'Assemblée, on a proposé l'unanimité, ce qui n'est probablement pas la meilleure solution. Il conclut en disant que seuls voteraient à l'Assemblée sur ce point les Etats qui seraient parties à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole.

1093. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, selon cette proposition, on n'aboutirait pas à un système unique parce que le système ne s'appliquerait qu'entre les Etats qui sont à la fois parties à l'Arrangement de Madrid et au Protocole. Pour les Etats qui ne sont pas parties au Protocole, c'est le système de Madrid qui continuerait à s'appliquer. On n'aboutirait pas davantage à un système unique si l'on décidait de restreindre la portée de la clause de sauvegarde.

1094. Le PRESIDENT note que le système proposé par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas permet aux Etats membres de l'Union de Madrid d'accéder à tel ou tel avantage du Protocole. Il rappelle à la délégation des Pays-Bas la question posée par le directeur général en ce qui concerne la majorité qui serait requise pour la décision de l'Assemblée. Il demande, par ailleurs, si des délégations appuient cette proposition et prie les délégations qui s'exprimeront de donner leurs préférences quant aux chiffres qui figurent entre crochets à l'alinéa 2) de la proposition.

1095. Mlle VIDAUD (France) déclare qu'un système tel que celui qui est proposé par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas peut s'avérer utile pour vérifier après plusieurs années de fonctionnement du Protocole si la clause de sauvegarde doit être maintenue totalement ou partiellement. Cependant, les conditions posées dans cette proposition semblent trop strictes et elle suggère plutôt, soit que l'Assemblée puisse établir, par exemple tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement du Protocole, soit que les pays parties à l'Arrangement de Madrid puissent, à tout moment, faire le point sur la situation relative au Protocole. Elle précise que le délai de dix ou 20 années, proposé par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas, pourrait être également remplacé par une durée de cinq années qui semble raisonnable pour déterminer si le fonctionnement du Protocole est satisfaisant. Elle ajoute que, en ce qui concerne la seconde condition relative au nombre d'Etats parties à l'Arrangement de Madrid qui doivent être devenus parties au Protocole, le chiffre de 14 lui semble excessif et elle propose, comme première idée, de le réduire de moitié. En dernier lieu, en ce qui concerne la majorité requise pour que l'Assemblée puisse modifier la

disposition relative à la clause de sauvegarde, elle propose une majorité des deux tiers car elle considère que l'adoption d'une majorité d'un niveau trop élevé, voire de l'unanimité, risquerait d'aboutir à une situation de blocage. Elle conclut en indiquant que sa délégation a besoin de réfléchir encore avant de faire connaître sa position définitive.

1096. M. von MÜHLEND AHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que, puisque la proposition faite par sa délégation et la délégation du Portugal n'a pas recueilli un large appui, il est prêt à examiner sans parti pris la proposition faite par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas. Il se demande si cette proposition prévoit un délai suffisamment long et un nombre de pays suffisant avant de réviser, voire d'abandonner, le système. Il note que la délégation des Pays-Bas a indiqué que dix ans lui paraissent constituer un minimum. Il considère que la proposition appelle des explications.

1097. Le PRESIDENT rappelle qu'il souhaite que les délégations fassent des propositions sur les éléments figurant entre crochets dans la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas, relatifs au nombre d'années, au nombre de pays, ainsi qu'à la majorité requise dans l'Assemblée.

1098. M. SUGDEN (Royaume-Uni) considère que, au bout d'un certain temps, il pourra être très souhaitable de rapprocher l'Arrangement de Madrid et le Protocole. Puisque que telle est l'intention à laquelle répond la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas, la délégation du Royaume-Uni serait assez favorable à l'adoption dans le Protocole d'une telle disposition. Quant à la majorité requise à l'Assemblée, il considère que la question devra être tranchée par les pays membres de l'Union de Madrid. En ce qui concerne le nombre des Etats, il approuve les remarques de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui a suggéré que le nombre d'années soit compté à partir du moment où, par exemple, le 14^e Etat partie à l'Arrangement de Madrid serait devenu partie au Protocole.

1099. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, selon son interprétation, la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas prévoit que certains aspects de la clause de sauvegarde pourraient être abandonnés, mais elle ne prévoit pas que certains avantages du Protocole pourraient être intégrés à l'Arrangement de Madrid. Deux systèmes parallèles coexisteraient tant que tous les Etats parties à l'Arrangement de Madrid ne seraient pas aussi parties au Protocole. Si un jour tous les Etats parties à l'Arrangement de Madrid étaient aussi parties au Protocole, il faudrait prendre la décision de supprimer la clause de sauvegarde pour constituer un système unique.

1100. M. BOCKEN (EPPIA) déclare que son organisation appuie la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas et propose, pour les éléments figurant entre crochets, dix ans ou la date à laquelle le 14^e Etat partie à l'Arrangement de Madrid a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole, ainsi qu'une majorité des deux tiers en ce qui concerne la décision de l'Assemblée.

1101. Le PRESIDENT décide de suspendre la discussion sur l'article 9sexies jusqu'à la prochaine séance (suite au paragraphe 1102).

<p>Treizième séance Mercredi 21 juin 1989 Matin</p>

Article 9sexies : Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) (suite du paragraphe 1101)

1102.1 Le **PRESIDENT** ouvre la séance et reprend les travaux sur l'article 9sexies qui traite de la clause de sauvegarde. Il rappelle que la discussion porte sur la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23) et indique que va être distribué un document informel qui modifie la rédaction de cette proposition et qui donne des indications chiffrées pour les éléments y figurant entre crochets. Il indique que l'alinéa 2) se lirait maintenant comme suit : "L'Assemblée visée à l'article 10 du présent Protocole peut, à la majorité des trois quarts, abroger l'alinéa 1) ou en restreindre la portée, à l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mais pas avant que la moitié des Etats parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) soient parties au présent Protocole. Seuls les Etats qui sont parties audit Arrangement et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée".

1102.2 Il indique que ce document informel donne des éléments de réponse aux questions soulevées par la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas. Il demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur ce document informel.

1103. M. **MEKIDECHE** (Algérie) déclare que sa délégation appuie cette nouvelle version de l'alinéa 2). Il ajoute qu'en principe sa délégation n'est pas hostile à la clause de sauvegarde, mais qu'elle s'interroge sur sa portée réelle. Selon l'article 9sexies, tel qu'il figure dans la proposition de base, l'Arrangement de Madrid demeurerait figé. Si un Etat partie à l'Arrangement de Madrid souhaite appliquer les dispositions du Protocole, il doit dénoncer cet Arrangement dans les conditions prévues à l'article 15.4) du Protocole. Il conclut en indiquant que la rédaction de l'article 9sexies doit être clarifiée afin de permettre à un Etat partie à l'Arrangement de Madrid de dénoncer celui-ci dans le cadre des dispositions de cet Arrangement et non pas de celles du Protocole.

1104. Le **PRESIDENT** déclare que, selon lui, un Etat membre de l'Union de Madrid ne peut dénoncer l'Arrangement de Madrid que selon les dispositions de cet Arrangement.

1105. M. **MEKIDECHE** (Algérie) indique que, si son interprétation est erronée, il y aurait lieu de clarifier la rédaction du Protocole à cet égard.

1106. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) considère que les conditions et les conséquences d'une dénonciation de l'Arrangement de Madrid ne peuvent être régies que par cet Arrangement qui d'ailleurs les prévoit.

1107. Le **PRESIDENT** déclare qu'il partage l'avis du directeur général. Selon lui, trois solutions sont possibles, à savoir : soit un Etat reste lié par l'Arrangement de Madrid et n'adhère pas au Protocole; soit un Etat reste lié par l'Arrangement de Madrid et adhère en même temps au Protocole; soit un Etat adhère au Protocole et dénonce, simultanément ou ultérieurement, l'Arrangement de Madrid. Il considère, toutefois, que ce n'est pas l'article 9sexies qui règle ces questions. Il demande à la délégation de l'Algérie si la situation semble maintenant plus claire.

1108. **M. MEKIDECHE** (Algérie) considère que, dans ces conditions, l'article 9sexies devrait être précisé.

1109. Le **PRESIDENT** rappelle que, si un Etat veut dénoncer l'Arrangement de Madrid, il peut le faire en vertu des dispositions de l'Arrangement de Madrid. Il ajoute que l'article 9sexies de la proposition de base du Protocole ne condamne pas un Etat à demeurer lié par l'Arrangement de Madrid.

1110. **M. PEETERS** (Belgique) considère, à première vue, que la proposition informelle élaborée par le Bureau international en ce qui concerne l'alinéa 2) de la proposition contenue dans le document MM/DC/23 est plus précise. Il ajoute que sa délégation pourrait se rallier à la proposition d'une majorité des trois quarts pour l'Assemblée.

1111. **M. COMTE** (Suisse) rappelle que sa délégation aurait préféré adopter la clause de sauvegarde telle qu'elle est rédigée dans la proposition de base. Il ajoute cependant que sa délégation est prête à se rallier à la version de l'article 9sexies telle qu'elle est proposée dans le document informel présenté par le Bureau international. Il suggère, cependant, que la notion de "majorité simple des Etats" soit substituée à la notion plutôt inhabituelle de "moitié des Etats".

1112. Le **PRESIDENT** considère favorablement la proposition de la délégation de la Suisse et demande si des délégations sont d'accord.

1113. **M. BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) considère que la proposition de la délégation de la Suisse devrait être adoptée en raison des difficultés qui surviendraient si lesdits Etats étaient en nombre impair.

1114. Le **PRESIDENT** décide, en conséquence, que dans le document informel du Bureau international, le terme "majorité" remplace le terme "moitié". Il précise qu'il s'agit d'une majorité simple.

1115. **M. von MÜHLENDahl** (République fédérale d'Allemagne) confirme que sa délégation, comme la plupart des autres, accepte le principe de la clause de sauvegarde, et considère également le document informel qui a été présenté comme un compromis acceptable. Cependant, il estime qu'une difficulté sérieuse se pose en ce qui concerne la période à l'issue de laquelle l'Assemblée pourrait prendre une décision. Il explique que, si le Protocole était ratifié à bref délai par un nombre suffisant d'Etats, la décision pourrait bien intervenir avant que les deux systèmes aient pu suffisamment fonctionner

de manière parallèle. Le délai proposé fait disparaître un grand nombre des avantages qui résulteraient de la proposition de base et de la proposition présentée par sa propre délégation et celle du Portugal. Il conclut en disant que, en ce qui concerne la majorité à l'Assemblée, sa délégation pourrait accepter une majorité des trois quarts.

1116. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'on pourrait envisager un délai de 15 ans, qui représente la moyenne entre les deux chiffres (dix ans et 20 ans) proposés par les délégations de la Belgique et des Pays-Bas.

1117. Le PRESIDENT s'étonne de la réaction de la République fédérale d'Allemagne, étant donné que, dans sa proposition d'article 9^{sexies} contenue dans le document MM/DC/21, il était proposé un délai automatique de dix ans avec la même condition relative aux 14 Etats.

1118. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) indique que, dans la proposition faite par sa délégation et la délégation du Portugal, le délai de dix ans ne court qu'à compter du moment où 14 Etats sont devenus parties au Protocole. Dans le document informel qui vient d'être présenté, la question du moment où 14 Etats, ou la moitié des Etats parties à l'Arrangement de Madrid, auront adhéré au Protocole, n'a pas réellement d'importance, puisque la condition essentielle est le délai minimum de dix ans. Selon lui, cela n'est sans doute pas la bonne solution.

1119. Le PRESIDENT indique qu'il comprend mieux maintenant le problème soulevé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1120. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que sa délégation est prête à appuyer le texte de l'article 9^{sexies}, tel que proposé dans le document informel, pour ne pas rompre avec l'esprit général de compromis. Il ajoute cependant que des éclaircissements et des adjonctions seront peut-être nécessaires, en particulier pour trouver une solution aux préoccupations exprimées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1121. M. GEUZE (Pays-Bas) dit que sa délégation peut accepter le texte de l'article 9^{sexies} proposé dans le document informel, avec la modification proposée par la délégation de la Suisse. Il ajoute que l'on pourrait aussi apporter une autre modification, compte tenu des remarques faites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il propose de remplacer les mots "mais pas avant que la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid soient parties au présent Protocole" par les mots "mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid sont devenus parties au présent Protocole".

1122. Le PRESIDENT répond que, selon lui, rien ne pourrait être fait avant dix ans et que, par ailleurs, il serait nécessaire que la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid soient également parties au Protocole.

1123. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère qu'il pourrait être prudent de prolonger le délai de dix ans jusqu'à 15 ans.

1124. Le **PRESIDENT** note que, dans ces conditions, même si tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid étaient également parties au Protocole, rien ne pourrait être entrepris avant 15 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du Protocole. Il constate qu'il s'agit d'une nouvelle suggestion, alors que certaines délégations ont déjà approuvé une période de dix ans. Il demande, en conséquence, aux délégations de s'exprimer sur cette idée d'un délai de 15 ans.

1125. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) considère que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait une remarque qui mérite d'être considérée sérieusement car une durée de dix ans, pour une clause de sauvegarde de l'Arrangement de Madrid, peut effectivement sembler un peu courte. Il faut laisser un certain temps au nouveau système issu du Protocole pour se mettre en place, et il est nécessaire de décider pendant combien de temps l'on souhaite maintenir l'Arrangement de Madrid.

1126. Le **PRESIDENT** note que cette suggestion va dans le sens des souhaits exprimés par les délégations qui préfèrent la proposition de base du Bureau international.

1127. Mme **MAYER-DOLLINER** (Autriche) dit que sa délégation peut appuyer la solution de compromis proposée dans le document informel du Bureau international, y compris la suggestion faite par la délégation de la Suisse et le délai de 15 ans, compte tenu des préoccupations exprimées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle ajoute que sa délégation pourrait également accepter une majorité des quatre cinquièmes à l'Assemblée.

1128. Mlle **VIDAUD** (France) rappelle que sa délégation était en faveur d'une disposition équilibrée prévoyant une clause de sauvegarde assortie d'une possibilité de réexamen de la question après un certain nombre d'années de fonctionnement conjoint du Protocole et de l'Arrangement de Madrid. Elle ajoute que l'alinéa 2), qui prévoit la convocation de l'Assemblée qui comportera aussi bien des pays parties au Protocole que des pays parties en même temps au Protocole et à l'Arrangement de Madrid, vise à éviter la convocation d'une conférence diplomatique. Elle considère, en outre, qu'il est nécessaire d'assouplir les dispositions qui seraient prévues à l'alinéa 2) et de parler, par exemple pour ce qui est du délai, de : "au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole", étant entendu que les termes "au plus tard" ne signifient pas que la clause de sauvegarde devra être modifiée, puisqu'il existe une condition supplémentaire relative au nombre de pays parties à l'Arrangement de Madrid qui devront également être parties au Protocole. En ce qui concerne la majorité requise à l'Assemblée, sa délégation peut accepter une majorité des trois quarts. En dernier lieu, en ce qui concerne le nombre d'Etats parties à l'Arrangement de Madrid qui doivent également être parties au Protocole, elle pense que la notion de "majorité" est peut-être un peu excessive.

1129. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) indique qu'il ne saisit pas totalement la première proposition de la délégation de la France relative à "au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole". Il rappelle que, dans la suggestion informelle du Bureau international relative à l'alinéa 2), il n'y pas d'obligation de réviser la clause de sauvegarde, mais

une possibilité. Il se demande si la proposition de la délégation de la France ne signifie pas plutôt que, au-delà d'un certain délai, la clause de sauvegarde ne pourra plus être révisée.

1130. Le **PRESIDENT** déclare partager le point de vue du directeur général. Un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts des Etats qui désirent bénéficier des avantages du Protocole le plus rapidement possible et ceux qui souhaitent rester liés le plus longtemps possible par l'Arrangement de Madrid.

1131. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) appuie les explications qui viennent d'être données par le président et demande quel sens il faut attribuer à l'expression "au plus tard", utilisée par la délégation de la France.

1132. Mlle **VIDAUD** (France) indique que, quand sa délégation parle de "au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole", cela signifie qu'un rapport devrait être soumis à l'Assemblée au bout d'un certain nombre d'années sur le fonctionnement conjoint des systèmes de l'Arrangement de Madrid et du Protocole.

1133. M. von **MÜHLENDAHL** (République fédérale d'Allemagne) croit que la décision prise par l'Assemblée selon l'article 9^{sexies} serait soumise aux dispositions de l'article 13 de l'Arrangement de Madrid. Selon cet article, les modifications entrent en vigueur un mois après que le Bureau international a reçu notification de l'acceptation des trois quarts des Etats participant au vote. Quant à la modification de la clause de sauvegarde, il considère que la procédure d'entrée en vigueur devrait être différente, surtout en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur, parce que cette modification peut nécessiter des modifications des législations nationales. Il ajoute que cette remarque peut aussi s'appliquer à la modification de l'article 5.2)e). Il conclut en disant que ses inquiétudes ne sont peut-être pas justifiées : si la décision prise par l'Assemblée selon l'article 9^{sexies} n'était pas soumise à l'article 13, mais à un régime distinct, l'Assemblée pourrait adopter ses propres règles concernant l'entrée en vigueur des modifications.

1134. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) dit que, selon la proposition informelle présentée par le Bureau international, l'article 13 n'est pas censé s'appliquer. Il confirme que l'Assemblée, selon l'article 9^{sexies}, déciderait des modalités et de la date d'entrée en vigueur de toute restriction à la clause de sauvegarde ou de l'abolition de cette clause.

1135. Le **PRESIDENT** souligne qu'il a été tout de même mentionné à l'article 13 du Protocole que l'article 13 de l'Arrangement de Madrid s'applique mutatis mutandis.

1136. M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) répond que cette remarque est exacte, mais que l'article 13 du Protocole ne se réfère pas à la clause de sauvegarde.

1137. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare qu'il peut accepter, comme solution de compromis, le texte informel présenté par le Bureau international, mais qu'il désire proposer certaines modifications. Sa préoccupation majeure est le délai qu'il était proposé de fixer à dix ans et que l'on propose maintenant de porter à 15 ans. Il considère que ce temps de réflexion est excessif, car les Etats ne prendront pas cette décision de manière imprudente et irréfléchie sans tenir compte de l'expérience résultant de l'application du Protocole, et qu'en outre une majorité des trois quarts est exigée, ce qui constitue une garantie suffisante.

1138. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit, à propos du délai de dix ou 15 ans que, de toute façon, la clause de sauvegarde ne pourrait être révisée ou abolie avant l'expiration du délai fixé. Il ajoute qu'il pourrait y avoir plusieurs occasions de restreindre la clause de sauvegarde, car elle pourrait être restreinte d'abord sur un point, et ultérieurement sur d'autres.

1139. M. SHANDA-TONME (Cameroun) considère que le nouveau texte de l'article 9^{sexies}, tel que proposé par le Bureau international, reflète bien l'esprit des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière séance afin d'arriver à un compromis.

1140. M. GEVERS (ECTA) déclare que son organisation appuie la dernière version de l'article 9^{sexies} qui figure dans le document informel du Bureau international. Il souligne, comme l'a déjà rappelé le directeur général, qu'au bout de cette période de dix ans ou 15 ans l'Assemblée ne sera pas obligée d'abroger la clause de sauvegarde. Si le Protocole est un succès et qu'il est démontré qu'il apporte des avantages substantiels aux usagers de l'Arrangement de Madrid, il ne devrait pas être nécessaire d'attendre 15 ans ou même dix ans pour constater ces avantages et prévoir l'assouplissement ou la suppression de la clause de sauvegarde. Si, au contraire, le succès est plus lent à se dessiner, l'Assemblée se réunira et décidera de surseoir à statuer. Il considère, en conséquence, que la proposition relative à dix ans est la plus réaliste et la plus souple. En ce qui concerne la majorité des trois quarts, celle-ci doit vraisemblablement faire référence aux pays parties à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole. Dans ces conditions, il pense que la mention de cette majorité au début de l'alinéa 2) peut sembler ambiguë et qu'elle pourrait être insérée dans la dernière phrase de l'alinéa 2).

1141. M. KUNZE (AIM) rappelle que son organisation avait appuyé la proposition des délégations de la Belgique et des Pays-Bas, et ajoute que la nouvelle suggestion relative aux 15 ans pourrait être acceptée à titre de compromis supplémentaire. Il relève que ce délai pourrait en fait être plus court si, dans les premières années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole, une majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid adhère au Protocole. Il conclut qu'il est nécessaire de trouver un compromis qui soit non seulement acceptable pour les Etats mais également pour les usagers du système.

1142. M. MOLIJN (UNICE) approuve les observations du représentant de l'AIM. Cependant, son organisation considère que la clause de sauvegarde est l'un des éléments les plus importants de l'ensemble du Protocole et qu'il faut faire en sorte qu'elle soit maintenue aussi longtemps que possible.

1143. Le **PRESIDENT**, faisant le point sur les discussions, constate que l'on semble s'orienter vers une période de dix ans, et que l'alinéa 2) du document informel du Bureau international pourrait constituer la base d'un compromis, sous réserve de tenir compte de la modification proposée par la délégation de la Suisse en ce qui concerne l'utilisation des termes "majorité des Etats" au lieu de "moitié des Etats".

1144. **M. HARLE** (AIPPI) déclare que son organisation considère que le document informel remis par le Bureau international constitue un compromis qui est particulièrement bienvenu. Il ajoute que l'AIPPI appuie la proposition de la délégation de la Suisse quant à l'emploi du terme "majorité", ainsi que le chiffre des trois quarts comme majorité requise, car celui-ci constitue un précieux garde-fou. Il pense, en effet, que les Etats liés à la fois par l'Arrangement de Madrid et par le Protocole ne tenteront pas de supprimer ou de modifier la clause de sauvegarde s'ils ne sont pas quasiment certains d'obtenir cette majorité des trois quarts. Il conclut que l'AIPPI pourrait, tout en préférant le délai de 15 ans, accepter celui de dix ans.

1145. **Mme ØSTERBORG** (Danemark) déclare que d'importants secteurs de l'industrie de son pays ont dit que le Danemark devrait envisager d'adhérer au Protocole, mais aussi à l'Arrangement de Madrid. Elle ajoute que la question du fonctionnement de la clause de sauvegarde intéresse donc sa délégation, qui peut accepter en principe une disposition prévoyant la révision de la clause de sauvegarde en fonction de l'expérience du fonctionnement parallèle des deux systèmes d'enregistrement des marques. Elle conclut en disant qu'elle n'a pas d'opinion tranchée en ce qui concerne le libellé d'une telle clause, et qu'elle est prête à suivre la majorité des délégations sur ce point.

1146. **M. KARAYANEV** (Bulgarie) répète que sa délégation appuie la proposition de base, mais qu'elle pourrait accepter une solution de compromis. Tout en étant sensible aux explications données par le directeur général, il considère que la proposition et les préoccupations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne méritent un examen attentif. Il conclut qu'il peut également approuver en principe le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid seront aussi devenus parties au Protocole, ce délai et la période minimum de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du Protocole constituant des conditions cumulatives.

1147. Le **PRESIDENT** constate que ce que vient d'indiquer la délégation de la Bulgarie correspond à ce qu'avait récemment proposé la délégation des Pays-Bas.

1148. **M. PROŠEK** (Tchécoslovaquie) rappelle que sa délégation s'est déclarée très en faveur du texte de l'article 9^{sexies} de la proposition de base. Sa délégation aimerait toujours qu'il soit précisé que seul le Protocole s'appliquera entre un Etat qui est partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement de Madrid et un Etat qui n'est partie qu'au Protocole. Il ajoute que ses remarques ont été appuyées par la délégation de l'Union soviétique.

1149. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que, au premier paragraphe des notes relatives à l'article 9sexies de la proposition de base, on peut lire dans la dernière phrase que "... bien sûr, le Protocole s'applique dans les relations entre un Etat qui est partie à la fois au Protocole et à l'Acte de Stockholm et tout Etat ou organisation qui est partie au Protocole mais n'est pas partie à l'Acte de Stockholm."

1150. Le PRESIDENT constate que la délégation de la Tchécoslovaquie serait satisfaite si cette précision figurait dans les actes de la Conférence diplomatique.

1151. M. SUGDEN (Royaume-Uni), dont le pays n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid, considère cependant que la clause de sauvegarde intéresse les parties potentielles au Protocole. Sa délégation espère que les deux systèmes se rapprocheront et elle accueille donc avec satisfaction la proposition informelle faite par le Bureau international. La préférence de sa délégation va à la modification proposée par la délégation des Pays-Bas et appuyée par la délégation de la Bulgarie.

1152. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que, son pays n'étant pas partie à l'Arrangement de Madrid, la question de la clause de sauvegarde ne l'intéresse pas directement. Il indique toutefois que sa délégation, tout en ayant une préférence pour la proposition de base, se ralliera sur cette question à la majorité des délégations.

1153. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation des Pays-Bas concernant le délai de cinq ans. En outre, il demande si le Bureau international pourrait expliquer la signification du terme "majorité". Il se demande s'il faut entendre par là la majorité qui existe au moment de l'entrée en vigueur du Protocole ou celle qui existe au moment de l'expiration de la période de dix ans, ou encore au moment où la décision est prise par l'Assemblée.

1154. Le PRESIDENT répond que selon lui l'existence d'une majorité des Etats doit être constatée au moment où la décision de l'Assemblée doit être prise.

1155.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que le compromis se dirige vers une possibilité de réviser la clause de sauvegarde cinq ans après que la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid sont également devenus parties au Protocole, mais en tout état de cause pas avant dix ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

1155.2 Il relève en outre que, le nombre des membres de l'Assemblée pouvant varier avec le temps, la majorité ne sera pas toujours la même.

1156. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) confirme que sa délégation approuve les deux conditions cumulatives proposées par la délégation des Pays-Bas. En ce qui concerne la majorité à l'Assemblée, il considère que son existence doit être constatée au moment où les délais de dix ans et de cinq ans ont expiré.

1157. Le PRESIDENT considère que cette question mérite clarification. Il constate qu'il existe une proposition informelle du Bureau international qui, sous réserve d'une modification proposée par la délégation de la Suisse, semble constituer un compromis acceptable. Maintenant il existe une nouvelle proposition de modification émanant de la délégation des Pays-Bas et qui a été approuvée par les délégations de la Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Il demande si d'autres délégations approuvent l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas. Il demande également à cette dernière délégation si elle a un texte à proposer.

1158. M. GEUZE (Pays-Bas) propose que l'on modifie le document informel présenté par le Bureau international en ajoutant, après les mots "à l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole", les mots "mais au moins cinq ans après que la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid sont devenus parties au présent Protocole". Il ajoute, en ce qui concerne la majorité à l'Assemblée, que celle-ci doit exister au moment où la décision est prise.

1159. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense qu'il faudrait exprimer cette suggestion d'une manière légèrement différente et indiquer qu'une fois que la majorité des pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au Protocole, le délai de cinq ans commence à courir.

1160.1 Le PRESIDENT suggère à la délégation des Pays-Bas une rédaction légèrement différente de sa proposition, à savoir : "mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la date à laquelle la majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) sont devenus parties au présent Protocole".

1160.2 Il constate que cette proposition est soutenue par les délégations de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que par d'autres délégations. Il demande si des délégations s'opposeraient à cette proposition.

1161. Mlle VIDAUD (France) considère qu'il est difficile à sa délégation de prendre position sur une nouvelle proposition exprimée verbalement et qui porte sur une disposition de fond. Selon elle, cette modification réintroduit un délai supplémentaire afin de freiner l'éventualité d'une remise en cause de la clause de sauvegarde. A première vue la position de sa délégation à l'égard de cette nouvelle modification est négative, car elle va à l'encontre d'une certaine souplesse.

1162. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond à la délégation de la France que cette nouvelle proposition de la délégation des Pays-Bas ne constitue pas nécessairement un frein. En effet, si dans les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole une majorité des Etats parties à l'Arrangement de Madrid adhère au Protocole, la possibilité prévue à l'alinéa 2) se produira dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

1163.1 Le PRESIDENT demande si d'autres délégations s'opposent au texte de l'alinéa 2) rédigé selon la proposition informelle du Bureau international avec les modifications proposées par les délégations de la Suisse et des Pays-Bas. Il constate que tel n'est pas le cas et qu'il existe donc un consensus sur ce texte à l'exception de la délégation de la France.

1163.2 Il propose de revenir sur l'article 9^{sexies}, alinéa 1), et constate que cet alinéa, tel qu'il figure dans la proposition de la Belgique et des Pays-Bas (document MM/DC/23), correspond au texte de l'article 9^{sexies} de la proposition de base. Il rappelle qu'il existe cependant une proposition des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal, soutenues par la délégation des Pays-Bas, de supprimer les termes "et, en conséquence, aucune requête en extension territoriale ne peut être faite en vertu de l'article 3^{ter}.1) et 2) du présent Protocole, à l'égard d'un tel Etat". La raison de cette suppression est qu'il ne s'agit que d'un exemple d'une disposition, parmi d'autres dispositions du Protocole, qui ne serait pas applicable en vertu de la clause de sauvegarde.

1164. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il est d'accord de supprimer ces termes.

1165. Le PRESIDENT demande si une délégation s'oppose à la suppression de ces termes. Il constate que tel n'est pas le cas, et demande si les délégations sont maintenant en mesure d'adopter l'article 9^{sexies}. Il constate que c'est le cas.

1166. L'article 9^{sexies} est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base pour l'alinéa 1) avec la modification proposée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal (voir le paragraphe 1163) et, pour l'alinéa 2), tel que suggéré par le directeur général avec les modifications proposées par les délégations de la Suisse et des Pays-Bas (voir les paragraphes 1102.1, 1111 et 1160.1).

Article 15 : Dénonciation (suite du paragraphe 1030)

1167. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 15 et rappelle qu'un accord n'avait pu être trouvé sur l'alinéa 5). Il propose de discuter le texte de cet alinéa tel qu'il figure dans la suggestion du directeur général (document MM/DC/24) et demande à ce dernier de présenter cette suggestion.

1168. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que le projet d'alinéa 5) contenu dans le document MM/DC/24 tente de tenir compte des désirs d'une majorité de délégations. Il ajoute qu'il y a dans cette suggestion une recherche d'équilibre, notamment au sous-alinéa b), qui répond aux souhaits exprimés par les délégations de l'Espagne et de la Grèce.

1169. Le PRESIDENT indique que le document MM/DC/24 nécessite quelques aménagements d'ordre rédactionnel dans sa version française et que ceux-ci seront réglés par le Comité de rédaction. Il pense notamment à l'expression "la partie qui fait la dénonciation", qui apparaît à l'alinéa 5)a), et qui pourrait être remplacée par une expression telle que "la partie contractante qui dénonce le Protocole".

1170. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation appuie la suggestion du directeur général. Il ajoute que, d'un point de vue rédactionnel, l'expression "législation applicable", qui figure à l'alinéa 5)a)iii), pourrait être précisée.

1171. Le PRESIDENT pense que la proposition d'ordre rédactionnel de la délégation de la Grèce rendrait le texte plus compliqué, d'autant plus que la notion de "législation applicable" est une terminologie courante.

1172. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) appuie la suggestion du directeur général.

1173. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve la suggestion faite par le directeur général. Il ajoute que cette proposition reprend les idées que sa délégation a exprimées plus tôt. Il se demande s'il n'y aurait pas une difficulté, due au fait que des enregistrements internationaux peuvent avoir expiré ou être arrivés à échéance dans le délai de deux ans après la dénonciation, avant que la transformation doive être effectuée. Il conclut en indiquant que sa délégation pourrait accepter toute modification de l'alinéa 5)a)i) visant à résoudre cette difficulté.

1174. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation est prête à retirer sa proposition (document MM/DC/17) en faveur du texte proposé par le directeur général. Il a pris cette décision avec quelque hésitation, car il considère que les choses sont maintenant plus compliquées. Il peut également approuver les remarques faites par la délégation du Royaume-Uni au sujet de l'alinéa 5)a)i), et conclut en disant que sa délégation peut accepter la nouvelle proposition, qui constitue une formule équilibrée, bien que selon lui l'alinéa 5)b) ne réponde pas à la question soulevée par la délégation de l'Espagne.

1175. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère qu'il suffit de se mettre d'accord sur un texte, et qu'il ne faut pas essayer d'obliger les pays à s'accorder en outre sur les raisons pour lesquelles ils approuvent le texte. En ce qui concerne la remarque faite par la délégation du Royaume-Uni, l'alinéa 5)a)i) comporte le risque que, pendant le délai de deux ans, soient déposées des demandes d'enregistrement national pour des enregistrements internationaux venus à expiration. La seule manière de résoudre le problème serait de réduire considérablement ce délai de deux ans, ce qui n'est pas envisageable.

1176. M. SHANDA-TONME (Cameroun) souhaite relever la pertinence de l'observation de la délégation de la Grèce au sujet de la notion de "législation applicable". Il reconnaît toutefois que cette expression est habituellement utilisée et que l'alinéa 5)a)iii) peut rester inchangé.

1177. Mlle VIDAUD (France) déclare que sa délégation, dans un esprit de compromis, pourrait se rapprocher des délégations qui sont à l'origine de la suggestion du directeur général. Elle ajoute cependant qu'elle n'a pas l'impression que la délégation de la République fédérale d'Allemagne ait complètement renoncé à sa proposition d'article 15.5) contenue dans le document MM/DC/17. Elle considère que l'intérêt de cette proposition est qu'elle vient s'ajouter à l'alinéa 5) de la proposition de base, c'est-à-dire que les possibilités de transformation ne pourront exister qu'à l'expiration de l'enregistrement international. Cette approche pourrait être conservée pour éviter les difficultés résultant du délai de deux ans mentionné à l'alinéa 5)a)i) de la suggestion du directeur général. Elle se demande, en

outre, s'il ne serait pas plus sûr, d'un point de vue juridique, de conserver la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne en l'étendant à l'ensemble des parties contractantes au Protocole et de s'inspirer, pour ce qui concerne les conditions et le délai de la transformation, du délai de trois mois qui a été retenu pour l'article 9^{quinquies}. Par ailleurs, les points ii) et iii) de la suggestion du directeur général pourraient être conservés.

1178. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), partageant l'opinion des milieux intéressés, considère que le délai de trois mois est trop court, car si, par exemple, un enregistrement expire un mois après la dénonciation, son titulaire aura très peu de temps pour effectuer la transformation.

1179. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que sa délégation est satisfaite de la suggestion présentée par le directeur général dans le document MM/DC/24. Il estime qu'il ne serait pas possible de trouver une formule plus équitable et plus équilibrée.

1180. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation peut également se rallier à la suggestion du directeur général. Toutefois, sa délégation a la même préoccupation que la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les enregistrements internationaux qui arrivent à échéance pendant la période de deux ans au cours de laquelle la transformation est possible. Ce problème pourrait être résolu en ajoutant à la suite du point i) l'élément de phrase suivant : "mais au plus tard dans les trois mois à compter de l'expiration de l'enregistrement". Cette suggestion permettrait d'aligner ce cas de figure sur les autres dispositions du Protocole relatives aux transformations et notamment l'article 9^{quinquies}. Il considère, en effet, qu'il n'y a pas lieu de prévoir un traitement préférentiel pour la transformation dans le cadre d'une dénonciation du Protocole.

1181. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que, lorsqu'un Etat dénonce le Protocole, l'enregistrement international n'a plus d'effet et que l'expiration dont il s'agit ne peut être que fictive, car il s'agit de la date à laquelle l'enregistrement international aurait expiré si la dénonciation n'avait pas eu lieu.

1182. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation est favorable à la suggestion du directeur général, telle qu'elle est contenue dans le document MM/DC/24. Il considère que toute adjonction à cette suggestion ne ferait que compliquer les choses et qu'il n'y a pas lieu de prévoir au point i), dans le cadre du délai de deux ans, des délais particuliers tenant compte du fait que l'enregistrement peut arriver à échéance dans les deux années qui suivent la dénonciation du Protocole. En effet, même si l'enregistrement international est arrivé à échéance entre-temps, il est possible d'opérer la transformation dans lesdites deux années.

1183. Le **PRESIDENT** constate que la délégation de la Suisse retire sa proposition.

1184. Mlle VIDAUD (France) souligne que la notion d'expiration de l'enregistrement international, au cas où un Etat dénonce le Protocole, ne lui paraît pas correspondre aux discussions relatives à l'article 9^{quinquies}. Elle rappelle, à cet égard, l'exemple qu'elle avait cité au cours de la discussion sur cet article et qui avait trait à la validité, au moins entre les parties au contrat, de la cession d'un enregistrement international au profit d'un cessionnaire non admis au bénéfice de l'Arrangement de Madrid. Dans le cas de l'article 15.5), la situation est identique car, dans le cadre d'une dénonciation du Protocole par une partie contractante, l'enregistrement international ne pourra plus être opposable sur le territoire de cette partie. C'est pourquoi il est suggéré de permettre au titulaire de transformer son enregistrement international en marque nationale. Sur le fond, elle indique que sa délégation pourrait se rallier à la proposition de la délégation de la Suisse mais que, dans un esprit de consensus, elle est disposée à se rallier à un texte susceptible de satisfaire l'ensemble de la Commission.

1185. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit que sa délégation approuve la suggestion faite par le directeur général, qui est formulée de manière extrêmement bien équilibrée.

1186. M. KUNZE (AIM) dit que la suggestion du directeur général semble donner lieu à deux interprétations différentes. En effet, certaines délégations paraissent croire que, si un enregistrement international expire un ou deux mois après la date de la dénonciation, les demandes nationales résultant d'une transformation ne seront pas valides si elles sont déposées après l'expiration de l'enregistrement international. En revanche, d'autres délégations croient comprendre que ce qui compte c'est que l'enregistrement international soit valide au moment de la dénonciation, la transformation en demande nationale étant possible pendant deux années à compter de cette date, que l'enregistrement international ait ou non expiré dans l'intervalle. Il ajoute qu'à son avis c'est cette seconde interprétation, celle de la délégation de la Grèce, qui est correcte. Sous réserve de cette interprétation, il peut pleinement appuyer le texte suggéré par le directeur général.

1187. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, selon lui, toutes les délégations conviennent que l'interprétation de la délégation de la Grèce est la seule interprétation possible du texte.

1188. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) confirme que la seule interprétation possible du texte est celle de la délégation de la Grèce. En ce qui concerne cet article, il s'étonne de la position prise par les milieux intéressés, étant donné que la clause de transformation aurait un effet "sous-marin", puisque des marques qui auraient cessé d'avoir effet à cause de la dénonciation pourraient resurgir dans un délai de deux ans avec effet rétroactif.

1189. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère elle aussi que l'enregistrement international cesse d'avoir effet au moment où la dénonciation prend effet. Il pense qu'il serait intéressant de s'enquérir auprès des milieux intéressés pour savoir si l'effet "sous-marin" de la clause

de transformation pourrait être dangereux. Il ajoute que la clause de transformation pourrait être appliquée juste avant l'expiration du délai de deux ans et que les marques seraient alors antidatées de deux ans. En pratique, l'industrie devra attendre deux ans pour savoir si la cause de transformation sera appliquée. Il considère cependant que la dénonciation sera connue, puisqu'elle ne prend effet qu'un an après sa notification.

1190. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il n'y a pas d'effet "sous-marin", puisque chacun pourra constater en consultant le registre international que, à la date à laquelle la dénonciation est devenue effective, une marque était enregistrée pour un pays donné.

1191. Le PRESIDENT constate qu'il existe un assez large consensus autour de la suggestion du directeur général (document MM/DC/24).

1192. M. KUNZE (AIM) dit que son organisation peut accepter la réponse que le directeur général a donnée à la question posée par la délégation du Royaume-Uni.

1193. Le PRESIDENT rappelle que l'alinéa 5), tel que suggéré par le directeur général, devra faire l'objet d'amendements mineurs, d'ordre purement rédactionnel. Il demande si des délégations s'opposent à l'adoption de l'alinéa 5) tel qu'il figure dans la suggestion faite par le directeur général. Il constate que tel n'est pas le cas.

1194. L'article 15.5) est adopté tel qu'il figure dans la suggestion du directeur général contenue dans le document MM/DC/24 sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel qui seront apportées par le Comité de rédaction.

1195. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le renvoi à une désignation postérieure selon l'article 3^{ter}.2), qui figure dans l'alinéa 5)a), devrait également figurer dans l'article 9^{quinquies}. Il demande que le Comité de rédaction soit autorisé à réparer cette omission manifeste.

1196. Le PRESIDENT demande si toutes les délégations sont d'accord pour que soient apportées des modifications mineures à l'article 9^{quinquies} pour tenir compte du libellé de l'article 15.5), tel qu'il vient d'être adopté. Il constate qu'il n'y a pas d'oppositions. Il propose de lever la séance et de reprendre lors de la prochaine séance les discussions sur l'article 16.

Quatorzième séance
Mercredi 21 juin 1989
Après-midi

Article 16 : Signature; langues; fonctions de dépositaire (suite du paragraphe 1047.1)

1197. Le **PRESIDENT** ouvre la séance et reprend les discussions sur l'article 16. Il rappelle aux délégations que la discussion portait notamment sur une proposition de la délégation de l'Espagne (document MM/DC/14) relative à l'alinéa 1)a) et b). Dans cette proposition, la délégation de l'Espagne suggérerait que le Protocole soit signé non seulement dans les langues française et anglaise, mais également en langue espagnole. Il demande aux délégations de s'exprimer sur le document MM/DC/14.

1198. **M. COMTE** (Suisse) souligne que la proposition de base du Protocole prévoit que le texte du Protocole soit signé dans deux langues, les textes dans ces deux langues faisant également foi. Pour sa délégation, cette proposition de base résultait du consensus atteint lors des travaux préparatoires. En conséquence, la proposition de la délégation de l'Espagne pose à la délégation de la Suisse un certain nombre de problèmes dont il faut mesurer les conséquences. Avant de donner une opinion, il souhaite poser une question préliminaire à la délégation de l'Espagne et demande quelles sont les intentions de la délégation de l'Espagne en ce qui concerne les langues de travail qui seront utilisées pour l'application du Protocole. Conscient que le problème des langues de travail est de la compétence de l'Assemblée, il estime néanmoins que l'économie du système résultant du Protocole dépend très largement du nombre de langues de travail que le Bureau international et les usagers devront maîtriser. Il se demande donc si le fait pour les délégations d'accepter la langue espagnole comme une des langues du Protocole faisant foi aurait une conséquence sur la détermination des langues de travail qui seront utilisées pour l'application du Protocole. Il conclut en indiquant qu'une fois que la délégation de l'Espagne aura répondu à cette question, il sera en mesure de faire connaître la position de sa délégation.

1199. **M. DELICADO MONTERO-RIOS** (Espagne) indique que, si la proposition de sa délégation était acceptée, cette acceptation ne serait pas utilisée comme un argument dans la question du choix des langues de travail. La délégation espagnole reconnaît que le problème des langues de travail est un problème différent qui doit avoir une solution complètement distincte, étant donné ses implications, en particulier pour les usagers du système. Elle fait cependant valoir que la conférence se tenant à Madrid, à l'invitation des autorités espagnoles, celles-ci ont un intérêt certain à pouvoir signer un Protocole rédigé en langue espagnole, et elle espère que la conférence acceptera que le Protocole puisse être signé en espagnol par les autorités espagnoles.

1200. **M. COMTE** (Suisse) remercie la délégation de l'Espagne pour sa réponse très claire qui permet à sa délégation d'appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne. Il rappelle que l'appui de sa délégation ne préjuge en rien sa position vis-à-vis des langues de travail du Protocole et des langues faisant foi dans le cadre d'autres traités qui pourraient être adoptés à l'avenir.

1201. M. KARAYANEV (Bulgarie) dit que, compte tenu des précisions qui viennent d'être données, sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne.

1202. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) considère que le problème soulevé par la proposition de la délégation de l'Espagne est délicat, et présente des aspects politiques. Il comprend la position de l'Espagne, étant donné que la Conférence diplomatique se déroule à Madrid un siècle après l'élaboration de l'Arrangement de Madrid. Il déclare qu'il ne s'agit pas seulement de bonne volonté politique, à cause des incidences qu'une telle décision peut avoir dans d'autres contextes. C'est pourquoi il considère que la délégation de l'Espagne devrait préciser sa déclaration, et confirmer que l'acceptation de sa proposition concernant l'article 16.1)a) ne constituera pas un précédent, en particulier en ce qui concerne la question des langues de travail du Protocole, qui relève de l'Assemblée. Il conclut en demandant à la délégation de l'Espagne de confirmer que l'Espagne n'a pas l'intention de demander que l'espagnol devienne une langue de travail, si l'Assemblée doit se prononcer sur cette question.

1203. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) demande si l'on veut que la délégation de l'Espagne signe une déclaration. Il rappelle qu'il a été clairement indiqué que sa délégation demande uniquement que le texte original du Protocole soit aussi rédigé en espagnol et signé dans cette langue, et que s'il en est ainsi décidé, elle ne tirera aucun profit de cette décision pour demander que la langue espagnole soit également une langue de travail. Il confirme donc que la délégation de l'Espagne n'utilisera jamais le fait que le Protocole ait été signé en espagnol pour demander que cette langue soit acceptée comme langue de travail.

1204. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il a bien compris la déclaration faite par la délégation de l'Espagne, mais qu'il souhaite néanmoins qu'un point soit précisé. Il relève que la délégation de l'Espagne a dit que, par la suite, l'article 16.1)a) ne pourra pas être pris comme argument pour demander que l'espagnol soit une langue de travail si l'Assemblée est appelée à se prononcer sur cette question. Il dit que sa délégation n'a nullement l'intention de demander à la délégation espagnole de faire une déclaration formelle à ce sujet. Il voudrait seulement que la délégation espagnole répète, afin qu'elle soit consignée dans les actes de la Conférence diplomatique, la dernière phrase de sa déclaration.

1205. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) déclare que, malgré les nombreuses conférences diplomatiques auxquelles il a assisté, il se trouve pour la première fois dans une situation insolite où il est demandé à une délégation hôte de faire une telle déclaration. Il estime être arrivé aux limites de ses possibilités en disant que la délégation de l'Espagne ne pense pas utiliser la décision concernant la proposition espagnole, ci-dessus mentionnée, comme un précédent pour demander dans le futur que la langue espagnole soit une langue de travail. Il tient à souligner sa vive protestation pour la situation insolite qui est créée et à laquelle est confrontée sa délégation.

1206. M. FOUAD (Egypte) déclare que sa délégation appuie en principe le texte de la proposition de base. Il ajoute, cependant, que par respect pour le rôle assumé par le pays hôte de cette conférence, et après avoir entendu les explications claires et concises qui ont été données, sa délégation ne s'oppose pas à la proposition contenue dans le document MM/DC/14.

1207. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) dit que sa délégation peut s'associer aux déclarations faites par d'autres délégations, et peut aussi appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne.

1208. Mme LISAVAC (Yougoslavie) déclare que sa délégation considère qu'il serait justifié que le Protocole soit également signé en langue espagnole. Elle appuie en conséquence la proposition contenue dans le document MM/DC/14.

1209. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation comprend parfaitement la position de la délégation de l'Espagne et que, compte tenu des assurances que celle-ci a données, elle peut appuyer la proposition figurant dans le document MM/DC/14.

1210. M. PEETERS (Belgique) déclare que sa délégation peut accepter la proposition contenue dans le document MM/DC/14 au vu de la déclaration précise de la délégation de l'Espagne sur la portée de cette proposition.

1211. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que sa délégation juge difficile de donner une solution positive à ce problème linguistique. Cependant, les déclarations de la délégation de l'Espagne ont été prises en considération, et sa délégation peut appuyer ce que viennent de dire les délégations qui l'ont précédée.

1212. M. FORTINI (Italie) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition contenue dans le document MM/DC/14 étant donné que, selon la délégation de l'Espagne, l'acceptation de cette proposition ne sera pas utilisée comme un précédent lors du choix des langues de travail.

1213. M. FICHTE (Autriche) dit que sa délégation peut, à titre exceptionnel, et compte tenu des explications fournies par la délégation de l'Espagne, appuyer la proposition contenue dans le document MM/DC/14.

1214. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition contenue dans le document MM/DC/14 à la suite des explications sur la portée limitée de cette proposition qui ont été données par la délégation de l'Espagne.

1215. M. VU (Viet Nam) déclare que sa délégation peut accepter la proposition de modifications de l'article 16.1)a) et b), au vu de la déclaration de la délégation de l'Espagne expliquant sa proposition.

1216. M. LI (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation peut également appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne après les explications qui ont été données.

1217. Mme BOYTHA-FÜZESSÉRY (Hongrie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne, à partir du moment où la décision qui sera prise ne constituera pas un précédent.

1218. M. FITZPATRICK (Irlande) dit que sa délégation, compte tenu des précisions et explications qui ont été fournies, peut appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne.

1219. M. ZOLBOOT (Mongolie) dit que sa délégation approuve elle aussi la proposition de la délégation de l'Espagne.

1220. M. NGONGANG OUANDJI (Cameroun) déclare que sa délégation, bien qu'elle n'ait pas le droit de vote dans le cadre de cette conférence, souhaite exprimer son soutien à l'égard de la proposition de la délégation de l'Espagne, compte tenu des explications que celle-ci a données.

1221. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) répète que la question linguistique constitue aux yeux de sa délégation un problème politique très délicat, eu égard au fait que l'allemand est la langue la plus largement parlée en Europe, et que c'est la langue officielle de cinq Etats membres de l'Union de Madrid. Cependant, il comprend parfaitement la position de la délégation de l'Espagne et, compte tenu des explications que celle-ci a fournies, de l'appui exprimé par de nombreuses délégations, et des liens traditionnels d'amitié qui unissent l'Espagne et son pays, sa délégation est prête à accepter la proposition de la délégation de l'Espagne.

1222. M. FURSTNER (Pays-Bas) dit que, compte tenu des déclarations claires qui ont été faites par la délégation de l'Espagne, sa délégation peut appuyer, en signe de respect et de gratitude, la proposition contenue dans le document MM/DC/14.

1223. M. BENDAOU (Maroc) déclare que sa délégation souhaite s'associer aux délégations qui ont appuyé la proposition de la délégation de l'Espagne.

1224. Mme ØSTERBORG (Danemark) dit que sa délégation s'associe à celles qui ont accepté la proposition de la délégation de l'Espagne. Elle ajoute que cette acceptation est liée à la déclaration de la délégation de l'Espagne concernant les langues de travail du Protocole.

1225. M. SHANDA-TONME (Cameroun) déclare que sa délégation souhaite, après avoir entendu la déclaration de la République fédérale d'Allemagne, que la délégation de l'Espagne examine la possibilité de renoncer à ce que soit consignée la déclaration qu'elle avait faite à la suite de l'intervention de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 1205).

1226. Le PRESIDENT répond qu'il ne lui appartient pas de demander la suppression de telle ou telle partie des comptes rendus de la conférence car, a priori, seule la délégation concernée peut le faire. Il demande à la délégation de l'Espagne si elle souhaite prendre la parole.

1227. M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) remercie chaleureusement toutes les délégations qui ont fait des déclarations en faveur de la proposition de la délégation de l'Espagne et, en particulier, la délégation de la République

fédérale d'Allemagne pour leur compréhension et leurs efforts en vue de trouver une solution favorable. Pour répondre à la délégation du Cameroun, il déclare toutefois qu'il préfère que soit rendu compte dans les actes de la Conférence diplomatique de l'intégralité de l'échange de vues qui a eu lieu sur l'alinéa 1)a) de l'article 16.

1228. Le PRESIDENT demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer sur l'alinéa 1)a). Il constate que tel n'est pas le cas.

1229. L'article 16.1)a) est adopté tel que proposé par la délégation de l'Espagne (document MM/DC/14).

1230. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 1)b) et rappelle que, suivant la proposition contenue dans le document MM/DC/14, et pour tenir compte de l'alinéa 1)a) tel qu'il vient d'être adopté, la langue espagnole ne doit plus figurer à l'alinéa 1)b). Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1231. L'article 16.1)b) est adopté tel que proposé par la délégation de l'Espagne (document MM/DC/14).

1232. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 2) et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1233. L'alinéa 2) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.

1234. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 3) de la proposition de base.

1235. M. VOULGARIS (Grèce) déclare qu'en raison de la modification de l'alinéa 1)a) le directeur général doit maintenant transmettre trois copies des textes signés du présent Protocole.

1236. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que chacune des deux copies mentionnées à l'alinéa 3) comportera les textes signés du présent Protocole dans toutes les langues faisant foi.

1237. M. SHANDA-TONME (Cameroun) suggère que le début de l'alinéa 3) se lise comme suit : "Le directeur général de l'OMPI transmet ...".

1238. M. CURCHOD (Secrétaire de la Commission principale) rappelle qu'à l'article 5.2)d) de la proposition de base l'expression "directeur général" est définie comme étant l'abrégié de "directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle". C'est la raison pour laquelle, à partir de l'article 5 du Protocole, seule l'expression "directeur général" est utilisée.

1239. M. SHANDA-TONME (Cameroun) estime néanmoins qu'au stade des dispositions finales du Protocole il y aurait lieu de préciser l'expression dans son ensemble. Il ajoute cependant que sa délégation pourrait s'en tenir au texte de l'alinéa 3), tel qu'il figure dans la proposition de base.
1240. Le PRESIDENT pense effectivement qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de la proposition de base. Il demande, cependant, si une délégation membre de la conférence souhaiterait reprendre à son compte la suggestion faite par la délégation du Cameroun. Il constate que tel n'est pas le cas.
1241. L'alinéa 3) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.
1242. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 4) et constate qu'il n'y a pas d'observations.
1243. L'alinéa 4) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base.
1244. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 5). Il rappelle qu'il y a lieu de supprimer les termes "de confirmation formelle", comme cela a été fait dans tout le texte du Protocole.
1245. M. VOULGARIS (Grèce) constate que la proposition de base ne fait pas mention de la notification de la dénonciation du Protocole, alors que celle-ci est prévue dans l'Arrangement de Madrid. Il propose que l'alinéa 5) soit complété dans ce sens.
1246. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que la mention de la notification des dénonciations sera ajoutée dans l'alinéa 5).
1247. Le PRESIDENT demande si une délégation s'oppose à la proposition de la délégation de la Grèce. Il constate que tel n'est pas le cas.
1248. L'alinéa 5) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base avec l'adjonction proposée par la délégation de la Grèce.
- 1249.1 Le PRESIDENT, après avoir confirmé que l'ensemble de l'article 16 était approuvé, déclare que le programme de travail le plus important de la Commission principale est achevé. Il exprime sa gratitude à l'égard de l'ensemble des délégations qui, selon lui, ont fait preuve d'un grand esprit de coopération, ce qui explique que les travaux de fond relatifs à l'approbation du Protocole se soient déroulés dans un délai record.
- 1249.2 Il indique que, après une suspension de séance, il devra être discuté de la proposition relative à la réunion de l'Assemblée de l'Union de Madrid immédiatement après l'approbation du Protocole. Il rappelle qu'il est nécessaire que l'Assemblée de l'Union de Madrid accepte d'accueillir en son sein les futures parties contractantes du Protocole. Il indique que cette

question de la réunion en session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Madrid a fait l'objet d'un document MM/DC/22, qui a déjà été remis aux délégations.

1250. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit qu'il y a également lieu de revenir sur la question de l'examen par le Comité de rédaction des mots "mutatis mutandis" (suite du paragraphe 445).

1251.1 Le PRESIDENT répond qu'il sera traité de cette question après la suspension de séance.

1251.2 Après une suspension de séance, il demande à la délégation du Royaume-Uni de s'exprimer sur la question des termes "mutatis mutandis" qui figurent dans le Protocole.

1252. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a exprimé à plusieurs reprises, et pas seulement dans la présente occasion, sa préoccupation concernant l'emploi de l'expression mutatis mutandis, qui ne marque pas toujours clairement ce qui va être modifié dans une disposition. Dans le présent Protocole, lorsqu'un article est très court, le sens des mots est tout à fait compréhensible et il n'est pas nécessaire de répéter intégralement le texte de l'article. Dans d'autres cas cependant, par exemple celui de l'article 10 du Protocole, on ne sait pas précisément, même compte tenu des notes figurant dans le document MM/DC/3, ce qui sera modifié en conséquence de l'emploi de l'expression mutatis mutandis. Dans ces conditions, il serait certainement préférable d'adopter un texte plus précis indiquant exactement la nature des modifications. Une solution consisterait à reprendre in extenso le texte de chaque article, mais cela entraînerait probablement des longueurs excessives dans des cas comme celui de l'article 10. Une solution intermédiaire consisterait à se contenter de bien préciser dans l'article les éléments qui seront modifiés. Il conclut que le Comité de rédaction devrait être autorisé à examiner ce point particulier et à faire des recommandations à la Commission principale.

1253. Le PRESIDENT demande au président du Comité de rédaction ce qu'il pense de la proposition de la délégation du Royaume-Uni relativement à l'expression "mutatis mutandis".

1254. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité de rédaction ne peut faire de proposition mais exécute les décisions de la Commission principale. Il ajoute, au nom de la délégation de la Suisse, qu'il peut exister une troisième solution par rapport à celles proposées par la délégation du Royaume-Uni. Il s'agirait de tenir compte, si les délégations en approuvent les termes, des notes explicatives très précises fournies par le Bureau international relativement à la proposition de base du Protocole (document MM/DC/3). Il ajoute qu'il suffirait qu'il soit pris acte de cet accord des délégations dans les comptes rendus de la Conférence diplomatique.

1255. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le problème doit être examiné du point de vue des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, mais qui adhéreront vraisemblablement au Protocole. Le Parlement de ces pays devrait pouvoir disposer d'un texte complet du Protocole sans avoir à

se reporter aussi à des articles d'un arrangement antérieur dont il n'existe pas de version anglaise officielle, ce qui entraînerait des retards dans la ratification du Protocole.

1256. M. VOULGARIS (Grèce) indique qu'il est tout à fait concevable que des dispositions d'un traité international fassent référence ou renvoient à des dispositions d'un autre traité international, à condition qu'il n'y ait pas de risques d'incertitude ou de confusion. Il ajoute que sa délégation a une question à soulever en ce qui concerne le règlement d'exécution du Protocole. Il constate qu'en application de l'article 10 du Protocole, qui renvoie à l'article 10 de l'Arrangement de Madrid, le règlement d'exécution du Protocole serait adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid, alors qu'à l'article 10 de l'Arrangement de Madrid il est indiqué que l'Assemblée modifie le règlement d'exécution, ce qui semble signifier que ce règlement est adopté par un autre organe. Pour plus de clarté et de sécurité, cette question devrait être réglée et il estime que l'on pourrait rajouter, dans le texte du Protocole, que le règlement d'exécution serait une version modifiée du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, étant donné que l'Union de Madrid comprendra aussi bien les Etats et organisations parties au Protocole que les Etats parties à l'Arrangement de Madrid. Il conclut en rappelant que certaines questions doivent d'abord être réglées par la Commission principale avant d'être soumises au Comité de rédaction.

1257. Le PRESIDENT répond que, si le Comité de rédaction rencontre des problèmes, ceux-ci reviennent devant la Commission principale pour qu'ils soient discutés et réglés.

1258. Mme ØSTERBORG (Danemark) déclare que le Protocole est un traité indépendant. Elle ajoute qu'elle préférerait un rappel des articles visés, plutôt que l'emploi de l'expression mutatis mutandis.

1259. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Danemark si elle entend par là la reproduction de l'article in extenso.

1260. Mme ØSTERBORG (Danemark) dit qu'elle a effectivement voulu parler de la reproduction de l'article in extenso.

1261. M. BERAUDO (France) indique qu'il faut laisser au secrétariat le soin de préparer une version du Protocole qui intègre les différents articles de l'Arrangement de Madrid auxquels il est fait référence dans le Protocole.

1262. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ne conteste pas qu'un traité international puisse se référer à un autre traité international mais souligne que la difficulté, dans le cadre du Protocole, résulte d'une référence mutatis mutandis.

1263. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare que, en ce qui concerne l'expression mutatis mutandis, sa délégation pense, comme les délégations qui l'ont précédée, qu'il faut reprendre le texte intégral des articles dans le

Protocole. En outre, il considère que la question soulevée par la délégation de la Grèce - à qui il incombe d'adopter le règlement d'exécution en vertu du Protocole - est une question de fond. Il dit que, à première vue, on peut penser que c'est à la nouvelle Assemblée que cette tâche reviendrait, mais que les pays devraient avoir ratifié le Protocole pour être admis à siéger à l'Assemblée. Son pays pour sa part ne ratifiera pas le Protocole sans savoir ce que contiendra le règlement d'exécution. Il conclut en indiquant qu'il aurait plutôt pensé que le règlement serait adopté par une mini-conférence diplomatique, et demande des précisions à cet égard.

1264. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), répondant à la dernière remarque de la délégation de l'Irlande, dit que le règlement ne sera pas adopté par une conférence diplomatique. Le Protocole tel qu'il a été adopté par la Commission principale dispose que, sur les questions intéressant les pays qui seront liés par le Protocole, seuls ces pays participeront au vote à l'Assemblée. Il pense que, puisque les parties contractantes de l'Arrangement de Madrid et les parties contractantes du Protocole seront membres de la même union, les règlements d'exécution seront identiques mais que, lorsque le Protocole entrera en vigueur, l'Assemblée aura le pouvoir de modifier le règlement d'exécution de manière à tenir compte des nouvelles dispositions du Protocole. Une autre possibilité consisterait à ajouter au règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid un chapitre nouveau concernant expressément le Protocole. Il indique que, à l'Assemblée de l'Union de Madrid lors des prochaines réunions des organes directeurs en septembre, le Bureau international proposera les mesures à prendre pour donner suite à la présente Conférence diplomatique. Premièrement, le Bureau international préparera un projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, qui sera examiné par un comité d'experts ou par un groupe de travail. Le Bureau international établira également des projets de formulaires en tenant compte des préoccupations des milieux privés qui ont toujours considéré qu'un même formulaire devait être utilisé pour le système de Madrid et celui du Protocole. Il pense que le comité d'experts ou le groupe de travail en question se réunira deux ou trois fois et que, lorsque le Protocole entrera en vigueur, le projet de règlement sera examiné par l'Assemblée qui prendra alors une décision. Il espère que la position de la délégation de l'Irlande n'est pas définitive, car il est impossible d'adopter un règlement avant que certains pays aient adhéré au Protocole, de façon que celui-ci puisse entrer en vigueur. Il considère que les pays ne prendront ce faisant aucun risque puisque, avant même que le Protocole entre en vigueur, le projet de règlement et les projets de formulaires auront été examinés à plusieurs reprises par un comité d'experts ou un groupe de travail. Il rappelle également que, dans le système de Madrid, le règlement est modifié périodiquement, et que c'est l'Assemblée qui décide des modifications. Si un pays n'approuve pas ces modifications, qui doivent être adoptées à l'Assemblée par un vote avec majorité qualifiée, la seule solution pour ce pays est de dénoncer le traité. Depuis que l'Arrangement de Madrid existe, aucune modification du règlement n'a amené un pays membre à dénoncer l'Arrangement.

1265. Le **PRESIDENT** rappelle qu'il existe trois propositions, à savoir celle de la délégation du Royaume-Uni, celle de la délégation de l'Irlande, ainsi que celle de la délégation de la France. Il ajoute que ces propositions sont incompatibles et qu'il s'agit donc de trouver une solution.

1266. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit premièrement que, compte tenu des remarques faites par le directeur général et par les délégations du Danemark et de l'Irlande, sa délégation préférerait que l'on rédige un texte complet pour tous les articles du Protocole, plutôt que de faire des références "mutatis mutandis". Deuxièmement, en ce qui concerne la rédaction du règlement, sa délégation accueille avec satisfaction les remarques du directeur général. Elle peut admettre que, une fois le Protocole entré en vigueur, il n'y ait éventuellement que quatre pays prenant effectivement part au vote de l'Assemblée sur les règles du règlement d'exécution spécifiques au Protocole.

1267. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que sa délégation appuie les autres délégations qui demandent un texte intégral dans le Protocole sans les références à l'Arrangement de Madrid, étant donné que des Etats qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid seront parties au Protocole. Il relève que la méthode visant à se référer à un traité antérieur, auquel un Etat ne fait pas partie, ne semble pas correcte du point de vue juridique.

1268. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation aurait préféré dans certains cas un renvoi à l'Arrangement de Madrid. Il ajoute cependant qu'elle peut accepter que le texte intégral de tous les articles soit repris dans le Protocole, comme certains le souhaitent. Il se demande s'il ne sera pas difficile d'inclure dans le Protocole des passages de l'Arrangement de Madrid dont il n'existe jusqu'ici aucune traduction officielle. En ce qui concerne le règlement, il considère que le problème doit être résolu de la manière indiquée par le directeur général. Il présume que tous ceux qui ont été invités à coopérer à la rédaction du Protocole seront aussi invités à coopérer à la rédaction du règlement.

1269. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation préférerait voir les articles de l'Arrangement de Madrid reproduits in extenso dans le texte du Protocole. Le Protocole serait ainsi beaucoup plus clair pour les pays qui souhaitent y adhérer.

1270. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), répondant à la première question de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, dit que le Comité de rédaction proposera pour les articles du Protocole renvoyant à l'Arrangement de Madrid un texte anglais et un texte espagnol : cela vaut mieux que de traduire en anglais et en espagnol les articles pertinents de l'Arrangement de Madrid. En ce qui concerne la deuxième question, il dit que, si les pays qui adhéreront à l'Union de Madrid ne sont pas satisfaits du règlement qui aura été élaboré, ils pourront toujours demander des modifications, comme cela s'est fait à maintes reprises pendant les 100 ans d'existence du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid.

1271.1 Le PRESIDENT demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer. Il constate que tel n'est pas le cas et que, vu la position des délégations qui se sont exprimées, il faut s'orienter vers la reproduction in extenso dans le texte du Protocole des articles de l'Arrangement de Madrid qui s'appliquent mutatis mutandis. Il ajoute que ce travail sera effectué par le Comité de rédaction.

1271.2 Il ouvre la discussion sur le document MM/DC/22, relatif à la réunion extraordinaire de l'Assemblée de Madrid. Il demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur ce document (suite du paragraphe 1031).

1272. Mme ØSTERBORG (Danemark) évoque la participation de son pays en tant qu'observateur aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Elle se demande si, dans le projet de décision figurant dans le document MM/DC/22, il ne serait pas possible d'inclure une disposition selon laquelle les pays qui ont signé le Protocole mais qui n'ont participé à la Conférence diplomatique qu'à titre d'observateurs peuvent participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée de l'Union. Elle propose d'insérer entre les alinéas 2) et 3) du projet de décision les mots suivants : "Décide d'admettre en qualité d'observateurs aux sessions de l'Assemblée les Etats et organisations intergouvernementales qui ont signé ledit Protocole conformément à l'article 16.2) jusqu'à ce que leur ratification ait pris effet conformément aux dispositions de l'article 14."

1273. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il approuve pleinement l'esprit de la proposition faite par la délégation du Danemark. Il considère cependant que sa place n'est pas dans le projet de décision figurant dans le document MM/DC/22. Il a l'intention de proposer en septembre à l'Assemblée de l'Union de Madrid que tous les Etats qui ont signé le Protocole soient invités en tant que membres à part entière aux sessions consacrées à l'élaboration du règlement.

1274. Le PRESIDENT demande à la délégation du Danemark si elle est d'accord avec la suggestion du directeur général.

1275. Mme ØSTERBORG (Danemark) dit que sa délégation aimerait avoir l'opinion des Etats membres de l'Union de Madrid.

1276. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare qu'il appuie la demande faite par la délégation du Danemark, et que sa délégation peut accepter que la décision soit prise par l'Assemblée en septembre. En outre, il se demande si sa délégation pourrait participer en qualité d'observatrice à la session extraordinaire de l'Assemblée, qui doit avoir lieu la semaine suivante.

1277. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, dans l'histoire de l'Union de Madrid, tous les membres de l'Union de Paris ont toujours été invités comme observateurs aux sessions de l'Assemblée.

1278. Le PRESIDENT précise qu'il n'envisageait pas, pour sa part, de tenir la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Madrid avec une composition autre que celle de la présente Commission principale.

1279. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Danemark, mais que la décision devra être prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid lorsque celle-ci se réunira en septembre pendant les réunions des organes directeurs. Il assure à la délégation du Danemark que, si cette proposition était mise aux voix, sa délégation voterait pour.

1280. M. MOTA MAIA (Portugal) indique que sa délégation est parfaitement d'accord pour que toutes les délégations membres de la Commission principale soient invitées à la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Il ajoute qu'il approuve également la suggestion faite par le directeur général.

1281. Le PRESIDENT note que les délégations sont, en général, favorables au document MM/DC/22, mais que la décision devrait être plutôt prise lors de l'Assemblée ordinaire de l'Union de Madrid qui se réunira en septembre 1989, dans le cadre des organes directeurs de l'OMPI.

1282. M. NIKLASSON (Suède) dit que sa délégation fait sienne la demande formulée par la délégation du Danemark. Il ajoute que son pays pourrait, après complément d'examen et compte tenu de l'évolution de la situation, signer le Protocole puis le ratifier, et qu'il serait heureux d'avoir la possibilité de participer aux réunions qui prépareront l'application du Protocole, en particulier celles concernant le règlement d'exécution.

1283. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation du Danemark. Il considère cette proposition comme judicieuse et nécessaire, notamment pour la préparation du futur règlement d'exécution du Protocole.

1284. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit pour résumer que tous les membres de l'Union de Paris continueront d'être invités en qualité d'observateurs à l'Assemblée. En ce qui concerne le comité d'experts ou groupe de travail chargé de rédiger le règlement d'exécution, il proposera à la session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Madrid, en septembre 1989, de le constituer comme suit : tous les Etats membres de l'Union de Madrid, les quatre Etats qui ont été invités à participer à la Conférence diplomatique en tant que délégations membres sans être membres de l'Union de Madrid, et tous les autres pays qui auront signé le Protocole. Il ajoute qu'il n'y aura pas de différence de statut entre les différents membres de ce comité d'experts ou groupe de travail. En ce qui concerne les autres pays, un complément de réflexion s'impose.

1285. M. SCHWARTZ (Communautés européennes) demande qu'il lui soit confirmé que sa délégation sera invitée au même titre que les Etats au comité d'experts ou au groupe de travail chargé de préparer le règlement d'exécution du Protocole.

1286.1 Le PRESIDENT donne une réponse affirmative à la délégation des Communautés européennes.

1286.2 Il constate qu'il n'y a plus d'observations sur le document MM/DC/22. Il souligne que la réunion de l'Assemblée extraordinaire de l'Union de Madrid se tiendra immédiatement après l'adoption du Protocole en séance plénière.

1286.3 Il indique que la prochaine réunion de la Commission principale vérifiera le texte du Protocole préparé par le Comité de rédaction avant que celui-ci ne soit adopté en séance plénière le 27 juin 1989. Cette adoption sera suivie par la réunion en session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union

de Madrid. Il conclut en indiquant que le 28 juin 1989 sera consacré à la clôture de la Conférence diplomatique, ainsi qu'à la signature de l'Acte final et du Protocole par les délégations qui le souhaitent. Le président rappelle enfin au directeur général que certaines délégations semblent avoir des problèmes pour l'après-midi du 28 juin 1989.

1287. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il est difficile de modifier l'horaire prévu par les autorités espagnoles pour l'après-midi du 28 juin 1989.

1288. M. FORTINI (Italie) demande si les autorités espagnoles ne pourraient pas modifier les horaires prévus pour les journées des 27 et 28 juin 1989.

1289. M. VOULGARIS (Grèce) indique que sa délégation a les mêmes problèmes que la délégation de l'Italie. Sa délégation pensait que la Conférence diplomatique se terminerait dans la matinée du 28 juin 1989. Il propose que ce soit le cas dans la mesure du possible.

1290. M. FICHTE (Autriche) se joint aux délégations qui ont fait part de difficultés à propos du calendrier de la Conférence diplomatique.

1291. M. CASADO CERVIÑO (Communautés européennes) tient à indiquer que, bien qu'il ait siégé parmi les délégués des Communautés européennes pendant toute la durée de la conférence, il désire répondre, au nom de la délégation de l'Espagne, aux propositions faites par quelques délégations. Il comprend très bien les inquiétudes de ces délégations et, en conséquence, les propositions qu'elles ont formulées, mais il désire, de son côté, qu'elles comprennent aussi qu'un changement d'ordre du jour créerait des problèmes aux autorités espagnoles, du fait que cet ordre du jour a été fixé depuis longtemps.

1292. M. PROSEK (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation doit quitter Madrid le matin du mercredi 28 juin. Il ajoute que sa délégation préférerait signer l'Acte final le mardi 27 juin.

1293. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il tentera de suggérer des solutions qui pourraient être discutées lors de la réunion de la Commission principale prévue pour la matinée du lundi 26 juin 1989.

1294. Le PRESIDENT considère que les travaux d'examen du Protocole, dans le cadre de la Commission principale, sont maintenant terminés.

1295. M. MOLIJN (UNICE) déclare, au nom de l'AIM, de l'ECTA et de l'UNICE, que, maintenant que la Conférence diplomatique a réussi à créer un lien entre l'Arrangement de Madrid et le Protocole, il aimerait exprimer la reconnaissance de ces organisations au président de la Commission principale. Il ajoute que les organisations au nom desquelles il parle sont satisfaites des résultats obtenus à la Conférence diplomatique.

1296. Le **PRESIDENT** remercie le représentant de l'UNICE ainsi que l'ensemble des délégations et suspend la séance.

<u>Quinzième séance</u> <u>Lundi 26 juin 1989</u> <u>Matin</u>
--

1297. Le **PRESIDENT** indique que, normalement, la présente séance est la dernière séance de la Commission principale. Il rappelle qu'il s'agit d'approuver le texte du Protocole, tel que préparé par le Comité de rédaction. Il demande au président du Comité de rédaction de présenter le résultat de ce comité et d'aborder les quelques points qui semblent encore poser un problème, afin que la Commission principale puisse prendre une décision.

1298.1 M. **COMTE** (Président du Comité de rédaction) déclare qu'il a fallu un certain temps, d'une part pour mettre au point le texte du Protocole dans les trois langues et d'autre part pour rédiger les articles qui renvoyaient "mutatis mutandis" au texte de l'Arrangement de Madrid. En ce qui concerne ce dernier point, le Comité de rédaction n'a tenté de reprendre, dans le cadre du texte du Protocole, que les points qui lui sont spécifiques. Il ajoute qu'il attire l'attention de la Commission principale sur quatre points, à savoir :

1298.2 L'article 5.2)a) comporte à la fin les termes "avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée à cet Office par le Bureau international". Il déclare que le Comité de rédaction est conscient que cet élément de phrase s'écarte du texte adopté lors des discussions en Commission principale. Il ajoute que cette différence résulte d'un accord avec la délégation de l'Union soviétique qui avait proposé le texte adopté par la Commission principale. Il souligne que c'est pour éviter que le délai mis à la disposition des Offices se trouve réduit que la date d'envoi de la notification a été choisie comme point de départ du calcul dudit délai. Il précise que cette date d'envoi de la notification est la même pour tous les Offices et qu'elle est connue, puisqu'elle est publiée.

1298.3 A la fin de l'article 9quater.1)ii), les termes "ainsi que des dispositions des articles 9quinquies et 9sexies" ont été ajoutés pour tenir compte du fait que ces deux derniers articles figurent après l'article 9quater. Il ajoute que cette modification est d'ordre purement rédactionnel.

1298.4 Pour ce qui concerne l'article 10.3)a), il veut donner une explication que certaines délégations membres du Comité de rédaction ont souhaité voir figurer expressément dans les comptes rendus. Il précise que lorsque l'Assemblée se réunira, elle aura à discuter non seulement des points spécifiques à l'Arrangement de Madrid et des points spécifiques au Protocole, mais aussi de points concernant à la fois l'Arrangement et le Protocole, et que, pour ces questions communes, les délégations des Etats qui sont parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole n'auront pas deux voix, mais une seule.

1298.5 Pour ce qui concerne l'article 14.4)a), il précise que, dans la version espagnole, les termes "au moins un" ont été remplacés par "au moins un autre", en raison de règles grammaticales propres à la langue espagnole.

1299. Le PRESIDENT ouvre, tout d'abord, la discussion sur l'article 5.2)a), au sujet de "la date à laquelle la notification de l'extension visée à l'alinéa 1) a été envoyée à cet Office par le Bureau international". Il demande si une délégation s'oppose à cette formulation. Il constate que tel n'est pas le cas.

1300. L'article 5.2)a) est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1301. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9quater.1)ii), qui fait référence aux dispositions des articles 9quinquies et 9sexies. Il demande s'il y a des objections et constate que tel n'est pas le cas.

1302. L'article 9quater.1)ii) est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1303. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.3)a) et rappelle qu'il n'y a pas, à proprement parler, de problèmes de rédaction, mais qu'il s'agit de mentionner dans les comptes rendus de la Conférence diplomatique l'explication donnée par le président du Comité de rédaction sur le fait que, dans le cadre de l'Assemblée, lorsqu'une question intéresse à la fois l'Arrangement de Madrid et le Protocole, un Etat partie au Protocole et à l'Arrangement de Madrid ne peut bénéficier que d'une voix dans le cadre d'un vote. Il demande s'il y a des objections et constate que tel n'est pas le cas.

1304. L'article 10.3)a) est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1305. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.4)a) concernant la légère différence de rédaction entre les versions française et anglaise du Protocole d'une part, et la version espagnole d'autre part. Il ajoute qu'il ne s'agit que d'un problème rédactionnel, qui n'a pas d'incidence sur le fond.

1306. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que l'adoption de l'article 5.2)a) a été trop rapide. La modification apportée à cet article concerne une question de fond et il ajoute qu'il souhaite avoir des précisions sur le remplacement, comme point de départ du délai, de la date d'inscription au registre par la date d'envoi de la notification.

1307. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il a été considéré que la date d'inscription au registre pouvait raccourcir le délai octroyé aux Offices. En effet, l'inscription au registre par le Bureau international intervient quelques jours après qu'il a reçu la demande, mais la notification aux Etats désignés peut n'intervenir que deux ou trois semaines plus tard, ce qui, bien entendu, raccourcit d'autant le délai de 12 mois. C'est la raison pour laquelle il a été considéré préférable de faire partir le délai de 12 mois à compter de la date de la notification aux Offices des Etats désignés. Cette dernière date est préférable à la date de réception par les Offices de la notification, car cela aboutirait à avoir des dates d'échéance

du délai de 12 mois différentes pour chaque Office. Il conclut en indiquant que, la date d'envoi de la notification étant publiée dans la gazette "Les Marques internationales", toutes les personnes intéressées peuvent calculer quand le délai de 12 mois expire.

1308. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation est satisfaite mais que subsistent sur le fond certains doutes. Il ajoute que le but ne peut pas être atteint notamment s'il y a des grèves postales retardant l'arrivée de la notification. Il souligne qu'en règle générale c'est la date de réception d'une notification qui constitue le point de départ d'un délai.

1309. Le PRESIDENT demande si d'autres délégations partagent l'avis de la délégation de la Grèce. Il constate que tel n'est pas le cas et considère que, dans le cadre d'un traité international, il peut être convenu que le point de départ d'un délai est la date d'envoi d'une notification. Il ajoute qu'il est exact que dans les législations nationales c'est la date de réception qui est retenue, mais ici, dans le cadre du Protocole, dans le but d'assurer une certaine clarté et sécurité, il est préférable que le point de départ du délai de 12 mois soit le même pour tous les Offices désignés. Il ajoute qu'il serait difficile de tenir compte des situations de grève postale car les dates d'échéance du délai diffèreraient selon les Offices. Il demande à la délégation de la Grèce si elle peut accepter la proposition du Comité de rédaction.

1310. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation réserve sa position sur ce point, car le texte de l'article 5.2)a) a fait l'objet d'une modification quant au fond.

1311. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il serait préférable que la délégation de la Grèce lève sa réserve maintenant, car le texte proposé est meilleur que celui qui a été approuvé par la Commission principale avant modification par le Comité de rédaction. Ce texte nouveau de l'article 5.2)a) donne, en fait, pratiquement un mois de plus aux Offices.

1312. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que l'article 5.2)a), tel qu'il figure dans la proposition de base, est préférable car les termes qui y figurent sont "a été notifiée à cet Office", ce qui revient à faire partir le délai de la date de réception par l'Office de la notification. Le fait de faire partir le délai de la date d'envoi de la notification est un peu excessif car, dans le cas de grève postale par exemple, il se peut que l'Office ne reçoive jamais la notification et, étant donné qu'il n'est pas prévu de restauration du délai en cas de force majeure, le délai de 12 mois se sera écoulé sans que l'Office ait pu émettre d'objections. Il conclut que, pour cette raison, sa délégation préférerait comme point de départ du délai la date de réception de la notification par l'Office.

1313. M. von MÜHLENDahl (République fédérale d'Allemagne) considère que la question soulevée par la délégation de la Grèce ne soulève pas réellement de difficultés. Il ajoute que, bien que la proposition de base parle de "notification", elle ne précise pas si la date à prendre en considération est celle de l'envoi ou celle de la réception de la notification. Il présume, comme la plupart des délégations, que c'est celle de l'envoi, parce qu'il faut

une date uniforme à partir de laquelle calculer le délai d'un an. La Commission principale a convenu que ce serait la date d'inscription de l'extension, en se fondant sur l'hypothèse que cette date serait toujours la même que celle de l'envoi de la notification. Le Comité de rédaction a précisé que, en cas de différence entre la date d'inscription de l'extension et la date d'envoi de la notification, cette différence ne doit pas jouer au détriment de l'Office désigné. En conclusion, il dit que le Comité de rédaction a adopté une solution favorable aux Offices, et que sa délégation appuie chaleureusement l'appel que vient de lancer le directeur général.

1314. M. FOUAD (Egypte) déclare que sa délégation appuie le nouveau texte de l'article 5.2)a) tel que proposé par le Comité de rédaction.

1315. Le PRESIDENT demande à la délégation de la Grèce si elle peut lever maintenant sa réserve. Il constate que celle-ci demande encore un temps de réflexion.

1316. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit que sa délégation approuve pleinement la déclaration faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1317. M. VOULGARIS (Grèce) déclare qu'il a toujours des doutes d'autant plus que cette question intéresse directement les Offices nationaux plutôt que les relations entre l'Office et le Bureau international. Il ajoute que la solution proposée par le Comité de rédaction ne serait pas totalement équitable à partir du moment où le Protocole ne prévoit pas de dispositions particulières dans les cas de force majeure. Sa délégation continue donc de penser que la proposition de base est la meilleure solution et il réserve sa position jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée plénière.

1318. Le PRESIDENT répond qu'il serait souhaitable que le Protocole soit adopté par la présente réunion de la Commission principale afin que les éventuelles modifications soient apportées au texte avant que l'Assemblée plénière ne se réunisse pour adopter définitivement le Protocole. Il ajoute que le fait de reporter la décision peut poser des problèmes matériels.

1319. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le texte du Protocole ne serait modifié en Assemblée plénière que si la majorité des deux tiers des délégations appuyait la proposition de la délégation de la Grèce, ce qui lui semble peu vraisemblable. Il indique que sera présenté devant l'Assemblée plénière le texte de l'article 5.2)a) tel que modifié par le Comité de rédaction. De nombreuses délégations comprennent des directeurs d'Offices de propriété industrielle qui considèrent cette possibilité de bénéficier en pratique d'un mois de plus comme tout à fait satisfaisante. Il est improbable qu'une grève postale dure plus de quelques semaines et une possibilité de restauration de délais pourrait être envisagée si le délai de refus était très court, ce qui n'est pas le cas puisqu'il est en fait d'une année, voire plus si une déclaration est faite en vertu des sous-alinéas b) et c).

1320. M. VOULGARIS (Grèce) propose que le texte de la proposition de base soit adopté ou, dans le cas contraire, qu'une disposition prévienne la restauration du délai en cas de force majeure.

1321. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare qu'il comprend l'hésitation de la délégation de la Grèce. Il précise toutefois, en tant que président de l'Office portugais de la propriété industrielle, que même en cas de situation exceptionnelle son Office a toujours considéré le délai d'une année comme suffisant pour présenter les éventuelles notifications de refus. Il pense que la délégation de la Grèce pourrait accepter la proposition du Comité de rédaction, car la situation de l'Office de la Grèce ne devrait pas être tellement différente de celle de l'Office du Portugal.

1322. M. SUGDEN (Royaume-Uni) se joint à la délégation du Portugal pour demander à la délégation de la Grèce d'accepter cette disposition. Il comprend la position exposée par la délégation de la Grèce, car il peut en effet se produire qu'un Office national ait moins de temps qu'il ne devrait normalement en avoir pour procéder à l'enregistrement international. Cependant, ces cas seront rares et, en cas de grève d'un ou deux mois dans les services postaux, l'Office disposera encore de dix ou de 16 mois. Il considère qu'inclure une disposition relative à la force majeure n'est pas sans danger, parce que l'avantage d'une date uniforme disparaîtrait et que le Bureau international ne saurait pas à quel moment le délai de 18 mois ou le délai de 12 mois aurait expiré.

1323. Le PRESIDENT demande à nouveau à la délégation de la Grèce si elle peut accepter la proposition du Comité de rédaction.

1324. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que sa délégation souhaite maintenir sa proposition. Il ajoute, par ailleurs, que l'article 5.2)c) aboutirait, en cas d'oppositions, à des délais différents selon les Offices. Sa délégation va s'abstenir sur l'article 5.2)a) et décidera lors de l'Assemblée plénière si elle peut signer le Protocole. Il précise que son abstention ne porte que sur la modification proposée par le Comité de rédaction car elle n'a pas d'objection en ce qui concerne le reste du Protocole.

1325. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) déclare qu'il désire faire une observation qui pourrait être utile à la délégation de la Grèce. Selon l'article 3.4), l'enregistrement international est notifié aux Offices par le Bureau international mais, en plus, tout enregistrement international est publié par ledit Bureau dans sa gazette "Les Marques internationales", dont un certain nombre d'exemplaires sont envoyés aux Offices. En conséquence, chaque Office reçoit deux notifications : l'une officielle, tel qu'il a été prévu à l'article 3.4), et une autre qui est celle qui est constituée par l'envoi de la revue "Les Marques internationales". Il conclut qu'il est donc très difficile que, pour une raison de force majeure, aucune de ces deux notifications ne soit reçue, et que l'Office soit empêché d'exercer son droit de refus.

1326. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que, si l'on prévoit des cas de force majeure dans cette disposition, il faudra aussi le faire pour d'autres dispositions. Il considère que la proposition faite par la délégation de la Grèce risque d'avoir des conséquences importantes alors que l'expérience montre que le problème est purement théorique.

1327. Le **PRESIDENT** considère que l'article 5.2)a) peut être maintenu tel que proposé par le Comité de rédaction puisqu'il y a un consensus des délégations, et que la délégation de la Grèce s'abstient sans émettre d'opposition formelle.

1328. **M. VOULGARIS** (Grèce) rappelle que sa délégation, tout en s'abstenant sur l'article 5.2)a) tel qu'il a été modifié par le Comité de rédaction, a proposé qu'il soit prévu dans le Protocole une disposition permettant la restauration du délai en cas de force majeure.

1329. Le **PRESIDENT** répond que cette déclaration sera mentionnée dans les comptes rendus de la réunion.

1330. L'article 5.2)a) est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1331. Le **PRESIDENT** revient à la discussion sur l'article 14.4)a) relatif à la divergence d'ordre rédactionnel entre les versions française et anglaise, d'une part, et la version espagnole du Protocole, d'autre part. Il rappelle que dans les versions française et anglaise les termes "au moins un" apparaissent, alors que dans la version espagnole figurent les termes "au moins un autre". Il demande à la délégation de l'Espagne de s'exprimer.

1332. **M. CASADO CERVIÑO** (Espagne) fait observer que sa délégation a indiqué en termes clairs, lors des réunions du Comité de rédaction, les raisons qu'elle avait de demander que les mots "uno" et "otro" figurent dans le texte en espagnol. Les règles grammaticales de la langue espagnole exigent en effet de dire "uno" et "otro".

1333. Le **PRESIDENT** constate que, dans la langue espagnole, on est tenu d'utiliser le terme "autre". Il précise que l'on peut soit aligner les versions française et anglaise du Protocole sur la version espagnole, soit maintenir la divergence. Il demande tout d'abord à la délégation de la France d'intervenir.

1334. **M. BERAUDO** (France) déclare que dans la version française du Protocole, on pourrait utiliser le terme "autre" sans que le sens du texte soit modifié.

1335. Le **PRESIDENT** demande à la délégation du Royaume-Uni si cette modification est envisageable selon la langue anglaise.

1336. **M. SUGDEN** (Royaume-Uni) dit que sa délégation préfère le texte actuel, mais qu'il se rangera à toute solution proposée pour le texte français.

1337. **M. MOTA MAIA** (Portugal) déclare qu'il n'y a maintenant plus de problèmes étant donné que les versions française et anglaise seront alignées sur le texte espagnol. Il indique en outre qu'il souhaitait appuyer la position de la délégation de l'Espagne car, les règles de grammaire en portugais étant similaires à celles de l'espagnol, cette question se serait posée lors de la traduction officielle du Protocole en portugais.

1338. Le PRESIDENT indique que la nouvelle version française de l'article 14.4)a) du Protocole se lirait comme suit : "sous réserve qu'au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie ...". Il demande si toutes les délégations sont d'accord et constate que tel est le cas. Il constate par ailleurs que la délégation du Royaume-Uni est d'accord avec la nouvelle version anglaise qui utilise l'expression "at least one other," bien qu'elle ne considère pas celle-ci comme très élégante.

1339. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole sur l'article 14.4)a).

1340. L'article 14.4)a) est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec des modifications d'ordre rédactionnel dans les versions française et anglaise (voir le paragraphe 1338).

1341. Le PRESIDENT demande si des délégations souhaitent s'exprimer sur d'autres articles du Protocole.

1342. M. BRUN (Communautés européennes) déclare que sa délégation souhaite soulever deux points de rédaction à l'article 8 et à l'article 2. Il déclare qu'à l'article 8.1) le texte de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) a été repris, y compris, à la deuxième ligne, la référence à la taxe nationale. Etant donné que, dans le cadre du Protocole, les taxes peuvent être perçues pour des Offices régionaux, il faudrait ajouter à la suite des termes "taxe nationale" les termes "ou régionale", ou supprimer le terme "nationale".

1343. Le PRESIDENT considère que l'on pourrait utiliser le seul terme "taxe". Il demande au directeur général s'il existe un inconvénient à supprimer le terme "national". Il constate que tel n'est pas le cas et qu'aucune délégation ne demande la parole. Il considère donc que le terme "national" est supprimé de l'article 8.1). Il redonne la parole à la délégation des Communautés européennes pour qu'elle s'exprime sur l'article 2.

1344. M. BRUN (Communautés européennes) considère qu'à la fin de l'article 2.1)ii) il serait nécessaire de tenir compte de la notion de "territoire d'une organisation" que sa délégation avait proposée et qui avait été acceptée. Le texte tel que proposé par le Comité de rédaction mentionne encore les termes "dans un tel Etat". Il considère que cela peut avoir des conséquences curieuses en ce sens que, par exemple, une entreprise canadienne qui serait domiciliée ou aurait un établissement industriel ou commercial au Groenland, pourrait, sur la base du texte du Protocole et dès lors qu'elle serait titulaire d'une demande ou d'un enregistrement de marque communautaire, faire une demande d'enregistrement international dans le cadre du Protocole. Il conclut en indiquant que sa délégation propose que les termes "dans un tel Etat" soient remplacés par les termes "dans le territoire d'une telle organisation".

1345. Le PRESIDENT constate qu'il existe une définition de la notion de territoire d'une organisation. Il propose, d'un point de vue rédactionnel, d'utiliser l'expression "sur le territoire ..." plutôt que "dans le territoire ...". Il demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer sur ce point.

1346. M. BRUN (Communautés européennes) indique qu'il serait également préférable, d'un point de vue rédactionnel, de dire "de ladite organisation" ou "de cette organisation".

1347. Le PRESIDENT est d'accord pour que soit indiqué "sur le territoire de cette organisation". Il demande aux délégations qui ont une autre langue que le français s'il y aurait des problèmes.

1348. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) considère que, pour harmoniser le texte avec celui de l'article 2.1)i), il faudrait dire, à la fin du sous-alinéa ii), "sur le territoire de ladite organisation contractante".

1349. Le PRESIDENT note la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne visant à utiliser l'expression "sur le territoire de ladite organisation contractante".

1350. M. BERAUDO (France) se demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une harmonisation formelle entre l'article 2.1)i) et l'article 2.1)ii).

1351. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la proposition de la République fédérale d'Allemagne vise simplement à utiliser au point ii) les mots "ladite organisation contractante", étant donné que dans le point i) on utilise les mots "ledit Etat contractant".

1352.1 Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de demandes de parole sur ce point.

1352.2 Il propose de passer maintenant en revue les articles du Protocole les uns après les autres afin de voir s'il y a des problèmes qui subsisteraient.

1352.3 Il ouvre la discussion sur l'article premier et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1353. L'article premier est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1354. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1355. L'article 2 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 1)ii) (voir le paragraphe 1349).

1356. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.

1357. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) mentionne qu'à l'alinéa 3)ii) le terme "notifications" figure au pluriel dans la version française et qu'en conséquence ce terme doit également figurer au pluriel dans le texte anglais.

1358. Le PRESIDENT constate que la délégation du Royaume-Uni n'a pas d'objections, et il demande à la délégation de l'Espagne si c'est également le cas pour le texte espagnol.

1359. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne) indique que son observation se réfère à l'alinéa 4) de cet article, avant-dernière phrase. Il considère que le terme "registro internacional" qui figure en majuscules dans le texte espagnol devrait être en minuscules comme dans le texte français.

1360. Le PRESIDENT déclare que le Bureau international en tiendra compte.

1361. L'article 3 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 3)ii) de la version anglaise (voir le paragraphe 1357) et une modification à l'alinéa 4) de la version espagnole (voir le paragraphe 1359).

1362. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3bis et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1363. L'article 3bis est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1364. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3ter et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1365. L'article 3ter est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1366. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.

1367. M. DE LAS HERAS LORENZO (Espagne), se référant à la première ligne de l'article 4, et plus particulièrement à l'adjectif "efectuado" qui apparaît dans le texte en espagnol au singulier, indique que cet adjectif devrait être au pluriel puisqu'il se réfère à deux substantifs.

1368. Le PRESIDENT déclare que le Bureau international en tiendra compte.

1369. L'article 4 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 1)a) de la version espagnole (voir le paragraphe 1367).

1370. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4bis et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.
1371. L'article 4bis est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.
1372. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.
1373. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) indique qu'il est mentionné à l'alinéa 2)d) les termes "date d'entrée en vigueur du Protocole". Il indique qu'il y aurait lieu de mentionner le terme "présent", avant le terme "Protocole", car le terme "Protocole" seul n'est utilisé que dans les titres des articles.
1374. M. VOULGARIS (Grèce) rappelle la position de sa délégation en ce qui concerne l'article 5.2)a) et la proposition de maintenir le texte adopté par la Commission principale avant modification par le Comité de rédaction ou d'adjoindre une disposition sur la restauration du délai en cas de force majeure. Il ajoute cependant que sa délégation s'abstient et ne vote pas contre l'article 5.
1375. M. NGONGANG OUANDJI (Cameroun) soulève une question sur la version française de l'article 5.2)c)i). Il propose de modifier la version française du point i), afin de lire : "avant l'expiration des 18 mois, il a informé le Bureau international ...".
1376. M. BERAUDO (France) déclare que sa délégation préfère conserver le texte tel qu'il est.
1377. Le PRESIDENT demande si d'autres délégations souhaitent s'exprimer. Il constate que tel n'est pas le cas et considère que l'article 5 est adopté avec les réserves mentionnées par la délégation de la Grèce.
1378. M. VOULGARIS (Grèce) déclare qu'en ce qui concerne l'article 5, alinéa 2)a), sa délégation n'a pas émis de réserve, mais fait une proposition, et indique qu'elle s'abstient pour le moment. Il précise qu'une réserve signifierait qu'il vote contre l'alinéa 2)a), ce qui n'est pas le cas.
1379. Le PRESIDENT modifie sa déclaration et indique qu'il existe une abstention de la part de la délégation de la Grèce.
1380. L'article 5 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 2)d) (voir le paragraphe 1373).
1381. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5bis et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1382. L'article 5bis est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.
1383. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5ter.
1384. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a un léger doute au sujet du texte approuvé par le Comité de rédaction pour l'article 5ter.1). Il pense qu'il faudrait employer dans cette disposition les mots "upon the payment" et non "against the payment". Il ajoute que les mots "upon the payment" sont utilisés à l'alinéa 2) du texte anglais, et devraient l'être aussi à l'alinéa 1).
1385. Le PRESIDENT indique qu'il est pris note de la modification proposée par la délégation du Royaume-Uni.
1386. L'article 5ter est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 1) de la version anglaise (voir le paragraphe 1384).
1387. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.
1388. L'article 6 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.
1389. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.
1390. M. NGONGANG OUANDJI (Cameroun) demande une explication sur l'emploi des termes "d'un avis officieux" à l'article 7.3). Il se demande s'il ne faudrait pas utiliser l'expression "d'un avis officiel".
1391. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'on parle d'avis officieux car si, en fait et pour quelque raison que ce soit, le Bureau international n'envoie pas un avis, une telle omission n'a pas d'effet juridique.
1392. L'article 7 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.
1393. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8.
1394. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) signale une correction à l'article 8.7)b), où il faut lire : "la date d'entrée en vigueur du présent Protocole".
1395. L'article 8 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 1) (voir le paragraphe 1343) et une modification à l'alinéa 7)b) (voir le paragraphe 1394).

1396. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1397. L'article 9 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1398. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9bis et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1399. L'article 9bis est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1400. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9ter et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1401. L'article 9ter est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1402. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9quater.

1403. M. FURSTNER (Pays-Bas) propose que l'on précise un peu les choses. Il indique que, en règle générale, le Protocole entrera en vigueur à l'égard d'un pays donné trois mois après le dépôt de son instrument. En ce qui concerne le Benelux, cela signifie trois mois après que le dernier pays du Benelux aura déposé un instrument. Dans l'article 9quater de l'Arrangement de Madrid, il est dit que la notification au Bureau international "ne prendra effet que six mois" après la date de la communication qui en sera faite. Sa délégation propose donc de faire coïncider les deux délais et de remplacer le délai de six mois visé à l'article 9quater.2) du Protocole par un délai de trois mois.

1404. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objections à la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1405. L'article 9quater est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec la modification proposée par la délégation des Pays-Bas (voir le paragraphe 1403).

1406. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9quinquies.

1407. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) pense qu'il est préférable de remplacer l'expression "faite en vertu de l'article 3ter.2)" par l'expression "selon l'article 3ter.2)", puisqu'on utilise déjà dans le même article l'expression "selon l'article 3.4)".

1408. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objections.

1409. L'article 9quinquies est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification (voir le paragraphe 1407).

1410. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9sexies et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1411. L'article 9sexies est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1412. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1413. L'article 10 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1414. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1415. L'article 11 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1416. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.

1417. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) signale qu'il s'agit ici de l'un des rares articles où il existe à la fois des références à certains articles de l'Arrangement de Madrid et à certains articles du Protocole. Il ajoute qu'il s'agit d'être parfaitement clair et propose qu'après les termes "tout renvoi à l'article 8" soient ajoutés les termes "dudit Arrangement".

1418. L'article 12 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification (voir le paragraphe 1417).

1419. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1420. L'article 13 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1421. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1422. L'article 14 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1423. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.

1424. M. COMTE (Président du Comité de rédaction) indique qu'à l'alinéa 5)a) le terme "selon" doit être utilisé devant la référence à l'article 3ter.2).

1425. L'article 15 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction avec une modification à l'alinéa 5)a) (voir le paragraphe 1424).

1426. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16 et constate qu'il n'y a pas de demandes de parole.

1427. L'article 16 est adopté tel que proposé par le Comité de rédaction.

1428.1 Le PRESIDENT constate que la Commission principale vient d'adopter définitivement le Protocole qui sera présenté à l'Assemblée plénière afin qu'il soit adopté par la Conférence diplomatique.

1428.2 Il remercie l'ensemble des délégations pour leur compréhension et leur esprit de compromis qui ont permis d'aboutir au texte du Protocole. Ce texte a, en général, été adopté par consensus, ce qui devrait lui assurer un bon avenir. Il remercie également le directeur général, le Bureau international, ainsi que les interprètes.

1428.3 Il précise que la prochaine réunion sera la séance plénière qui adoptera le Protocole. Il ajoute qu'il présidera par ailleurs l'Assemblée extraordinaire de l'Union de Madrid. Il propose maintenant de lever la séance.

1429. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) demande à quel moment les délégations pourront faire leurs déclarations finales.

1430. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que les déclarations finales seront faites juste avant la signature du Protocole. Il ajoute que de nombreuses délégations ayant les pleins pouvoirs ont indiqué qu'elles pensaient signer le Protocole, mais que leur décision finale dépendrait de ce que les autres pays allaient faire. Il indique que les 18 pays qui ont les pleins pouvoirs pour signer le Protocole sont actuellement l'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, la Mongolie, le Portugal, la République démocratique allemande, la République démocratique de Corée, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Union soviétique et la Yougoslavie. Il se demande si les délégations de ces pays pourraient indiquer si, sous réserve de décisions de dernière minute, elles ont l'intention de signer le Protocole, ce qui montrerait à chacune qu'elle ne serait pas la seule, ou l'une des rares, à le faire. Il souligne qu'il parle de la signature du Protocole, et non de celle de l'Acte final.

1431. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que la procédure proposée est acceptable. Les délégations pourraient indiquer de manière générale leur intention de signer le Protocole, sous réserve de circonstances imprévues.

1432. M. CASADO CERVINO (Espagne) indique que la délégation de l'Espagne a l'intention de signer le Protocole.

1433. M. KIM Yu Chol (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.

1434. Mme ØSTERBORG (Danemark) dit que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1435. Mlle VIDAUD (France) déclare que sa délégation a également l'intention de signer le Protocole.
1436. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) dit que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1437. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1438. M. VOULGARIS (Grèce) déclare que son pays a l'intention de signer le Protocole.
1439. M. PUSZTAI (Hongrie) indique que sa délégation est prête à signer le Protocole.
1440. M. TSEDENDAMBA (Mongolie) dit que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1441. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1442. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa délégation est prête à signer le Protocole.
1443. M. COMTE (Suisse) déclare que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1444. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1445. M. ŽARKOVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation a l'intention de signer le Protocole.
1446. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si d'autres pays qu'il n'a pas encore mentionnés ont l'intention de signer le Protocole.
1447. M. FOUAD (Egypte) déclare que son pays signera le Protocole une fois que son gouvernement l'aura approuvé.
1448. M. MEKIDECHE (Algérie) déclare que sa délégation se réserve la possibilité de signer le Protocole, bien qu'elle n'ait pas les pleins pouvoirs.

1449. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) dit que sa délégation a l'intention de signer le Protocole si elle reçoit les pleins pouvoirs de son gouvernement.

1450. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique, sous réserve de l'avis du président et du secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, que les délégations munies de lettres de créance seront aussi considérées comme ayant le pouvoir de signer. Le secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs ayant confirmé que cette interprétation était juste, les délégations de l'Algérie, de l'Autriche et de l'Egypte pourront aussi signer si elles le souhaitent.

1451. M. von MÜHLENDAHL (République fédérale d'Allemagne) exprime toute la reconnaissance de la Commission principale à son président. Il ajoute que l'élection de M. Combaldieu s'était naturellement imposée pour des raisons formelles, puisqu'il était le président de l'Assemblée de l'Union de Madrid. De plus, toutes les délégations savaient que sa longue expérience en matière de protection de la propriété intellectuelle faisait de lui le meilleur président possible. Il a répondu à toutes ces attentes et doit être félicité pour la manière admirable dont il s'est acquitté de sa tâche.

1452. Le PRESIDENT, après avoir constaté qu'il n'y a plus de demandes de parole, clôt la dernière séance de la Commission principale.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRES

ALGERIE

Chef de la Délégation

Djelloul KHATIB, Ambassadeur, Ambassade d'Algérie, Madrid

Délégués

Ferhat MEKIDECHE, Chef de bureau, Direction de la qualité, Ministère du commerce

Farida BOUZID (Mme), Directeur de la propriété industrielle et commerciale, Centre national du registre du commerce

Mohand Salah LADJOUI, Premier secrétaire, Ambassade d'Algérie, Madrid

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Chef de la Délégation

Guido BRUNNER, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the Federal Republic of Germany, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

Albrecht KRIEGER, Director-General, Federal Ministry of Justice

Chef adjoint de la Délégation

Alexander von MÜHLENDAHL, Head of Division, Federal Ministry of Justice

Délégués

Günter FUHRMANN, Counsellor, Embassy of the Federal Republic of Germany, Madrid

Manfred BÜHRING, Head, Trademark Division, German Patent Office

Friedrich-Karl BEIER, Managing Director, Max Planck Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law, Munich

AUTRICHE

Chef de la Délégation

Josef FICHTE, President, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Economic Affairs

Chef suppléant de la Délégation

Gudrun MAYER-DOLLINER (Mrs.), Head, Legal Department, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Economic Affairs

Délégué

Christian BERLAKOVITS, Minister-Counsellor, Embassy of Austria, Madrid

BELGIQUEChef de la Délégation

Charles WINTERBEECK, Ambassadeur, Ambassade de Belgique, Madrid

Chef adjoint de la Délégation

Walter J.S. PEETERS, Conseiller adjoint, Office belge de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques

Délégué

Patrick VERCAUTEREN DRUBBEL, Conseiller économique, Ambassade de Belgique, Madrid

BULGARIEChef de la Délégation

Krastu ILIEV, Director General, Institute of Inventions and Rationalizations

Chef suppléant de la Délégation

Pavel KARAYANEV, Director, Institute of Inventions and Rationalizations

DANEMARKChef de la Délégation

Per Lund THOFT, Director, Danish Patent Office

Chef adjoint de la Délégation

Lise ØSTERBORG (Mrs.), Head of Division, Danish Patent Office

Délégués

Jørgen Erik CARSTAD, Adviser, Danish Patent Office

Niels Holm SVENDSEN, Head of Section, Ministry of Industry

EGYPTEDélégués

Abdel Ghani Mohamed FOUAD, Directeur des affaires de la propriété industrielle, Administration de l'enregistrement commercial, Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur

Naéla GABR (Mme), Conseiller, Mission permanente, Genève

ESPAGNEChef de la Délégation

Fernando PANIZO ARCOS, Subsecretario del Ministerio de Industria y Energía

Chef suppléant de la Délégation

Julio DELICADO MONTERO-RIOS, Director General, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

Délégués

Alberto CASADO CERVIÑO, Director, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

Alfredo RAMBLA JOVANI, Subdirector General de Coordinación Comunitaria para Asuntos Industriales, Energéticos y de Transportes y Comunicaciones

Concepción MUÑOZ CAPARRÓS (Sra.), Directora, Departamento de Signos Distintivos, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

Ignacio YBAÑEZ RUBIO, Secretario de Embajada, Dirección General de Organizaciones y Conferencias Internacionales, Ministerio de Asuntos Exteriores

Miguel HIDALGO LLAMAS, Jefe del Servicio de Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

Tomás DE LAS HERAS LORENZO, Jefe de Area de Examen, Departamento de Signos Distintivos, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

María Teresa YESTE LOPÉZ (Sra.), Consejero Técnico, Departamento de Signos Distintivos, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

José Luis BARBERO CHECA, Consejero Técnico, Dirección General, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

Alberto FERNÁNDEZ PICAZA, Funcionario, Servicio de Recursos, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía

FRANCEChef de la Délégation

Henri BENOIT de COIGNAC, Ambassadeur, Ambassade de France, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

Jean-Claude COMBALDIEU, Directeur du Service de la propriété industrielle au Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Délégués

Jean-Paul BERAUDO, Magistrat, Chef du bureau du droit européen et international, Ministère de la justice

Benjamine VIDAUD (Mlle), Expert juridique, Attachée à la Direction de l'Institut national de la propriété industrielle

Délégué suppléant

Thierry BEST, Adjoint au Ministre conseiller pour les affaires économiques et commerciales, Ambassade de France, Madrid

GRECEChef de la Délégation

Panayiotis ECONOMOU, Ambassador, Embassy of Greece, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

Jean VOULGARIS, Professor of Law, University of Thrace

Délégués

Anne ABARIOTOU (Mrs.), Legal Advisor to the Department of European Community Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Panayiotis GEROUKAKOS, Legal Adviser (Industrial Property), Ministry of Commerce

HONGRIEChef de la Délégation

Gyula PUSZTAI, President, National Office of Inventions

Délégués

Jenö BOBROVSZKY, Head, Legal and International Division, National Office of Inventions

Gábor BÁNRÉVY, Director General, Ministry of Trade

Eva BOYTHA-FÜZESEÉRY (Mrs.), Head, Trademark Section, National Office of Inventions

IRLANDEChef de la Délégation

Sean FITZPATRICK, Controller of Patents, Patents Office, Department of Industry and Commerce

Délégués

Hugh A. HAYDEN, Assistant Principal, Trademarks Division, Patents Office, Department of Industry and Commerce

Francis X. O'DONOGHUE, First Secretary, Embassy of Ireland, Madrid

Adrian O'NEILL, Third Secretary, Embassy of Ireland, Madrid

Conseiller

Matthew P. FEELY, Legal Assistant to the Attorney General, Office of the Attorney General

ITALIEChef de la Délégation

Marco G. FORTINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords de propriété industrielle, Ministère des affaires étrangères

Chef suppléant de la Délégation

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller de la Cour des comptes

Délégué

Pierandrea PEYRON, Expert

Délégué suppléant

Daniele PERICO, Premier secrétaire, Ambassade d'Italie, Madrid

LIECHTENSTEINDélégué

Daniel von MURALT, Conseiller d'ambassade, Ambassade de Suisse, Madrid

LUXEMBOURGChef de la Délégation

Ronald MAYER, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade du Luxembourg, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

Fernand SCHLESSER, Inspecteur principal, Chef du service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie et des classes moyennes

Délégués

Ghislain BOMBLED, Secrétaire, Ambassade du Luxembourg, Madrid

Martine KOMMER (Mme), Attachée, Ambassade du Luxembourg, Madrid

MAROCChef de la Délégation

Azeddine GUESSOUS, Ambassadeur, Ambassade du Maroc, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

Abderrahim BENDAOU, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Déléguée

Hafida ABBAR (Mme), Chef du Service des marques, dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle

MONGOLIEChef de la Délégation

Dorjin TSEDENDAMBA, Deputy Chairman, State Committee for Science, Technology and Higher Education

Délégué

Dolgoryn ZOLBOOT, Officer, State Committee for Science, Technology and Higher Education

PAYS-BASChef de la Délégation

Hans Rudolph FURSTNER, Member, Board of Appeal, Patent Office

Chef adjoint de la Délégation

Dick VERSCHURE, Legal Adviser, Ministry of Economic Affairs

Délégué

Matthijs Cornelis GEUZE, General Secretary, Patent Office

PORTUGALChef de la Délégation

José César PAULOURO DAS NEVES, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

José MOTA MAIA, Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Délégués

Ruy Alvaro COSTA DE MORAIS SERRÃO, Directeur de services de l'Institut national de la propriété industrielle

Jorge PEREIRA DA CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

Joachim HEMMERLING, President, Office for Inventions and Patents

Délégués

Siegfried SCHROETER, Head of Department, Office for Inventions and Patents

Monika MOENCH (Mrs.), Interpreter

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREEChef de la Délégation

LI Jin Gyu, Director, Ministry of Foreign Affairs

Délégués

HONG Yong, Expert, Ministry of Foreign Affairs

KIM Yu Chol, Official, Invention Committee, The State Committee for Science and Technology

ROUMANIEDélégué

Pavel MOLDOVEANU, Counsellor, Embassy of Romania, Madrid

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

Nicholas GORDON-LENNOX, Ambassador, Embassy of the United Kingdom, Madrid

Chefs suppléants de la Délégation

Philip John COOPER, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, The Patent Office

Victor TARNOFSKY, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, The Patent Office

Délégués

Alec SUGDEN, Superintending Examiner, The Patent Office

Malcolm TODD, Senior Examiner, The Patent Office

SUISSEChef de la Délégation

Jean-Louis COMTE, Directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle

Chef suppléant de la Délégation

Jean-Daniel PASCHE, Chef de la Division des marques, Office fédéral de la propriété intellectuelle

Délégués

Daniel von MURALT, Conseiller d'ambassade, Ambassade de Suisse, Madrid

Albert DEGEN, Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie

TCHECOSLOVAQUIEChef de la Délégation

Eduard MÜCK, Deputy President, Federal Office for Inventions

Chef suppléant de la Délégation

Lubomír DOKOUPIL, Director, Department of Trademarks and Industrial Designs, Federal Office for Inventions

Délégué

Jaroslav PROŠEK, Senior Advisor, Federal Office for Inventions

UNION SOVIETIQUEChef de la Délégation

Lev E. KOMAROV, First Deputy Chairman, State Committee for Inventions and Discoveries

Délégués

Svetlana A. GORLENKO (Ms.), Director, Department of Trade Marks, State Committee for Inventions and Discoveries

Vitaly I. MATSARSKY, Second Secretary, Advanced Technologies Division, Directorate of International Scientific and Technological Cooperation, Ministry of Foreign Affairs

Yuri P. PIMOSHENKO, Senior Specialist, Chancellery of the Prime Minister

Lydia P. SALÉNKO (Mrs.), Senior Expert, Department of Trade Marks, State Committee for Inventions and Discoveries

Valentin M. OUSHAKOV, Director, International Cooperation Department, State Committee for Inventions and Discoveries

VIET NAMChef de la Délégation

NGUYEN Duc Than, Deputy Director, National Office on Inventions

Délégué

VU Huy Tan, Expert, Ministry of Foreign Affairs

YUGOSLAVIEChef de la Délégation

Blagota ŽARKOVIĆ, Director, Federal Patent Office

Chef suppléant de la Délégation

Tatjana LISAVAC (Mrs.), Head, Distinctive Signs Department, Federal Patent Office

Délégué

Vojkan MILENKOVIĆ, Secretary for Economic Affairs, Embassy of Yugoslavia, Madrid

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)Chefs de la Délégation

Ivo E. SCHWARTZ, Director for Approximation of Laws, Freedom of Establishment and Freedom to Provide Services, Directorate General for Internal Market and Industrial Affairs, Commission of the European Communities

Alberto CASADO CERVIÑO, Subdirector General, Registro de la Propiedad Industrial de España; Presidencia del Consejo de las Comunidades Europeas

Chef adjoint de la Délégation

Bertold SCHWAB, Head, Service for Industrial Property and Broadcasting Policy, Directorate General for Internal Market and Industrial Affairs, Commission of the European Communities

Délégués

José Luis BARBERO CHECA, Consejero Técnico, Dirección General, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Energía, Espagne; Presidencia del Consejo de las Comunidades Europeas

Alain BRUN, Principal Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs, Commission of the European Communities

Erik NOOTEBOOM, Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs, Commission of the European Communities

Gerhard HEIL, Expert, Commission of the European Communities

Vincenzo SCORDAMAGLIA, Director, Secretariat-General of the Council of the European Communities

Evaristo SOLORZANO GONZALEZ, Head of Division, Secretariat-General of the Council of the European Communities

Hermann W. KUNHARDT, Principal Administrator, Secretariat-General of the Council of the European Communities

Keith MELLOR, Principal Administrator, Secretariat-General of the Council of the European Communities

Joseph BREULS, Administrator, Secretariat-General of the Council of the European Communities

Jürgen HUBER, Principal Administrator, Legal Service of the Council of the European Communities

II. DELEGATIONS OBSERVATRICES**ARGENTINE****Chef de la Délégation**

Norberto VIDAL, Ministro, Embajada de Argentina, Madrid

Déléguée

Bibiana Lucila JONES (Srta.), Primer Secretario, Embajada de Argentina, Madrid

BURUNDI**Délégué**

Pasteur NZINAHORA, Ambassadeur, Ambassade du Burundi, Paris

CAMEROUN**Chef de la Délégation**

André NGONGANG OUANDJI, Ambassadeur, Ambassade du Cameroun, Madrid

Conseiller

Jean-Claude SHANDA-TONME, Chef de service des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, Direction des organisations internationales et de la coopération multilatérale, Ministère des relations extérieures

CHINE**Chef de la Délégation**

GUAN Guoping, Deputy Director General, State Administration for Industry and Commerce

Déléguée

TAO Junying (Mrs.), Deputy Head, International Registration Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce

COTE D'IVOIRE**Délégué**

Kouassi BALO, Premier conseiller, Ambassade de Côte d'Ivoire, Madrid

Délégué suppléant

Kouame Marius ASSEMIAN, Premier secrétaire, Ambassade de Côte d'Ivoire, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEDéléguée

Rosemarie G. BOWIE (Ms.), Attorney-Adviser, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

FINLANDEChef de la Délégation

Martti ENÄJÄRVI, Director General, National Board of Patents and Registration

Chef suppléant de la Délégation

Raimo LUOMA, Commercial Counsellor, Ministry of Trade and Industry

Déléguée

Sirkka-Liisa LAHTINEN (Ms.), Head of Department, National Board of Patents and Registration

Délégué suppléant

Jukka TURTOLO, Assistant Commercial Attaché, Embassy of Finland, Madrid

JAPONDélégués

Takeshi MIYAMOTO, First Secretary, Embassy of Japan, Madrid

Shigeo TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBANDélégué

Gharamy AYOUB, Conseiller, Ambassade du Liban, Madrid

LIBYEDélégués

Omar Otman ZARMOUH, Director General, Production Division, Secretariat of Economy

Hussein MESELLATI, Manager for Financial Administration, Industrial Research Center

NIGERIADélégué

Ezekiel Oladele JEGEDE, Registrar of Trade Marks, Patents and Designs, Federal Ministry of Trade

REPUBLIQUE DE COREEDélégués

Tae Joon KIM, Chairman, Appellate Trial Board, Industrial Property Office

Sung Duk AHN, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea, Madrid

SENEGALDélégué

Amadou Moctar DIENG, Chef de service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère du développement industriel et de l'artisanat

SUEDEChef de la Délégation

Sten NIKLASSON, Director-General, Royal Patent and Registration Office

Chefs suppléants de la Délégation

Kerstin SUNDSTRÖM (Ms.), Head, Trademark Department, Royal Patent and Registration Office

Anna MÖRNER (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Justice

Conseiller

Hans O.J. REGNER, Secretary to the Standing Committee on Civil Law Legislation, The Swedish Parliament (the Riksdag)

URUGUAYDéléguée

Elena M. FAJARDO CASTAING (Sra.), Segundo Secretario, Embajada de Uruguay, Madrid

ZAIREChef de la Délégation

Tomona BATE TANGALE, Ambassadeur, Ambassade du Zaïre, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

Dimputu MBALA, Premier conseiller d'ambassade, Ambassade du Zaïre, Madrid

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)

Max ENGELS, Président de l'Office néerlandais des brevets et Président du Conseil d'administration du Bureau Benelux des marques

Ludo J.M. VAN BAUWEL, Directeur, Bureau Benelux des marques

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM) : Florent GEVERS (Ancien président)

Association danoise d'agents de brevets (DPAA) : Finn NIELSEN (Patent Attorney, Advocate, Tastrup)

Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA) : Florent GEVERS (Secrétaire-général); Dora BANDIN (Mme) (Membre du Conseil; Unilever, Espagne, S.A., Madrid); Alberto ELZABURU (Miembro del Consejo; Abogado de Patentes, Madrid)

Association européenne des industries de produits de marque (AIM) : Gerd KUNZE (Vice-président, Société des Produits Nestlé S.A., Vevey)

Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM) : Jean CHARRIERE (Vice-président; Juriste, Responsable du département de la propriété industrielle, Société Roussel Uclaf, Paris)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Alberto BERCOVITZ (Profesor, Departamento de Derecho Mercantil, Universidad a Distancia, Madrid); Eduardo GALAN (Profesor, Departamento de Derecho Mercantil, Facultad de Derecho, Universidad de Salamanca)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Robert HARLE (Membre d'honneur; Conseil de brevets d'invention, Paris)

Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI) (République fédérale d'Allemagne) : Werner BOEKEL (Patent Department, Siemens AG, Erlangen); Franz WINTER (Patent Department, BASF AG, Ludwigshafen)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) :
Bernard de PASSEMAR (Chargé de mission auprès de la Direction générale)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Fernando POMBO (Abogado, Madrid)

Chambre des spécialistes en marques et modèles, France (CSMM) :
Alain ARMENGAUD (Conseil en brevets d'invention, Paris); Hervé THIREAU
(Conseil en marques, dessins et modèles, Paris)

Chambre fédérale des conseils en brevets, République fédérale
d'Allemagne (FCPA) : Norbert ALBER (Patent Attorney, Munich); Axel HANSMANN
(Patent Attorney, Munich); Hans-Jürgen MUELLER (Patent Attorney, Munich)

Chartered Institute of Patent Agents, Royaume-Uni (CIPA) : Terence L. JOHNSON
(Patent Agent, London); Bernard FISHER (Past President; Patent Agent, London)

Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Industrial, Espagne (COAPI) :
Victor GIL VEGA (Presidente); Miguel Angel BAZ (Abogado de Patentes,
Madrid); Alberto ELZABURU (Abogado de Patentes, Madrid)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : Norbert ALBER
(Patent Attorney, Munich); Axel HANSMANN (Patent Attorney, Munich);
Hans-Jürgen MUELLER (Patent Attorney, Munich); Terence L. JOHNSON (Patent
Agent, London)

Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR)
(République fédérale d'Allemagne) : Franz WINTER (Patent Department, BASF AG,
Ludwigshafen); Werner BOEKEL (Patent Department, Siemens AG, Erlangen)

Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA) :
Philippe BOCKEN (Trademark Attorney, Smith Kline and French Laboratories,
Genval-Rixensart); Pascal LEARDINI (Conseiller juridique, Bruxelles)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) :
Bernard FISHER (President); Helmut SONN (Vice President, Patent Attorney,
Vienna); Terence L. JOHNSON (Patent Agent, London); Antonio de SAMPAIO
(Patent Agent, Lisbon); Axel HANSMANN (Patent Attorney, Munich)

Fédération mondiale des annonceurs (FMA) : Paul Pierre de WIN (Director General)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : Hans Peter KUNZ-HALLSTEIN (Senior Research Fellow)

Institute of Trade Mark Agents, United Kingdom (ITMA) : Donald G. TURNER (President); John A. GROOM (Trademark Agent, Croydon); Terence L. JOHNSON (Patent Agent, London)

Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e la Certificazione dei Marchi Autentici, Italia (INDICAM) : Luigi BORDONI (Managing Director); Guido JACOBACCI (Vice-President)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Gonzalo ULLOA (Abogado, Madrid)

Pharmaceutical Trade Marks Group, Royaume-Uni (PTMG) : Alan COX (Assistant Trade Marks Manager, Wellcome Foundation, Ltd., London); Derek T. ROSSITTER (Honorary President)

The United States Trademark Association (USTA) : Robin A. ROLFE (Ms.) (Executive Director); Julie LAUBER (Ms.) (Chairman, International Advisory Group); Yvonne CHICOINE (Ms.) (International Manager); Ronald KAREKEN (Immediate Past President; Assistant General Counsel, Eastman Kodak Company, New York)

Trade Marks, Patents and Designs Federation, Royaume-Uni (TMPDF) : David H. TATHAM (President Elect; Member of the Council); Derek T. ROSSITTER (Member of the Council; Director, Compu-mark (UK) Ltd., London)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : H. MOLIJN (Chef du département des marques, Unilever N.V., Rotterdam); M. VAN KAAM (Head, Trademarks Section, Philips International B.V., Eindhoven)

Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, France (UNIFAB) : Alain THRIERR (Directeur général)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Christina KIK (Mme) (Trésorier; Avocat, La Haye); Miguel Angel BAZ (Abogado de Patentes, Madrid)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Arpad BOGSCH, Directeur général

Alfons SCHAEFERS, Vice-directeur général

François CURCHOD, Directeur du Cabinet du Directeur général

Gust LEDAKIS, Conseiller juridique

Pierre MAUGUÉ, Conseiller principal, Division de la propriété industrielle
(projets spéciaux)

Maqbool QAYOOM, Administrateur principal chargé de programme, Bureau des
relations extérieures

Carlotta GRAFFIGNA-SPERLING (Mme), Administrateur principal chargé de
programme, Bureau des relations extérieures

Ignacio PEREZ-FERNANDEZ, Traducteur-réviseur, Section linguistique

Raymonde DERQUE (Mlle), Traductrice, Section linguistique

Takeshi NIINOMI, Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété
industrielle, Division de la propriété industrielle

Andrée DAMOND (Mme), Chef du Service du courrier, des documents et des réunions

Carlos CLAA, Assistant administratif principal, Service du courrier, des
documents et des réunions

Conférence

Président

Julio Delicado Montero-Ríos (Espagne)

Vice-présidents

Albrecht Krieger (Allemagne (République fédérale d'))
 José Mota Maia (Portugal)
 Joachim Hemmerling (République démocratique allemande)
 Phillip John Cooper (Royaume-Uni)
 Nguyen Duc Than (Viet Nam)
 Blagota Žarković (Yougoslavie)

Secrétaire

Alfons Schäfers (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Président

Lev E. Komarov (Union soviétique)

Vice-présidents

Marco G. Fortini (Italie)
 Abderrahim Bendaoud (Maroc)

Membres

Autriche
 Tchécoslovaquie

Secrétaire

Gust Ledakis (OMPI)

Commission principale

Président

Jean-Claude Combaldieu (France)

Vice-présidents

Ferhat Mekideche (Algérie)
 Gyula Pusztai (Hongrie)

Secrétaire

François Curchod (OMPI)

Comité de rédaction

Président

Jean-Louis Comte (Suisse)

Vice-présidents

Alexander von Mühlendahl (Allemagne (République fédérale d'))
Naéla Gabr (Mme) (Egypte)

Membres

Espagne
Royaume-Uni
Union soviétique
Le président de la Commission principale
(d'office)

Secrétaire

Pierre Maugué (OMPI)

Comité directeur

Le président de la conférence

Julio Delicado Montero-Ríos (Espagne)

Les six vice-présidents de la conférence

Albrecht Krieger (Allemagne (République fédérale d'))
José Mota Maia (Portugal)
Joachim Hemmerling (République démocratique allemande)
Phillip John Cooper (Royaume-Uni)
Nguyen Duc Than (Viet Nam)
Blagota Zarkovic (Yougoslavie)

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Lev E. Komarov (Union soviétique)

Le président de la Commission principale

Jean-Claude Combaldieu (France)

Le président du Comité de rédaction

Jean-Louis Comte (Suisse)

INDEX

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent six index. Les deux premiers se rapportent au contenu du Protocole : le premier s'y rapporte par numéro et titre de chaque article du Protocole et le deuxième par des mots clés.

Les quatre derniers index se rapportent aux participants de la Conférence diplomatique : un aux délégations membres (Etats et les Communautés européennes), un autre aux délégations observatrices, un autre aux organisations représentées à la conférence et le dernier aux personnes qui ont représenté lesdites délégations et organisations.

LISTE DES INDEX

Index du Protocole

Index des articles	pages 365 à 369
Index des mots clés	pages 371 à 393

Index des participants

Index des délégations membres (Etats et les Communautés européennes)	pages 395 à 400
Index des délégations observatrices	pages 401 et 402
Index des organisations	pages 403 à 406
Index des personnes	pages 407 à 423

INDEX DES ARTICLES*

Article 1 : Appartenance à l'Union de Madrid

Texte de l'article dans le projet : page 12
Discussion en Commission principale : 154 à 160**, 1031.1 et 1031.2,
1352.3 et 1353
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 13

Article 2 : Obtention de la protection par l'enregistrement international

Texte de l'article dans le projet : pages 12 et 14
Discussion en Commission principale : 161 à 189, 190 et 191, 192 à 198,
199 et 200, 1344 à 1352.1, 1354 et
1355
Proposition écrite d'amendement par la
délégation des Communautés européennes (MM/DC/5) : page 106
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 13 et 15

Article 3 : Demande internationale

Texte de l'article dans le projet : pages 14 et 16
Discussion en Commission principale : 201 à 228, 229 à 233, 234 et 235,
236 à 244, 245 à 266, 1356 à 1361
Proposition écrite d'amendement par la
délégation de l'Union soviétique (MM/DC/6) : page 106
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 15 et 17

Article 3bis : Effet territorial

Texte de l'article dans le projet : page 18
Discussion en Commission principale : 267 et 268, 1362 et 1363
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 19

Article 3ter : Requête en "extension territoriale"

Texte de l'article dans le projet : page 18
Discussion en Commission principale : 269 à 285.2, 291 à 294, 1364
et 1365
Proposition écrite d'amendement par la
délégation de l'Union soviétique (MM/DC/6) : page 106
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 19

* Les numéros devant lesquels ne figure pas le mot "page(s)" renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique figurant aux pages 133 à 340. Les numéros devant lesquels figure le mot "page(s)" renvoient à la page ou aux pages de ce volume.

** Les numéros soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique concernant l'adoption de l'article par la Commission principale (en vue de soumettre le projet à l'Assemblée plénière de la conférence) ou par l'Assemblée plénière de la conférence.

Article 4 : Effets de l'enregistrement international

Texte de l'article dans le projet : page 18
Discussion en Commission principale : 286 à 290, 295 à 308, 329 à 345,
346 et 347, 348 et 349, 1366 à 1369
Proposition écrite d'amendement par la
délégation de l'Espagne (MM/DC/7) : page 107
Suggestion écrite d'amendement par le
directeur général (MM/DC/8) : page 108
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 19

Article 4bis : Remplacement d'un enregistrement national ou régional
par un enregistrement international

Texte de l'article dans le projet : page 20
Discussion en Commission principale : 309 à 328, 1370 et 1371
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 21

Article 5 : Refus et invalidation des effets de l'enregistrement
international à l'égard de certaines parties contractantes

Texte de l'article dans le projet : pages 20, 22 et 24
Discussion en Commission principale : 350 à 356, 357 à 404, 405 à 417,
821 à 827, 828.1 à 839, 840 et 841,
842 à 863, 864 à 889, 890 à 896,
897 et 898, 899 et 900, 901, 902,
903, 904 à 910, 1298.2, 1299 et
1300, 1306 à 1330, 1372 à 1380
Proposition écrite d'amendement par la
délégation de la Suisse (MM/DC/4) : page 105
Proposition écrite d'amendement par la
délégation des Communautés européennes (MM/DC/18) : page 113
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 21, 23 et 25

Article 5bis : Pièces justificatives de la légitimité d'usage de
certains éléments de la marque

Texte de l'article dans le projet : page 24
Discussion en Commission principale : 418 à 430, 439 à 446, 1250 à
1271.1, 1381 et 1382
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 25

Article 5ter : Copie des mentions figurant au registre international;
recherches d'antériorité; extraits du registre international

Texte de l'article dans le projet : page 24
Discussion en Commission principale : 431 à 438, 439 à 446, 1250 à
1271.1, 1383 à 1386
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 25

Article 6 : Durée de validité de l'enregistrement international;
dépendance et indépendance de l'enregistrement international

Texte de l'article dans le projet : pages 24 et 26
Discussion en Commission principale : 447 à 450, 451 à 458, 459 à 559,
658 à 674, 1387 et 1388
Suggestions écrites d'amendement par le
directeur général (MM/DC/12) : page 110
(MM/DC/15) : pages 111 et 112
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 25 et 27

Article 7 : Renouvellement de l'enregistrement international

Texte de l'article dans le projet : pages 26 et 28
Discussion en Commission principale : 560 à 571, 1389 à 1392
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 27 et 29

Article 8 : Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement
international

Texte de l'article dans le projet : pages 28 et 30
Discussion en Commission principale : 572 à 657, 1342 et 1343, 1393 à 1395
Proposition écrite d'amendement par la
délégation des Communautés européennes (MM/DC/10) : page 109
Suggestion écrite d'amendement par le
directeur général (MM/DC/16) : page 112
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 29, 31 et 33

Article 9 : Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement
international

Texte de l'article dans le projet : page 32
Discussion en Commission principale : 675 à 730, 1396 et 1397
Proposition écrite d'amendement par la
délégation de l'Espagne (MM/DC/13) : page 110
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 33

Article 9bis : Certaines inscriptions concernant un enregistrement
international

Texte de l'article dans le projet : page 32
Discussion en Commission principale : 731 à 741, 1398 et 1399
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 33

Article 9ter : Taxes pour certaines inscriptions

Texte de l'article dans le projet : page 34
Discussion en Commission principale : 742 à 753, 1400 et 1401
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 35

Article 9quater : Office commun de plusieurs Etats contractants

Texte de l'article dans le projet : page 34
Discussion en Commission principale : 754 à 759, 1298.3, 1301 et 1302,
1402 à 1405
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 35

Article 9quinquies : Transformation d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales

Texte de l'article dans le projet : page 34
Discussion en Commission principale : 760 à 818, 1195 et 1196, 1406 à 1409
Proposition écrite d'amendement par la délégation des
Communautés européennes (MM/DC/11) : page 109
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 35

Article 9sexies : Sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm)

Texte de l'article dans le projet : page 36
Discussion en Commission principale : 819 et 820, 911, 1047.3 à 1166,
1410 et 1411
Proposition écrite d'amendement par les délégations de
la République fédérale d'Allemagne et du Portugal (MM/DC/21) : page 117
Proposition écrite d'amendement par les délégations de
la Belgique et des Pays-Bas (MM/DC/23) : page 119
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 37

Article 10 : Assemblée

Texte de l'article dans le projet : page 36
Discussion en Commission principale : 911 à 931, 1298.4, 1303 et 1304,
1412 et 1413
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 37 et 39

Article 11 : Bureau international

Texte de l'article dans le projet : page 38
Discussion en Commission principale : 932 à 935, 1414 et 1415
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : pages 39 et 41

Article 12 : Finances

Texte de l'article dans le projet : page 40
Discussion en Commission principale : 936 à 939, 1416 à 1418
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 41

Article 13 : Modification de certains articles du Protocole

Texte de l'article dans le projet : page 40
Discussion en Commission principale : 940 à 946, 1419 et 1420
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 41

Article 14 : Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur

Texte de l'article dans le projet : page 42
Discussion en Commission principale : 947 à 999, 1298.5, 1331 à 1340,
1421 et 1422
Proposition écrite d'amendement par la délégation
des Communautés européennes (MM/DC/19) : page 114
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 43

Article 15 : Dénonciation

Texte de l'article dans le projet : page 44
Discussion en Commission principale : 1000.1 à 1030, 1167 à 1194, 1423 à
1425
Proposition écrite d'amendement par la délégation de la
République fédérale d'Allemagne (MM/DC/17) : page 113
Suggestion écrite d'amendement par le
directeur général (MM/DC/24) : pages 119 et 120
Adoption en Assemblée plénière : 110.2
Texte final de l'article : page 45

Article 16 : Signature; langues; fonctions de dépositaire

Texte de l'article dans le projet : pages 44 et 46
Discussion en Commission principale : 1032 à 1047.1, 1197 à 1229, 1230 et
1231, 1232 et 1233, 1234 à 1241,
1242 et 1243, 1244 à 1248, 1426 et
1427
Proposition écrite d'amendement par la délégation
de l'Espagne (MM/DC/14) : page 111
Adoption en Assemblée plénière : 108.3 à 110.2
Texte final de l'article : pages 45 et 47

INDEX DES MOTS CLES

Liste des mots clés

ABANDON(NEE)
ABSTENTION
ACCEPTATION
ACTION
ADHESION
ADOPTION
ADRESSE
APPARTENANCE
APPLICATION
APPROBATION
ARMOIRIES
ARRANGEMENT DE MADRID (STOCKHOLM)
ARRANGEMENT DE NICE
ASSEMBLEE
AUTORITES COMPETENTES
AVIS

BASE
BUREAU
BUREAU INTERNATIONAL

CERTIFICATION
CHANGEMENT
CHARGE(S)
CLASSE(S)
CLASSIFICATION
CLASSIFICATION INTERNATIONALE
COEFFICIENT
COMBINAISON
COMMUNICATION
COMPLEMENT(S) D'EMOLUMENT(S)
CONFERENCE(S)
CONSEILLERS
CONSTITUTION
CONTROLE
CONVENTION DE PARIS
CONVOCATION
COPIE(S)
COPIE(S) CERTIFIEE(S)
CORRESPONDANTE(S)
COULEUR(S)

DATE
DECISION(S)
DECLARATION(S)
DEDUCTION
DEFINITIF
DELAJ
DELEGATION(S)
DELEGUE(S)
DEMANDE(S)
DEMANDE(S) DE BASE

DEMANDE(S) INTERNATIONALE(S)

DENONCIATION

DEPENDANCE

DEPENSES

DEPOSANT(S)

DEPOT(S)

DESACCORD

DIRECTEUR GENERAL

DIRECTIVES

DISTINCTIF

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DOMICILIEE

DUREE

ECHEANCE

ECONOMIES

ECUSSONS

EFFECTIF

EFFET(S)

ELEMENT(S)

EMOLUMENT(S) DE BASE

EMOLUMENT(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT DE BASE

ENREGISTREMENT(S) INTERNATIONAL/INTERNATIONAUX

ENTREE EN VIGUEUR

EQUIVALENT

ETABLISSEMENT

ETAT(S)

ETAT(S) CONTRACTANT(S)

EXAMEN

EXECUTION

EXECUTOIRES

EXIGENCES

EXPERTS

EXPIRATION

EXTENSION

EXTENSION TERRITORIALE

EXTRAITS

FINAL(E)

FINANCES

FONCTIONS

FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

FORMALITES

FORMULAIRE(S)

FRAIS

FRAIS DE VOYAGE

GAZETTE

GOUVERNEMENT(S)

INDEMNITE(S)

INDEMNITES DE SEJOUR

INDEPENDANCE

INDICATION(S)

INFORMATION

INSCRIPTION(S)

INSTRUMENT(S)

INTERMEDIAIRE
INVALIDATION

LANGUE(S)
LEGALISATION
LEGISLATION
LEGITIMITE D'USAGE
LIMITATION(S)
LOI(S)
LOI APPLICABLE
LOIS NATIONALES

MAJORITE
MANDATAIRE(S)
MARQUE(S)
MEMBRE(S)
MENTIONS
MODIFICATION(S)
MOTIFS
MOYENS DE RECOURS

NATIONS UNIES
NATIONAL(ES)
NOM(S)
NOMS COMMERCIAUX
NOMBRE
NOTIFICATION(S)
NOTIFICATION DE REFUS
NUMERO

OFFICE(S)
OFFICE COMMUN
OFFICE D'ORIGINE
OFFICE(S) INTERESSE(S)
OFFICIEUX
OPPOSITION(S)
ORGANISATION(S)
ORGANISATION(S) CONTRACTANTE(S)
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

PAIEMENT
PART(S)
PARTIE(S)
PARTIE(S) CONTRACTANTE(S)
PARTIE(S) INTERESSEE(S)
PAYS
PERSONNE(S)
PERSONNE(S) INTERESSEE(S)
PIECES JUSTIFICATIVES
PORTRAITS
PREPARATION(S)
PRIORITE
PROCEDURE
PROCEDURE INTERNATIONALE
PRODUIT ANNUEL
PRODUITS
PROPOSITIONS
PROTECTION
PROTOCOLE

PROVISOIRE
PUBLICATION
PUBLICITE

QUESTIONS
QUORUM

RADIATION
RATIFICATION
RECEPTION
RECETTES
RECHERCHES D'ANTERIORITE
RECOURS
REFUS
REGIONAL(ES)
REGISTRE
REGISTRE INTERNATIONAL
REGLEMENT D'EXECUTION
REJET
REMPLACEMENT
RENONCIATION
RENOUVELLEMENT
REQUETE EN EXTENSION
RESSORTISSANT
RETRAIT
REVENU
REVISION
REVOCATION

SAUVEGARDE
SECRETARIAT
SERVICE(S)
SESSION(S)
SIGNATURE(S)
SOMME(S)
SUPPLEANTS
SURTAXE

TACHES
TAXE(S)
TAXE INDIVIDUELLE
TERRITOIRE(S)
TEXTE(S)
TEXTES OFFICIELS
TITRES
TITULAIRE(S)
TRANSFORMATION
TRANSMISSION

UNIFICATION
UNION
USAGE

VALIDITE
VOIX
VOTE(S)/VOTER

INDEX DES MOTS CLES

ABANDON(NEE)

demande internationale considérée comme -- : 8.3)

ABSTENTION

-- relative aux votes de l'Assemblée : 10.3)c) et e)

ACCEPTATION

notification écrite d'-- : 13.3)

dépôt d'un instrument d'-- du Protocole : 14.2)

voir également "Entrée en vigueur"

ACTION

-- commencée avant l'expiration de la période de cinq ans : 6.3)ii)

ADHESION

dépôt d'un instrument d'-- au Protocole : 14.2)

voir également "Entrée en vigueur"

ADOPTION

-- des dispositions du règlement d'exécution : 10.2)iii)

-- de modification : 13.2)

ADRESSE

inscription de toute modification concernant l'-- du titulaire : 9bis.i)

APPARTENANCE

-- à l'Union de Madrid : 1

APPLICATION

fonctions de l'Assemblée concernant l'-- du Protocole : 10.2)i) et iii)

APPROBATION

voir "Acceptation" et "Entrée en vigueur"

ARMOIRIES

légitimité d'usage d'-- : 5bis

ARRANGEMENT DE MADRID (STOCKHOLM)

en général : 10.1)a), 2), 3)a) et 4); 12

définition de l'-- : 1

sauvegarde de l'-- : 9sexies

pays partie à l'-- : 14.4)a)

Etat non partie à l'-- : 14.4)a)

voir également "Enregistrement international"

ARRANGEMENT DE NICE

-- concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 3.2)

voir également "Classification"

ASSEMBLEE

en général : 10

composition de l'-- : 10.1)a)

représentation dans l'-- : 10.1)b)

décisions de l'-- : 5.2)e); 9sexies.2); 10.3)d); 12; 13.2)

fonctions de l'-- : 10.2)

sessions extraordinaires de l'-- : 10.4)

voir également "Bureau international" et "Directeur général"

AUTORITES COMPETENTES

invalidation par les -- d'une partie contractante : 5.6)

AVIS

-- du Bureau international déterminant : 3.2)
-- officieux : 7.3)

BASE

voir "Demande(s) de base", "Emolument(s) de base" et "Enregistrement de base"

BUREAU

voir "Bureau international"

BUREAU INTERNATIONAL

en général : 11
définition du -- : 2.1)
dépôt de la demande internationale auprès du -- : 2.2)
contrôle du -- sur l'indication des classes : 3.2)
classement des produits et services par le -- : 3.2); 8.3)
distribution d'exemplaires de la gazette par le -- : 3.5)
notifications faites par le -- : 3.3)ii); 5.1); 6.4); 7.3)
inscription par le -- : 3ter.2); 9; 9bis
enregistrement des marques par le -- : 3.4); 6.1); 8.2)
notification de refus au -- : 4.1)a); 5.2)a) et c); 5.5)
information au -- de la possibilité d'oppositions : 5.c)i)
transmission de notification de refus par le -- : 5.3)
notification de l'invalidation au -- : 5.6); 6.4)
délivrance par le -- d'une copie des mentions inscrites au registre international : 5ter.1)
recherches d'antériorité par le -- : 5ter.2)
publication par le -- : 6.4)
répartition du produit annuel des diverses recettes par le -- : 8.4)
directives données au -- par l'Assemblée : 10.2)ii)
communications des décisions de l'Assemblée par le -- : 10.3)c)

CERTIFICATION

-- des indications figurant dans la demande internationale : 3.1)
pièces justificatives dispensées de toute -- : 5bis
voir également "Copie(s)" et "Légalisation"

CHANGEMENT

inscription d'un -- de titulaire de l'enregistrement international : 9
voir également "Modification(s)"

CHARGE(S)

déduction des frais et -- : 8.4)
frais de voyage et indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie contractante à la -- de l'Union : 10.1)c)
voir également "Dépenses" et "Frais"

CLASSE(S)

indication de la ou des -- correspondante(s) : 3.2)
indication des -- de produits et services et appréciation de l'étendue de la protection de la marque : 4.1)b)
enregistrement dans un nombre limité de -- : 5.1)
émolument pour toute -- en sus de la troisième : 8.2)ii) et 3)
-- de contribution I (un) : 12
voir également "Arrangement de Nice" et "Classification"

CLASSIFICATION

utilisation de la -- établie par l'Arrangement de Nice : 3.2)
émolument supplémentaire pour toute classe de la -- internationale en sus
de la troisième : 8.2)ii) et 3)
voir également "Arrangement de Nice", "Classe(s)" et "Produits"

CLASSIFICATION INTERNATIONALE

voir "Arrangement de Nice" et "Classification"

COEFFICIENT

-- affecté à la répartition des sources provenant des émoluments
supplémentaires : 8.5)

COMBINAISON

voir "Couleur(s)"

COMMUNICATION

-- par le Directeur général : 9quater.2)
-- par le Bureau international : 10.3)c)

COMPLEMENT(S) D'EMOLUMENT(S)

-- dans le cas de renouvellement : 7.1)
-- pour toute demande d'extension de la protection : 8.2)iii)
répartition des sommes provenant des -- : 8.6)
voir également "Emolument(s) de base", "Emolument(s) supplémentaire(s)"
et "Taxe(s)"

CONFERENCE(S)

-- de révision : 10.2)ii); 11.2)

CONSEILLERS

-- : 10.1)b)

CONSTITUTION

inscription de la -- d'un mandataire : 9bis.ii)

CONTROLE

indication des classes soumise au -- du Bureau international : 3.2)

CONVENTION DE PARIS

en général : 4.2); 5.1); 12; 14.1)a) et b)i)

CONVOCATION

-- de l'Assemblée en session extraordinaire : 10.4)

COPIE(S)

-- des mentions figurant au registre international : 5ter
-- certifiées conformes des textes signés du Protocole : 16.3)

COPIE(S) CERTIFIEE(S)

voir "Copie(s)"

CORRESPONDANTE(S)

voir "Classe(s)"

COULEUR(S)

revendication de -- : 3.3)
combinaison de -- : 3.3)i)
exemplaires en -- de la marque : 3.3)ii)

DATE

en général : 5; 10.3)c); 13.3)
-- et numéro d'une demande de base ou d'un enregistrement de base : 3.1)i) et ii)
-- de l'enregistrement international : 3.4)
-- à laquelle l'extension territoriale produit ses effets : 3ter.2)
-- d'effets de l'enregistrement international : 4
-- de l'enregistrement national ou régional : 4bis.1)iii)
voir également "Echéance", "Entrée en vigueur", "Expiration" et "Inscription(s)"

DECISION(S)

-- finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation : 6.3) et 4)
-- de l'Assemblée : 5.2)e); 10.3)c) et d); 12

DECLARATION(S)

-- relative à un délai de 18 mois : 5.2)
-- relative à la taxe individuelle : 8.7)
notification de toute -- par le Directeur général : 16.5)

DEDUCTION

-- des frais et charges nécessités par l'exécution du Protocole : 8.4)

DEFINITIF

voir "Refus"

DELAI

en général : 3.4); 8.3); 9sexies.2); 10.3)c)
-- d'un an : 5.2)a)
-- de 18 mois : 5.2)b) et c)
-- relatif aux oppositions : 5.2)c)ii)
-- de cinq ans : 6.2)
-- de grâce : 7.4)
voir également "Durée"

DELEGATION(S)

dépenses des -- : 10.1)c)

DELEGUE(S)

représentation de chaque partie contractante dans l'Assemblée par un -- : 10.1)b)
frais de voyage et indemnités de séjour pour un -- de chaque partie contractante : 10.1)c)

DEMANDE(S)

transformation d'un enregistrement international en -- nationales ou régionales : 9quinquies
-- d'enregistrement en cas de dénonciation du Protocole : 15.5)a)
voir également "Demande(s) de base" et "Demande(s) internationale(s)"

DEMANDE(S) DE BASE

définition de la -- : 2.1)
dépôt de la -- : 2.1)i) et ii)
l'enregistrement international devient indépendant de la -- : 6.2)
-- ayant fait l'objet d'un retrait, d'une renonciation ou d'une décision finale de rejet : 6.3)

DEMANDE(S) INTERNATIONALE(S)

dépôt de la -- : 2.2)
-- : 3
requête en extension territoriale dans la -- : 3ter
taxes pour la -- : 8
habilitation à déposer des -- comme condition pour inscrire un changement de titulaire : 9
-- en cas de dénonciation : 15.5)b)

DENONCIATION

-- : 15
notification de -- : 16.5)

DEPENDANCE

-- et indépendance de l'enregistrement international : 6

DEPENSES

-- de chaque délégation : 10.1)c)
voir également "Charge(s)" et "Frais"

DEPOSANT(S)

indication des produits et services par le -- : 3.2)
revendication de couleurs par le -- : 3.3)
noms de personnes autres que celui du -- : 5bis
voir également "Personne(s)"

DEPOT(S)

taxe à l'occasion du -- : 8.1)
-- d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : 16.5)

DESACCORD

-- entre l'Office d'origine et le Bureau international sur l'indication des classes : 3.2)

DIRECTEUR GENERAL

réception de déclaration par le -- : 5.2)d); 8.7)b)
communication faite par le -- : 9quater.2)
convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée par le -- : 10.4)
participation du -- aux discussions dans les conférences de révision : 11.2)c)
propositions de modification présentées par le -- : 13.1)
notification au -- : 9quater.1); 13.3); 15.2) et 3)
instruments déposés auprès du -- : 14.3); 16.1)a)
notification par le -- : 14.4)b); 16.5)
établissement de textes officiels du Protocole par le -- : 16.1)b)
transmission de copies du texte signé du Protocole par le -- : 16.3)
enregistrement du Protocole par le -- : 16.4)

DIRECTIVES

-- données au Bureau international par l'Assemblée : 10.2)ii); 11.2)a)

DISTINCTIF

voir "Elément(s)"

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

-- : 5bis

DOMICILIEE

-- : 2.1)i) et ii)

DUREE

-- de validité de l'enregistrement international : 6

ECHEANCE

extension territoriale cesse d'être valable à l'-- de l'enregistrement international auquel elle se rapporte : 3ter.2)
voir également "Expiration"

ECONOMIES

-- résultant de la procédure internationale : 8.7)a)

ECUSSONS

légitimité d'usage d'-- : 5bis

EFFECTIF

établissement industriel ou commercial -- et sérieux : 2.1)i) et ii)

EFFET(S)

en général : 3ter.2); 4bis.1)iii); 5.2)d); 8.7)b); 9; 9quater.2); 9quinquies; 15.5)a) et b)

-- territorial : 3bis

-- de l'enregistrement international : 4

refus et invalidation des -- de l'enregistrement international : 5 et 5.6)

recours contre une décision refusant les -- de la demande de base : 6.3)i)

absence d'-- du Protocole : 9sexies

dénonciation prend -- : 15.3)

ELEMENT(S)

couleur à titre d'-- distinctif : 3.3)

légitimité d'usage de certains -- de la marque : 5bis

EMOLUMENT(S) DE BASE

renouvellement par le simple paiement de l'-- : 7.1)

enregistrement soumis au règlement préalable d'un -- : 8.2)i)

voir également "Complément d'émolument(s)", "Emolument(s)

supplémentaire(s)" et "Taxe(s)"

EMOLUMENT(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

-- dans le cadre d'un renouvellement : 7.1)

-- pour toute classe en sus de la troisième : 8.2)ii)

-- : 8.3); 7)a); 7)a)i);

répartition des sommes provenant des -- : 8.5)

ENREGISTREMENT

en général : 5.1); 6.2) et 3)ii); 8.7)a)
date de l'-- : 4.1)a)
-- d'une marque : 2.1) et 3); 6.1); 8.2)
voir également "Enregistrement de base" et "Enregistrement international"

ENREGISTREMENT DE BASE

définition de l'-- : 2.1)
indépendance de l'-- : 6.2)
retrait, expiration, renonciation ou rejet, révocation, radiation ou
invalidation de l'-- : 6.3)
voir également "Enregistrement" et "Enregistrement international"

ENREGISTREMENT(S) INTERNATIONAL/INTERNATIONAUX

obtention de la protection par l'-- : 2
définition de l'-- : 2.1)
dépôt de la demande d'-- : 2.2)
date de l'-- : 3.4)
publicité exigée du titulaire de l'-- : 3.5)
protection résultant de l'-- : 3bis
extension de la protection résultant de l'-- : 3bis; 3ter.1)
requête en extension territoriale faite postérieurement à l'-- : 3ter.2)
extension territoriale et échéance de l'-- : 3ter.2)
effets de l'-- : 4
l'-- jouit du droit de priorité : 4.2)
remplacement d'un enregistrement national ou régional par un -- : 4bis
refus et invalidation des effets de l'-- à l'égard de certaines parties
contractantes : 5
recherches d'antériorité parmi les marques objet d'-- : 5ter.2)
durée de validité de l'-- : 6
dépendance et indépendance de l'-- : 6
renouvellement de l'-- : 7
émoluments et taxes pour l'-- : 8
inscription d'un changement de titulaire de l'-- : 9
certaines inscriptions concernant un -- : 9bis
transformation d'un -- en demande nationale ou régionale : 9quinquies
-- et sauvegarde de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) : 9sexies
tâches relatives à l'-- sont assurées par le Bureau international : 11.1)
-- effectué avant la date d'entrée en vigueur du Protocole : 14.5)
-- en cas de dénonciation : 15.5)
voir également "Arrangement de Madrid (Stockholm)" et "Enregistrement"

ENTREE EN VIGUEUR

date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date
d'-- du Protocole : 5.2)d); 8.7)d)
expiration d'un délai de dix ans à compter de l'-- du
Protocole : 9sexies.2)
-- du Protocole : 14 et 14.5)
notification de l'-- du Protocole par le Directeur général : 16.5)

EQUIVALENT

montant -- : 8.7)a)

ETABLISSEMENT

-- industriel ou commercial effectif et sérieux : 2.1)i) et ii)

ETAT(S)

en général : 1; 2.1)ii) et 4); 5.2)d); 8.7)b); 9sexies; 13.3);
14.2), 4)a), b) et 5); 16.3)
définition d'un -- : 1
-- contractant : 2.1)i)
renouvellement ne peut apporter aucune modification à l'enregistrement
international en son dernier -- : 7.2)
Office commun de plusieurs -- : 9quater.1)
tout -- partie à la Convention de Paris peut devenir partie au
Protocole : 14.1)a)
-- membres d'une organisation : 14.1)b)i)
-- qui dénonce le Protocole : 15.1)a) et b)
notification aux -- par le Directeur général : 16.5)

ETAT(S) CONTRACTANT(S)

voir "Etat(s)"

EXAMEN

parties contractantes qui procèdent à un -- : 8.5)

EXECUTION

déduction des frais et charges nécessités par l'-- du Protocole : 8.4)
voir également "Application"

EXECUTOIRES

décisions de l'Assemblée ne deviennent -- : 10.3)c)

EXIGENCES

-- de la législation applicable : 9quinquies.iii); 15.5)a)iii)

EXPERTS

assistance d'-- : 10.1)b)

EXPIRATION

notification de refus avant l'-- d'une année : 5.2)a)
notification de refus après l'-- du délai de 18 mois : 5.2)c)
-- du délai d'opposition : 5.2)c)ii)
-- d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du
Protocole : 5.2)e); 9sexies.2)
-- d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement
international : 6.2) et 3)
renouvellement pour une période de dix ans à compter de l'-- de la
période précédente : 7.1)
avis officieux six mois avant l'-- du terme de protection : 7.3)
-- du délai relatif au paiement de l'émolument supplémentaire : 8.3)
répartition des sommes provenant des émoluments supplémentaires à l'-- de
chaque année : 8.5)
-- d'un délai de trois mois : 10.3)c)
faculté de dénonciation ne peut être exercée avant l'-- d'un délai de
cinq ans : 15.4)
voir également "Echéance"

EXTENSION

l'-- prend effet après la date de l'enregistrement national ou
régional : 4bis.1)iii)
notification par le Bureau international d'une -- à une partie
contractante : 5.1) et 2)a)
complément d'émolument pour toute demande d'-- de protection : 8.2)iii)
voir également "Extension territoriale"

EXTENSION TERRITORIALE

requête en -- : 3ter
-- produit ses effets à partir de son inscription au registre
international : 3ter.2); 9quinquies; 15.5)a)
voir également "Extension"

EXTRAITS

-- du registre international : 5ter
les -- du registre sont dispensés de toute légalisation : 5ter.3)

FINAL(E)

décision -- de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation :
6.3)
voir également "Refus"

FINANCES

-- : 12

FONCTIONS

-- de l'Assemblée : 10.2)
voir également "Fonctions de dépositaire"

FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

-- : 16
voir également "Fonctions"

FORMALITES

-- prévues à l'article 4D de la Convention de Paris : 4.2)

FORMULAIRE(S)

-- prescrit par le règlement d'exécution : 3.1); 3ter.2)

FRAIS

déduction des -- et charges nécessités par l'exécution du Protocole :
8.4)
voir également "Frais de voyage"

FRAIS DE VOYAGE

-- pour un délégué de chaque partie contractante à la charge de
l'Union : 10.1)c)
voir également "Frais"

GAZETTE

publication des marques enregistrées dans une -- périodique : 3.4)
distribution de la -- par le Bureau international : 3.5)
publication dans la -- d'une inscription relative à une requête en
extension territoriale postérieure à l'enregistrement
international : 3ter.2)

GOUVERNEMENT(S)

consultation par le Directeur général des -- intéressés : 16.1)b)

INDEMNITE(S)

voir "Indemnités de séjour"

INDEMNITES DE SEJOUR

-- pour un délégué de chaque partie contractante à la charge de
l'Union : 10.1)c)

INDEPENDANCE

dépendance et -- de l'enregistrement international : 6

INDICATION(S)

-- des produits et services et, si possible, des classes correspondantes : 3.2); 4.1)b)
-- figurant ou contenues dans la demande internationale : 3.1) et 4)
-- de tous les motifs de refus : 5.2)a)

INFORMATION

transmission d'une -- au titulaire de l'enregistrement international sur la possibilité de dépôts d'opposition : 5.3)

INSCRIPTION(S)

-- d'une requête en extension territoriale postérieure à l'enregistrement international et notification de cette -- : 3ter.2)
date de l'-- : 4.1)a); 9quinquies; 15.5)a)
-- d'un changement de titulaire : 9
certaines -- concernant un enregistrement international : 9bis
taxes pour certaines -- : 9ter

INSTRUMENT(S)

déclaration faite dans les -- de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : 5.2)d); 8.7)b)
dépôt d'un -- de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : 14.2), 3), 4)a) et 5)
notification des dépôts d'-- de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : 16.5)

INTERMEDIAIRE

demande internationale déposée auprès du Bureau international par l'-- de l'Office d'origine : 2.2)

INVALIDATION

refus et -- des effets de l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes : 5
l'-- ne peut être prononcée sans que le titulaire ait pu faire valoir ses droits : 5.6)
notification au Bureau international de l'-- : 5.6)
-- de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu, ou de l'enregistrement de base : 6.3)
inscription de l'-- au registre international : 9bis.iv)

LANGUE(S)

-- du Protocole tel que signé : 16.1)a)
établissement du Protocole dans d'autres -- par le Directeur général : 16.1)b)

LEGALISATION

dispense de -- : 5bis; 5ter.3)

LEGISLATION

toutes les exigences de la -- applicable : 9quinquies.iii); 15.5)a)iii)
voir également "Loi(s)"

LEGITIMITE D'USAGE

voir "Usage"

LIMITATION(S)

inscription de toute -- : 9bis
le Protocole demeure en vigueur sans -- de durée : 15.1)

LOI(S)

notification du refus dans le délai prévu par la -- applicable de l'Office ayant notifié le refus : 5.2)a)
unification des -- nationales en matière de marques par plusieurs Etats contractants : 9quater.1)
voir également "Législation"

LOI APPLICABLE

voir "Loi(s)"

LOIS NATIONALES

voir "Loi(s)"

MAJORITE

-- requise pour les décisions de l'Assemblée : 9sexies.2); 10.3)c)
voir également "Vote(s)"

MANDATAIRE(S)

avis officieux d'échéance envoyé, le cas échéant, au -- : 7.3)
inscription de la constitution d'un -- : 9bis.ii)

MARQUE(S)

en général : 2.1) et 3); 3.2), 3), 4) et 5); 4.1)a) et b); 4bis; 5.1), 3) et 4); 5bis; 5ter.1) et 2); 6.1); 8.2)ii), 5) et 7)a); 9bis.v); 9quater.1); 9quinquies; 15.5)a) et b)
définition de la -- : 2.3)
voir également "Arrangement de Nice" et "Enregistrement(s) international/internationaux"

MEMBRE(S)

-- de la même Union : 1
Etat -- d'une organisation contractante : 2.1)ii); 14.1)b)i)
-- de la même Assemblée : 10.1)a)
-- de l'Assemblée : 10.3)b), c) et 4); 13.3)
un délégué ne peut représenter qu'un seul -- de l'Assemblée : 10.3)f)

MENTIONS

-- indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée dans la demande internationale : 3.3)i)
voir également "Avis"

MODIFICATION(S)

le renouvellement ne peut apporter aucune -- à l'enregistrement international en son dernier état : 7.2)
-- de la taxe individuelle : 8.7)a)
inscriptions de toute -- concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international : 9bis.i)
voir également "Changement"

MOTIFS

-- de refus de l'enregistrement international : 5.1)
indication de tous les -- de refus : 5.2)a)
communication par le Bureau international des -- de refus : 5.4)

MOYENS DE RECOURS

voir "Recours"

NATIONS UNIES

enregistrement du Protocole par le Directeur général auprès du secrétariat de l'Organisation des -- : 16.4)

NATIONAL(ES)

remplacement d'un enregistrement -- ou régional par un enregistrement international : 4bis
 transformation d'un enregistrement international en demandes -- ou régionales : 9quinquies
 voir également "Ressortissant"

NOM(S)

en général : 4bis.1); 9
 -- de personnes autres que celui du déposant : 5bis
 inscription de toute modification concernant le -- ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international : 9bis.i)
 voter au -- d'un membre de l'Assemblée : 10.3)f)
 voir également "Noms commerciaux"

NOMS COMMERCIAUX

légitimité d'usage de -- : 5bis
 voir également "Nom(s)"

NOMBRE

-- d'exemplaires de la marque en couleur : 3.3)ii)
 -- d'exemplaires de la gazette périodique distribués par le Bureau international : 3.5)
 enregistrement dans un -- limité de classes ou de produits ou de services : 5.1)
 -- de classes de produits ou services et règlement de l'émolument supplémentaire : 8.3)
 -- de marques et répartition des sommes provenant des émoluments supplémentaires : 8.5)
 voir également "Numéro"

NOTIFICATION(S)

exemplaires de la marque en couleur annexés aux -- faites par le Bureau international : 3.3)ii)
 -- de l'enregistrement international aux Offices intéressés : 3.4)
 -- de l'inscription de la requête en extension territoriale faite postérieurement à l'enregistrement international : 3ter.2)
 -- de l'extension du refus et de l'invalidation : 5.1) et 2)
 -- sur l'unification des législations nationales en matière de marques: 9quater.1); 14.1)b)ii)
 -- écrites d'acceptation pour la modification d'articles du Protocole : 13.3)
 -- de dénonciation du Protocole : 15.2) et 3); 16.5)
 -- par le Directeur général : 16.5)
 voir également "Notification de refus"

NOTIFICATION DE REFUS

-- : 5.1), 2)c)ii) et 3)

NUMERO

date et -- de la demande de base, de l'enregistrement de base et de la demande dont est issu l'enregistrement de base : 3.1)i) et ii)

OFFICE(S)

en général : 2.1)i) et ii); 3bis; 4.1)a); 4bis.1) et 2); 5.1), 2)a), c), 3) et 5); 5bis; 8.7)a); 9quinquies; 9sexies.1)
définition du terme -- ou -- d'une partie contractante : 2.3)
exemplaires de la gazette périodique reçus par chaque -- : 3.5)
-- étant l'Office d'origine : 3bis
-- national : 9quater.1)i)
-- régional : 14.1)b)ii)
-- de l'Etat ou de l'organisation qui dénonce le Protocole : 15.5)a)
voir également "Office commun", "Office(s) intéressé(s)" et "Office d'origine"

OFFICE COMMUN

-- de plusieurs Etats contractants : 9quater; 9quater.1)i)

OFFICE D'ORIGINE

en général : 3.1); 3bis; 9quinquies; 9sexies
définition du terme -- : 2.2)
certification par l'-- : 3.1); 5bis
contrôle de l'indication des classes en liaison avec l'-- : 3.2)
l'enregistrement international portera la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'-- : 3.4)
notification par l'-- : 6.4)
fixation d'une taxe par l'-- : 8.1)

OFFICE(S) INTERESSE(S)

notifications aux -- : 3.4); 3ter.2)
inscription d'un changement de titulaire à la requête d'un -- : 9

OFFICIEUX

voir "Avis"

OPPOSITION(S)

-- à l'octroi de la protection : 5.2)c)i) et ii)
-- à la demande de base : 6.3)iii)
voir également "Délai"

ORGANISATION(S)

en général : 1; 12
définition du terme -- contractante : 1
-- intergouvernementales : 2.4); 5.2)d); 8.7)b); 13.3); 15.5); 16.3) et 5)
consultation avec des -- intergouvernementales et internationales non gouvernementales : 11.2)b); 16.1)b)
-- pouvant devenir partie au Protocole : 14.1), 2), 4) et 5)
voir également "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle"

ORGANISATION(S) CONTRACTANTE(S)

voir "Organisation(s)"

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

-- : 2.1)
voir également "Bureau international"

PAIEMENT

copies des mentions figurant au registre international moyennant le --
d'une taxe : 5ter.1)
renouvellement par simple -- de l'émolument de base, des émoluments
supplémentaires et des compléments d'émoluments : 7.1)
-- d'une taxe pour toute inscription : 9ter

PART(S)

produit annuel des diverses recettes réparti à -- égales entre les
parties contractantes : 8.4)
taxe individuelle au lieu d'une -- de revenu provenant des émoluments
supplémentaires et des compléments d'émoluments : 8.7)a)

PARTIE(S)

en général : 1; 9sexies; 10.1)a), 2)ii) et 3)a); 15.2); 16.3) et 5)
devenir -- au Protocole : 14
-- contractantes : 1; 2.1); 3.5); 3bos; 3ter.1); 4.1); 4bis.1);
5ter.3); 9; 9quater.2); 10.1)a) et c); 12; 13.1) et 3); 15.4)
et 5.b)
refus et invalidation des effets de l'enregistrement international à
l'égard de certaines -- : 5
chaque -- peut être représentée à l'Assemblée par un délégué : 10.1)b)
chaque -- dispose d'une voix dans l'Assemblée : 10.3)a)
toute -- peut dénoncer le Protocole : 15.2)
voir également "Partie(s) intéressée(s)"

PARTIE(S) CONTRACTANTE(S)

voir "Partie(s)"

PARTIE(S) INTERESSEE(S)

information des -- sur les faits et décisions pertinents : 6.4)

PAYS

-- partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) : 1; 9sexies.2);
10.1)a) et 3)a); 14.4)a)
-- de l'Union : 10.2)ii)
voir également "Etat(s)"

PERSONNE(S)

en général : 2.1)i) et ii); 3bis; 5ter.1); 9; 9quinquies; 11.2)c)
enregistrement national ou régional et enregistrement international pour
la même marque inscrits au nom de la même -- : 4bis.1)
légitimité d'usage de noms de -- : 5bis
voir également "Personne(s) intéressée(s)"

PERSONNE(S) INTERESSEE(S)

inscription d'un changement de titulaire à la requête d'un Office
intéressé faite d'office ou sur demande d'une -- : 9

PIECES JUSTIFICATIVES

-- de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque : 5bis

PORTRAITS

légitimité d'usage de -- : 5bis

PREPARATION(S)

-- des conférences de révision du Protocole : 10.2)ii); 11.2)a) et b)

PRIORITE

droit de -- : 4.2); 9quinquies; 15.5)a)

PROCEDURE

économies résultant de la -- internationale : 8.7)a)

décisions concernant la -- de l'Assemblée : 10.3)c)

PROCEDURE INTERNATIONALE

voir "Procédure"

PRODUIT ANNUEL

-- des diverses recettes de l'enregistrement international : 8.4)

PRODUITS

indication des -- et services : 3.2); 4.1)b)

-- et services dans l'enregistrement national ou régional énumérés dans l'enregistrement international : 4bis.1)ii)

nombre limité de -- et services : 5.1)

retrait, expiration, renonciation, décision finale de rejet, de révocation, de radiation ou d'invalidation à l'égard de l'ensemble ou de certains des -- et services : 6.3)

-- et services et émolument supplémentaire : 8.2)ii) et 3)

inscription d'un changement ou d'une modification à l'égard de l'ensemble ou de certains des -- et services : 9; 9bis.iii)

radiation à la requête de l'Office d'origine à l'égard de tout ou partie des -- et services dans la demande résultant de la dénonciation : 15.5)a)ii)

voir également "Arrangement de Nice", "Classe(s)" et "Produit annuel"

PROPOSITIONS

-- de modification de certains articles du Protocole : 13.1)

PROTECTION

en général : 3.2); 4.1)a) et b); 4bis.1)i); 6.3); 8.5); 14.5)

obtention de la -- par l'enregistrement international : 2; 2.1)

extension de la -- : 3bis; 3ter.1); 5.1); 8.2)iii)

refus de la -- : 5.1) et 2)c)

expiration du terme de -- : 7.3)

PROTOCOLE

en général : 1; 2.1), 3) et 4); 3.1); 5.2)b), d) et e); 8.4)

et 7)b); 9sexies; 10.2)i), iii) et iv); 11.1), 2)a) et 3); 12;

14.1)a), b), 2) et 5); 15.1) et 4); 16.1)a), b), 2), 3), 4) et 5)

modification de certains articles du -- : 13

modalités pour devenir partie au -- : 14

entrée en vigueur du -- : 14.4)a) et b)

dénonciation du -- : 15; 15.2)

PROVISOIRE

refus -- ou définitif : 5.5)

voir également "Refus"

PUBLICATION

-- des marques enregistrées dans une gazette périodique : 3.4)

-- des faits et décisions par le Bureau international : 6.4)

PUBLICITE

-- à donner aux marques enregistrées dans le registre international : 3.5)

QUESTIONS

l'Assemblée traite de toutes les -- concernant l'application du Protocole : 10.2)i)
-- concernant uniquement les pays parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) : 10.3)a)
droit de vote sur les -- qu'il est proposé d'inclure dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire de l'Assemblée : 10.4)

QUORUM

-- dans l'Assemblée : 10.3)b) et c)
voir également "Majorité" et "Vote(s)"

RADIATION

-- de la demande de base ou de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base : 6.3)
-- de l'enregistrement international : 6.4); 9quinquies
inscription de la -- : 9bis.iv)

RATIFICATION

instrument de -- : 14.2), 4)a) et 5); 16.5)
notification de la -- par le Directeur général : 14.4)b)

RECEPTION

-- d'une déclaration par le Directeur général : 5.2)d); 8.7)b)

RECETTES

produit annuel des diverses -- de l'enregistrement international : 8.4)

RECHERCHES D'ANTERIORITE

-- par le Bureau international : 5ter.2)

RECOURS

moyens de -- du titulaire : 5.3)
-- contre une décision refusant les effets de la demande de base : 6.3)

REFUS

-- et invalidation des effets de l'enregistrement international : 5
notification de -- : 4.1)a); 5.1), 2)a), c)ii) et 3)
-- provisoire ou définitif : 5.5)

REGIONAL(ES)

remplacement d'un enregistrement national ou -- par un enregistrement international : 4bis
transformation d'un enregistrement international en demande nationale ou -- : 9quinquies
voir également "Office(s)"

REGISTRE

-- du Bureau international : 2.1)
-- de l'Office d'une partie contractante : 2.1); 4bis.2); 8.7)a)
voir également "Registre international"

REGISTRE INTERNATIONAL

définition du terme -- : 2.1)
publication dans une gazette périodique des marques enregistrées au -- : 3.4)

publicité à donner aux marques enregistrées dans le -- : 3.5)
inscription au -- d'une extension territoriale faite postérieurement à
l'enregistrement international : 3ter.2)
extraits du -- : 5ter.3)
inscription au -- de tout changement ou modification : 9; 9bis
voir également "Registre"

REGLEMENT D'EXECUTION

en général : 3.1) et 3)ii); 3ter.2); 5ter.1); 6.4); 7.4);
8.3) et 5); 9bis.v)
adoption et modification des dispositions du -- par l'Assemblée :
10.2)iii)

REJET

voir "Décision(s)"

REPLACEMENT

-- d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement
international : 4bis

RENONCIATION

-- à la demande de base ou à l'enregistrement de base qui en est issu, ou
à l'enregistrement de base : 6.3)
inscription de toute -- : 9bis.iv)

RENOUVELLEMENT

-- de l'enregistrement international : 6.1); 7; 8.1) et 7)a)

REQUETE EN EXTENSION

voir "Extension territoriale"

RESSORTISSANT

-- d'un Etat contractant : 2.1)i)
-- d'un Etat membre d'une organisation contractante : 2.1)ii)

RETRAIT

-- de la demande de base ou de l'enregistrement de base qui en est issu,
ou de l'enregistrement de base : 6.3)

REVENU

taxe individuelle à la place du -- provenant des émoluments
supplémentaires et des compléments d'émoluments : 8.7)a)

REVISION

préparation des conférences de -- : 10.2)ii); 11.2)a) et b)
participation aux conférences de -- : 11.2)c)
voir également "Conférence(s)"

REVOCATION

décision finale de -- de la demande de base, de l'enregistrement de base
qui en est issu, ou de l'enregistrement de base : 6.3)

SAUVEGARDE

-- de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) : 9sexies

SECRETARIAT

voir "Nations Unies"

SERVICE(S)

voir "Produits"

SESSION(S)

-- de l'Assemblée : 10.3)c)
-- ordinaires et extraordinaires : 10.4)

SIGNATURE(S)

-- du Protocole : 16.1)a), 2) et 5)

SOMME(S)

-- provenant des émoluments supplémentaires : 8.5)
-- provenant des compléments d'émoluments : 8.6)

SUPPLEANTS

délégué assisté de -- : 10.1)b)

SURTAXE

-- en cas d'utilisation du délai de grâce : 7.4)

TACHES

-- relatives à l'enregistrement international sont assurées par le Bureau international : 11.1)
exécution d'autres -- par le Bureau international : 11.3)

TAXE(S)

copie des mentions inscrites dans le registre international moyennant le paiement d'une -- : 5ter.1)
-- pour la demande internationale et l'enregistrement international : 8.1)
-- pour certaines inscriptions : 9ter
la demande nationale ou régionale résultant d'une transformation ou d'une dénonciation doit être conforme aux exigences de la législation applicable, y compris celles qui ont trait aux -- : 9quinquies.iii); 15.5)a)iii)
voir également "Complément d'émolument(s)", "Emolument(s) de base", "Emolument(s) supplémentaire(s)" et "Taxe individuelle"

TAXE INDIVIDUELLE

définition du terme -- : 8.7)a)

TERRITOIRE(S)

-- d'une organisation contractante : 2.1)ii) et 4)
invalidation des effets d'un enregistrement international sur le -- d'une partie contractante : 5.6)
ensemble des -- respectifs de plusieurs Etats contractants considéré comme un seul Etat : 9quater.1)ii)
-- des parties contractantes sur lesquels l'enregistrement international avait effet : 9quinquies
disposition du Protocole n'ayant pas d'effet sur le -- : 9sexies.1)
enregistrement de marques ayant effet sur le -- d'une organisation intergouvernementale : 14.1)b)ii)

TEXTE(S)

-- du Protocole en français, anglais et espagnol font également foi : 16.1)a)
établissement de -- officiels dans d'autres langues : 16.1)b)
transmission de copies des -- signés du Protocole : 16.3)

TEXTES OFFICIELS

voir "Texte(s)"

TITRES

légitimité d'usage de -- : 5bis

TITULAIRE(S)

publicité exigée du -- de l'enregistrement international : 3.5)
extension de la protection à la requête du -- de l'enregistrement : 3bis
transmission de la notification de refus au -- : 5.3)
le -- peut faire valoir ses droits : 5.6)
avis officieux d'échéance envoyé au -- : 7.3)
réclamation d'une taxe au -- : 8.1) et 7)a)
inscription d'un changement de -- de l'enregistrement international : 9
inscription de toute modification concernant le nom ou l'adresse
du -- : 9bis
inscription de la constitution d'un mandataire du -- : 9bis.ii)
transformation d'un enregistrement international par le -- : 9quinquies
dépôt d'une demande par le -- en cas de dénonciation du
Protocole : 15.5)a)

TRANSFORMATION

-- d'un enregistrement international en demande nationale ou
régionale : 9quinquies

TRANSMISSION

enregistrement international ayant ou non fait l'objet d'une -- : 6.3)

UNIFICATION

-- des lois nationales de plusieurs Etats contractants : 9quater.1)

UNION

appartenance à l'Union de Madrid : 1
frais de voyage et indemnités de séjour pour un délégué de chaque partie
contractante sont à la charge de l'-- : 10.1)c)
observations des pays de l'-- : 10.2)ii)

USAGE

légitimité d'-- de certains éléments de la marque : 5bis

VALIDITE

durée de -- de l'enregistrement international : 6

VOIX

chaque partie contractante dispose d'une -- dans l'Assemblée : 10.3)a)

VOTE(S)/VOTER

-- de l'Assemblée sur la sauvegarde de l'Arrangement de Madrid
(Stockholm) : 9sexies.2)
membres de l'Assemblée ayant le droit de -- : 10.3)b), c) et 4); 13.3)
décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des --
exprimés : 10.3)d)
l'abstention n'est pas considérée comme un -- : 10.3)e)
un délégué ne peut -- qu'au nom d'un seul membre de l'Assemblée : 10.3)f)
pas de droit de -- pour le Directeur général et les personnes qu'il
désigne dans les conférences de révision : 11.2)c)
une modification requiert trois quarts des -- exprimés : 13.2)

INDEX DES DELEGATIONS MEMBRES*
(ETATS ET LES COMMUNAUTES EUROPEENNES)

ALGERIE

Composition de la délégation : 343
Intervention en Assemblée plénière : 132
Interventions en Commission principale : 373; 511; 693; 705; 717; 1060;
1072; 1103; 1105; 1108; 1448

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la délégation : 343
Interventions en Assemblée plénière : 34; 122
Interventions en Commission principale : 215; 238; 253; 259; 271; 282;
316; 331; 375; 377; 402; 414;
424; 443; 463; 471; 479; 484;
495; 504; 518; 531; 554; 564;
597; 617; 620; 653; 678; 702;
720; 724; 749; 765; 769; 790;
804; 813; 835; 851; 874; 881;
928; 959; 973; 985; 990; 1002;
1010; 1014; 1023; 1027; 1040;
1051; 1054; 1096; 1115; 1118;
1133; 1153; 1156; 1174; 1188;
1202; 1204; 1221; 1268; 1279;
1313; 1348; 1429; 1437; 1451
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

AUTRICHE

Composition de la délégation : 343 et 344
Intervention en Assemblée plénière : 43
Interventions en Commission principale : 176; 181; 207; 222; 260; 279;
281; 284; 298; 313; 378; 464;
496; 532; 555; 595; 601; 679;
682; 703; 733; 747; 802; 847;
866; 991; 1068; 1127; 1185;
1213; 1290; 1316; 1449
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

BELGIQUE

Composition de la délégation : 344
Interventions en Assemblée plénière : 44; 77; 130
Interventions en Commission principale : 384; 612; 756; 1110; 1210
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 133 à 340.

BULGARIE

Composition de la délégation : 344
 Intervention en Assemblée plénière : 123
 Interventions en Commission principale : 172; 174; 213; 340; 385; 502;
 606; 694; 774; 776; 786; 876;
 884; 981; 1063; 1071; 1146; 1201
 Signataire de l'Acte final : 53

DANEMARK

Composition de la délégation : 344
 Interventions en Assemblée plénière : 47; 131
 Interventions en Commission principale : 503; 536; 596; 644; 852; 1145;
 1224; 1258; 1260; 1272; 1275;
 1434
 Signataire du texte final du Protocole : 49
 Signataire de l'Acte final : 53

EGYPTE

Composition de la délégation : 345
 Interventions en Assemblée plénière : 9; 31
 Interventions en Commission principale : 165; 167; 184; 822; 1206; 1314;
 1447
 Signataire du texte final du Protocole : 49
 Signataire de l'Acte final : 53

ESPAGNE

Composition de la délégation : 345
 Interventions en Assemblée plénière : 2; 33; 118
 Interventions en Commission principale : 187; 214; 237; 240; 247; 296;
 302; 303; 311; 333; 336; 343;
 362; 380; 426; 433; 444; 460;
 465; 469; 493; 499; 506; 508;
 519; 533; 602; 662; 669; 677;
 685; 688; 691; 711; 722; 725;
 728; 770; 788; 791; 799; 807;
 814; 833; 891; 894; 913; 968;
 971; 1003; 1007; 1011; 1024;
 1035; 1041; 1046; 1061; 1082;
 1137; 1172; 1199; 1203; 1205;
 1227; 1267; 1325; 1359; 1367
 Signataire du texte final du Protocole : 49
 Signataire de l'Acte final : 53

FRANCE

Composition de la délégation : 346
 Interventions en Assemblée plénière : 8; 32; 73; 107; 121
 Interventions en Commission principale : 157; 218; 242; 246; 254; 314;
 321; 352; 365; 419; 432; 441;
 461; 510; 535; 550; 575; 604;
 661; 670; 672; 727; 738; 772;
 792; 801; 829; 831; 943; 1064;
 1078; 1095; 1128; 1132; 1161;
 1177; 1184; 1261; 1334; 1350;
 1376; 1435

Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

GRECE

Composition de la délégation : 346
Intervention en Assemblée plénière : 139
Interventions en Commission principale : 371; 907; 977; 979; 1009; 1012;
1018; 1025; 1152; 1170; 1182;
1214; 1235; 1245; 1256; 1269;
1283; 1289; 1306; 1308; 1310;
1312; 1317; 1320; 1324; 1328;
1374; 1378; 1438
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

HONGRIE

Composition de la délégation : 346
Interventions en Assemblée plénière : 28; 134
Interventions en Commission principale : 374; 534; 611; 1074; 1217; 1439
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

IRLANDE

Composition de la délégation : 347
Interventions en Assemblée plénière : 48; 137
Interventions en Commission principale : 258; 275; 368; 578; 582; 584;
592; 594; 643; 850; 1218; 1263
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

ITALIE

Composition de la délégation : 347
Interventions en Assemblée plénière : 38; 79; 90; 96; 109
Interventions en Commission principale : 325; 389; 607; 700; 1058; 1212;
1288
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

LIECHTENSTEIN

Composition de la délégation : 347
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

LUXEMBOURG

Composition de la délégation : 347 et 348
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

MAROC

Composition de la délégation : 348
Interventions en Assemblée plénière : 35; 128
Interventions en Commission principale : 175; 388; 1083; 1223
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

MONGOLIE

Composition de la délégation : 348
Interventions en Assemblée plénière : 45; 140
Interventions en Commission principale : 381; 616; 1080; 1219; 1440
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

PAYS-BAS

Composition de la délégation : 348
Interventions en Assemblée plénière : 36; 125
Interventions en Commission principale : 261; 274; 369; 474; 527; 544;
608; 767; 963; 967; 1004; 1092;
1121; 1158; 1222; 1403
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

PORTUGAL

Composition de la délégation : 349
Interventions en Assemblée plénière : 5; 46; 94; 133
Interventions en Commission principale : 179; 251; 272; 306; 391; 577;
600; 613; 987; 996; 1037; 1079;
1179; 1280; 1321; 1337; 1441
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la délégation : 349
Intervention en Assemblée plénière : 56
Interventions en Commission principale : 339; 364; 382; 598; 1070; 1207;
1436
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 349
Interventions en Assemblée plénière : 7; 37; 102; 129
Interventions en Commission principale : 367; 650; 1077; 1216; 1433
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

ROUMANIE

Composition de la délégation : 349
Intervention en Assemblée plénière : 104
Signataire du texte final du Protocole : 49
Signataire de l'Acte final : 53

ROYAUME-UNI

Composition de la délégation : 350
Interventions en Assemblée plénière : 30; 124

Interventions en Commission principale : 177; 332; 363; 415; 421; 442;
566; 587; 642; 706; 849; 918;
920; 986; 992; 1016; 1022; 1028;
1098; 1151; 1173; 1189; 1209;
1250; 1252; 1266; 1276; 1322;
1336; 1384; 1444

Signataire du texte final du Protocole : 49

Signataire de l'Acte final : 53

SUISSE

Composition de la délégation : 350

Interventions en Assemblée plénière : 29; 135

Interventions en Commission principale : 158; 178; 273; 360; 473; 513;
530; 547; 599; 666; 771; 815;
845; 875; 905; 1042; 1067; 1111;
1180; 1198; 1200; 1443

Signataire du texte final du Protocole : 49

Signataire de l'Acte final : 53

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la délégation : 350

Interventions en Assemblée plénière : 16; 40

Interventions en Commission principale : 171; 182; 185; 210; 315; 366;
586; 610; 837; 908; 1059; 1075;
1148; 1292

Signataire de l'Acte final : 53

UNION SOVIETIQUE

Composition de la délégation : 351

Interventions en Assemblée plénière : 6; 15; 41

Interventions en Commission principale : 156; 164; 169; 203; 205; 209;
224; 270; 276; 292; 312; 338;
361; 411; 589; 605; 615; 619;
646; 649; 664; 764; 806; 832;
861; 865; 870; 873; 883; 922;
925; 1005; 1076; 1120; 1211;
1326; 1431; 1442

Signataire du texte final du Protocole : 49

Signataire de l'Acte final : 53

VIET NAM

Composition de la délégation : 351

Intervention en Assemblée plénière : 138

Interventions en Commission principale : 379; 1215

Signataire de l'Acte final : 53

YUGOSLAVIE

Composition de la délégation : 351

Interventions en Assemblée plénière : 39; 127

Interventions en Commission principale : 383; 614; 1069; 1208; 1445

Signataire du texte final du Protocole : 49

Signataire de l'Acte final : 53

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)Composition de la délégation : 352

Interventions en Assemblée plénière : 18; 42; 136

Interventions en Commission principale : 163; 297; 354; 588; 609; 622;
763; 823; 826; 843; 869; 877;
950; 953; 958; 962; 1285; 1291;
1332; 1342; 1344; 1346; 1432Signataire de l'Acte final : 53

INDEX DES DELEGATIONS OBSERVATRICES

ARGENTINE

Composition de la délégation : 353
Intervention en Assemblée plénière : 141

BURUNDI

Composition de la délégation : 353
Intervention en Assemblée plénière : 103

CAMEROUN

Composition de la délégation : 353
Interventions en Assemblée plénière : 49; 142
Interventions en Commission principale : 392; 435; 440; 579; 714; 719;
980; 988; 1026; 1044; 1073;
1139; 1176; 1220; 1225; 1237;
1239; 1375; 1390

CHINE

Composition de la délégation : 353
Interventions en Assemblée plénière : 50; 84; 143
Intervention en Commission principale : 400

COTE D'IVOIRE

Composition de la délégation : 353

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la délégation : 354
Interventions en Assemblée plénière : 52; 145

FINLANDE

Composition de la délégation : 354
Interventions en Assemblée plénière : 51; 144
Intervention en Commission principale : 386
Signataire du texte final du Protocole : 49

JAPON

Composition de la délégation : 354
Intervention en Assemblée plénière : 53

LIBAN

Composition de la délégation : 354

LIBYE

Composition de la délégation : 354

NIGERIA

Composition de la délégation : 355

REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 355
Intervention en Assemblée plénière : 86

SENEGAL

Composition de la délégation : 355
Intervention en Assemblée plénière : 91
Signataire du texte final du Protocole : 49

SUEDEComposition de la délégation : 355

Intervention en Assemblée plénière : 54

Interventions en Commission principale : 387; 784; 1282

Signataire du texte final du Protocole : 49**URUGUAY**Composition de la délégation : 355**ZAIRE**Composition de la délégation : 355

INDEX DES ORGANISATIONS

I. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)

Représentants : 356

Intervention en Assemblée plénière : 57

Interventions en Commission principale : 230; 757; 955

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION BENELUX DES CONSEILS EN MARQUES ET MODELES (BMM)

Représentant : 356

ASSOCIATION DANOISE D'AGENTS DE BREVETS (DPAA)

Représentant : 356

ASSOCIATION DES PRATICIENS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DANS LE DOMAINE DES MARQUES (ECTA)

Représentants : 356

Intervention en Assemblée plénière : 67

Interventions en Commission principale : 406; 481; 514; 538; 628; 743;
745; 1140

ASSOCIATION EUROPEENNE DES INDUSTRIES DE PRODUITS DE MARQUE (AIM)

Représentant : 356Interventions en Commission principale : 480; 537; 633; 695; 697; 707;
709; 778; 858; 880; 1084; 1141;
1186; 1192

ASSOCIATION FRANCAISE DES PRATICIENS DU DROIT DES MARQUES ET DES MODELES (APRAM)

Représentant : 356

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE (ATRIP)

Représentants : 356

Intervention en Assemblée plénière : 148

Interventions en Commission principale : 483; 810

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Représentant : 356

Intervention en Assemblée plénière : 58

Interventions en Commission principale : 193; 195; 255; 397; 399; 517;
631; 782; 854; 887; 1085; 1144

* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 133 à 340.

- BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE e.V. (BDI)
Représentants : 356
Interventions en Commission principale : 634; 1088
- CENTRE D'ETUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (CEIPI)
Représentant : 357
Intervention en Assemblée plénière : 63
Interventions en Commission principale : 263; 401
- CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)
Représentant : 357
- CHAMBRE DES SPECIALISTES EN MARQUES ET MODELES (CSMM)
Représentants : 357
- CHAMBRE FEDERALE DES CONSEILS EN BREVETS (FCPA)
Représentants : 357
Intervention en Assemblée plénière : 61
Interventions en Commission principale : 636; 857
- CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA)
Représentants : 357
Intervention en Assemblée plénière : 59.1
Intervention en Commission principale : 408
- COLEGIO OFICIAL DE AGENTES DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (COAPI)
Représentants : 357
Interventions en Assemblée plénière : 66; 146
Intervention en Commission principale : 403
- COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)
Représentants : 357
Intervention en Assemblée plénière : 61
Intervention en Commission principale : 857
- DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)
Représentants : 357
Intervention en Commission principale : 1088
- FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE (EFPIA)
Représentants : 357
Intervention en Assemblée plénière : 68
Interventions en Commission principale : 225; 317; 395; 452; 454; 456;
635; 780; 859; 1100
- FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)
Représentants : 357
Interventions en Assemblée plénière : 59.2; 149
Interventions en Commission principale : 408; 558; 632; 751; 783; 794;
857; 885; 1089
- FEDERATION MONDIALE DES ANNONCEURS (FMA)
Représentant : 358

INSTITUT MAX PLANCK DE DROIT ETRANGER ET INTERNATIONAL EN MATIERE DE BREVETS,
DE DROIT D'AUTEUR ET DE CONCURRENCE (MPI)

Représentant : 358

INSTITUTE OF TRADE MARK AGENTS (ITMA)

Représentants : 358

Intervention en Assemblée plénière : 64

Interventions en Commission principale : 407; 516; 630; 779; 809

ISTITUTO NAZIONALE PER LA DIFESA, IDENTIFICAZIONE E LA CERTIFICAZIONE DEI
MARCHI AUTENTICI (INDICAM)

Représentants : 358

LIGUE INTERNATIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE (LIDC)

Représentant : 358

PHARMACEUTICAL TRADE MARKS GROUP (PTMG)

Représentants : 358

Intervention en Commission principale : 540

THE UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION (USTA)

Représentants : 358

Intervention en Assemblée plénière : 62

Intervention en Commission principale : 409

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION (TMPDF)

Représentants : 358

Intervention en Assemblée plénière : 65

Interventions en Commission principale : 264; 396; 521; 563; 637; 781; 855

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE (UNICE)

Représentants : 358

Interventions en Commission principale : 410; 482; 568; 627; 777; 856;

995; 1081; 1142; 1295

UNION DES FABRICANTS POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE (UNIFAB)

Représentant : 358

Interventions en Commission principale : 341; 412

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UPEPI)

Représentants : 358

Interventions en Assemblée plénière : 60; 147

Interventions en Commission principale : 394; 539; 1087

III. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Composition de la délégation : 359

Interventions en Assemblée plénière : 1; 3; 4; 10; 13; 69; 75; 82; 88;

93; 97; 101; 112; 115; 119

Interventions en Commission principale : 151; 155; 159; 162; 186; 194;
196; 202; 204; 208; 211; 216;
220; 226; 231; 249; 256; 262;
277; 280; 287; 289; 299; 301;
304; 307; 310; 319; 323; 326;
330; 334; 337; 351; 358; 372;
390; 413; 420; 423; 428; 436;
448; 462; 467; 470; 476; 478;
485; 487; 491; 494; 497; 500;
523; 525; 528; 542; 548; 552;
557; 561; 567; 569; 573; 581;
583; 590; 618; 621; 623; 625;
638; 648; 652; 655; 659; 668;
676; 680; 683; 686; 690; 696;
698; 708; 713; 715; 718; 723;
726; 732; 734; 736; 739; 744;
746; 748; 750; 755; 761; 766;
768; 795; 797; 811; 816; 825;
830; 848; 868; 871; 878; 882;
892; 912; 915; 919; 924; 927;
929; 933; 937; 941; 944; 948;
952; 957; 960; 965; 970; 972;
975; 978; 983; 989; 994; 1006;
1015; 1017; 1019; 1021; 1033;
1049; 1053; 1056; 1066; 1086;
1091; 1093; 1099; 1106; 1113;
1116; 1123; 1125; 1129; 1131;
1134; 1136; 1138; 1149; 1155;
1159; 1162; 1164; 1168; 1175;
1178; 1181; 1187; 1190; 1195;
1236; 1238; 1246; 1255; 1259;
1262; 1264; 1270; 1273; 1277;
1284; 1287; 1293; 1307; 1311;
1319; 1351; 1391; 1430; 1446;
1450

INDEX DES PERSONNES*

- ABARIOTOU A. (Mme) (Grèce)
Déléguée : 346
Intervention en Commission principale : 371
- ABBAR A. (Mme) (Maroc)
Déléguée : 348
Intervention en Assemblée plénière : 35
Interventions en Commission principale : 175; 388; 1083
- AHN S.D. (République de Corée)
Délégué : 355
- ALBER N. (Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA);
Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA))
Observateur : 357
- ARANZADI C. (Ministre de l'industrie et de l'énergie, Espagne)
Intervention en Assemblée plénière : 2
- ARMENGAUD A. (Chambre des spécialistes en marques et modèles (CSMM))
Observateur : 357
- ASSEMIAN K.M. (Côte d'Ivoire)
Délégué suppléant : 353
- AYOUB G. (Liban)
Délégué : 354
- BALO K. (Côte d'Ivoire)
Délégué : 353
- BANDIN D. (Mme) (Association des praticiens des Communautés européennes dans
le domaine des marques (ECTA))
Observatrice : 356
Intervention en Assemblée plénière : 67
Interventions en Commission principale : 406; 481; 514
- BÁNREVY G. (Hongrie)
Délégué : 346
- BARBERO CHECA J.L. (Communautés européennes (CE))
Délégué : 352
- BATE TANGALE T. (Zaïre)
Chef de la délégation : 355
- BAZ M.A. (Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Industrial (COAPI); Union
des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI))
Observateur : 357
Intervention en Assemblée plénière : 147

* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 133 à 340.

- BEIER F.-K. (République fédérale d'Allemagne)
Délégué : 343
- BENDAOU A. (Maroc)
Chef suppléant de la délégation : 348
Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 360
Intervention en Assemblée plénière : 128
Intervention en Commission principale : 1223
- BENOIT de COIGNAC H. (France)
Chef de la délégation : 346
- BERAUDO J.-P. (France)
Délégué : 346
Interventions en Commission principale : 1261; 1334; 1350; 1376
- BERCOVITZ A. (Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP))
Observateur : 356
Intervention en Assemblée plénière : 148
Interventions en Commission principale : 483; 810
- BERLAKOVITS C. (Autriche)
Délégué : 344
- BEST T. (France)
Délégué suppléant : 346
- BOBROVSZKY J. (Hongrie)
Délégué : 346
Interventions en Commission principale : 611; 1074
- BOCKEN P. (Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA))
Observateur : 357
Intervention en Assemblée plénière : 68
Interventions en Commission principale : 225; 317; 395; 452; 454; 456;
635; 780; 859; 1100
- BOEKEL W. (Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI); Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR))
Observateur : 356
Intervention en Commission principale : 634
- BOGSCH A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur général : 359
Interventions en Assemblée plénière : 1; 4; 10; 13; 69; 75; 82;
88; 97; 101; 112; 115; 119
Interventions en Commission principale : 151; 155; 159; 162; 186; 194;
196; 202; 204; 208; 211; 216;
220; 226; 231; 249; 256; 262;
277; 280; 287; 289; 299; 301;
304; 307; 310; 319; 323; 326;
330; 334; 337; 351; 358; 372;
390; 413; 420; 423; 428; 448;
462; 467; 470; 476; 478; 485;
487; 491; 494; 497; 500; 523;
525; 528; 542; 548; 552; 557;
561; 567; 569; 573; 581; 583;
590; 618; 621; 623; 625; 638;
648; 652; 655; 659; 668; 676;

680; 683; 686; 690; 696; 698;
 708; 713; 715; 718; 723; 726;
 732; 734; 736; 739; 744; 746;
 748; 750; 755; 761; 766; 768;
 795; 797; 811; 816; 825; 830;
 848; 868; 871; 878; 882; 912;
 915; 919; 924; 927; 929; 933;
 937; 941; 944; 948; 952; 957;
 960; 965; 970; 972; 975; 978;
 983; 989; 994; 1006; 1015; 1017;
 1019; 1021; 1033; 1049; 1053;
 1056; 1066; 1086; 1091; 1093;
 1099; 1106; 1113; 1116; 1123;
 1125; 1129; 1131; 1134; 1136;
 1138; 1149; 1155; 1159; 1162;
 1164; 1168; 1175; 1178; 1181;
 1187; 1190; 1195; 1236; 1246;
 1255; 1259; 1262; 1264; 1270;
 1273; 1277; 1284; 1287; 1293;
 1307; 1311; 1319; 1351; 1391;
 1430; 1446; 1450

BOMBLED G. (Luxembourg)

Délégué : 348

BORDONI L. (Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e la
 Certificazione dei Marchi Autentici (INDICAM))

Observateur : 358

BOUZID F. (Mme) (Algérie)

Déléguée : 343

BOWIE R.G. (Mme) (Etats-Unis d'Amérique)

Déléguée : 354

Interventions en Assemblée plénière : 52; 145

BOYTHA-FÜZEŠSÉRY E. (Mme) (Hongrie)

Déléguée : 346

Interventions en Commission principale : 374; 1217

BREULS J. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 352

BRUN A. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 352

Interventions en Commission principale : 1342; 1344; 1346

BRUNNER G. (République fédérale d'Allemagne)

Chef de la délégation : 343

BÜHRING M. (République fédérale d'Allemagne)

Délégué : 343

CARSTAD J.E. (Danemark)

Délégué : 344

Intervention en Assemblée plénière : 47

Interventions en Commission principale : 503; 536; 596; 644

CASADO CERVIÑO A. (Communautés européennes (CE); Espagne)

Chef de la délégation des Communautés européennes : 352

Délégué de l'Espagne : 345

Interventions en Assemblée plénière (Communautés européennes) : 18; 136

Interventions en Commission principale (Communautés européennes) : 823;
826; 843; 869; 877; 1291; 1332;
1432

CHARRIERE J. (Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM))

Observateur : 356

CHICOINE Y. (Mme) (The United States Trademark Association (USTA))

Observatrice : 358

Intervention en Assemblée plénière : 62

Intervention en Commission principale : 409

COMBALDIEU J.-C. (France)

Chef suppléant de la délégation : 346

Président de la Commission principale : 360

Membre ex officio du Comité de rédaction : 361

Membre du Comité directeur : 361

Interventions en Assemblée plénière : 8; 32; 73; 107; 121

Interventions en Commission principale : 152; 153; 154; 160; 161; 166;
168; 170; 173; 180; 183; 188;
190; 192; 197; 199; 201; 206;
212; 217; 219; 221; 223; 227;
229; 232; 234; 236; 239; 241;
243; 245; 248; 250; 252; 257;
265; 267; 269; 278; 283; 285;
286; 288; 290; 291; 293; 295;
300; 305; 308; 309; 318; 320;
322; 324; 327; 329; 335; 342;
344; 346; 348; 350; 353; 355;
357; 359; 370; 376; 393; 398;
404; 405; 416; 418; 422; 425;
427; 429; 431; 434; 437; 439;
445; 447; 449; 451; 453; 455;
457; 459; 466; 468; 472; 475;
477; 486; 488; 490; 492; 498;
501; 505; 507; 509; 512; 515;
520; 522; 524; 526; 529; 541;
543; 545; 546; 549; 551; 553;
556; 559; 560; 562; 565; 570;
572; 574; 576; 580; 585; 591;
593; 603; 624; 626; 629; 639;
641; 645; 647; 651; 654; 656;
658; 660; 663; 665; 667; 671;
673; 675; 681; 684; 687; 689;
692; 699; 701; 704; 710; 712;
716; 721; 729; 731; 735; 737;
740; 742; 752; 754; 758; 760;
762; 773; 775; 785; 787; 789;
793; 796; 798; 800; 803; 805;
808; 812; 817; 819; 821; 824;
827; 828; 834; 836; 838; 840;
842; 844; 846; 853; 860; 862;
864; 867; 872; 886; 888; 890;
893; 895; 897; 899; 901; 903;
904; 906; 909; 911; 914; 916;
917; 921; 923; 926; 930; 932;

934; 936; 938; 940; 942; 945;
 947; 949; 951; 954; 956; 961;
 964; 966; 969; 974; 976; 982;
 984; 993; 997; 998; 1000; 1001;
 1008; 1013; 1020; 1029; 1031;
 1032; 1034; 1036; 1038; 1039;
 1043; 1045; 1047; 1048; 1050;
 1052; 1055; 1057; 1062; 1065;
 1090; 1094; 1097; 1101; 1102;
 1104; 1107; 1109; 1112; 1114;
 1117; 1119; 1122; 1124; 1126;
 1130; 1135; 1143; 1147; 1150;
 1154; 1157; 1160; 1163; 1165;
 1167; 1169; 1171; 1183; 1191;
 1193; 1196; 1197; 1226; 1228;
 1230; 1232; 1234; 1240; 1242;
 1244; 1247; 1249; 1251; 1253;
 1257; 1265; 1271; 1274; 1278;
 1281; 1286; 1294; 1296; 1297;
 1299; 1301; 1303; 1305; 1309;
 1315; 1318; 1323; 1327; 1329;
 1331; 1333; 1335; 1338; 1339;
 1341; 1343; 1345; 1347; 1349;
 1352; 1354; 1356; 1358; 1360;
 1362; 1364; 1366; 1368; 1370;
 1372; 1377; 1379; 1381; 1383;
 1385; 1387; 1389; 1393; 1396;
 1398; 1400; 1402; 1404; 1406;
 1408; 1410; 1412; 1414; 1416;
 1419; 1421; 1423; 1426; 1428;
 1452

COMTE J.-L. (Suisse)

Chef de la délégation : 350

Président du Comité de rédaction : 361

Membre du Comité directeur : 361

Interventions en Assemblée plénière : 29; 135

Interventions en Commission principale : 158; 178; 273; 360; 473; 513;
 530; 547; 599; 666; 771; 815;
 845; 875; 905; 1042; 1067; 1111;
 1180; 1198; 1200; 1254; 1298;
 1357; 1373; 1394; 1407; 1417;
 1424; 1443

COOPER P.J. (Royaume-Uni)

Chef suppléant de la délégation : 350

Intervention en Assemblée plénière : 124

COSTA DE MORAIS SERRÃO R.A. (Portugal)

Délégué : 349

Intervention en Assemblée plénière : 94

Intervention en Commission principale : 577

COX A. (Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG))

Observateur : 358

Intervention en Commission principale : 540

CURCHOD F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur du Cabinet du Directeur général : 359

Secrétaire de la Commission principale : 360

Interventions en Commission principale : 436; 892; 1238

DEGEN A. (Suisse)

Délégué : 350

DE LAS HERAS LORENZO T. (Espagne)

Délégué : 345

Interventions en Commission principale : 187; 237; 240; 247; 303; 444;
460; 465; 469; 493; 499; 506;
508; 519; 533; 662; 669; 677;
685; 688; 691; 711; 722; 725;
728; 770; 788; 791; 799; 807;
814; 833; 891; 894; 913; 968;
971; 1003; 1007; 1011; 1024;
1061; 1082; 1137; 1172; 1267;
1325; 1359; 1367

DELICADO MONTERO-RIOS J. (Espagne)

Chef suppléant de la délégation : 345

Président de la conférence : 360

Membre du Comité directeur : 361

Interventions en Assemblée plénière : 11; 12; 14; 17; 19; 21; 22; 24; 25;
26; 27; 55; 106; 108; 110; 113;
114; 116; 117; 120; 150

Interventions en Commission principale : 296; 302; 333; 336; 343; 362;
380; 426; 433; 602; 1035; 1041;
1046; 1199; 1203; 1205; 1227

DIENG A.M. (Sénégal)

Délégué : 355

Intervention en Assemblée plénière : 91

DOKOUPIL L. (Tchécoslovaquie)

Chef suppléant de la délégation : 350

ECONOMOU P. (Grèce)

Chef de la délégation : 346

Intervention en Assemblée plénière : 139

ELZABURU A. (Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Industrial (COAPI);
Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine
des marques (ECTA))

Observateur : 357

Interventions en Assemblée plénière : 66; 146

Intervention en Commission principale : 403

ENÄJÄRVI M. (Finlande)

Chef de la délégation : 354

Intervention en Assemblée plénière : 144

Intervention en Commission principale : 386

ENGELS M. (Bureau Benelux des marques (BBM))

Observateur : 356

FAJARDO CASTAING E.M. (Mme) (Uruguay)

Déléguée : 355

-
- FEELY M.P. (Irlande)
Conseiller : 347
Intervention en Assemblée plénière : 137
- FERNÁNDEZ PICAZA A. (Espagne)
Délégué : 345
- FICHTE J. (Autriche)
Chef de la délégation : 343
Interventions en Commission principale : 991; 1213; 1290
- FISHER B. (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA);
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle
(FICPI))
Observateur : 357
Intervention en Assemblée plénière : 59
- FITZPATRICK S. (Irlande)
Chef de la délégation : 347
Intervention en Assemblée plénière : 48
Interventions en Commission principale : 258; 275; 368; 578; 582; 584;
592; 594; 643; 850; 1218; 1263
- FORTINI M.G. (Italie)
Chef de la délégation : 347
Vice-président de la Commission de vérification : 362
Interventions en Assemblée plénière : 38; 79; 90; 96; 109
Interventions en Commission principale : 1212; 1288
- FOUAD A.G.M. (Egypte)
Délégué : 345
Interventions en Assemblée plénière : 9; 31
Interventions en Commission principale : 165; 167; 184; 822; 1206; 1314;
1447
- FUHRMANN G. (République fédérale d'Allemagne)
Délégué : 343
- FURSTNER H.R. (Pays-Bas)
Chef de la délégation : 348
Intervention en Assemblée plénière : 36
Interventions en Commission principale : 261; 274; 369; 474; 527; 544;
608; 767; 963; 967; 1004; 1092;
1222; 1403
- GABR N. (Mme) (Egypte)
Déléguée : 345
Vice-présidente du Comité de rédaction : 352
- GALAN E. (Association internationale pour la promotion de l'enseignement
et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP))
Observateur : 356
- GEROULAKOS P. (Grèce)
Délégué : 346
- GEUZE M.C. (Pays-Bas)
Délégué : 348
Interventions en Commission principale : 1121; 1158

- GEVERS F. (Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM);
Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des
marques (ECTA))
Observateur : 356
Interventions en Commission principale : 538; 628; 743; 745; 1140
- GIL VEGA V. (Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Industrial (COAPI))
Observateur : 357
- GORDON-LENNOX N. (Royaume-Uni)
Chef de la délégation : 350
- GORLENKO S.A. (Mme) (Union soviétique)
Déléguée : 351
Interventions en Commission principale : 203; 205; 209; 224; 270; 292;
312; 338; 615; 664; 764; 832;
1005; 1076
- GRAFFIGNA-SPERLING C. (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI))
Administrateur principal chargé de programme, Bureau des relations
extérieures : 359
- GROOM J.A. (Institute of Trade Mark Agents (ITMA))
Observateur : 358
- GUAN G. (Chine)
Chef de la délégation : 353
- GUESSOUS A. (Maroc)
Chef de la délégation : 348
- HANSMANN A. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA);
Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA); Fédération
internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
Observateur : 357
Intervention en Assemblée plénière : 61
Interventions en Commission principale : 558; 636; 857; 885; 1089
- HARLE R. (Association internationale pour la protection de la propriété
industrielle (AIPPI))
Observateur : 356
Intervention en Assemblée plénière : 58
Interventions en Commission principale : 193; 195; 255; 397; 399; 517;
631; 782; 854; 887; 1085; 1144
- HAYDEN H.A. (Irlande)
Délégué : 347
- HEIL G. (Communautés européennes (CE))
Délégué : 352
- HEMMERLING J. (République démocratique allemande)
Chef de la délégation : 349
Vice-président de la conférence : 360
Interventions en Commission principale : 339; 364; 382; 598; 1070; 1207;
1436
- HIDALGO LLAMAS M. (Espagne)
Délégué : 345

-
- HONG Y. (République populaire démocratique de Corée)
Délégué : 349
- HUBER J. (Communautés européennes (CE))
Délégué : 352
- IANNANTUONO P. (Italie)
Chef suppléant de la délégation : 347
Interventions en Commission principale : 325; 389; 607; 700; 1058
- ILIEV K. (Bulgarie)
Chef de la délégation : 344
Intervention en Assemblée plénière : 123
- JACOBACCI G. (Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e la
Certificazione dei Marchi Autentici, Italia (INDICAM))
Observateur : 358
- JEGEDE E.O. (Nigéria)
Délégué : 355
- JOHNSON T.L. (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA); Comité des
instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA); Fédération
internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI);
Institute of Trade Mark Agents (ITMA))
Observateur : 357; 358
Interventions en Commission principale : 408; 632; 751; 783; 794
- JONES B.L. (Mlle) (Argentine)
Déléguée : 353
Intervention en Assemblée plénière : 141
- KARAYANEV P. (Bulgarie)
Chef suppléant de la délégation : 344
Interventions en Commission principale : 172; 174; 213; 340; 385; 502;
606; 694; 774; 776; 786; 876;
884; 981; 1063; 1071; 1146; 1201
- KAREKEN R. (The United States Trademark Association (USTA))
Observateur : 358
- KHATIB D. (Algérie)
Chef de la délégation : 343
- KIK C. (Mme) (Union des praticiens européens en propriété industrielle
(UPEPI))
Observatrice : 358
Intervention en Assemblée plénière : 60
Interventions en Commission principale : 394; 539; 1087
- KIM T.J. (République de Corée)
Délégué : 355
Intervention en Assemblée plénière : 86
- KIM Y. C. (République populaire démocratique de Corée)
Délégué : 349
Interventions en Assemblée plénière : 102; 129
Interventions en Commission principale : 367; 650; 1077; 1433

- KOMAROV L.E. (Union soviétique)
Chef de la délégation : 351
Président de la Commission de vérification : 360
Membre du Comité directeur : 361
Interventions en Assemblée plénière : 6; 15; 41; 71; 81; 83; 99; 111; 126
Interventions en Commission principale : 156; 164; 169; 276; 361; 411;
589; 605; 619; 646; 649; 806;
861; 865; 870; 873; 883; 922;
925; 1120; 1211; 1326; 1431; 1442
- KOMMER M. (Mme) (Luxembourg)
Déléguée : 348
- KRIEGER A. (Allemagne (République fédérale d'))
Chef suppléant de la délégation : 343
Vice-président de la conférence : 360
Interventions en Assemblée plénière : 34; 122
Interventions en Commission principale : 331; 375; 377; 1202; 1204; 1221;
1429
- KUNHARDT H.W. (Communautés européennes (CE))
Délégué : 352
- KUNZ-HALLSTEIN H.P. (Institut Max Planck de droit étranger et international
en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI))
Observateur : 358
- KUNZE G. (Association européenne des industries de produits de marque (AIM))
Observateur : 356
Interventions en Commission principale : 480; 537; 633; 695; 697; 707;
709; 778; 858; 880; 1084; 1141;
1186; 1192
- LADJOUZI M.S. (Algérie)
Délégué : 343
- LAHTINEN S.-L. (Mme) (Finlande)
Déléguée : 354
- LAUBER J. (Mme) (The United States Trademark Association (USTA))
Observatrice : 358
- LEARDINI P. (Fédération européenne des associations de l'industrie
pharmaceutique (EFPIA))
Observateur : 357
- LEDAKIS G. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller juridique : 359
Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 360
Intervention en Assemblée plénière : 93
- LI J.G. (République populaire démocratique de Corée)
Chef de la délégation : 349
Interventions en Assemblée plénière : 7; 37
Intervention en Commission principale : 1216

- LISAVAC T. (Mme) (Yougoslavie)
 Chef suppléant de la délégation : 351
 Intervention en Assemblée plénière : 127
 Interventions en Commission principale : 383; 614; 1069; 1208
- LUOMA R. (Finlande)
 Chef suppléant de la délégation : 354
 Intervention en Assemblée plénière : 51
- MATSARSKY V.I. (Union soviétique)
 Délégué : 351
- MAUGUÉ P. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets
 spéciaux) : 359
 Secrétaire du Comité de rédaction : 360
- MAYER R. (Luxembourg)
 Chef de la délégation : 347
- MAYER-DOLLINER G. (Mme) (Autriche)
 Chef suppléant de la délégation : 344
 Intervention en Assemblée plénière : 43
 Interventions en Commission principale : 176; 181; 207; 222; 260; 279;
 281; 284; 298; 313; 378; 464;
 496; 532; 555; 595; 601; 679;
 682; 703; 733; 747; 802; 847;
 866; 1068; 1127; 1185; 1316; 1449
- MBALA D. (Zaïre)
 Chef suppléant de la délégation : 355
- MEKIDECHE F. (Algérie)
 Délégué : 343
 Vice-président de la Commission principale : 360
 Intervention en Assemblée plénière : 132
 Interventions en Commission principale : 373; 511; 693; 705; 717; 1060;
 1072; 1103; 1105; 1108; 1448
- MELLOR K. (Communautés européennes (CE))
 Délégué : 352
- MESELLATI H. (Libye)
 Délégué : 354
- MILENKOVIĆ V. (Yougoslavie)
 Délégué : 351
- MIYAMOTO T. (Japon)
 Délégué : 354
- MOENCH M. (Mme) (République démocratique allemande)
 Déléguée : 349
- MOLDOVEANU P. (Roumanie)
 Délégué : 349
 Intervention en Assemblée plénière : 104

MOLIJN H. (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE))

Observateur : 358

Interventions en Commission principale : 410; 482; 568; 627; 777; 856; 995; 1081; 1142; 1295

MÖRNER A. (Mme) (Suède)

Chef suppléant de la délégation : 355

Intervention en Assemblée plénière : 54

Interventions en Commission principale : 387; 784

MOTA MAIA J. (Portugal)

Chef suppléant de la délégation : 349

Vice-président de la conférence: 360

Interventions en Assemblée plénière : 5; 46; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 85; 87; 89; 92; 95; 98; 100; 105; 133

Interventions en Commission principale : 179; 251; 272; 306; 391; 600; 613; 987; 996; 1037; 1079; 1179; 1280; 1321; 1337; 1441

MŮCK E. (Tchécoslovaquie)

Chef de la délégation : 350

Intervention en Assemblée plénière : 40

MUELLER H.-J. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA);

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA))

Observateur : 357

MÜHLEND AHL A. von (République fédérale d'Allemagne)

Chef adjoint de la délégation : 343

Vice-président du Comité de rédaction : 352

Interventions en Commission principale : 215; 238; 253; 259; 271; 282; 316; 402; 414; 424; 443; 463; 471; 479; 484; 495; 504; 518; 531; 554; 564; 597; 617; 620; 653; 678; 702; 720; 724; 749; 765; 769; 790; 804; 813; 835; 851; 874; 881; 928; 959; 973; 985; 990; 1002; 1010; 1014; 1023; 1027; 1040; 1051; 1054; 1096; 1115; 1118; 1133; 1153; 1156; 1174; 1188; 1268; 1279; 1313; 1348; 1437; 1451

MUÑOZ CAPARRÓS C. (Mme) (Espagne)

Déléguée : 345

Intervention en Assemblée plénière : 33

Interventions en Commission principale : 214; 311

MURALT D. von (Liechtenstein; Suisse)

Délégué : 347; 350

NGONGANG OUANDJI A. (Cameroun)

Chef de la délégation : 353

Interventions en Assemblée plénière : 49; 142

Interventions en Commission principale : 1220; 1375; 1390

-
- NGUYEN D.T. (Viet Nam)
 Chef de la délégation : 351
 Vice-président de la conférence : 360
 Intervention en Assemblée plénière : 138
- NIELSEN F. (Association danoise d'agents de brevets (DPAA))
 Observateur : 356
- NIKLISSON S. (Suède)
 Chef de la délégation : 355
 Intervention en Commission principale : 1282
- NOOTEBOOM E. (Communautés européennes (CE))
 Délégué : 352
- NZINAHORA P. (Burundi)
 Délégué : 353
 Intervention en Assemblée plénière : 103
- O'DONOGHUE F.X. (Irlande)
 Délégué : 347
- O'NEILL A. (Irlande)
 Délégué : 347
- ØSTERBORG L. (Mme) (Danemark)
 Chef adjoint de la délégation : 344
 Interventions en Commission principale : 852; 1145; 1224; 1258; 1260;
 1272; 1275; 1434
- OUSHAKOV V.M. (Union soviétique)
 Délégué : 351
- PANIZO ARCOS F. (Espagne)
 Chef de la délégation : 345
 Intervention en Assemblée plénière : 118
- PASCHE J.-D. (Suisse)
 Chef suppléant de la délégation : 350
- PASSEMAR B. de (Centre d'études internationales de la propriété industrielle
 (CEIPI))
 Observateur : 357
 Intervention en Assemblée plénière : 63
 Interventions en Commission principale : 263; 401
- PAULOURO DAS NEVES J.C. (Portugal)
 Chef de la délégation : 349
- PEETERS W.J.S. (Belgique)
 Chef adjoint de la délégation : 344
 Intervention en Assemblée plénière : 44
 Interventions en Commission principale : 384; 612; 756; 1110; 1210
- PEREIRA DA CRUZ J. (Portugal)
 Délégué : 349
- PERICO D. (Italie)
 Délégué suppléant : 347

PEYRON P. (Italie)

Délégué : 347

PIMOSHENKO Y.P. (Union soviétique)

Délégué : 351

POMBO F. (Chambre de commerce internationale (CCI))

Observateur : 357

PROSEK J. (Tchécoslovaquie)

Délégué : 350

Intervention en Assemblée plénière : 16

Interventions en Commission principale : 171; 182; 185; 210; 315; 366;
586; 610; 837; 908; 1059; 1075;
1148; 1292

PUSZTAI G. (Hongrie)

Chef de la délégation : 346

Vice-président de la Commission principale : 359

Interventions en Assemblée plénière : 28; 134

Interventions en Commission principale : 534; 1439

QAYOOM M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Administrateur principal chargé de programme, Bureau des relations
extérieures : 359

RAMBLA JOVANI A. (Espagne)

Délégué : 345

REGNER H.O.J. (Suède)

Conseiller : 355

ROLFE R.A. (Mme) (The United States Trademark Association (USTA))

Observatrice : 358

ROSSITTER D.T. (Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG); Trade Marks, Patents
and Designs Federation (TMPDF))

Observateur : 358

SALÉNKO L.P. (Mme) (Union soviétique)

Déléguée : 351

SAMPAIO A. de (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle
(FICPI))

Observateur : 357

SCHAEFERS A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Vice-directeur général : 359

Secrétaire de la conférence : 360

SCHLESSER F. (Luxembourg)

Chef suppléant de la délégation : 348

SCHROETER S. (République démocratique allemande)

Délégué : 349

Intervention en Assemblée plénière : 56

SCHWAB B. (Communautés européennes (CE))Chef adjoint de la délégation : 352Interventions en Commission principale : 588; 609; 622; 950; 953; 958;
962**SCHWARTZ I.E. (Communautés européennes (CE))**Chef de la délégation : 352

Interventions en Assemblée plénière : 42; 136

Interventions en Commission principale : 163; 297; 354; 763; 1285

SCORDAMAGLIA V. (Communautés européennes (CE))Délégué : 352**SHANDA-TONME J.-C. (Cameroun)**Conseiller : 353Interventions en Commission principale : 392; 435; 440; 579; 714; 719;
980; 988; 1026; 1044; 1073;
1139; 1176; 1225; 1237; 1239**SOLORZANO GONZALEZ E. (Communautés européennes (CE))**Délégué : 352**SONN H. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))**Observateur : 357

Intervention en Assemblée plénière : 149

SUGDEN A. (Royaume-Uni)Délégué : 350Interventions en Commission principale : 849; 918; 920; 986; 992; 1016;
1022; 1028; 1098; 1151; 1173;
1189; 1209; 1250; 1252; 1266;
1276; 1322; 1336; 1384**SUNDSTRÖM K. (Mme) (Suède)**Chef suppléant de la délégation : 355**SVENDSEN N.H. (Danemark)**Délégué : 344**TAKAKURA S. (Japon)**Délégué : 354

Intervention en Assemblée plénière : 53

TAO J. (Mme) (Chine)Déléguée : 353

Interventions en Assemblée plénière : 50; 84; 143

Intervention en Commission principale : 400

TARNOFSKY V. (Royaume-Uni)Chef suppléant de la délégation : 350Vice-président de la conférence : 360

Intervention en Assemblée plénière : 30

Interventions en Commission principale : 177; 332; 363; 415; 421; 442;
566; 587; 642; 706; 1444

TATHAM D.H. (Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF))

Observateur : 358

Intervention en Assemblée plénière : 65

Interventions en Commission principale : 264; 396; 521; 637; 781; 855

THIREAU H. (Chambre des spécialistes en marques et modèles (CSMM))

Observateur : 357

THOFT P.L. (Danemark)

Chef de la délégation : 344

Intervention en Assemblée plénière : 131

THRIERR A. (Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB))

Observateur : 358

Interventions en Commission principale : 341; 412

TODD M. (Royaume-Uni)

Délégué : 350

TSEDENDAMBA D. (Mongolie)

Chef de la délégation : 348

Interventions en Assemblée plénière : 45; 140

Intervention en Commission principale : 1440

TURNER D.G. (Institute of Trade Mark Agents (ITMA))

Observateur : 358

Intervention en Assemblée plénière : 64

Interventions en Commission principale : 407; 516; 630; 779; 809

TURTOLA J. (Finlande)

Délégué suppléant : 354

ULLOA G. (Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC))

Observateur : 358

VAN BAUWEL L.J.M. (Bureau Benelux des marques (BBM))

Observateur : 356

Intervention en Assemblée plénière : 57

Interventions en Commission principale : 230; 757; 955

VAN KAAM M. (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE))

Observateur : 358

VERCAUTEREN DRUBBEL P. (Belgique)

Délégué : 344

VERSCHURE D. (Pays-Bas)

Chef adjoint de la délégation : 348

Intervention en Assemblée plénière : 125

VIDAL N. (Argentine)

Chef de la délégation : 353

VIDAUD B. (Mlle) (France)

Déléguée : 346

Interventions en Commission principale : 157; 218; 242; 246; 254; 314;
321; 352; 365; 419; 432; 441;
461; 510; 535; 550; 575; 604;
661; 670; 672; 727; 738; 772;
792; 801; 829; 831; 943; 1064;
1078; 1095; 1128; 1132; 1161;
1177; 1184; 1435

VOULGARIS J. (Grèce)

Chef suppléant de la délégation : 346

Interventions en Commission principale : 907; 977; 979; 1009; 1012; 1018;
1025; 1152; 1170; 1182; 1214;
1235; 1245; 1256; 1269; 1283;
1289; 1306; 1308; 1310; 1312;
1317; 1320; 1324; 1328; 1374;
1378; 1438

VU H.T. (Viet Nam)

Délégué : 351

Interventions en Commission principale : 379; 1215

WIN P.P. de (Fédération mondiale des annonceurs (FMA))

Observateur : 357

WINTER F. (Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI); Deutsche
Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR))

Observateur : 356

Intervention en Commission principale : 1088

WINTERBEECK C. (Belgique)

Chef de la délégation : 344

Interventions en Assemblée plénière : 77; 130

YBAÑEZ RUBIO I. (Espagne)

Délégué : 345

YESTE LOPÉZ M.T. (Mme) (Espagne)

Déléguée : 345

ŽARKOVIĆ B. (Yougoslavie)

Chef de la délégation : 351

Vice-président de la conférence : 360

Intervention en Assemblée plénière : 39

Intervention en Commission principale : 1445

ZARMOUH O.O. (Libye)

Délégué : 354

ZOLBOOT D. (Mongolie)

Délégué : 348

Interventions en Commission principale : 381; 616; 1080; 1219

